LES

CONSTITUTIONS

DE

TOUS LES PEUPLES.

ROYAUME DE FRANCE.

TOME II.

Cet ouvrage se trouve aussi

Chez
- DELAUNAY, } au Palais-Royal;
- PÉLICIER, } au Palais-Royal;
- AIMÉ COMTE, rue Gît-le-Cœur;
- MONGIE, boulevard Poissonnière.

CONSTITUTIONS

DE LA

NATION FRANÇAISE,

AVEC UN ESSAI DE TRAITÉ

HISTORIQUE ET POLITIQUE

SUR LA CHARTE,

ET UN RECUEIL DE PIÈCES CORRÉLATIVES;

PAR LE COMTE LANJUINAIS,

PAIR DE FRANCE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, MEMBRE DE L'INSTITUT DE FRANCE, ETC.

« Le dépôt de la Charte constitutionnelle et de
» la liberté publique est confié à la fidélité, au
» courage de l'armée, des gardes nationales, et
» de tous les citoyens. »

(*Loi du* 15 *mars* 1815, art. 4.)

TOME SECOND.

PARIS,

A LA LIBRAIRIE CONSTITUTIONNELLE
DE BAUDOUIN FRÈRES, RUE DE VAUGIRARD, N° 36,
PRÈS LA CHAMBRE DES PAIRS.

1819.

AVERTISSEMENT.

Ce second volume ne contient que la suite ou la troisième et la quatrième parties du *Recueil des Lois et des Actes relatifs aux Constitutions de la France*, avec quelques notes de l'Éditeur sur les pièces de la troisième partie du même *Recueil*.

Cette troisième partie est un choix des Ordonnances postérieures à la Constitution de 1814. Il faut convenir qu'elles sont presque toutes inconstitutionnelles, et conséquemment transitoires, comme contraires au texte ou à l'esprit de la Charte, ou comme usurpant le pouvoir législatif, qui n'appartient qu'aux trois branches réunies de la représentation nationale. Néanmoins, quelques-unes présentent des articles importans de simple exécution, et qui sont plus ou moins conformes à la Charte.

La quatrième partie est un *Appendice* où se trouvent les textes des Constitutions décrétées ou projetées pour la France, avant celle de 1814. On y a joint plusieurs actes corrélatifs, ceux qui ont paru les plus importans.

A la fin du volume, nous donnons, sous le titre d'*Addition à la seconde partie du Recueil de Lois et Actes*, les lois principales de la session de 1818 et 1819, avec l'ordonnance de juin même année, contenant des détails pour l'exécution relative à la loi de 1819

sur la publication des journaux ou des écrits périodiques, ou non périodiques, paraissant plus d'une fois par mois.

L'ouvrage est terminé par une table chronologique contenant les projets, les Constitutions, les lois, les sénatus-consultes, les décrets et les ordonnances dont nous avons rapporté les textes.

Nous eussions voulu joindre un tableau abrégé et complet des garanties promises par la Charte de 1814, et dont les Français ne jouissent pas encore en 1819, soit par l'absence de lois nouvelles et nécessaires, soit par l'exécution malheureuse de lois anti-sociales non expressément abrogées. Nous eussions désiré ensuite, calculant d'après la marche suivie depuis le 2 juin 1814, et supposant qu'elle ne sera désormais ni plus rétrograde ni plus accélérée qu'elle ne l'a été en 1819, indiquer à peu près à quelle époque on peut se flatter de voir cesser entièrement la suspension d'une grande partie des avantages que nous assure cette Charte, et le retard des améliorations dont le Roi a proclamé, en 1816, la justice et la nécessité. Mais c'est un travail que son importance et le défaut de temps nous forcent d'ajourner, et sur lequel volontiers nous appelons l'attention d'autres publicistes. Il serait très-utile d'avoir, chaque année, un inventaire fidèle des libertés constitutionnelles promises, qui manquent à la nation, et des lois et des ordonnances, même des jugemens célèbres qui nuisent à l'établissement effectif de nos libertés.

TABLE DES PIÈCES

CONTENUES

DANS LE SECOND VOLUME.

SUITE

DU RECUEIL DE LOIS ET ACTES

RELATIFS

AUX CONSTITUTIONS DE LA FRANCE.

TROISIÈME PARTIE.

ORDONNANCES *relatives à l'exécution de la Charte constitutionnelle.*

I. LIBERTÉ DE LA PRESSE.

79. *Ordonnance qui maintient provisoirement les Lois, Décrets et Réglemens sur la répression des abus de la Presse.* 1

80. *Ordonnance contenant des mesures relatives à l'Impression, au Dépôt et à la publication des Ouvrages.* 2

81. *Ordonnance relative à la Liberté de la Presse.* Id.

82. *Ordonnance du Roi qui assujettit tous les Journaux à une nouvelle autorisation du Ministre de la Police générale.* 3

II. FONDATIONS, DONS ET LEGS

AUX ÉGLISES, SÉMINAIRES, FABRIQUES, HOSPICES, ASSOCIATIONS RELIGIEUSES, ETC.

83. *Ordonnance concernant les autorisations nécessaires pour l'acceptation des Fondations, Dons et Legs faits aux Églises, etc.* 4

84. *Ordonnance qui détermine les Règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des Dons et Legs en faveur des Établissemens ecclésiastiques.* 5

III. BUDGETS DES COMMUNES ET DES DÉPARTEMENS.

85. *Ordonnance qui autorise le Ministre de l'intérieur à régler, pour* 1814, *les Budgets des Communes dont le revenu s'élève à* 10,000 *francs et au-dessus.* 8

86. *Ordonnance qui autorise le Ministre de l'intérieur à régler, pour* 1814, *les Budgets des dépenses départementales.* Id.

IV. LÉGION D'HONNEUR.

87. *Ordonnance relative aux changemens dans la décoration de la Légion d'honneur.* 9

88. *Ordonnance concernant l'Organisation et l'Administration de la Légion d'honneur, sous le titre d'*Ordre royal de la Légion d'honneur. Id.

89. *Ordonnance portant Organisation définitive de la Maison royale de Saint-Denis.* 23

V. CONSEIL D'ÉTAT.

90. *Ordonnance concernant l'Organisation du Conseil d'État.* 33

91. *Ordonnance portant organisation du Conseil d'État.* 39

92. *Ordonnance portant Règlement pour le Conseil d'État.* 43

VI. CHANCELIER DE FRANCE.

93. *Ordonnance portant que le Chancelier exercera, relativement à la Cour des comptes, les attributions données à l'Architrésorier.* 46

VII. GARDE NATIONALE.

94. *Ordonnance concernant l'Organisation des Gardes nationales du Royaume.* 47
95. *Ordonnance contenant de nouvelles Dispositions relatives à la Garde nationale du Royaume.* 48
96. *Ordonnance qui rend aux Maires, Sous-Préfets et Préfets leurs attributions sur l'organisation, la direction et l'inspection de la garde nationale.* 56

VIII. ÉCOLES MILITAIRES.

97. *Ordonnance qui rétablit l'École militaire créée en 1751.* 59

IX. RÉUNIONS DE TERRITOIRE
ET CIRCONSCRIPTIONS ORDONNÉES SANS LOI.

98. *Ordonnance qui réunit au département du Nord et des Ardennes divers cantons.* 61
99. *Ordonnance qui réunit à l'arrondissement de Sarguemines les cantons de Sarrebruck et d'Arneval.* Id.
100. *Ordonnance qui réunit d'une partie du territoire de la commune de Grignan la commune de Grillon.* Id.
101. *Ordonnance qui distrait la commune de Marmont-Pachas du canton de Francescas.* Id.

X. LISTES D'ÉMIGRÉS.

102. *Ordonnance portant abolition des listes d'Émi-*

grés, à compter du jour de la publication de la Charte. 61

XI. EMPRUNTS DES VILLES.

103. *Ordonnance qui autorise la ville d'Orléans à ouvrir un emprunt.* 62

104. *Ordonnance qui autorise la ville de Paris à créer pour un million de rentes.* Id.

XII. GRANDS OFFICIERS DE LA MAISON DU ROI.

105. *Ordonnance qui autorise les Grands Officiers de la Couronne à reprendre leurs fonctions telles qu'elles étaient déterminées par les titres de leur création.* Id.

XIII. AMNISTIE.

106. *Ordonnance qui accorde amnistie pour sédition contre les Droits-Réunis.* 65

XIV. INSTITUTION DES JUGES DANS LES COURS ET TRIBUNAUX.

107. *Ordonnance d'Institution de la Cour de cassation.* Id.

108. *Ordonnance d'Institution de la Cour des comptes.* 65

109. *Ordonnance concernant les Provisions à délivrer aux Membres des Cours et Tribunaux, et le Tarif du droit de sceau.* 71

110. *Ordonnance du Roi relative aux Vacances de la Cour de cassation.* 73

111 *Ordonnance d'institution des Membres de la Cour royale de Paris.* 74

XV. INSTRUCTION PUBLIQUE.

112. *Ordonnance portant Règlement sur l'Instruction publique.* 76

113. *Ordonnance concernant l'Instruction primaire.* 90
114. *Ordonnance concernant la nouvelle Organisation de l'Institut.* 98
115. *Ordonnance portant Réorganisation de l'École polytechnique.* 106

XVI. COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

116. *Ordonnance relative à la Comptabilité des Communes.* 122

XVII. COLLÉGES ÉLECTORAUX.

117. *Ordonnance qui autorise les Préfets à ajouter aux Colléges électoraux de département et d'arrondissement le nombre de membres nécessaire pour les compléter.* 125

XVIII. MESURES D'EXCEPTION.

118. *Ordonnance qui prescrit l'arrestation et la traduction devant les Conseils de guerre compétens, de plusieurs Généraux et Officiers, et qui met plusieurs individus sous la surveillance de la Police générale.* 127
119. *Ordonnance qui charge le Conseil de guerre permanent de la* 1re. *Division militaire, de connaître des crimes imputés aux Militaires désignés dans l'Ordonnance du* 24 *juillet* 1815. 129
120. *Ordonnance du Roi portant formation d'une Commission chargée d'examiner la conduite des Officiers de tout grade qui ont servi pendant l'usurpation.* 130
121. *Ordonnance portant que tous les individus dénommés dans l'article* 2 *de l'Ordonnance du* 24 *juillet* 1815, *seront tenus de sortir du royaume le* 25 *février* 1816 *au plus tard.* 133

XIX. GOUVERNEURS.

122. *Ordonnance qui prescrit aux Gouverneurs commissionnés par Sa Majesté de ne se rendre dans leurs Gouvernemens respectifs, qu'après en avoir reçu l'ordre.* 134

XX. ÉTABLISSEMENS ECCLÉSIASTIQUES.

123. *Ordonnance qui rend applicable aux Missions de Saint-Lazare et du Saint-Esprit, l'Ordonnance du 2 mars 1815, en faveur des Missions étrangères.* 135

124. *Ordonnance portant autorisation de la Société des Prêtres des Missions de France, et approbation de leurs Statuts.* Id.

125. *Ordonnance relative à la Répartition du Fonds du Clergé.* Id.

XXI. RÉGIMENS SUISSES.

126. *Ordonnance concernant l'Organisation des quatre Régimens d'infanterie de ligne suisses.* 136

127. *Ordonnance portant Organisation des deux Régimens de la Garde royale.* Id.

XXII. BOIS ET FORÊTS.

128. *Ordonnance concernant le Martelage et la Conservation des Bois nécessaires aux Constructions navales.* Id.

XXIII. CHAMBRE DES PAIRS.

129. *Ordonnance portant nomination de nouveaux Pairs.* Id.

QUATRIÈME PARTIE.

APPENDICE *contenant plusieurs Déclarations des Droits, Décrets ou Arrêtés constitutionnels, et les* Constitutions *décrétées ou projetées pour la France, depuis* 1789 *jusques et y compris* 1815.

I. CONSTITUTION ROYALE DE 1791.

1. *Séance du Jeu de Paume.* 141
2. *Discours du Roi. — Séance des États-Généraux.* 142
3. *Déclaration du Roi concernant la présente tenue des États-Généraux.* 143
4. *Discours du Roi.* 146
5. *Déclaration des intentions du Roi.* Id.
6. *Discours du Roi.* 152
7. *Déclaration des Droits, proposée par M. le marquis de la Fayette, à l'Assemblée nationale; séance du samedi* 11 *juillet* 1789. 154
8. *Déclaration des Droits de l'homme en société, par M. l'abbé Sieyes.* 154
9. *Décrets portant abolition du Régime féodal.* 160
10. *Abolition de la Noblesse.* 164
11. CONSTITUTION FRANÇAISE, *décrétée par l'Assemblée nationale constituante.* 165
12. *Serment du Roi, prêté devant l'Assemblée constituante.* 211
13. *Décret qui fixe l'époque et le lieu où se réuniront les Députés à la prochaine législature.* Id.
14. *Décret pour la Liberté et les Droits civiques des Hommes de couleur.* Id.
15. *Loi relative à l'Organisation de la Garde nationale.* 212

16. *Déclaration de l'Assemblée constituante, que sa mission est finie.* 230
17. *Décret de l'Assemblée législative, qui prononce la suspension du Roi.* 231
18. *Décret de l'Assemblée législative sur la Convocation d'une Convention nationale.* Id.
19. *Décret de l'Assemblée législative portant Convocation des Assemblées primaires.* 233
20. *Décret de l'Assemblée législative relatif au Conseil exécutif provisoire.* 235
21. *Décret de l'Assemblée législative sur les Assemblées primaires et électorales.* 237

II. CONSTITUTION DÉMOCRATIQUE DE 1793.

22. *Décret de la Convention nationale, portant qu'elle est constituée.* Id.
23. *Adresse de l'Assemblée législative à la Convention nationale.* 238
24. *Décret de la Convention nationale portant que la Royauté est abolie.* 239
25. *Décret de la Convention nationale portant qu'il ne peut y avoir de Constitution que celle acceptée par le peuple.* Id.
26. *Décret de la Convention nationale qui déclare que les personnes et les propriétés sont sous la sauvegarde de la nation.* 240
27. *Décret de la Convention nationale portant que la République est une et indivisible.* Id.
28. PLAN DE CONSTITUTION, *présenté à la Convention nationale, au nom de son Comité de Constitution, par* Condorcet. Id.
29. *Décret de la Convention.* 298
30. ACTE CONSTITUTIONNEL *présenté au Peuple français par la Convention nationale.* Id.

31. *Décret de la Convention nationale, qui ordonne la Convocation des Assemblées primaires, pour la présentation de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, et de l'Acte constitutionnel.* 314

III. GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE.

32. *Décret de la Convention nationale portant que le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix.* 316

33. *Décret de la Convention nationale sur le Mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire.* 318

34. *Décret de la Convention nationale, qui abolit l'Esclavage des Nègres dans les Colonies.* 331

35. *Loi concernant le Tribunal révolutionnaire.* 332

IV. CONSTITUTION DIRECTORIALE DE 1795.

36. CONSTITUTION DE LA RÉPUBL. FRANÇAISE, *proposée au Peuple français par la Convention nationale.* 336

37. *Loi sur les Moyens de terminer la Révolution.* 388

38. *Adresse de la Convention nationale au Peuple français.* 393

39. *Loi portant proclamation de l'acceptation par le Peuple français, de la Constitution qui lui a été présentée par la Convention nationale.* 394

V. CONSTITUTION CONSULAIRE DE 1799.

40. *Loi qui supprime le Directoire exécutif, et organise un Gouvernement provisoire.* 395

41. CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, *décrétée par les Commissions législatives des deux Conseils et par les Consuls.* 397

42. *Loi qui règle la Manière dont la Constitution sera présentée au Peuple français.* 411
43. *Proclamation des Consuls de la république.* 413
44. *Loi concernant les opérations et communications respectives des autorités chargées par la Constitution de concourir à la formation de la loi.* Id.
45. *Proclamation des Consuls de la république.* 416

VI. CONSTITUTION CONSULAIRE, MODIFIÉE EN 1802.

46. *Arrêté des Consuls portant que le Peuple français sera consulté sur la question :* Napoléon Bonaparte sera-t-il Consul à vie? 417
47. *Sénatus-consulte qui proclame Napoléon Bonaparte premier Consul à vie.* 418
48. SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE DE LA CONSTITUTION. 419

VII. CONSTITUTION IMPÉRIALE DE 1804.

49. SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE. 334
50. *Décret impérial portant règlement sur le Mode de présentation à l'acceptation du Peuple, de la Proposition énoncée article 142 du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.* 465
51. *Sénatus-consulte relatif à l'Hérédité de la Dignité impériale.* 466

VIII. CONSTITUTION ROYALE DE 1814.

52. *Sénatus-consulte qui nomme un Gouvernement provisoire chargé de veiller aux besoins de l'administration, et de présenter au Sénat un projet de Constitution.* 468

53. *Sénatus-consulte portant que* Napoléon Bonaparte *est déchu du trône, et que le droit d'hérédité établi dans sa famille est aboli.* 469

54. *Acte par lequel le Corps législatif, adhérant à l'acte du Sénat, reconnaît et déclare la déchéance de* Napoléon Bonaparte *et des membres de sa famille.* 471

55. CONSTITUTION FRANÇAISE *décrétée par le Sénat-Conservateur.* 472

56. *Acte d'abdication de l'Empereur Napoléon Bonaparte.* 477

IX. ACTE ADDITIONNEL DE 1815.

57. *Décret impérial qui supprime la Cocarde blanche et la Décoration du lis, et ordonne d'arborer la Cocarde nationale et le Pavillon tricolor.* Id.

58. *Décret impérial portant dissolution de la Chambre des Pairs et de celle des Communes, et Convocation à Paris des Colléges électoraux de département en* Assemblée extraordinaire du Champ-de-Mai, *pour la modification des Constitutions de l'empire, et le Couronnement de l'Impératrice et du Prince impérial.* 478

59. *Décret impérial qui abolit la Noblesse et les Titres féodaux.* 479

60. *Décret impérial portant Abolition de la Traite des Noirs.* 480

61. ACTE ADDITIONNEL AUX CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE, *donné par l'Empereur Napoléon Bonaparte.* 481

62. *Acte et Tableau fixant le nombre des Députés à élire pour la Chambre des Représentans.* 490

63. *Acte pour régler le nombre de Députés pour représenter la Propriété et l'Industrie commerciale et manufacturière.* 493

64. *Décret impérial ordonnant la présentation de l'Acte additionnel aux Constitutions, à l'acceptation du Peuple français.* 495
65. *Décret impérial relatif à l'Assemblée du Champ-de-Mai.* 496
66. *Décret impérial qui ordonne la réunion des Colléges électoraux, afin de procéder aux élections des députés à la Chambre des Représentans.* 497
67. *Décret impérial relatif à l'Élection des Maires et Adjoints dans les Communes dont les Municipalités sont à la nomination des Préfets.* 500
68. *Décret impérial contenant les mesures pour l'installation des deux Chambres.* 501
69. *Décret impérial qui convoque la Chambre des Pairs et celle des Représentans pour le 3 juin 1815.* 502
70. *Proposition du général La Fayette.* Id.
71. *Message de la Chambre des Représentans à la Chambre des Pairs.* 503
72. *Déclaration de l'Empereur Napoléon Bonaparte au Peuple français.* 504
73. *Résolution des Chambres relative à l'Abdication de Napoléon Bonaparte, et à la formation d'une Commission de gouvernement.* 505
74. *Arrêté des Chambres portant que tous les Français sont appelés à la défense de la Patrie.* 506
75. *Résolution des deux Chambres relative à leur Arrêté portant nomination d'une Commission de gouvernement.* Id.
76. *Arrêté de la Commission de Gouvernement qui règle l'intitulé des Arrêts et Jugemens des Cours et Tribunaux, et des Actes des Notaires.* 507
77. *Loi contenant des Mesures pour assurer la tranquillité publique.* Id.
78. PROJET D'ACTE CONSTITUTIONNEL, *présenté par la Commission centrale de la Chambre des Représentans.*

79. *Loi concernant les Droits de la Nation française.* 528
80. *Déclaration des Droits des Français, et Principes fondamentaux de leur Constitution.* 530
81. *Déclaration de la Chambre des Représentans.* 532
82. *Acte signé par la Majorité de la Chambre des Représentans relatif à l'Interdiction de la salle de ses séances.* 534

ADDITION

A LA SECONDE PARTIE DU RECUEIL DE LOIS ET ACTES.

Loi relative au Commerce et à l'Exploitation du salpêtre. 335
Loi sur les Tabacs. Id.
Loi relative au Transit des Denrées coloniales par les Départemens du Rhin. 536

LOIS DE LA PRESSE.

1. *Loi sur la Répression des Délits commis par la voie de la Presse, ou par tout autre moyen de Publication.* Id.
2. *Loi relative à la Poursuite et au Jugement des Crimes et Délits commis par la voie de la Presse, ou par tout autre moyen de Publication.* 542
3. *Loi relative aux Journaux et Écrits périodiques.* 549
Ordonnance concernant l'exécution de la Loi relative à la Publication des Journaux ou Écrits périodiques. 551

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

RECUEIL
DE LOIS ET ACTES
RELATIFS
A LA CONSTITUTION FRANÇAISE.

TROISIÈME PARTIE.

Ordonnances relatives à l'exécution de la Charte constitutionnelle (1).

I. LIBERTÉ DE LA PRESSE.

[N°. 79.] *Ordonnance du Roi, du* 10 *juin* 1814, *qui maintient provisoirement les Lois, Décrets et Réglemens par lesquels il a été pourvu jusqu'à ce jour à la répression des abus de la Presse.*

(Ces lois, décrets et réglemens sont contraires à la Charte, offrant le pur système préventif, au lieu du système répressif.)

(1) Quelques pages de lois, et douze volumes d'ordonnances qui ont contrevenu à la Charte ou à des lois secondaires, et qui tiendraient lieu, à beaucoup d'égards, de l'une et des autres; tels sont, depuis 1814, les actes qui composent le Bulletin, qu'on ne peut plus guère appeler sé-

[N°. 80.] *Ordonnance du Roi, du 24 octobre 1814, contenant des mesures relatives à l'Impression, au Dépôt et à la publication des Ouvrages, etc.*

(C'est encore le pur système préventif, au lieu du système répressif. Charte violée.)

[N°. 81.] *Ordonnance du Roi concernant l'exécution de la Loi du 21 octobre 1814, relative à la Liberté de la Presse.*

20 juillet 1815.

Louis, etc.

La loi du 21 octobre 1814 (voy. seconde partie du Recueil, page 143*) a autorisé le directeur général de la librairie et les préfets des départemens à surveiller la publication des ouvrages de vingt feuilles d'impression et au-dessous; mais nous avons reconnu que cette restriction apportée à la liberté de la presse présenterait plus d'inconvéniens que d'avantages; c'est pourquoi nous avons résolu de la lever entièrement, nous reposant d'ailleurs sur le zèle de nos magistrats, pour poursuivre et réprimer, conformément aux lois, les délits qui pourraient être commis par ceux qui tenteraient d'abuser de cette pleine et entière liberté.

A ces causes, nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre directeur général de la librairie et nos préfets n'useront point de la liberté qui leur est laissée par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 21 octobre 1814.

2. Toutes les autres dispositions de la loi du 21 octobre seront exécutées suivant leur forme et teneur.

3. Provisoirement, et en attendant qu'une loi ait réglé

---

rieusement le *Bulletin des Lois*. Parmi ces ordonnances, nous recueillons, ou nous indiquons, une partie de celles qui attaquent la Charte ou les lois, et celles qui contiennent les plus importantes mesures d'une juste exécution.

la poursuite des délits de la presse, nos procureurs-généraux, nos préfets, et nos procureurs de première instance, tiendront la main à l'exécution des dispositions actuelles du Code pénal contre cette nature de délits.

4. Nos ministres de la justice, de l'intérieur et de la police, sont chargés de l'exécutiou de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20 juillet de l'an de grâce 1815.

LOUIS.

[Nº. 82.] *Ordonnance du Roi qui assujettit tous les Journaux à une nouvelle autorisation du Ministre de la Police générale, et soumet tous les Écrits périodiques à l'examen d'une Commission.* (Charte violée.)

8 août 1815.

LOUIS, etc.

Après avoir entendu nos ministres, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la police générale,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Toutes les autorisations données jusqu'à ce jour aux journaux, de quelque nature qu'ils soient, sont révoquées, et aucuns desdits journaux ne pourront paraître, s'ils ne reçoivent une nouvelle autorisation de notre ministre de la police générale, avant le 10 août prochain, pour les journaux de Paris, et avant le 20 août prochain, pour ceux des départemens.

2. Tous les écrits périodiques seront soumis à l'examen d'une commission dont les membres seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de la police générale.

3. Notre ministre de la police générale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 8 août de l'an de grâce 1815.

LOUIS.

II. FONDATIONS, DONS ET LEGS

AUX ÉGLISES, SÉMINAIRES, FABRIQUES, HOSPICES, ASSOCIATIONS RELIGIEUSES, ETC.

[Nº. 83.] *Ordonnance du Roi concernant les autorisations nécessaires pour l'acceptation des Fondations, Dons et Legs faits aux Églises, Séminaires, Fabriques, Hospices, Associations religieuses, et autres établissemens publics.*

10 juin 1814.

Louis, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Le Roi, en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Il n'est rien innové (1) relativement à l'autorisation par le gouvernement, des fondations, dons et legs faits en biens immeubles aux églises, séminaires, fabriques, hospices, associations religieuses et autres établissemens publics autorisés et reconnus, et de ceux qui leur seront faits en argent s'ils excèdent la somme capitale de mille francs; non plus qu'à celle attribuée aux préfets, de pareils fondations, dons et legs faits à ces mêmes établissemens, quand la valeur des sommes ou effets mobiliers donnés n'excédera pas trois cents francs.

Ces autorisations d'accepter seront accordées sur l'acceptation provisoire des évêques diocésains, quand il y aura charge de services religieux, et sur le rapport de notre mi-

---

(1) Au contraire, c'était une grande *innovation*, une *abrogation* inconstitutionnelle dans la forme et impolitique au fond; elle a été transformée en une loi. (Voyez la loi du 2 janvier 1817, page 173*; les débats sur le premier projet de cette loi dans la Chambre des pairs, 5 mars 1816; l'*Opinion* de l'auteur, imprimée.)

nistre chargé des cultes, quand elles devront émaner du gouvernement.

2. Les dons et legs faits en argent qui s'élèveront de trois cents à mille francs, et ceux qui le seront en effets mobiliers, à quelque somme que puisse s'en porter la valeur, seront soumis pour l'autorisation, sur l'avis des préfets, à notre ministre chargé des cultes, qui pourra accorder ou refuser l'autorisation.

3. Les arrêts et arrêtés d'autorisation détermineront l'emploi des sommes données, ainsi que la conservation ou la vente des effets mobiliers, d'après ce qui sera jugé le plus convenable aux besoins et aux intérêts des églises et autres établissemens publics légataires, sans qu'il y ait obligation de le faire en rentes sur l'État.

4. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent.

Paris, le 10 juin 1814. LOUIS.

[N°. 84.] *Ordonnance du Roi qui détermine les Règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des Dons et Legs qui peuvent être faits en faveur tant des Établissemens ecclésiastiques que de tous autres Établissemens d'utilité publique, en vertu de la Loi du 2 janvier 1817 et de l'article 910 du Code civil.*

2 avril 1817.

LOUIS, etc.

Voulant déterminer les règles qui doivent être suivies pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui peuvent être faits en faveur des établissemens ecclésiastiques, en

---

(1) Pourquoi citer ici l'art. 910 du Code civil, véritablement abrogé par ces mots de l'art. 1 de la loi du 2 janvier 1817, *reconnu par la loi?* C'est que les ministres ont voulu, suivant cet art. 910, véritablement abrogé, que les établissemens ecclésiastiques ne soient reconnus que *par ordonnance royale*; et ce qu'ils ont voulu, ils le font depuis quatre ans, et continueront tant que les Chambres voudront bien le souffrir.

vertu de la loi du 2 janvier 1817, et de tous les autres établissemens publics, conformément à l'article 910 du Code civil;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Conformément (1) à l'article 910 du Code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre-vifs, ou par testament, de biens meubles et immeubles au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des colléges, des communes, et en général de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnus par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le Conseil d'État entendu, et sur l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques, suivant les divers cas.

L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas trois cents francs, sera autorisée par les préfets.

2. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux.

3. L'acceptation desdits legs ou dons, ainsi autorisée, sera faite, savoir :

Par les évêques, lorsque les dons ou legs auront pour objet leur évêché, leur cathédrale, ou leurs séminaires;

Par les doyens des chapitres, si les dispositions sont faites au profit des chapitres;

Par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agira de legs ou

---

(1) Le ministère, par ce premier mot, persévère dans le système d'abrogation par ordonnance, en affirmant qu'il n'y a rien d'innové. (Voyez la note sur l'ordonnance précédente.)

dons faits à la cure ou succursale, ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir;

Par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin;

Par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agira de libéralités faites au profit de ces associations;

Par les consistoires, lorsqu'il s'agira de legs faits pour la dotation des pasteurs ou pour l'entretien des temples;

Par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agira de libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance;

Par les administrateurs des colléges, quand les dons ou legs auront pour objet les colléges, ou des fondations de bourses pour les étudians, ou des chaires nouvelles;

Par les maires des communes, lorsque les dons ou legs seront faits au profit de la généralité des habitans, ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune;

Et enfin par les administrateurs de tous les autres établissemens d'utilité publique, légalement constitués, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissemens.

4. Les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront, pour le grand bien des établissemens, l'emploi des sommes données, et prescriront la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur auront omis d'y pourvoir.

5. Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissemens ou titulaires mentionnés ci-dessus, sera tenu de leur en donner avis lors de l'ouverture ou publication du testament.

En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement, ou le titulaire, fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

6. Ne sont point assujettis à la nécessité de l'autorisation

les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'État ou les villes, que les établissemens ci-dessus désignés pourront acquérir dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration.

Les rentes ainsi acquises seront immobilisées, et ne pourront être aliénées sans autorisation.

7. L'autorisation pour l'acceptation ne fera aucun obstacle à ce que les tiers-intéressés se pourvoient, par les voies de droit, contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée.

8. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 2 avril de l'an de grâce 1817.

LOUIS.

III. BUDGETS DES COMMUNES ET DES DÉPARTEMENS.

[N°. 85.] *Ordonnance du Roi, du 16 juin 1814, qui autorise le Ministre de l'intérieur à régler, pour 1814, les Budgets des Communes dont le revenu s'élève à 10,000 francs et au-dessus.*

(Contravention à l'article 48 de la Charte, qui se continue chaque année.)

[N°. 86.] *Ordonnance du Roi, du 15 juillet 1814, qui autorise le Ministre de l'intérieur à régler, pour 1814, les Budgets des dépenses départementales.*

(Contraire à la Charte, ainsi que d'autres ordonnances postérieures, sur les emprunts et les contributions des villes.)

IV. LÉGION D'HONNEUR.

[N°. 87.] *Ordonnance du Roi relative aux changemens adoptés dans la décoration de la Légion d'honneur.*

21 juin 1814.

LOUIS, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La décoration de la Légion d'honneur portera à l'avenir, d'un côté, l'effigie de notre aïeul Henri IV, de glorieuse mémoire, avec cet exergue : *Henri IV, Roi de France et de Navarre,* et de l'autre côté, trois fleurs de lis, avec cet exergue : *Honneur et Patrie.*

2. La plaque des grand'croix aura trois fleurs de lis, surmontées de la couronne royale, avec le même exergue : *Honneur et Patrie.*

3. Les grands officiers porteront en sautoir la décoration suspendue à un ruban moins large que le grand cordon.

4. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 21 juin de l'an de grâce 1814.

LOUIS.

[N°. 88.] *Ordonnance du Roi concernant l'Organisation, la Composition et l'Administration de la Légion d'honneur, sous le titre d'*Ordre royal de la Légion d'honneur.

26 mars 1816.

LOUIS, etc.

Considérant que les dispositions des lois, statuts et actes relatifs à la Légion d'honneur, se trouvent éparses dans dif-

férentes ordonnances, et qu'il est important d'en former une seule qui, les renfermant toutes, devienne ainsi le code de la Légion;

Sur le rapport de notre cousin le maréchal duc de Tarente, grand chancelier de la Légion d'honneur;

De l'avis du Conseil de nos ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons :

TITRE Ier.

Organisation et Composition de la Légion d'honneur.

Art. 1er. La Légion d'honneur est instituée pour récompenser les services civils et militaires.

2. Le Roi est chef souverain et grand-maître de la Légion d'honneur.

3. La Légion prend le titre d'*Ordre royal de la Légion d'honneur;* les commandans, celui de *commandeurs;* et les grands-cordons, celui de *grand'croix.*

4. L'ordre royal de la Légion d'honneur est composé de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands officiers et de grand'croix.

5. Les membres de la Légion sont à vie.

6. Le nombre des chevaliers est illimité;

Celui des officiers est fixé à deux mille;

Celui des commandeurs[1], à quatre cents.

Celui des grands officiers, à cent soixante;

Celui des grand'croix, à quatre-vingts.

7. Le nombre des grand'croix, grands officiers, commandeurs et officiers, dépassant celui fixé par l'article 6, ceux qui sont revêtus de ces grades les conservent; mais par les extinctions nous pourrons les réduire.

8. Les princes de la famille royale et de notre sang et les étrangers auxquels nous conférerons la grande décoration, ne sont point compris dans le nombre fixé par l'article 6.

9. Les étrangers sont admis et non reçus, et ne prêtent aucun serment.

TITRE II.

Forme de la Décoration, et manière de la porter.

10. La décoration de l'ordre royal de la Légion d'honneur consiste dans une étoile à cinq rayons doubles, surmontée de la couronne royale. Le centre de l'étoile, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, présente, d'un côté, l'effigie de Henri IV avec cet exergue : *Henri IV, Roi de France et de Navarre;* et de l'autre, trois fleurs de lis avec cet exergue : *Honneur et Patrie.*

11. L'étoile émaillée de blanc est en argent pour les chevaliers, et en or pour les grand'croix, les grands officiers, les commandeurs et les officiers.

12. Les chevaliers portent la décoration en argent à une des boutonnières de leur habit, attachée par un ruban moiré rouge sans rosette. Les officiers la portent en or à une des boutonnières de leur habit, attachée par un ruban moiré rouge avec une rosette.

Les commandeurs portent la décoration en sautoir, attachée à un ruban moiré rouge, un peu plus large que celui des officiers.

Les grands officiers portent, sur le côté droit de leur habit une plaque semblable à celle des grand'croix, brodée en argent, mais du diamètre de sept centimètres deux millimètres. Cette plaque est substituée au large ruban qu'ils portent actuellement, et ils continuent en outre de porter la simple croix en or à la boutonnière gauche.

Les grand'croix portent un large ruban moiré rouge, passant de l'épaule droite au côté gauche, et au bas duquel est attachée une grande étoile en or; ils portent en même temps une plaque brodée en argent, du diamètre de dix centimètres quatre millimètres, attachée sur le côté gauche des

habits et des manteaux, et au milieu de laquelle est l'effigie de Henri IV, avec l'exergue *Honneur et Patrie.*

Ils cessent, ainsi que les commandeurs, de porter la simple croix en or, lorsqu'ils sont décorés des marques distinctives de leurs grades : néanmoins cette croix leur est permise, lorsqu'ils ne les portent pas extérieurement.

13. Les membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur portent toujours la décoration.

14. Les grand'croix, grands officiers, commandeurs, officiers et chevaliers, ne peuvent porter que les marques distinctives de leurs grades ; le Roi *seul* porte chacune d'elles à sa volonté. Tous nos sujets membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur sont toujours décorés selon leurs grades, quand ils paraissent devant nous et devant les princes de la famille royale et de notre sang ; lorsque, dûment convoqués par les autorités, d'après les réglemens sur les préséances, ils assistent, soit en notre présence, soit en notre absence, aux grandes audiences, aux grandes réceptions, aux cérémonies politiques, religieuses et civiles, aux revues, aux grandes parades, etc.

TITRE III.

Admission et Avancement dans la Légion.

15. En temps de paix, pour être admis dans la Légion d'honneur, il faut avoir exercé pendant vingt-cinq ans des fonctions civiles ou militaires avec la distinction requise.

16. Nul ne peut être admis dans la Légion qu'avec le premier grade de chevalier.

17. Pour être susceptible de monter à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir :

1°. Pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier ;

2°. Pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier;

3°. Pour le grade de grand officier, trois ans dans celui de commandeur;

4°. Enfin pour le grade de grand'croix, cinq ans dans celui de grand officier.

18. Chaque campagne est comptée double aux militaires dans l'évaluation des années exigées par les articles 15 et 16; mais on ne peut jamais compter qu'une campagne par année, sauf les cas d'exception qui doivent être déterminés par une ordonnance spéciale.

19. En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser des conditions exigées par les articles 15 et 16 pour l'admission et l'avancement dans l'ordre royal de la Légion d'honneur.

20. En temps de guerre, comme en temps de paix, les services extraordinaires rendus à nous et à l'État dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences et les arts, peuvent également dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

21. Pour donner lieu aux dispenses mentionnées dans les articles précédens, les actions d'éclat, blessures et services extraordinaires doivent être dûment constatés; savoir :

1°. Dans les régimens de toutes armes, par un certificat signé de tous les officiers du corps présens à l'affaire, et visé par le chef du corps ou du détachement, par le chef d'état-major de la division et le chef d'état-major de l'armée;

2°. Pour les officiers de l'état-major général de l'artillerie et du génie, les ingénieurs-géographes, le corps des inspecteurs aux revues, celui des commissaires des guerres, les gardes de l'artillerie et du génie, et les employés des administrations militaires, par un certificat signé de cinq militaires du même corps que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver nécessairement ceux qui sont revêtus, dans la Légion, du grade sollicité pour lui : ce certificat sera

signé, en outre, par le chef de l'état-major de la division, pour les officiers d'état-major; par le chef de l'artillerie ou celui du génie, pour les militaires de ces deux armes; par l'inspecteur en chef aux revues ou l'ordonnateur en chef, pour les personnes de leur administration, et visé par le chef de l'état-major général de l'armée;

3°. Pour les militaires de nos armées navales, par un certificat signé de cinq militaires du même équipage que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver ceux de l'équipage revêtus, dans la Légion, du grade sollicité pour lui : ce certificat devra être visé par le commandant du bâtiment ou des ports, et par le commandant en chef de l'escadre, quand ce bâtiment n'aura pas été employé isolément;

4°. Pour tout individu non militaire, par un certificat signé de cinq personnes exerçant des fonctions analogues à celles du sujet proposé, et, autant que faire se pourra, revêtues, dans la Légion, du grade sollicité pour lui : ce certificat, visé par son supérieur immédiat, ou par le préfet du département, pour les personnes qui ne sont soumises à aucune hiérarchie, sera annexé au rapport spécial que nous fera pour cet objet le ministre compétent, et qui nous sera soumis par notre grand chancelier.

22. Outre les cas extraordinaires mentionnés aux précédens articles, il pourra y avoir une ou deux nominations et promotions par année, mais seulement aux époques fixées ci-après; savoir :

Une au 1er. janvier,

Et une au 15 juillet, jour de Saint-Henri, patron de notre auguste aïeul Henri IV.

23. La répartition des nominations et promotions dans la Légion d'honneur, entre les divers ministères, a lieu dans la proportion suivante, savoir :

Un quarantième, au ministère de la maison du Roi;

Deux quarantièmes, au ministère de la justice;

Un quarantième, au ministère des affaires étrangères;

Six quarantièmes, au ministère de l'intérieur;

Deux quarantièmes, au ministère des finances;

Vingt quarantièmes, au ministère de la guerre;

Cinq quarantièmes, au ministère de la marine;

Un demi-quarantième, au ministère de la police générale;

Deux quarantièmes et demi, à la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

24. Dans le mois qui précédera les deux époques indiquées dans l'article 22, notre grand chancelier, d'après l'avis de nos ministres, prendra nos ordres; et si nous jugeons convenable de faire des nominations et promotions, nous déterminerons le nombre des décorations pour chaque grade : notre grand chancelier en fera la répartition à nos ministres, conformément à l'article 23.

25. Sur l'avis que notre grand chancelier leur donnera, nos ministres lui adresseront la liste des personnes qu'ils jugeront avoir mérité cette distinction.

26. De la réunion de ces listes notre grand chancelier formera un corps d'ordonnance, qu'il soumettra à notre approbation.

27. Nos ministres, après chaque nomination ou promotion, expédient des lettres d'avis à toutes les personnes nommées dans leurs ministères. Ces lettres d'avis leur prescrivent de se pourvoir auprès de notre grand chancelier pour obtenir l'autorisation nécessaire de se faire recevoir, d'être décorées, et l'expédition du brevet.

28. Toutes demandes de nomination et de promotion qui nous seront adressées ou soumises par quelque personne que ce soit, autres que nos ministres, seront renvoyées à notre grand chancelier, qui en fera le rapport, et nous présentera des projets d'ordonnance, s'il y a lieu.

29. A l'avenir, nul ne pourra porter la décoration du

grade auquel il aura été nommé ou promu, qu'après sa réception.

TITRE IV.

Modes de réception des Membres de la Légion, et du Serment.

30. Les princes de la famille royale, de notre sang, et les grand'croix, prêtent serment entre nos mains, et reçoivent de nous les décorations.

31. En cas d'empêchement, nous désignons les princes de notre famille et de notre sang, ou notre grand chancelier, pour recevoir le serment et procéder aux réceptions des grand'croix. Dans l'un et l'autre cas, notre grand chancelier prend nos ordres.

32. Notre grand chancelier désigne, pour procéder aux réceptions des chevaliers, officiers, commandeurs, grands officiers et grand'croix, un membre de la Légion d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

33. Les militaires de tous grades et de toutes armes de terre et de mer, les membres des administrations qui en dépendent, et les gardes nationales, sont reçus à la parade.

34. Les personnes appartenant au civil sont reçues en séance publique des cours royales ou tribunaux d'arrondissement, lorsqu'elles ne pourront pas l'être par notre grand chancelier ou la personne qu'il aura déléguée.

35. Le récipiendaire des troupes de terre et de mer prête à genoux le serment ci-après : « Je jure d'être fidèle au Roi, à l'honneur et à la patrie; de révéler à l'instant tout ce qui pourrait venir à ma connaissance et qui serait contraire au service de Sa Majesté et au bien de l'État; de ne prendre aucun service et de ne recevoir aucune pension ni traitement d'un prince étranger, sans le consentement exprès de Sa Majesté; d'observer les lois, ordonnances et réglemens, et généralement de faire tout ce qui est du devoir d'un brave et loyal chevalier de la Légion d'honneur. »

36. L'officier chargé de la réception d'un militaire, après avoir reçu son serment, le frappe d'un coup de plat d'épée sur chaque épaule, et, en lui remettant son brevet ainsi que sa décoration, lui donne l'accolade en notre nom.

37. Il est adressé au grand chancelier un procès-verbal de chaque réception; des réglemens particuliers déterminent les modèles de procès-verbaux de réception.

38. A la guerre, les militaires de nos armées de terre et de mer, et les personnes qui dépendent de ces deux administrations, nommés ou promus, pourront être autorisés par notre grand chancelier à porter le ruban en attendant la réception.

39. En temps de guerre, comme en temps de paix, il ne pourra être porté cumulativement avec nos ordres royaux aucun ordre étranger sans notre autorisation expresse, transmise par notre grand chancelier.

TITRE V.

Des Séries de numéros et des Brevets.

40. Les séries de numéros formées depuis la fondation de la Légion d'honneur jusqu'à ce jour, sont supprimées.

41. Il sera commencé une seule et unique série de numéros, à laquelle seront assujetties toutes les nominations faites depuis l'établissement de la Légion d'honneur, et toutes celles que nous pourrons faire dans la suite.

42. Toutes les lettres d'avis, diplômes ou brevets délivrés depuis l'établissement de la Légion d'honneur jusqu'à ce jour, seront remplacés par de nouveaux brevets dont nous avons arrêté les modèles; ils seront signés de notre main, et contresignés par notre grand chancelier.

43. A la demande de notre grand chancelier, tous les membres de l'ordre sont tenus de lui envoyer les pièces mentionnées au précédent article; et après s'être assuré de

l'identité des titulaires, il leur expédiera la formule de serment conforme à l'article 35, qu'ils devront signer, savoir :

1°. Les militaires de toutes armes et de tous grades, en activité dans l'armée de terre et de mer, en présence des conseils d'administration, qui certifieront les signatures et l'identité des titulaires;

2°. Les militaires et membres des administrations de terre et de mer, en demi-solde et en retraite, dans la même formules que pour les certificats de vie ou feuilles de revue;

3°. Les états-majors des gouvernemens, des divisions militaires, des départemens, des places et colonies, des armées de terre et de mer, et les membres des administrations qui en dépendent, devant les inspecteurs ou sous-inspecteurs ou commissaires de la marine;

4°. Dans les ministères, directions et administrations, devant les chefs de division, dans les formes usitées pour les certificats et les légalisations;

5°. Enfin, pour le civil, et pour les Français dans l'étranger, les certificats seront donnés dans les formes usitées.

44. Tout individu qui n'obéira point aux dispositions de l'article qui précède, ou qui ne justifiera pas, par acte de notoriété, de l'impossibilité de représenter ses anciennes lettres, diplôme ou brevet, sera, après une enquête faite à ce sujet, rayé des registres-matricules de l'ordre, et il en sera donné avis aux autorités du ressort de l'individu.

TITRE VI.

Droits et Prérogatives des Membres de l'Ordre, Fêtes et Cérémonies publiques.

45. Les grand'croix et les grands officiers de la Légion jouissent, dans nos palais et dans les grandes cérémonies, des mêmes droits, honneurs et prérogatives que les grand-croix de l'ordre de Saint-Louis.

46. Les grand'croix et les grands officiers prennent rang,

dans les cérémonies publiques, avec les grand'croix de l'ordre de Saint-Louis, par ancienneté de nomination; les commandeurs après eux; et les officiers et chevaliers, avec les chevaliers de Saint-Louis, également par ancienneté de nomination.

47. La fête de l'ordre est fixée au 15 juillet, jour de Saint-Henri, fête de notre auguste aïeul.

48. Les grand'croix, les grands officiers, les commandeurs, officiers et chevaliers qui sont convoqués et assistent aux cérémonies publiques, religieuses ou civiles, y occupent, concurremment avec les mêmes grades de l'ordre de Saint-Louis, des places particulières qui leur sont assignées par les autorités constituées, conformément au réglement sur les préséances.

49. Pour les honneurs funèbres et militaires, les grand'-croix et les grands officiers de la Légion d'honneur sont traités comme les lieutenans généraux employés, lorsqu'ils n'ont point un grade militaire supérieur; les commandeurs comme les colonels, les officiers comme les capitaines, les chevaliers comme les lieutenans.

50. Des grand'croix et des grands officiers de la Légion assistent aux grandes cérémonies publiques, civiles ou religieuses et funèbres. Le grand maître des cérémonies de France prend chaque fois nos ordres à cet égard, et les transmet au grand chancelier, lequel convoque parmi les grand'croix et les grands officiers les personnes que nous avons désignées.

51. On porte les armes aux grands officiers, commandeurs, officiers et chevaliers; on les présente aux grand'-croix.

52. Le grand chancelier nous propose, pour les légionnaires sous-officiers et soldats retirés de l'armée active, des gratifications annuelles dont le montant est déterminé d'après l'âge du légionnaire, ses blessures, ses infirmités, son revenu

personnel, l'état de sa famille, et la population du lieu de sa résidence.

TITRE VII.

Discipline des Membres de l'Ordre.

53. La qualité de membre de la Légion d'honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français.

54. L'exercice des droits et des prérogatives des membres de la Légion d'honneur est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français.

55. Les ministres secrétaires d'État de la justice, de la guerre et de la marine, transmettent au grand chancelier des copies de tous les jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatifs à des membres de la Légion.

56. Toutes les fois qu'il y aura un recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatif à un légionnaire, le procureur général du Roi auprès de la cour de cassation en rend compte sans délai au ministre secrétaire d'État de la justice, qui en donne avis au grand chancelier de la Légion d'honneur.

57. Les procureurs généraux du Roi auprès des cours royales, et les rapporteurs auprès des conseils de guerre, ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion qu'il n'ait été dégradé.

58. Pour cette dégradation, le président de la cour royale, sur le réquisitoire de l'avocat général; ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante : « Vous avez manqué à l'honneur; je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre. »

59. Les chefs militaires de terre et de mer, et les commandans des corps et bâtimens de l'État, rendent aux ministres secrétaires d'État de la guerre et de la marine un compte particulier de toutes les peines de discipline qui ont été infligées à des légionnaires sous leurs ordres. Ces ministres transmettent des copies de ce compte au grand chancelier.

60. La cassation d'un chevalier de la Légion sous-officier en activité, et le renvoi d'un soldat ou d'un marin chevalier de la Légion, ne peuvent avoir lieu que d'après l'autorisation des ministres secrétaires d'État de la guerre ou de la marine ; ces ministres ne peuvent donner cette autorisation qu'après en avoir informé le grand chancelier, qui prendra nos ordres.

61. Le Roi peut suspendre en tout ou en partie l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, et même exclure de la Légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire.

62. Un réglement particulier détermine les peines à infliger pour les actions qui ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite de la part des tribunaux ou des conseils de guerre, et qui cependant attentent à l'honneur d'un membre de la Légion.

TITRE VIII.

Administration de l'Ordre.

63. L'administration de l'ordre est confiée à un grand chancelier, qui travaille directement avec nous. Il entre au Conseil de nos ministres, toutes les fois que nous jugeons convenable de l'y appeler pour discuter les intérêts de l'ordre.

64. Le grand chancelier sera toujours choisi parmi les grands officiers de la Légion.

65. Un secrétaire général, nommé par nous, est attaché à la grande chancellerie : il a la signature en cas d'absence ou de maladie du grand chancelier, et le représente.

66. Le grand chancelier est dépositaire du sceau de l'ordre.

67. Tous les ordres étrangers sont dans les attributions du grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

68. Nos ordonnances relatives à cet ordre sont contresignées par le président du Conseil de nos ministres, et visées par notre grand chancelier pour leur exécution.

69. Notre grand chancelier nous présente,

1°. Les rapports, projets d'ordonnance, réglemens et décisions concernant l'ordre de la Légion et les ordres étrangers;

2°. Les candidats désignés par nos ministres, par d'autres personnes ou par lui, pour les nominations et promotions;

3°. Présente les diplômes ou brevets à notre signature;

4°. Prend nos ordres à l'égard des ordres étrangers conférés à nos sujets, qui l'en informent;

5°. Transmet les autorisations de les accepter et de les porter;

6°. Soumet à notre approbation le travail relatif aux gratifications extraordinaires des chevaliers de l'ordre, ainsi qu'à l'admission et la révocation des élèves pensionnaires et gratuites dans les maisons royales de Saint-Denis et des orphelines de nos ordres royaux;

7°. Dirige et surveille toutes les parties de l'administration de l'ordre et ses établissemens, la perception des revenus, les paiemens et dépenses;

8°. Nous présente annuellement les projets de budget, préside les assemblées de canaux, etc.

70. Notre cour des comptes sera chargée de l'apurement

et réglement des comptes des dépenses annuelles relatives à la Légion d'honneur.

71. Toutes les dispositions antérieures, contraires à celles de la présente ordonnance, sont abrogées.

72. Nos ministres et notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26 mars de l'an de grâce 1816.

LOUIS.

[N°. 89.] *Ordonnance du Roi portant Organisation définitive de la maison royale de Saint-Denis.*

9 mars 1816.

LOUIS, etc.

Nous étant fait représenter les divers décrets, statuts et ordonnances relatifs aux maisons royales d'Écouen et de Saint-Denis, notamment le statut du 29 mars 1809, et notre ordonnance du 19 juillet 1814, qui a réuni la maison d'Écouen à celle de Saint-Denis;

Voulant donner à la maison de Saint-Denis une organisation définitive, et procurer indistinctement à tous les membres de nos ordres royaux qui ont rendu des services à l'État, les moyens de faire élever leurs filles dans les sentimens d'attachement à notre personne;

Sur le rapport de notre cousin le maréchal Macdonald, duc de Tarente, pair de France, grand chancelier de la Légion d'honneur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier.

Du Nombre des Élèves, et des Conditions de leur admission.

ART. 1er. Le nombre des élèves est fixé à cinq cents.

Sur ce nombre, quatre cents places seront gratuites, et les cent autres seront aux frais des familles.

2. Le prix de la pension d'une élève gratuite, à la charge de la Légion d'honneur, est fixé à huit cents francs.

Le prix de la pension d'une élève, aux frais des familles, est porté à mille francs.

3. Les places gratuites seront accordées aux filles des membres de nos ordres royaux qui se trouveront hors d'état de pourvoir à leur éducation.

4. Les places d'élèves pensionnaires seront données aux filles, sœurs, nièces ou cousines des membres de nos ordres royaux ayant de la fortune.

5. Les élèves seront nommées par nous, sur la présentation de notre grand chancelier de la Légion d'honneur.

6. Toute demoiselle, pour être admise dans la maison, devra,

1°. Être âgée de six à douze ans au plus;

2°. Avoir eu la petite vérole, ou avoir été inoculée ou vaccinée;

3°. Produire un certificat de médecin constatant qu'elle n'est point affectée de maladies chroniques ou contagieuses;

4°. Remettre, pour les demandes de places gratuites, un acte de notoriété portant que la demoiselle appartient à des parens qui sont dans l'impossibilité de subvenir à son éducation.

7. A leur entrée dans la maison, l'élève gratuite et l'élève pensionnaire paieront la somme de quatre cents francs, représentant la valeur du trousseau qui leur sera fourni.

8. La pension de l'élève pensionnaire, fixée à mille francs, se paiera par trimestre et d'avance.

9. Les parens de l'élève gratuite et pensionnaire indiqueront une personne ayant domicile à Paris, qui s'engagera à recevoir l'élève à sa sortie de la maison; cette per-

sonne s'engagera également, pour l'élève pensionnaire, à payer la pension annuelle de mille francs.

10. La sortie d'une élève est fixée à l'âge de dix-huit ans; néanmoins les parens pourront la retirer avant cet âge, si son éducation est terminée, ou si d'autres raisons l'exigent.

TITRE II.

De l'Éducation et de l'Instruction des Élèves.

11. La religion sera la base de l'enseignement.

12. Les élèves entendront la messe tous les jours.

Il y aura, tous les dimanches et fêtes, une grand'messe, un catéchisme et une instruction à la portée des élèves.

Les vêpres seront chantées par les élèves, tous les dimanches et fêtes.

13. Les élèves recevront des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, de grammaire, d'histoire, de géographie, de dessin, de musique et de botanique usuelle.

14. Elles recevront également des leçons de danse qui pourront être nécessaires à leur santé et à leur maintien.

15. Les élèves feront leurs robes, leur linge et celui de la maison.

16. On enseignera aux élèves tout ce qui peut être nécessaire à une mère de famille pour la conduite de l'intérieur de sa maison, la préparation du pain et des autres alimens, ainsi que pour les travaux de buanderie.

TITRE III.

Des Dames de la Maison, et de leur Organisation.

17. La maison sera régie par une surintendante, qui sera nommée par nous sur la présentation de notre grand chancelier de la Légion d'honneur, et qui pourra être prise en dehors de la maison.

18. La surintendante prêtera, entre les mains de notre grand chancelier, le serment suivant :

« Je jure devant Dieu d'être fidèle au Roi, de remplir les obligations qui me sont prescrites, et de ne me servir de l'autorité qui m'est confiée que pour former des élèves attachées à la religion, à Sa Majesté et à leurs parens ; d'être pour chaque élève une seconde mère, et de les préparer, par l'exemple de bonnes mœurs et du travail, aux devoirs d'épouses vertueuses et de bonnes mères de familles qu'elles seront un jour appelées à remplir. »

19. Il y aura sept dignitaires, dix dames de première classe, trente dames de seconde classe, et vingt novices.

20. Les dignitaires se composeront,

1°. D'une inspectrice, qui aura autorité dans la maison après la surintendante,

2°. D'une directrice des études,

3°. D'une trésorière,

4°. D'une économe,

5°. D'une dépositaire de la lingerie,

6°. D'une dépositaire de la roberie,

7°. D'une dépositaire des comestibles, etc.

21. Les dames de première et de seconde classe, ainsi que les novices, rempliront les fonctions de surveillantes, institutrices, maîtresses, tourières, infirmières et pharmaciennes.

22. Les dignitaires, les dames de première et de seconde classe, ainsi que les novices, seront prises parmi les élèves sortant de la maison.

Il n'y aura d'exception que pour les dames comprises dans l'organisation actuelle, et que l'on maintiendra.

23. On prendra les novices parmi les élèves qui auront atteint l'âge de dix-huit ans, sous le consentement des parens. A cet effet, les dignitaires, réunies en conseil, présenteront trois élèves pour chaque place de novice ; la surintendante transmettra cette présentation, avec son opi-

nion personnelle sur les candidats, à notre grand chancelier, qui nommera. Les élèves nommées feront un noviciat de deux ans, avant de pouvoir parvenir au rang de dame de seconde classe.

24. On choisira les dames de seconde classe parmi les novices qui réuniront les qualités requises, sous le consentement des parens. A cet effet, les dignitaires, réunies en conseil, présenteront trois novices pour chaque place vacante; la surintendante transmettra cette présentation, avec son opinion personnelle sur les candidats, à notre grand chancelier, qui nommera.

25. Les dames de première classe seront choisies parmi les dames de seconde classe. A cet effet, les dignitaires, réunies en conseil, présenteront trois dames de seconde classe pour chaque place vacante; la surintendante transmettra cette présentation, avec son opinion personnelle sur les candidats, à notre grand chancelier, qui nommera.

26. Les dignitaires seront prises parmi les dames de première classe. A cet effet, le conseil présentera trois dames de première classe pour chaque place vacante; la surintendante transmettra cette présentation, avec son opinion personnelle sur les candidats, à notre grand chancelier, qui nommera sous notre approbation.

27. Les novices qui deviendront dames de seconde classe contracteront l'obligation de remplir les devoirs de cette classe pendant cinq années consécutives, et pourront renouveler de semblables engagemens;

Les dames de seconde classe qui passeront au grade de dames de première classe, contracteront l'obligation d'un service de six années en cette nouvelle qualité; elles pourront aussi renouveler de pareils engagemens;

Enfin les dames de première classe qui deviendront dignitaires, contracteront l'engagement de rester leur vie entière dans la maison :

Nous réservant le droit de dispenser les dames de seconde

et de première classe, ainsi que les dignitaires, de l'obligation qui leur est imposée par le présent article.

28. Les dignitaires, les dames de première et de seconde classe, seront présentées par la surintendante à notre grand chancelier de la Légion, entre les mains duquel elles prêteront le serment suivant :

« Je jure devant Dieu d'être fidèle au Roi, de remplir les obligations qui me sont prescrites, de concourir de tous mes moyens à former des élèves attachées à la religion, à Sa Majesté et à leurs parens, et d'obéir à madame la surintendante en tout ce qu'elle me commandera pour le service de Sa Majesté et le bien de la maison.

29. La surintendante assignera aux dames de première et de seconde classe, ainsi qu'aux novices, les fonctions qu'elles devront exercer.

30. La surintendante, les dignitaires, les dames de première et de seconde classe, ainsi que les novices, assisteront à tous les offices divins, et rempliront dans la maison, en présence des élèves, tous les devoirs de la religion.

TITRE IV.

Du Régime intérieur, de la Police et de la Discipline.

31. La surintendante, les dignitaires, les dames de première et de seconde classe, ainsi que les novices, auront toutes un costume uniforme, qui sera fourni aux frais de la maison.

Elles porteront une distinction honorifique.

32. Les dignitaires, les dames de première et de seconde classe, ainsi que les novices, mangeront à la même table que les élèves.

La surintendante seule pourra avoir une table particulière.

33. Lorsque les dignitaites, dames de première et de se-

conde classe, ainsi que les novices, tomberont malades, elles seront soignées dans l'infirmerie de la maison.

34. La clôture sera de rigueur pour les dignitaires, ainsi que pour les dames de première, de seconde classe, et novices, à moins que des causes majeures n'exigent leur absence momentanée de la maison; et, à cet effet, il faudra une autorisation expresse de notre grand chancelier, qui sera provoquée par la surintendante, avec son avis motivé.

35. Aucune élève ne pourra sortir de la maison, même pour le temps le plus court, à moins qu'il n'y ait des raisons de santé ou d'affaires de famille très-pressantes : dans l'un et dans l'autre de ces cas, la sortie devra être autorisée par notre grand chancelier, sur la demande motivée de la surintendante.

36. La surintendante ne pourra recevoir de visite qu'au parloir.

Il y aura aussi un parloir pour les dignitaires, et les dames de première, de seconde classe, et novices.

37. Les élèves auront un parloir particulier.

Les élèves auxquelles la surintendante permettra de se rendre au parloir, y seront accompagnées par une dame surveillante.

38. Les élèves pourront, avec la permission de la surintendante, être conduites dans les parties extérieures du parloir, lorsque leur père ou leur mère viendra les voir.

Cette dernière permission ne leur sera jamais accordée, lorsque les élèves recevront des visites de leurs autres parens.

39. Si une élève est atteinte, pendant son séjour dans la maison, de maladies contagieuses ou incurables, elle sera rendue à sa famille.

40. Lorsqu'une élève aura commis des fautes graves, notre grand chancelier ordonnera sa sortie définitive de la maison.

41. Lorsqu'une dame de première, de seconde classe, et

novice, aura manqué essentiellement à ses devoirs ou à la subordination, la surintendante assemblera les dignitaires en conseil, fera comparaître devant elles la délinquante, l'entendra dans ses moyens de défense, et transmettra la délibération du conseil à notre grand chancelier, qui prononcera, s'il y a lieu, le renvoi de la dame ou novice.

42. Si c'est une dignitaire, la surintendante en rendra compte à notre grand chancelier, qui statuera sous notre approbation.

43. Si la conduite de la surintendante est blâmable, notre grand chancelier, après avoir fait une enquête à son égard, prendra nos ordres.

44. Aucun homme ne pourra entrer dans l'intérieur de la maison : auront seuls ce droit, les princes de notre sang, notre grand aumônier, l'archevêque de Paris, notre grand chancelier de la Légion d'honneur, et le secrétaire général de la grande chancellerie, qui, en cas d'absence ou de maladie du grand chancelier, le représente et a la signature.

TITRE V.

De la Chapelle de la Maison.

45. La chapelle de la maison est placée sous la juridiction de notre grand aumônier.

46. Les aumôniers et chapelains seront nommés par notre grand aumônier, et agréés par notre grand chancelier.

TITRE VI.

Du Conseil d'Administration, des Traitemens et Dépenses.

47. Les dignitaires, présidées par la surintendante, composeront le conseil d'administration ; la voix de la surintendante comptera pour deux en cas de partage.

48. Le traitement de la surintendante sera de six mille

francs; celui d'une dignitaire, de quinze cents francs; celui d'une dame de première classe, de mille francs; celui d'une dame de seconde classe, de cinq cents francs.

49. Il sera alloué à la maison des fonds pour le service de la chapelle, le service de santé, et l'entretien des bâtimens.

50. Les sommes relatives aux traitemens, au service de la chapelle, au service de santé, à l'entretien des bâtimens et aux pensions des élèves gratuites, seront versées par douzième, par la grande chancellerie de la Légion d'honneur, dans la caisse de la maison.

51. Le nombre des élèves gratuites sera constaté, tous les ans, par des revues établies par la surintendante de la maison, et visées par notre grand chancelier.

52. Sur le montant des pensions à huit cents francs et à mille francs, seront prélevées toutes les dépenses de nourriture, d'habillement des dames et des élèves, d'instruction, d'entretien du mobilier et de la lingerie, les salaires des femmes à gages, etc.

53. Dans le courant du dernier trimestre de chaque année, la surintendante, après avoir convoqué le conseil d'administration et pris son avis, soumettra à notre grand chancelier des états de répartition de sommes entre les différentes dépenses; ces états devront être approuvés par lui.

54. Les comptes des recettes et dépenses seront arrêtés, chaque mois, en conseil d'administration, et adressés à notre grand chancelier pour être par lui examinés.

55. La dame de seconde classe qui aura passé dix années dans la maison en sus du noviciat, jouira d'une pension de retraite de deux cent cinquante francs; après quinze ans, cette pension sera de trois cent soixante-quinze francs; et ainsi progressivement de cinq ans en cinq ans, de manière cependant que le *maximum* n'excède jamais huit cents francs.

56. La dame de première classe qui aura passé douze

années en cette qualité dans la maison, aura une pension de retraite de quatre cents francs, en sus de celle à laquelle elle aura eu droit pour le nombre d'années pendant lesquelles elle aurait rempli les fonctions de dame de seconde classe.

Après dix-huit années, cette pension sera de six cents francs ; et ainsi progressivement de six ans en six ans, avec la faculté de cumuler accordée par le paragraphe ci-dessus, de manière cependant que le *maximum* n'excède jamais douze cents francs.

TITRE VII.

Dispositions générales.

57. Notre grand chancelier de la Légion d'honneur inspectera la maison, fera tenir le conseil d'administration en sa présence, lorsqu'il le jugera convenable : il entrera dans les détails, recevra les plaintes, reconnaîtra les abus, et nous en rendra compte, s'il y a lieu.

58. Les divers détails relatifs au costume des dames et des élèves, à la forme de la distinction honorifique, à l'instruction et à chaque service, seront déterminés par des réglemens particuliers, rédigés en conseil d'administration, et approuvés par notre grand chancelier.

59. Notre grand aumônier, et notre grand chancelier de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 9 mars de l'an de grâce 1816.

LOUIS.

V. CONSEIL D'ÉTAT.

[N°. 90.] *Ordonnance du Roi concernant l'Organisation du Conseil d'État* (1).

29 juin 1814.

Louis, etc.

Notre intention étant de compléter incessamment l'organisation de notre Conseil, nous nous sommes fait représenter les réglemens faits par les Rois nos prédécesseurs sur cette matière, et nous avons reconnu qu'il serait difficile d'arriver à un meilleur système; que néanmoins il y aurait de l'avantage à le simplifier, et qu'on ne peut se dispenser de le mettre en harmonie avec les changemens survenus dans la forme du gouvernement et dans les habitudes de nos peuples.

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Des Personnes qui composent notre Conseil.

Art. 1er. Notre Conseil sera composé,
Des princes de notre famille;
Du chancelier de France;
Des ministres secrétaires d'État;
Des ministres d'État;
Des conseillers d'État;
De maîtres des requêtes.

2. Le nombre des conseillers d'État en service ordinaire est, quant à présent, limité à vingt-cinq, sans compter ceux en service extraordinaire et les conseillers d'État honoraires.

---

(1) Voyez l'*Essai sur la Charte*, liv. 3, chap. 12.

Nous nous réservons aussi de créer des conseillers d'État d'église et d'épée.

3. Le nombre des maîtres des requêtes ordinaires n'excédera pas, quant à présent, cinquante. Il y aura, en outre, des maîtres des requêtes surnuméraires et des honoraires.

4. Les conseillers d'État ordinaires et les maîtres des requêtes, lorsqu'ils font des rapports, auront seuls voix délibérative dans les conseils auxquels ils seront attachés.

Les maîtres des requêtes feront l'instruction et les rapports, à moins que, par des considérations particulières, le chancelier ou le secrétaire d'État de la partie ne juge à propos d'en charger les conseillers d'État.

Les uns et les autres pourront faire le service dans plusieurs conseils et comités.

TITRE II.

Du Service dans notre Conseil.

5. Pour l'ordre du service, les membres de notre conseil seront classés et distribués ainsi qu'il suit :

Le Conseil d'en-haut ou des ministres, actuellement existant;

Le Conseil privé ou des parties, qui prendra le titre de *Conseil d'État.*

Il y aura en outre,

1°. Un comité de législation;

2°. Un comité contentieux;

3°. Un comité de l'intérieur;

4°. Un comité des finances;

5°. Un comité du commerce.

Ces comités seront placés auprès du chancelier et des ministres secrétaires d'État des départemens auxquels ils se rattachent.

6. Le Conseil d'en-haut, ou des ministres, sera composé des princes de notre famille, de notre chancelier, et de

ceux de nos ministres secrétaires d'État, de nos ministres d'État et des conseillers d'État qu'il nous plaira de faire appeler pour chaque séance.

7. Le Conseil d'en-haut, ou des ministres, délibèrera en notre présence sur les matières de haute administration, sur la législation administrative, sur tout ce qui tient à la police générale, à la sûreté du trône et du royaume, et au maintien de l'autorité royale.

Nous pourrons y évoquer les affaires du contentieux de l'administration qui se lieraient à des vues d'intérêt général.

Les projets de lois, et généralement toutes les affaires qui devront être soumises à notre approbation et qui ne l'auraient pas reçue dans le Conseil d'État, nous seront présentés dans ce Conseil, ou soumis directement, suivant que nous le jugerons convenable.

8. Le Conseil d'État sera composé de nos ministres secrétaires d'État, de tous les conseillers d'État et maîtres des requêtes ordinaires.

Il examinera les projets de loi et de réglement qui auront été préparés dans les divers comités.

Chacun des ministres y rapportera ou y fera rapporter par un conseiller d'État ou un maître des requêtes qu'il aura choisi, les projets de réglement et de jugement qui auront été convenus au comité contentieux et autres comités, pour y être définitivement arrêtés.

Il vérifiera et enregistrera les bulles et actes du Saint-Siége, ainsi que les actes des autres communions et cultes.

Il connaîtra des appels comme d'abus.

Quand nous ne jugerons pas à propos de faire délibérer ce Conseil en notre présence, il sera présidé par notre chancelier, et, en son absence, par celui de nos ministres que nous aurons nommé.

Ce Conseil aura un secrétaire qui tiendra registre des délibérations, gardera les papiers et minutes, suivra la

correspondance, en délivrera tous extraits, copies ou expéditions.

9. Le comité contentieux connaîtra de tout le contentieux de l'administration de tous les départemens, des mises en jugement des administrateurs et préposés, des conflits.

Ses avis seront rédigés en forme d'arrêts ou de jugemens, qui ne seront définitivement arrêtés qu'après avoir été rapportés et délibérés dans notre Conseil d'État, ou après avoir reçu notre sanction directe.

Il sera tenu registre des délibérations de ce comité, qui aura en conséquence un secrétaire-greffier qui gardera les papiers et minutes, et recevra directement des diverses administrations ou des parties les affaires qui seront de la compétence du comité.

Il sera composé de six conseillers d'État et de douze maîtres des requêtes ordinaires.

Il sera présidé par notre chancelier, et, en son absence, par un conseiller d'État vice-président : il pourra être divisé en deux bureaux.

10. Le comité de législation préparera tous les projets de loi et de réglement sur toutes matières civiles, criminelles et ecclésiastiques, lesquels projets devront ensuite être délibérés en Conseil d'État avant de nous être définitivement soumis.

Ce comité sera composé de six conseillers d'État et de douze maîtres des requêtes; il sera présidé par notre chancelier, ou, en son absence, par un ministre d'État que nous aurons nommé. Notre chancelier pourra le diviser en deux bureaux.

Il aura un commis-greffier.

11. Le comité des finances, de l'intérieur et du commerce, d'après les ordres et sous la présidence des ministres secrétaires d'État auxquels ils sont respectivement attachés, prépareront les projets de loi, de réglement, et

tous autres relatifs aux matières comprises dans leurs attributions.

Ils proposeront, en forme d'arrêts, des jugemens sur les affaires d'intérêt local ou individuel de leurs départemens respectifs, autres que les affaires contentieuses, lesquels arrêts ne seront définitifs qu'après nous avoir été soumis en Conseil d'État, ou dans un travail particulier, par le ministre de la partie.

12. Le comité des finances sera composé de cinq conseillers d'État et de dix maîtres des requêtes, le comité de l'intérieur, de cinq conseillers d'État et de dix maîtres des requêtes ; le comité du commerce et des manufactures, de quatre conseillers d'État et de six maîtres des requêtes.

Des marchands, négocians, manufacturiers des principales villes de commerce, pourront y être appelés par le ministre de cette partie ; et, dans ce cas, ils y auront séance et voix consultative.

Dans les affaires qui exigeraient la réunion de plusieurs comités, elle pourra être ordonnée par le chancelier, sur la demande des ministres.

13. Les directeurs généraux des diverses administrations, que nous nommerons conseillers d'État en service extraordinaire, pourront, sur la demande de chaque ministre, assister en plus, et avec voix délibérative, aux divers conseils et comités attachés au département duquel ils dépendent : ils pourront même y présenter des rapports et projets de réglement.

S'ils venaient à quitter les directions générales dont ils sont chargés, ils deviendraient de droit conseillers d'État ordinaires, prendraient leur rang au Conseil, du jour de leur nomination comme conseillers d'État, et jouiraient des honneurs et traitemens attachés à ce titre.

14. Le chancelier de France pourra également nous présenter, pour être attachés aux différens conseils et bureaux, jusqu'à concurrence de six des conseillers d'État, et de

douze des maîtres des requêtes, auxquels nous aurons conféré le titre d'honoraires ou de surnuméraires.

TITRE III.

Traitemens.

15. Les conseillers d'État et maîtres des requêtes en service ordinaire, nommés par nous, reçoivent seuls des traitemens fixes.

Les conseillers d'État du dernier Conseil qui avaient été nommés conseillers d'État à vie, conserveront cependant, avec le titre de conseiller d'État honoraire, une pension de retraite égale au tiers de celui qui sera ci-après fixé pour nos conseillers d'État ordinaires.

16. Le traitement fixe des conseillers d'État est provisoirement fixé à douze mille francs.

Celui attaché à chacun des comités dont ils peuvent être membres, est de quatre mille francs : ce traitement seul pourra être accordé à ceux des conseillers d'État honoraires qui seraient appelés aux conseils et comités.

17. Le traitement fixe des maîtres des requêtes ordinaires sera de quatre mille francs, et, en outre, de deux mille francs par chaque conseil ou comité où ils exerceront leurs fonctions ; lequel traitement de deux mille francs pourra aussi être attribué aux maîtres des requêtes honoraires ou surnuméraires qui seront attachés auxdits conseils et comités.

18. Le traitement du secrétaire du Conseil d'État est de quinze mille francs ; du secrétaire-greffier du comité contentieux, de dix mille francs ; des commis-greffiers des autres comités, de cinq mille francs.

19. Les attributions de chaque conseil et comité seront fixées par un réglement particulier, ainsi que le mode d'y procéder à la distribution, au rapport et à la décision des affaires.

20. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, on se conformera aux réglemens et usages qui étaient observés au dernier comité contentieux.

21. Il y aura, auprès de nos Conseils, des avocats, sous le titre d'avocats aux Conseils du Roi, qui seront chargés de l'instruction et de la défense dans les affaires portées en ces Conseils, qui en seront susceptibles. Leur nombre sera ultérieurement déterminé.

Donné au château des Tuileries, le 29 juin de l'an de grâce 1814.

LOUIS.

[N°. 91.] *Ordonnance du Roi portant organisation du Conseil d'État* (1).

23 août 1815.

LOUIS, etc.

Sur le compte qui nous a été rendu de la nécessité de mettre l'organisation et les attributions de notre Conseil d'État en harmonie avec les formes de notre gouvernement, et avec le caractère d'unité et de solidarité que nous avons jugé à propos de donner à notre ministère;

Considérant que notre ordonnance du 29 juin de l'an de grâce 1814 ne saurait, à cet égard, remplir le but que nous nous proposons, et qu'il est indispensable d'opérer sans délai les changemens nécessaires à cet effet, tant afin de pourvoir à la prompte expédition des affaires contentieuses que notre Conseil d'État est appelé à examiner, que pour donner à notre ministère les secours dont il peut avoir besoin pour la préparation des ordonnances et travaux législatifs qui doivent nous être soumis;

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

---

(1) Voyez l'*Essai sur la Charte*, liv. 3, chap. 12.

Art. 1er. Notre ordonnance du 29 juin 1814 concernant l'organisation du Conseil d'État est rapportée.

2. Il sera dressé un tableau général de toutes les personnes à qui il nous aura plu de conserver ou de conférer le titre de conseiller d'État ou celui de maître des requêtes.

3. Ce tableau comprendra, tant nos conseillers d'État et maîtres des requêtes en service actif, que nos conseillers d'État et maîtres des requêtes honoraires.

4. Nos conseillers d'État et maîtres des requêtes en service actif seront distribués en service ordinaire et service extraordinaire.

5. Au 1er. janvier de chaque année, notre garde des sceaux soumettra à notre approbation le tableau de ceux de nos conseillers d'État et de nos maîtres des requêtes qui devront être mis en service ordinaire.

6. Le nombre des conseillers d'État et des maîtres des requêtes mis en service ordinaire ne pourra s'élever, pour les premiers, au-dessus de trente, et pour les seconds, au-dessus de quarante.

7. Nos conseillers d'État et nos maîtres des requêtes en service ordinaire seront distribués en cinq comités, savoir :

Le comité de législation,

Le comité du contentieux,

Le comité des finances,

Le comité de l'intérieur et du commerce,

Le comité de la marine et des colonies.

8. Le comité de législation sera composé de six conseillers d'État et de cinq maîtres des requêtes ; le comité du contentieux, de sept conseillers d'État et de huit maîtres des requêtes ; le comité des finances, de cinq conseillers d'État et de cinq maîtres des requêtes ; le comité de l'intérieur et du commerce, de sept conseillers d'État et de six maîtres des requêtes ; le comité de la marine et des colonies, de quatre conseillers d'État et de trois maîtres des requêtes.

9. Le nombre des conseillers d'État et des maîtres des

requêtes composant les divers comités de notre Conseil d'État, pourra être augmenté selon les besoins du service, et sur la proposition qui nous en sera faite par notre garde des sceaux, sans que cependant le total de ce nombre puisse dépasser la limite fixée par l'article 6 de la présente ordonnance.

10. Notre comité de législation et notre comité du contentieux seront présidés par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, et, à son défaut, par le conseiller d'État qu'il croira devoir déléguer à cet effet.

Nos comités des finances, de l'intérieur et du commerce, et de la marine et des colonies, seront présidés chacun par celui de nos ministres dans le département duquel il se trouve placé, et, à son défaut, par le conseiller d'État que chacun de nos ministres croira devoir déléguer à cet effet.

11. Nos comités de législation, des finances, de l'intérieur et du commerce, et de la marine et des colonies, d'après les ordres et sous la présidence de nos ministres secrétaires d'État, prépareront les projets de lois, ordonnances, réglemens et tous autres relatifs aux matières comprises dans les attributions des départemens ministériels auxquels ils sont attachés.

12. Chacun desdits comités connaîtra en outre des affaires administratives que le ministre dont il dépend jugera à propos de lui confier, et notamment de celles qui, par leur nature, présenteraient une opposition de droits, d'intérêts ou de prétentions diverses, telles que les concessions de mines, les établissemens de moulins, usines, les desséchemens, les canaux, partages de biens communaux, etc.

13. Le comité du contentieux connaîtra de tout le contentieux de l'administration des divers départemens ministériels, d'après les attributions assignées à la commission du contentieux par les décrets du 11 juin et du 22 juillet 1806.

Le comité du contentieux exercera en outre les attributions précédemment assignées au conseil des prises.

14. Ses avis, rédigés en forme d'ordonnances, seront délibérés et arrêtés en notre Conseil d'État, dont les divers comités se réuniront, à cet effet, deux fois par mois, et plus souvent, si le besoin des affaires l'exige.

Nos ministres secrétaires d'État prendront séance dans cette réunion.

15. Les rapports seront faits au comité du contentieux, par les maîtres des requêtes, et au Conseil d'État, par les conseillers d'État ou par les maîtres des requêtes, au choix de notre garde des sceaux, qui pourra, selon l'importance des affaires, ordonner l'impression et la distribution du rapport aux membres du Conseil d'État.

16. Les ordonnances délibérées par notre Conseil d'État, sur le rapport du comité du contentieux, seront présentées à notre signature par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice.

17. Sur la demande de l'un de nos ministres secrétaires d'État, notre président du Conseil des ministres pourra ordonner la réunion complète du Conseil d'État, ou celle de deux ou de plusieurs comités.

18. Lorsque nous ne jugerons pas à propos de présider le Conseil d'État réuni, cette présidence appartiendra au président de notre Conseil des ministres, et, en son absence, à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice.

Le secrétaire du comité du contentieux tiendra la plume avec le titre et en qualité de secrétaire du Conseil d'État.

19. Lorsque deux ou plusieurs comités seulement seront réunis, la présidence appartiendra à notre garde des sceaux, et, à son défaut, à celui de nos ministres secrétaires d'État qui aura provoqué la réunion.

20. Nos conseillers d'État en service ordinaire recevront un traitement de seize mille francs.

21. Nos maîtres des requêtes en service ordinaire recevront un traitement de six mille francs.

22. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 23 août de l'an de grâce 1815.

LOUIS.

[N°. 92.] *Ordonnance du Roi portant Réglement pour le Conseil d'État.*

19 avril 1817.

LOUIS, etc.

Sur le compte qui nous a été rendu des travaux de notre Conseil d'État dans la préparation des lois, ordonnances et réglemens dont il a eu à s'occuper, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 23 août 1815;

Considérant, 1°. que sur les questions de gouvernement, de législation ou d'administration d'une haute importance, il serait aussi utile que convenable de réunir dans des conseils particuliers, dits *Conseils de cabinet*, ceux des membres de notre Conseil privé ou de notre Conseil d'État qu'il nous plairait d'y appeler;

2°. Que les projets de lois, ordonnances et réglemens, préparés dans les divers comités du Conseil d'État, pourraient encore être soumis à une discussion plus solennelle et plus approfondie, à un concours plus général de lumières, en les présentant à la délibération de notre Conseil, tous les comités réunis;

3°. Que les bons résultats qui ont été obtenus des travaux confiés aux différens comités qui composent notre Conseil d'État prouvent l'avantage de créer un nouveau comité auprès de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

4°. Enfin, que la nature des fonctions de nos sous-secrétaires d'État conseillers d'État et de nos conseillers d'État directeurs généraux, ne laisse aucun doute sur la nécessité de leur donner droit de séance et voix délibérative, tant dans les comités qu'aux séances générales du Conseil, encore même qu'ils ne soient portés que sur les listes du service extraordinaire ;

A ces causes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Des Conseils de Cabinet.

Art. 1er. Les Conseils de cabinet sont appelés à discuter, sur toutes les questions de gouvernement, les matières de haute administration ou de législation qui leur sont renvoyées par nous.

2. Les Conseils de cabinet sont présidés par nous, ou par le président du conseil des ministres.

3. Ils sont composés, 1°. de tous les ministres secrétaires d'État, 2°. de quatre ministres d'État au plus, et de deux conseillers d'État désignés par nous pour chaque conseil.

4. Il n'est tenu aucun registre ni note des délibérations des Conseils de cabinet : seulement, toutes les fois qu'un de ces Conseils sera réuni, l'avis pris à la majorité des voix sera rédigé et certifié par l'un des ministres responsables y assistant.

TITRE II.

Du Conseil d'État.

5. Il sera formé un sixième comité auprès de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre.

6. Tout projet de loi ou d'ordonnance portant réglement d'administration publique qui, conformément à l'article 11

de l'ordonnance du 23 août 1815, aura été préparé dans l'un des comités établis près de l'un de nos ministres secrétaires d'État, devra ensuite être délibéré au Conseil d'État, tous les comités réunis, et tous les ministres secrétaires d'État ayant été convoqués.

Les ordonnances portant réglement d'administration publique devront porter dans leur préambule ces mots : *Notre Conseil d'État entendu.*

7. Nos sous-secrétaires d'État (1), conseillers d'État, et nos conseillers d'État directeurs généraux d'une administration, assisteront aux séances du Conseil d'État et des comités établis près des ministères dont ils dépendent ; ils y auront voix délibérative.

8. Au défaut du président de notre Conseil des ministres, ou de notre garde des sceaux, ministre de la justice, le Conseil d'État réuni sera toujours présidé par le plus ancien de nos ministres secrétaires d'État présens, et, à défaut de l'un d'eux, par le sous-secrétaire d'État au département de la justice.

9. Nos sous-secrétaires d'État présideront les comités attachés aux ministères dont ils font partie, toutes les fois que le ministre ne les présidera pas lui-même.

Dans le cas d'empêchement du sous-secrétaire d'État, le ministre pourra désigner un autre président pris parmi les membres du comité.

10. Toutes les dispositions de nos ordonnances des 23 août et 19 septembre 1815, relatives à l'organisation du Conseil d'État et à la formation du Conseil privé, sont maintenues en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 19 avril de l'an de grâce 1817.

LOUIS.

---

(1) Leur institution n'exista que passagèrement.

VI. CHANCELIER DE FRANCE.

[N°. 93.] *Ordonnance du Roi portant que le Chancelier de France exercera relativement à la Cour des comptes les attributions qui avaient été données à l'Architrésorier* (1).

25 juillet 1814.

Louis, etc.

Nous étant fait représenter les lois des 18 mai 1804 et 16 septembre 1807, ainsi que le décret du 28 septembre de la même année, nous avons reconnu que diverses dispositions de ces lois relatives à notre cour des comptes demeureraient sans exécution, par suite des circonstances, s'il n'y était pourvu ; qu'il était cependant utile à notre service que ces dispositions ne fussent pas plus long-temps suspendues ;

A ces causes, sur le rapport de notre amé et féal chevalier chancelier de France, le sieur Dambray,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le chancelier de France exercera relativement à la cour des comptes, toutes les attributions qui avaient été données par les lois précédentes à l'architrésorier.

2. Notre amé et féal chevalier chancelier de France est chargé de l'exécution des présentes, qui seront envoyées à notre cour des comptes pour y être inscrites sur ses registres et pour qu'elle ait à s'y conformer.

Donné au château des Tuileries, le 25 juillet de l'an de grâce 1814.

Louis.

---

(1) C'était confirmer et renouveler sans loi des dispositions impériales que rejette l'esprit de la Charte, et qui n'entrent pas dans les bonnes lois.

VII. GARDE NATIONALE (1).

[N°. 94.] *Ordonnance du Roi concernant l'Organisation des Gardes nationales du Royaume.*

16 juillet 1814.

LOUIS, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

De l'avis de notre bien-aimé frère Monsieur, comte d'Artois, colonel général des gardes nationales du royaume;

Vu l'arrêté du Gouvernement provisoire, du 4 avril, et notre ordonnance du 31 mai, qui licencient les levées en masse, les bataillons de nouvelle levée et les compagnies de réserve départementales;

Vu les dispositions des lois et décrets en vigueur sur les gardes nationales,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les gardes nationales du royaume sont toutes sédentaires et divisées en gardes urbaines et rurales, composées, les premières, des cohortes formées dans les villes; les secondes, des cohortes formées dans les campagnes.

Aucune garde urbaine ne poura être déplacée de la ville, et aucune garde rurale ne pourra être déplacée du canton que pour les cas et dans les formes qui seront déterminés par une loi.

2. Les gardes nationales, en ce qui concerne la simple exécution des lois et réglemens sur le personnel, le service ordinaire, l'instruction et la discipline dans le service, ressortiront à notre bien-aimé frère Monsieur, comte d'Artois, colonel général, qui statuera sur les objets autres que ceux qui exigent notre décision, et qui continueront de nous

---

(1) Voyez l'*Essai sur la Charte*, liv. 2, chap. 10; et l'*Appendice*, loi du 14 octobre 1791.

être soumis par lui, ou, d'après ses ordres, par le ministre d'état-major général.

3. Les gardes nationales, en ce qui concerne la simple exécution des lois sur la formation des listes, la comptabilité, et sur les réquisitions de service extraordinaire, en cas de trouble ou à défaut de garnison, continueront de ressortir aux maires, sous-préfets et préfets, et à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sauf communication au ministre d'état-major général.

4. Les projets de lois, d'ordonnances et de réglemens généraux seront préparés par le ministre d'état-major général, soumis à l'approbation du Prince colonel général, et remis à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, pour être, s'il y a lieu et suivant leur nature, approuvés par notredit ministre, ou par nous en notre conseil, ou présentés au Corps législatif.

Les projets sur lesquels notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur aurait cru devoir prendre l'initiative, seront par lui communiqués au ministre d'État major général, qui les soumettra au prince colonel général, et les remettra à notredit ministre avec ses observations.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution des présentes.

Donné au château des Tuileries, le 16 juillet de l'an de grâce 1814.

LOUIS.

[N°. 95.] *Ordonnance du Roi contenant de nouvelles Dispositions relatives à la Garde nationale du Royaume.*

17 juillet 1816.

LOUIS, etc.

Vu les dispositions non abrogées des lois et réglemens sur les gardes nationales;

Vu nos ordonnances des 13 mai et 16 juillet 1814, et celles des 13 novembre et 27 décembre 1815;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Notre Conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Dispositions fondamentales.

Art. 1er. La garde nationale ne pourra être organisée ni mise en activité, recevoir une organisation nouvelle ou définitive, que dans les lieux où nous jugerons à propos de l'ordonner.

2. Nos ordonnances désigneront les départemens, arrondissemens, cantons ou communes dans lesquels la garde nationale devra être organisée, les cadres qu'elle devra y former, et l'époque à laquelle elle fera le service.

3. Tous les Français de vingt à soixante ans, imposés ou fils d'imposés aux rôles des contributions directes, sont soumis au service de la garde nationale dans le lieu de leur domicile, sauf les exceptions dont il sera parlé ci-après : toutefois, les personnes âgées de plus de cinquante ans ne pourront être commandées que pour le service sédentaire.

4. L'inspecteur des gardes nationales du département a l'inspection de toute la garde nationale : ses fonctions sont les mêmes à cet égard que celles des inspecteurs d'armes à l'égard de nos troupes de ligne. Il pourra avoir en outre le commandement immédiat de la garde nationale de l'arrondissement du chef-lieu, et, en cette qualité, il y fera exécuter les réquisitions de service extraordinaire du préfet, et y dirigera le service ordinaire, sous l'autorité administrative de ce magistrat.

5. Dans chacun des autres arrondissemens, le commandant de la garde nationale de cet arrondissement fera exécuter les réquisitions de service extraordinaire du préfet, et

adressées par le sous-préfet, et dirigera, sous l'autorité administrative de ce magistrat, le service ordinaire des gardes nationales de l'arrondissement.

6. Dans chaque commune où la garde nationale sera organisée, il y aura un commandant de la garde communale, qui en aura le commandement immédiat tant qu'elle restera dans l'état sédentaire, sur le territoire et pour le service de commune.

Le commandant de la garde communale fera exécuter les réquisitions de service extraordinaire qui lui seront adressées par le maire, et dirigera, sous l'autorité administrative de ce magistrat, le service ordinaire de ladite garde.

7. Tous les officiers des gardes nationales du royaume sont nommés par nous, dans les formes prescrites par notre ordonnance du 27 décembre 1815.

La durée de leurs fonctions sera de cinq années.

8. Il ne pourra y avoir dans la garde nationale aucun grade sans emploi.

9. Les différens corps de la garde nationale ne peuvent, sous aucun prétexte, correspondre entre eux, ni se réunir pour voter des adresses ou prendre aucune espèce de délibération.

10. Les commandans des différens corps de la garde nationale ne doivent faire d'ordre du jour que pour ce qui est relatif au service ordinaire; aucun ordre du jour ne peut être imprimé, s'il ne porte l'approbation du préfet.

Ces commandans ne peuvent, dans aucun cas, faire ni proclamation ni adresse.

11. Les gardes nationales ne pourront passer du service sédentaire au service d'activité militaire que par notre ordre, si ce n'est dans le cas de révolte ou d'invasion, et suivant le mode déterminé par les lois, les ordonnances et les réglemens.

12. La garde nationale sédentaire ne peut être requise

pour un service d'activité militaire, que lorsqu'il y a insuffisance de la gendarmerie, des compagnies départementales, des troupes de ligne et autres corps soldés.

13. Les gardes nationales ne peuvent ni prendre les armes ni s'assembler sans l'ordre des chefs, qui ne peuvent le donner que sur une réquisition ou autorisation écrite, émanée de l'autorité administrative.

14. Il ne pourra être attaché d'artillerie à un corps quelconque de la garde nationale, que dans le cas où il serait requis pour un service d'activité militaire; et, en ce cas, l'artillerie sera fournie par nos arsenaux, pour y rentrer après que le service aura cessé.

15. Nul ne peut avoir un commandement de garde nationale dans plus d'un arrondissement.

16. Nul ne peut avoir un commandement actif dans les armées de terre et de mer, ou autre corps soldé, et un commandement dans la garde nationale.

Cette disposition ne peut s'appliquer au cas où la garde nationale passe de droit sous l'autorité des commandans militaires, en vertu des lois et réglemens.

TITRE II.

Formation des Listes et Contrôles.

17. Les citoyens qui sont, en vertu de l'article 3, soumis au service de la garde nationale, seront inscrits sur des listes ou registres-matricules par des conseils de recensement formés ainsi qu'il est dit ci-après.

18. Ces conseils seront, dans les grandes communes, composés du maire, qui en aura la présidence, et de quatre à six notables, nommés par le préfet et choisis parmi les membres du conseil municipal.

Il y aura à Paris autant de conseils de recensement que d'arrondissemens municipaux.

19. Dans les petites communes, le préfet pourra ne for-

mer qu'un conseil de recensement pour plusieurs d'entre elles : les maires en feront partie de droit ; le préfet désignera parmi eux le président.

20. Les maires remettront au conseil de recensement un état nominatif de tous les citoyens domiciliés sur le territoire de leur commune, et, à Paris, dans chaque arrondissement municipal. Cet état contiendra leurs nom, prénoms, âge, demeure, profession, et mentionnera s'ils sont imposés ou fils d'imposés à un rôle de contributions directes. Le conseil, sur le vu de cet état, et d'après les autres renseignemens qu'il se sera procurés, formera par communes les registres-matricules de la garde nationale.

21. Les listes seront divisées en deux chapitres : l'un formera le contrôle ordinaire, et l'autre le contrôle de réserve.

Le contrôle ordinaire comprendra tous les citoyens que le conseil de recensement jugera pouvoir concourir au service habituel.

Le contrôle de réserve comprendra tous les citoyens pour qui ce service serait une charge trop onéreuse, et qui ne devront être requis que dans des circonstances extraordinaires.

22. Les cadres ne seront formés que sur les contrôles ordinaires. Les citoyens inscrits au contrôle de réserve seront répartis à la suite de ces cadres, pour y être incorporés au besoin.

23. Ne seront inscrits sur aucun desdits contrôles,

1°. Les ecclésiastiques ;

2°. Les ministres des différens cultes ;

3°. Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service ; ceux qui sont à la disposition des ministres de la guerre et de la marine ; les administrateurs ou agens commissionnés du service de terre ou de mer également en activité de service ;

4°. Les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies départementales et autres corps soldés ;

5°. Les préposés des douanes en service actif.

24. Ne pourront être inscrits sur aucun desdits contrôles,

Les concierges des maisons d'arrêt ;

Les geoliers, guichetiers et autres agens subalternes de justice et de police ;

Les domestiques et serviteurs à gages attachés au service de la maison ou à la personne du maître.

25. Sont exclus du service de la garde nationale les individus qui sont privés de l'exercice des droits politiques ou des droits civils, conformément aux lois.

TITRE III.

Exemptions et Dispenses.

26. Sont incompatibles avec le service de la garde nationale, les fonctions des magistrats investis du droit de la requérir, tels que

Nos ministres secrétaires d'État ;

Les sous-secrétaires d'État ;

Les préfets, sous-préfets, maires et adjoints ;

Les présidens, juges d'instruction de nos cours et tribunaux ;

Nos procureurs et leurs substituts ;

Les prévôts et leurs assesseurs ;

Les juges de paix et leurs suppléans ;

Les lieutenans et commissaires de police.

27. Peuvent se dispenser du service de la garde nationale,

Les pairs de France et les membres de la Chambre des députés ;

Les ministres d'État ;

Les membres de notre Conseil privé et de notre Conseil d'État ;

Les militaires de tout grade, en retraite ;

Les membres des cours et tribunaux non mentionnés dans l'article précédent ;

Les greffiers des tribunaux et des justices de paix ;

Les directeurs généraux ;

Les secrétaires généraux des ministères ;

Les conseillers et secrétaires généraux de préfecture ;

Les inspecteurs généraux des études ;

Les recteurs et inspecteurs d'académie ;

Les chefs et professeurs des colléges et établissemens royaux d'enseignement,

Les premiers commis des finances et les chefs de division des ministères.

28. Peuvent se dispenser du service personnel, les personnes au-dessus de cinquante ans ; mais, en ce cas, elles seront soumises à une indemnité, si, d'après leur fortune, elles sont jugées pouvoir la supporter.

Sont dispensées de tout service, les personnes qu'une infirmité mettrait hors d'État de faire ce service, sans néanmoins que ces personnes puissent être assujetties à l'indemnité.

29. Toutes les fois qu'un service public exigera d'autres dispenses, elles ne pourront être que temporaires, et seront accordées par décision spéciale du préfet en conseil de préfecture, sur l'avis de l'inspecteur.

TITRE IV.

Dispositions générales.

30. Dans le service ordinaire, les remplacemens ou échanges de tour de service ne peuvent avoir lieu qu'entre des gardes nationaux de la même compagnie, ou entre proches parens ; savoir, le père pour le fils, le frère pour le frère, l'oncle pour le neveu, et réciproquement.

31. Les opérations des conseils de recensement devront

être revêtues de l'approbation du préfet, et pourront être modifiées par lui, sur l'avis des sous-préfets et des maires.

32. Les sous-préfets prononceront, sauf le recours au préfet, et après avoir pris l'avis des maires, sur toutes les réclamations individuelles auxquelles les opérations des conseils de recensement auraient donné lieu. En cas de recours, le préfet statuera en conseil de préfecture.

Si les réclamations sont présentées lorsque la garde nationale sera en activité, le commandant de l'arrondissement sera consulté par le sous-préfet; et, en cas de recours, l'inspecteur par le préfet.

33. Les préfets en conseil de préfecture régleront, chaque année, le taux de l'indemnité de service.

34. Cette indemnité sera perçue par le receveur municipal sur l'extrait du rôle de dispenses; les sommes perçues resteront dans la caisse dudit receveur, pour y former un fonds spécial affecté aux dépenses de la garde nationale, et dont l'emploi sera réglé par le préfet, sur l'avis de l'inspecteur.

35. Les fautes ou délits des gardes nationaux, à raison du service, seront jugés par un conseil de discipline.

Les peines seront, selon la gravité des cas, les arrêts, qui ne pourront excéder cinq jours; l'amende, qui ne pourra excéder cinquante francs; la détention, qui ne pourra excéder trois jours.

La peine de la détention pourra être commuée, à la demande du prévenu, en une amende plus ou moins forte, mais qui ne pourra excéder vingt francs par jour de détention. Les conseils de discipline peuvent néanmoins, suivant la gravité des cas, prononcer la détention sans commutation.

36. Toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances et réglemens, qui ne sont point abrogées par la présente ordonnance, continueront d'être exécutées.

37. Notre bien-aimé frère Monsieur nous proposera, de

concert avec notre ministre de l'intérieur, et dans les formes établies par notre ordonnance du 27 décembre 1815, les réglemens d'exécution et de discipline appropriés aux localités; et, en attendant, ceux qui sont en usage, soit à Paris, soit dans les départemens, continueront d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

38. Notre bien-aimé frère Monsieur, colonel général des gardes nationales du royaume, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 17 juillet de l'an de grâce 1816.

LOUIS.

[N°. 96.] *Ordonnance du Roi, portant que les Maires, les Sous-Préfets et les Préfets reprendront, sous l'autorité du Ministère de l'intérieur, l'entier exercice des attributions qui leur sont conférées par les lois sur l'organisation, la direction et l'inspection de la garde nationale.*

30 septembre 1818.

LOUIS, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le compte qui nous a été rendu de l'organisation actuelle de la garde nationale, nous avons reconnu que les circonstances qui avaient nécessité une composition spéciale de cette force publique, ayant cessé d'exister, nous devions la faire rentrer sous le régime que les lois en vigueur prescrivent, et que facilite l'exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

Nous étant fait représenter, dans cet objet, la suite de la législation relative à la garde nationale, nous nous sommes convaincus que les lois des 12 septembre et 12 décembre 1790, 3 août et 14 octobre 1791, modifiées par l'acte législatif du 24 septembre 1805, avaient servi de bases aux divers réglemens qui ont été publiés; que ces lois subsistent

dans celles de leurs dispositions qui ne sont point contraires à la Charte et aux institutions qu'elle a formées ; qu'elles conservent spécialement leur force en ce qui détermine le rang, le service et la discipline des gardes nationales ; soit que, sédentaires et communales, elles restent sous l'autorité civile, soit que, dans les cas de services extraordinaires, elles passent sous l'autorité militaire (1).

En conséquence, nous avons résolu de ramener la garde nationale à son institution municipale, sans toutefois qu'il puisse résulter des dispositions de la présente ordonnance un relâchement quelconque dans le service habituel qui se fait partout où cette force publique est organisée.

Persuadés que la garde nationale et les officiers conservés resteront animés du même zèle qu'ont montré, sous une autre organisation, les chefs et les soldats de tous ces corps, nous nous plaisons à leur témoigner à tous notre vive satisfaction.

La garde nationale qui, sous les ordres de notre bien-aimé frère Monsieur, a rendu à la France de si éclatans services, trouvera, dans notre appui et dans sa bienveillance, les mêmes motifs d'émulation.

A ces causes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les maires, sous-préfets et préfets reprendront, sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur, l'entier exercice des attributions qui leur sont confiées par les lois sur l'organisation, la direction et l'inspection de la garde nationale.

2. Sont et demeurent supprimés tous emplois d'officiers supérieurs à celui de commandant de gardes nationales de commune ou de canton, lesquels rentreront sous les or-

---

(1) Voyez *les quatre Ages de la Garde nationale*, par M. Cadet de Gassicourt. Paris, 1818 ; in-8 de 100 pages.

dres immédiats des autorités civiles, conformément aux lois.

Les rapports du commandant en chef de la garde nationale parisienne, avec le préfet du département de la Seine, le préfet de police et notre ministre de l'intérieur, continueront d'avoir lieu en cette qualité de commandant, conformément à notre ordonnance du 11 décembre 1816, et aux dispositions de la présente.

3. Dans les villes qui comprennent un ou plusieurs cantons, la garde nationale ne pourra être réunie à d'autres gardes communales. Dans les cantons composés de plusieurs communes, les gardes nationales des diverses communes seront formées en garde cantonale, sous le commandant de la garde nationale du chef-lieu de canton, en vertu des ordres du sous-préfet; mais les cadres communaux et leurs chefs resteront, pour le service habituel, sous les ordres des maires.

4. Hors des villes, les gardes nationales des divers cantons ne pourront être réunies que par détachement, et en vertu d'une réquisition faite par le préfet, dans les cas prévus, et avec les formalités prescrites par les lois précitées sur l'emploi de la force publique.

5. La garde nationale à cheval restera formée par arrondissement, en compagnies ou en escadrons, sous le commandant de la garde nationale du chef-lieu d'arrondissement; néanmoins, les gardes nationaux à cheval de chaque commune et leur chef devront exécuter, comme ceux de la garde à pied, les ordres qui leur seraient donnés par le maire de la commune où ils résident, pour le maintien de la tranquillité et de la police locales.

6. Le prince colonel-général des gardes nationales, nommé par notre ordonnance du 13 mai 1814, continue de jouir des honneurs et prérogatives attachés aux titres des colonels-généraux d'armes.

7. Les ordonnances des 16 juillet 1814, 18, 21 novembre

et 27 décembre 1815, sont rapportées, ainsi que toutes dispositions de décrets et d'ordonnances contraires aux présentes.

8. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 30 septembre de l'an de grâce 1818.

LOUIS.

VIII. ÉCOLES MILITAIRES.

[N°. 97.] *Ordonnance du Roi qui rétablit l'École royale militaire créée par l'Édit du mois de janvier* 1751.

30 juillet 1814.

LOUIS, etc.

Nous étant fait rendre compte de la situation des écoles militaires, et voulant que l'organisation de ces établissemens soit en rapport avec celle que nous avons donnée à l'armée par nos ordonnances du 12 mai dernier;

Ayant reconnu qu'une seule école militaire pourrait suffire aux besoins du service;

Désirant en outre récompenser les services des officiers généraux et supérieurs de nos armées, et faire jouir la noblesse (1) de notre royaume des avantages qui lui ont été accordés par l'édit de notre aïeul, du mois de janvier 1751, relatif à la fondation de l'École royale militaire;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les trois écoles militaires actuellement existantes sous la dénomination de l'*École militaire de Saint-*

---

(1) C'est ressusciter, sous le nom *d'avantages*, des priviléges de noblesse abrogés; c'est violer la Charte.

Cyr, de l'*École militaire de Saint-Germain*, et de *Prytanée militaire de la Flèche*, sont supprimées.

2. L'école royale militaire créée par l'édit du mois de janvier 1751 sera rétablie, avec les modifications que les circonstances exigent, et qui nous seront proposées ultérieurement par notre ministre de la guerre.

3. Cette école sera établie, le plutôt qu'il sera possible, à Paris, dans les bâtimens de l'ancienne école militaire.

En attendant, elle sera placée dans le local qu'occupe en ce moment l'école de Saint-Cyr.

4. Tous les élèves qui font partie de l'école de Saint-Cyr et de celle de Saint-Germain, seront maintenus dans la nouvelle école, et y jouiront des mêmes avantages.

5. L'école royale et militaire de la Flèche sera également rétablie sur l'ancien pied, sauf les changemens nécessaires; elle servira d'école préparatoire à l'école militaire de Paris.

6. Notre ministre de la guerre fera rédiger un réglement général sur la composition de l'état-major et du corps enseignant dans l'école royale militaire et l'école de la Flèche, sur le nombre d'élèves qui sera reçu dans ces deux maisons, sur les études, la police, la discipline et l'administration.

Ce réglement sera soumis à notre approbation, voulant par-là faire connaître l'intérêt particulier que nous portons à ces deux établissemens, et les soins qu'il est dans notre intention de donner à leur prospérité.

7. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 30 juillet de l'an de grâce 1814.

LOUIS.

IX. RÉUNIONS DE TERRITOIRE
ET CIRCONSCRIPTIONS ORDONNÉES SANS LOI (1).

[N°. 98.] *Ordonnance du Roi, du 18 août 1814, qui réunit au département du Nord et des Ardennes divers cantons conservés à la France par le traité de paix conclu entre Sa Majesté et ses Alliés.*

[N°. 99.] *Ordonnance du Roi, du 18 août 1814, qui réunit à l'arrondissement de Sarguemines, département de la Moselle, les cantons de Sarrebruck et d'Arneval, etc., conservés à la France par le Traité de paix du* 30 *mai* 1814.

[N°. 100.] *Ordonnance du Roi, du* 30 *octobre* 1815, *portant réunion d'une partie du territoire de la commune de Grignan (Drôme) à la commune de Grillon (Vaucluse).*

[N°. 101.] *Ordonnance du Roi, du* 30 *octobre* 1815, *portant que la commune de Marmont-Pachas (Lot-et-Garonne) est distraite du canton de Francescas, et réunie à celui de la Plume, arrondissement d'Agen.*

X. LISTES D'ÉMIGRÉS.

[N°. 102.] *Ordonnance du Roi, du* 21 *août* 1814, *portant que toutes les Inscriptions sur les listes d'Émigrés et encore subsistantes à défaut d'élimination, de radiation, ou à quelque autre titre que ce soit, sont abolies à compter du jour de la publication de la Charte constitutionnelle.*

(Il fallait une loi. Cette loi est venue; elle est du 5 décembre 1814. Voyez tome 1, page 191*, n. 56.)

---

(1) Voyez, tome 1, *Recueil de lois et actes*, pages 108 et 148*, n. 63.

XI. EMPRUNTS.

[N°. 103.] *Ordonnance du Roi, du 23 août 1814, qui autorise l'Administration des Hospices d'Orléans à ouvrir un emprunt pour assurer le service de ces établissemens.*

[N°. 104.] *Ordonnance du Roi, du 13 septembre 1815, qui autorise la ville de Paris à créer pour un million de rentes, à l'effet de lui procurer les moyens de faire face à ses dépenses extraordinaires.*

(Il y a plusieurs ordonnances semblables. Une loi manque sur les emprunts des communes et des villes.)

XII. GRANDS OFFICIERS DE LA MAISON DU ROI.

[N°. 105.] *Ordonnance du Roi qui autorise les Grands Officiers de la Couronne à reprendre leurs fonctions telles qu'elles ont été anciennement déterminées par les titres de leur création, etc.* (1).

27 septembre 1814.

Louis, etc.

En autorisant les grands officiers de notre couronne et État à reprendre leurs fonctions telles qu'elles ont été anciennement déterminées par les titres de leur création, nous croyons devoir supprimer les droits et émolumens qui s'y trouvent attachés, et qui pesaient sur certaines classes de nos sujets ; nous avons considéré que les personnages

---

(1) Cet *etc.* désigne adroitement ce qu'il y a d'essentiel, une augmentation réelle de la liste civile, et création de rentes au grand-livre ; le tout sans loi. Aussi, cette pièce n'est pas au Bullètin des lois. C'est ce qu'on appelle ordonnance *occulte*. Elle se trouve dans *le Censeur européen*, tome XI.

pourvus des grandes charges de la couronne, trouvent dans l'honneur éminent qu'ils en reçoivent la récompense la plus digne d'eux, et nous sommes assurés qu'ils aimeront à seconder notre désir de concilier la splendeur du trône avec les besoins de nos finances et la représentation nécessaire à un grand royaume, avec les ménagemens que nous devons à nos peuples; nous avons cependant reconnu équitable de leur accorder quelque indemnité des dépenses qu'entraîne leur service, et nous leur avons laissé à ce titre une partie des rentes qui ont actuellement même une affectation semblable : voulant seulement rendre cette affectation régulière et plus conforme à l'ancienne constitution de la couronne et État de France;

Ouï le rapport du ministre secrétaire d'État de notre maison, et de l'avis de notre Conseil,

Nous avons dit et disons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1[er]. Les droits, émolumens, taxes et perceptions attribués par les édits des Rois nos prédécesseurs aux charges et offices de grand aumônier, grand maître de notre maison, grand chambellan et grand écuyer, sont et demeurent supprimés sans aucune répétition des arrérages à quelque titre et par quelque personne qu'ils soient dus.

2. N'entendons néanmoins par l'article précédent nuire ni préjudicier aux droits, prérogatives et priviléges purement honorifiques desdits grands officiers, dont chacun d'eux continuera de jouir en droit soi, ainsi qu'il est établi par les anciens édits et réglemens.

3. En remplacement des droits, émolumens, taxes et perceptions supprimés par l'article 1[er]. et pour toute indemnité, une partie des cinq cent mille francs de rentes, précédemment attribuées à des services analogues à ceux des grands officiers, continueront de leur être affectées ainsi qu'il suit;

SAVOIR :

Au grand aumônier, pour une somme de cent mille francs, ci.	100,000 fr.
Au grand maître de la maison, pour une somme de cent mille francs.	100,000
Au grand chambellan, pour une somme de cent mille francs.	100,000
Au grand écuyer, pour une somme de cent mille francs	100,000
Aux quatre premiers gentilshommes de la Chambre, à chacun vingt mille francs.	80,000
Au grand maître de la garde-robe, pour vingt mille francs.	20,000
Total égal. . . .	500,000 fr.

4. Pour l'exécution de ce que dessus, le ministre secrétaire d'État des finances est autorisé à opérer le transfert desdits cinq cent mille francs de rentes des anciens ayant droit, aux noms desquels elles sont inscrites, aux noms des grands officiers de la couronne, ainsi qu'ils sont ci-dessus désignés.

5. Nos ministres et secrétaire d'État de notre maison et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera lue, publiée et registrée partout où besoin sera.

Donné au château des Tuileries, le 27 septembre de l'an de grâce 1814.

LOUIS.

XIII. AMNISTIE.

[N°. 106.] *Ordonnance du Roi, du 13 janvier 1815, qui accorde amnistie aux poursuivis et détenus pour sédition contre les Droits-Réunis* (1).

XIV. INSTITUTION DES JUGES DANS LES COURS ET TRIBUNAUX.

[N°. 107.] *Ordonnance du Roi contenant Institution des Membres composant la Cour de cassation* (2).

15 février 1815.

Louis, etc.

Les États ne fleurissent que par la justice : elle fait au dehors la gloire et la force des empires; c'est elle qui au dedans est la plus sûre garantie de l'honneur et de la fortune des citoyens, et le lien commun des familles.

Le droit et les devoirs de la royauté nous prescrivent de remettre à des tribunaux l'administration de la justice, que plusieurs de nos prédécesseurs rendirent autrefois eux-

---

(1) Dans la langue commune et dans le langage tecnique, le droit de *faire grâce* et de *commuer les peines* ne concerne que les condamnés. Ce droit est la seule prérogative royale qui tempère constitutionnellement nos lois criminelles. Toute amnistie aux *poursuivis* ou aux *détenus* exige le concours des trois branches du pouvoir *législatif*, parce qu'elle *déroge* à la loi, et qu'elle en défend l'application contre le principe tutélaire de l'indépendance des tribunaux. Il suffit d'avoir cité une seule des déviations de cette nature. Nos lois ne reconnaissent point et ne doivent pas reconnaître dans le ministère un pouvoir *directorial* des affaires criminelles, attribut propre des gouvernemens despotiques. (Voyez tome 1, page 302.)

(2) Cette ordonnance et d'autres qui suivent ont été le commencement d'une nouvelle épuration judiciaire universelle, qui n'est pas encore finie, et qui a été, jusqu'en 1819, une calamité publique.

mêmes à leurs sujets. Toute justice émane du Roi (art. 57 de la Charte); mais nous en déléguons l'exercice à des juges dont la nomination nous est exclusivement réservée, et auxquels l'irrévocabilité que notre institution leur imprime, assure cette indépendance d'opinion qui les élève au-dessus de toutes les craintes comme de toutes les espérances, et leur permet de n'écouter jamais d'autre voix que celle du devoir et de la conscience.

La plupart des magistrats de notre royaume attendent avec impatience l'institution royale qui va consacrer le reste de leur existence aux fonctions dans lesquelles nous les aurons établis ou maintenus : mais nous devions, avant tout, chercher et recueillir tous les renseignemens qui pouvaient éclairer ou diriger nos choix; nous voulions encore préparer à l'avance des fonds de retraite pour les magistrats que l'âge ou les infirmités mettaient hors d'état de continuer leurs utiles services, désirant que tous ceux qui laisseront dans nos tribunaux d'honorables souvenirs, emportent avec eux des récompenses méritées de leurs longs services, et que ces récompenses elles-mêmes deviennent autant d'encouragemens pour ceux qui les remplacent.

Nous commençons l'institution générale des juges par la cour de cassation, la première de nos cours dans l'ordre hiérarchique des tribunaux, où elle est spécialement chargée de maintenir l'observation rigoureuse des lois et des formes tutélaires de la vie, de l'honneur et des propriétés de tous nos sujets.

Cette cour, qui a déjà rendu de grands services, les continuera avec un nouveau zèle, quand nous aurons définitivement réglé sa composition, quand chacun de ses membres tiendra de nous des pouvoirs dont notre institution aura assuré l'irrévocabilité, et qu'aucun d'eux ne sera plus distrait de ses importans travaux par des inquiétudes sur son avenir. La même sécurité passera de la cour de cassation aux autres cours et tribunaux de notre royaume, parce

que le très-petit nombre de changemens que nous aurons faits dans les personnes, rassurera tous ceux qui pouvaient en craindre, et, devenant comme le type des changemens qui nous resteront à faire, suffira presque pour les produire.

A ces causes,

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La cour de cassation restera telle qu'elle est réduite, au nombre de quarante-neuf membres, y compris un premier président et trois présidens.

Le parquet restera composé d'un procureur général et de six avocats généraux.

Elle continuera d'avoir un greffier en chef nommé par nous, et quatre commis-greffiers nommés par le greffier en chef.

(Les articles 2 et 3 portent les nominations.)

4. Les membres de la cour de cassation et du parquet nommés par les précédens articles, le greffier en chef et les officiers ministériels actuellement en fonctions, se rendront, aux jour et heure qui leur seront indiqués, au lieu ordinaire des séances, sur l'ordre qui leur sera individuellement adressé, pour y être *installés par notre chancelier* (1), et y prêter entre ses mains le serment de nous être fidèles, de garder et faire observer les lois du royaume, ainsi que nos ordonnances et réglemens, et de se conformer à la Charte constitutionnelle que nous avons donnée à nos peuples. Le même serment sera préalablement prêté entre nos mains par le premier président et le procureur général.

5. Il sera tenu registre de ladite prestation de serment,

---

(1) Ceci tient à l'entreprise inconstitutionnelle de faire d'un ministre amovible un juge inamovible et le premier président de la cour de cassation. (Voyez tome 1, pages 75 et 217.)

et mention en sera faite par le greffier en chef sur les provisions signées de nous qui seront incessamment délivrées à tous ceux qui sont compris dans la présente nomination.

6. Les membres de la cour de cassation et du parquet qui ne seront pas compris dans la présente nomination, pourront porter le titre d'honoraire, s'ils obtiennent de nous les lettres à ce nécessaires; ils se retireront, dans le délai d'un mois, pardevant notre chancelier, pour y faire liquider leur pension de retraite, qui sera payée de la même manière et sur les mêmes fonds que ceux portés au budget pour le traitement de la cour de cassation.

7. Sont maintenus tous réglemens relatifs à la cour de cassation, qui ne sont pas contraires aux présentes.

8. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres, est chargé de l'exécution des présentes, dont il adressera une expédition en forme au sieur Mourre, notre procureur général, qui déclarera la cour de cassation en vacance jusqu'au moment de sa nouvelle installation.

Donné au château des Tuileries, le 15 février de l'an de grâce 1815.

LOUIS.

[N°. 108.] *Ordonnance du Roi contenant Institution des Membres composant la Cour des comptes* (1).

27 février 1815.

LOUIS, etc.

Occupés sans relâche de tout ce qui peut contribuer au bonheur et à la prospérité de notre royaume, nous avons reconnu que le maintien de l'ordre dans la comptabilité des

(1) Les jugemens de cette cour, suivant la loi de son établissement, loi incompatible avec la Charte, peuvent être cassés par le monarque, et aussi par le Conseil d'État!!!

finances était un des moyens les plus efficaces d'atteindre ce but important, comme une des plus sûres garanties du bon emploi des revenus publics.

Nous nous sommes fait rendre compte des travaux des magistrats chargés de juger la comptabilité des receveurs, payeurs et de tous autres ayant le maniement des deniers de l'État : nous avons reconnu avec satisfaction que notre Cour des comptes ayant maintenant seule et pour tout le royaume l'attribution de ces sortes d'affaires, elles étaient expédiées avec une constante uniformité ; que le zèle et la diligence des magistrats qui la composent étaient parvenus à mettre au courant le jugement de tous les comptes, et que cette louable exactitude avait produit d'heureux effets, qu'il importe de maintenir et de conserver.

Notre institution royale devant affermir l'empire des bonnes règles, et ajouter à l'autorité des jugemens rendus en notre nom, nous n'avons pas voulu différer plus long-temps de la donner à la seconde cour de notre royaume, et de conférer aux membres ainsi nommés par nous une irrévocabilité dont nous sommes d'autant plus disposés à reconnaître les avantages, qu'elle est conforme à la Charte constitutionnelle que nous avons donnée à nos peuples.

A ces causes,

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre Cour des comptes reste composée des membres actuellement en fonctions, et néanmoins il ne sera point nommé aux deux places de référendaires de deuxième classe qui vaqueront les premières.

(Les articles 2 et 3 portent les nominations.)

4. Les membres de notre Cour des comptes nommés par les précédens articles, et le greffier en chef, se rendront, aux jour et heure qui leur sont indiqués, au lieu ordinaire des séances générales, sur l'ordre qui leur sera individuelle-

ment adressé, pour y être installés par notre chancelier, et y prêter entre ses mains le serment de nous être fidèles, de garder et faire observer les lois du royaume, ainsi que nos ordonnances et réglemens, et de se conformer à la Charte constitutionnelle que nous avons donnée à nos peuples. Le même serment sera préalablement prêté entre nos mains par le premier président et notre procureur général.

5. Il sera tenu registre de ladite prestation de serment, et mention en sera faite par le greffier en chef sur les provisions signées de nous qui seront incessamment délivrées à tous ceux qui sont compris dans la présente nomination.

6. Aussitôt après l'installation de notre Cour des comptes, il en sera fait par le premier président une nouvelle distribution de dix-huit maîtres des comptes entre les trois Chambres; et à l'avenir, au 1er. janvier de chaque année, deux membres de chaque Chambre seront par lui répartis entre les deux autres, ou placés dans une seule, selon que le service l'exigera.

7. Sont maintenus tous réglemens relatifs à la Cour des comptes qui ne sont pas contraires aux présentes.

8. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres, est chargé de l'exécution des présentes, dont il adressera une expédition en forme au sieur Garnier, notre procureur général, que nous chargeons de déclarer la Cour des comptes en vacance jusqu'au moment de sa nouvelle installation.

Donné au château des Tuileries, le 27 février de l'an de grâce 1815.

LOUIS.

[N°. 109.] *Ordonnance du Roi concernant les Provisions à délivrer aux Membres des Cours et Tribunaux, et le Tarif du droit de sceau et des droits des Référendaires sur ces provisions.*

3 mars 1815.

Louis, etc.

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les membres de nos cours et tribunaux déjà nommés et institués, ou qui le seront par la suite, se pourvoiront, dans le mois de la notification qui leur sera faite de leur nomination et institution, pardevant notre chancelier en notre commission du sceau, à l'effet d'obtenir des provisions qui seront signées de nous, contre-signées de notre chancelier, et revêtues de notre grand sceau.

2. Les impétrans feront procéder, dans les deux mois de la délivrance qui leur aura été faite desdites provisions, à leur enregistrement dans les registres de la cour dont ils seront membres, ou dans le ressort de laquelle ils exerceront leurs fonctions. Cet enregistrement sera fait, en outre, pour les membres des tribunaux de première instance, dans les registres du tribunal dont ils feront partie.

3. Lors de l'installation qui sera faite, d'après nos ordres, de chacune de nos cours et tribunaux, après que nous en aurons nommé et institué les membres, lesdits membres prêteront le serment; savoir, ceux de nos cours, dans les mains du premier président, et ceux des tribunaux de première instance, dans les mains d'un commissaire qui sera désigné pour l'installation par le premier président de la cour dans le ressort de laquelle ils sont placés, « de nous être fidèles, de garder et faire observer les lois du royaume, ainsi que nos ordonnances et réglemens, et de se conformer

à la Charte constitutionnelle que nous avons donnée à nos peuples. »

Le même serment sera préalablement prêté en nos mains par ceux des premiers présidens et procureurs généraux de nos cours par nous nommés et institués, qui se trouveront accidentellement à Paris ; et par les autres, dans les mains d'un commissaire que nous pourrons déléguer à cet effet.

4. Il sera tenu registre de ladite prestation de serment, et il en sera fait mention sur les provisions par notre chancelier, pour les sermens prêtés entre nos mains ; et pour les autres sermens, par le greffier en chef des cours et tribunaux. Mention sera faite également sur lesdites provisions, de l'enregistrement ordonné par l'article 2 ci-dessus.

5. La délivrance et le sceau des provisions seront poursuivis devant notre chancelier et notre commission du sceau, par le ministère des référendaires établis près ladite commission.

6. Les droits du sceau et des honoraires du référendaire seront, ainsi que la fourniture de la formule des provisions sur parchemin, payés par chaque impétrant conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

Néanmoins, ceux des membres de nos cours et tribunaux qui exerçaient déjà les fonctions dans lesquelles ils ont été ou seront continués par notre nomination et institution, ne paieront que la moitié du droit du sceau fixé par ledit tarif.

7. Un tiers seulement des droits du sceau restera affecté aux frais d'expédition et sceau desdites provisions ; les deux tiers restans, formant le produit net du droit, seront versés par le trésorier du sceau, sur les ordonnances de notre chancelier, à la caisse d'amortissement, pour le montant y être porté au crédit du fonds de secours et pensions de retraite créé par nos ordonnances des 23 septembre et 9 janvier derniers, en faveur des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

8. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le

sieur Dambray, commandeur de nos ordres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 3 mars de l'an de grâce 1815.

LOUIS.

[N°. 110.] *Ordonnance du Roi relative aux Vacances de la Cour de cassation* (1).

24 août 1815.

LOUIS, etc.

Il nous a été représenté que, par une loi du 23 septembre 1791, il avait été accordé des vacances à la cour de cassation comme à tous les autres tribunaux; « *que des lois postérieures avaient dérogé à cette disposition, et avaient déclaré que la cour de cassation n'aurait pas de vacances*; » que, les considérations qui ont pu autoriser cette exception n'existant plus aujourd'hui, il était juste d'accorder aux membres de cette cour une faveur dont jouissent les autres magistrats, et qui leur est nécessaire autant pour se délasser des fatigues de leurs fonctions que pour vaquer à leurs affaires domestiques;

Sur le rapport du garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les deux sections civiles de notre cour de cassation vaqueront, comme les autres tribunaux civils, depuis le 1er. septembre jusqu'au 1er. novembre.

2. La section criminelle continuera son service pendant ledit temps pour l'expédition de toutes les affaires dont la connaissance lui est attribuée.

3. La même section fera de plus les fonctions de section de vacation en matière civile : en conséquence, elle con-

---

(1) Cette ordonnance déroge à des lois non abrogées.

naîtra, pendant ledit temps, des demandes en réglement de juges, en renvoi d'un tribunal à un autre en matière civile, lorsqu'il y aura urgence ; dans ce cas, elle prononcera préalablement sur l'urgence.

4. En cas que, par absence, maladie ou autre empêchement de ses membres, la section criminelle ne se trouvât pas composée d'un nombre de juges suffisant, elle pourra appeler, pour se compléter, des juges des sections civiles. A cet effet, chacune des deux sections civiles désignera, avant le 1er. septembre, deux de ses membres pour servir au besoin de suppléans dans la section criminelle.

5. Pendant le temps des vacations, deux de nos avocats généraux seront spécialement attachés au service de la section criminelle.

6. Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 24 août de l'an de grâce 1815.

LOUIS.

[N°. 111.] *Ordonnance du Roi portant nomination et institution des Membres de la Cour royale de Paris.*

18 septembre 1815.

LOUIS, etc.

La justice fonde la sécurité des peuples et la véritable gloire des Rois ; la rendre à nos sujets est le premier devoir et le plus beau privilége de notre puissance. C'est aux magistrats à qui nous remettons ce soin, qu'il appartient surtout de faire chérir et respecter notre autorité : appelés à protéger la tranquillité de l'État et le repos des familles, leur fidélité est l'un des plus sûrs appuis de notre trône, qui doit également s'honorer de leurs vertus ; leur fermeté veil-

lera au prompt rétablissement de la paix publique; leurs exemples hâteront le retour des bonnes mœurs, et leur inflexible équité ramènera cette confiance parfaite que le maintien des lois inspire à tous les citoyens. Dans les temps difficiles où il a plu à la Providence de placer notre vie et notre règne, nous avons senti que, pour atteindre à ce but si désirable, il était nécessaire de donner sans retard à la magistrature cette stabilité que lui assure notre institution royale, et qui fait sa force et son éclat : notre intention est donc d'étendre successivement ce bienfait à tous les tribunaux de notre royaume. En instituant d'abord notre cour royale de Paris, nous nous plaisons à rappeler aux hommes qui doivent siéger dans son sein, les devoirs sacrés que leur imposent les fonctions qui leur sont confiées : notre désir est que notre cour serve de modèle à toutes les cours de notre royaume, et qu'elle leur donne l'exemple de la fidélité, de la sagesse et du courage que commandent ces augustes fonctions. Le soin que nous avons apporté dans le choix des magistrats que nous appelons à ce poste éminent, nous donne lieu d'attendre que nous ne serons pas déçus dans notre espoir.

A ces causes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

(Les articles 1, 2 et 3 portent les nominations.)

4. Les membres de la cour royale et du parquet nommés par les précédens articles, le greffier en chef et les officiers ministériels actuellement en fonctions, se rendront, aux jour et heure qui leur seront indiqués, même pendant la durée des vacations, au lieu ordinaire des séances, sur l'ordre qui leur sera individuellement adressé, pour y être installés par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, et pour y prêter entre ses mains le serment de nous être fidèles, de garder et faire observer les lois du royaume, ainsi que nos ordonnances et réglemens, et de se conformer à la Charte constitution-

nelle que nous avons donnée à nos peuples. Le même serment sera préalablement prêté entre nos mains par le premier président, notre procureur général l'ayant déjà prêté en cette forme.

5. Il sera tenu registre de ladite prestation de serment, et mention en sera faite par le greffier en chef sur les provisions, signées de nous, qui seront incessamment délivrées à tous ceux qui sont compris dans la présente nomination.

6. Les membres de la cour royale et du parquet qui ne sont pas compris dans la présente nomination, pourront porter le titre d'*honoraire*, s'ils obtiennent de nous les lettres à ce nécessaires : ils se retireront, dans le délai d'un mois, pardevant notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, pour y faire liquider, s'il y a lieu, leur pension de retraite.

7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution des présentes, dont il adressera une expédition en forme au sieur Bellart, notre procureur général.

Donné au château des Tuileries, le 18 septembre de l'an de grâce 1815.

LOUIS.

XV. INSTRUCTION PUBLIQUE.

[N°. 112.] *Ordonnance du Roi portant Réglement sur l'Instruction publique* (1).

17 février 1815.

LOUIS, etc.

Nous étant fait rendre compte de l'état de l'instruction publique dans notre royaume, nous avons reconnu qu'elle

(1) Il faut une loi. Elle est généralement désirée.

reposait sur des institutions destinées à servir les vues politiques du gouvernement dont elles furent l'ouvrage, plutôt qu'à répandre sur nos sujets les bienfaits d'une éducation morale et conforme aux besoins du siècle; nous avons rendu justice à la sagesse et au zèle des hommes qui ont été chargés de surveiller et de diriger l'enseignement; nous avons vu avec satisfaction qu'ils n'avaient cessé de lutter contre les obstacles que les temps leur opposaient, et contre le but même des institutions qu'ils étaient appelés à mettre en œuvre: mais nous avons senti la nécessité de corriger ces institutions, et de rappeler l'éducation nationale à son véritable objet, qui est de propager les bonnes doctrines, de maintenir les bonnes mœurs, et de former des hommes qui, par leurs lumières et leurs vertus, puissent rendre à la société les utiles leçons et les sages exemples qu'ils ont reçus de leurs maîtres.

Nous avons mûrement examiné ces institutions que nous nous proposons de réformer, et il nous a paru que le régime d'une autorité unique et absolue était incompatible avec nos intentions paternelles et avec l'esprit libéral de notre gouvernement;

Que cette autorité, essentiellement occupée de la direction de l'ensemble, était en quelque sorte condamnée à ignorer ou à négliger ces détails et cette surveillance journalière qui ne peuvent être confiés qu'à des autorités locales, mieux informées des besoins, et plus directement intéressées à la prospérité des établissemens placés sous leurs yeux;

Que le droit de nommer à toutes les places, concentré dans les mains d'un seul homme, en laissant trop de chances à l'erreur et trop d'influence à la faveur, affaiblissait le ressort de l'émulation, et réduisait aussi les maîtres à une dépendance mal assortie à l'honneur de leur état et à l'importance de leurs fonctions;

Que cette dépendance, et les déplacemens trop fréquens

qui en sont la suite inévitable, rendaient l'état des maîtres incertain et précaire, nuisaient à la considération dont ils ont besoin de jouir pour se livrer avec zèle à leurs pénibles travaux, ne permettaient pas qu'il s'établît entre eux et les parens de leurs élèves cette confiance qui est le fruit des longs services et des anciennes habitudes, et les privaient ainsi de la plus douce récompense qu'ils puissent obtenir, le respect et l'affection des contrées auxquelles ils ont consacré leurs talens et leur vie;

Enfin, que la taxe du vingtième des frais d'études levée sur tous les élèves des lycées, colléges et pensions, et appliquée à des dépenses dont ceux qui la paient ne retirent pas un avantage immédiat, et qui peuvent être considérablement réduites, contrariait notre désir de favoriser les bonnes études, et de répandre le bienfait de l'instruction dans toutes les classes de nos sujets.

Voulant nous mettre en état de proposer le plutôt possible aux deux Chambres les lois qui doivent fonder le système de l'instruction publique en France, et pourvoir aux dépenses qu'il exigera, nous avons résolu d'ordonner provisoirement les réformes les plus propres à nous faire acquérir l'expérience et les lumières dont nous avons encore besoin pour atteindre ce but, et, en remplacement de la taxe du vingtième des frais d'études, dont nous ne voulons par différer plus long-temps l'abolition, il nous a plu d'affecter, sur notre liste civile, la somme d'un million, qui sera employée, pendant la présente année 1815, au service de l'instruction publique dans notre royaume.

A ces causes,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er. Les arrondissemens formés sous le nom d'*académie*, par le décret du 17 mars 1808, sont réduits à dix-sept, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Ils prendront le titre d'*université*.

Les universités porteront le nom du chef-lieu assigné à chacune d'elles.

Les lycées actuellement établis seront appelés *colléges royaux*.

2. Chaque université sera composée, 1°. d'un conseil présidé par un recteur, 2°. de facultés, 3°. de colléges royaux, 4°. de colléges communaux.

3. L'enseignement et la discipline, dans toutes les universités, seront réglés et surveillés par un conseil royal de l'instruction publique.

4. L'école normale de Paris sera commune à toutes les universités : elle formera, aux frais de l'État, le nombre de professeurs et de maîtres dont elles auront besoin pour l'enseignement des sciences et des lettres.

TITRE II.

Des Universités.

SECTION Ire.

Des Conseils des Universités.

5. Le conseil de chaque université est composé d'un recteur, président; des doyens des facultés, du proviseur du collége royal du chef-lieu, ou du plus ancien des proviseurs, s'il y a plusieurs colléges royaux; et de trois notables

au moins, choisis par notre conseil royal de l'instruction publique.

6. L'évêque et le préfet sont membres de ce conseil ; ils y ont voix délibérative et séance au-dessus du recteur.

7. Le conseil de l'université fait visiter, quand il le juge à propos, les colléges royaux et communaux, les institutions, pensionnats, et autres établissemens d'instruction, par deux inspecteurs, qui lui rendent compte de l'état de l'enseignement et de la discipline dans le ressort de l'université, conformément aux instructions qu'ils ont reçues de lui.

Le nombre des inspecteurs de l'université de Paris peut être porté à six.

8. Le conseil nomme ces inspecteurs entre deux candidats qui lui sont présentés par le recteur.

9. Il nomme aussi, entre deux candidats présentés par le recteur, les proviseurs, les censeurs ou préfets des études, les professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures, les aumôniers et les économes des colléges royaux.

10. Les inspecteurs des universités sont choisis entre les proviseurs, les préfets des études, les professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques des colléges royaux, et les principaux des colléges communaux ; les proviseurs, entre les inspecteurs, les principaux des colléges communaux, et les préfets des études des colléges royaux ; ceux-ci, entre les professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures des mêmes colléges.

11. Le conseil de l'université peut révoquer, s'il y a lieu, les nominations qu'il a faites : en ce cas, ses délibérations sont motivées, et elles n'ont leur effet qu'après avoir reçu l'approbation de notre conseil royal de l'instruction publique.

12. Nul ne peut établir une institution ou un pensionnat,

ou devenir chef d'une institution ou d'un pensionnat déjà établi, s'il n'a été examiné et dûment autorisé par le conseil de l'université, et si cette autorisation n'a été approuvée par le conseil royal de l'instruction publique.

13. Le conseil de l'université entend et juge définitivement les comptes des facultés et des colléges royaux; il entend le compte des dépenses de l'administration générale, rendu par le recteur, et il le transmet, après l'avoir arrêté, à notre conseil royal de l'instruction publique.

14. Il tient registre de ses délibérations, et en envoie copie tous les mois à notre conseil royal.

15. Il a rang après le conseil de préfecture dans les cérémonies publiques.

SECTION II.

Des Recteurs des Universités.

16. Les recteurs des universités sont nommés par nous, entre trois candidats qui nous sont présentés par notre conseil royal de l'instruction publique, et choisis par lui entre les recteurs déjà nommés, les inspecteurs généraux des études dont il sera parlé ci-après, les professeurs des facultés, les inspecteurs des universités, les proviseurs, préfets des études, et professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures des colléges royaux.

17. Les recteurs des universités nomment les professeurs, régens et maîtres d'études de tous les colléges, à l'exception des professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures des colléges royaux, qui sont nommés comme il est dit en l'article 9.

18. Ils les choisissent entre les professeurs, régens et maîtres d'études déjà employés dans les anciens ou les nouveaux établissemens de l'instruction, ou parmi les élèves de l'école normale qui, ayant achevé leurs exercices, ont reçu le brevet d'agrégé.

19. Les professeurs et régens, ainsi nommés, ne peuvent être révoqués que par le conseil de l'université, sur la proposition motivée du recteur.

20. Les professeurs et régens nommés par un ou plusieurs recteurs autres que celui de l'université dans laquelle ils sont actuellement employés, peuvent choisir l'université et accepter l'emploi qu'ils préfèrent; mais ils sont tenus d'en donner avis, un mois avant l'ouverture de l'année scolaire, au recteur de l'université de laquelle ils sortent.

21. Les élèves de l'école normale appelés par d'autres recteurs que celui de l'université qui les a envoyés, ont le même droit d'option, à la charge de donner le même avis.

22. Le recteur de l'université préside, quand il le juge à propos, aux examens et épreuves qui précèdent les collations de grades dans les facultés.

23. Il est seul chargé de la correspondance.

24. Il présente au conseil de l'université les affaires qui doivent y être portées, nomme les rapporteurs s'il y a lieu, règle l'ordre des délibérations, et signe les arrêtés.

25. En cas de partage de voix, la sienne est prépondérante.

SECTION III.

Des Facultés.

26. Le nombre et la composition des facultés dans chaque université sont réglés par nous, sur la proposition de notre conseil royal de l'instruction publique.

27. Les facultés sont placées immédiatement sous l'autorité, la direction et la surveillance de ce conseil.

28. Il nomme leurs doyens entre deux candidats qu'elles lui présentent.

29. Il nomme à vie les professeurs entre quatre candidats, dont deux lui sont présentés par la faculté où il vaque une chaire, et deux par le conseil de l'université.

30. Outre l'enseignement spécial dont elles sont chargées, les facultés confèrent, après examen et dans les formes déterminées par les règlemens, les grades qui sont ou seront exigés pour les diverses fonctions et professions ecclésiastiques, politiques et civiles.

31. Les diplômes de grades sont délivrés en notre nom, signés du doyen, et visés du recteur, qui peut refuser son *visa*, s'il lui apparaît que les épreuves prescrites n'ont pas été convenablement observées.

32. Dans les universités où nous n'aurions pas encore établi une faculté des sciences et des lettres, le grade de bachelier-ès-lettres pourra être conféré, après les examens prescrits, par les proviseur, préfet des études, professeurs de philosophie et de rhétorique du collége royal du chef-lieu. Le préfet des études remplira les fonctions de doyen; il signera les diplomes, et prendra séance au conseil de l'université après le proviseur.

SECTION IV.

Des Colléges royaux et des Colléges communaux.

33. Les colléges royaux sont dirigés par un proviseur, et et les colléges communaux par un principal.

34. Les proviseurs et principaux exécutent et font exécuter les réglemens relatifs à l'enseignement, à la discipline et à la comptabilité.

35. L'administration du collége royal du chef-lieu est placée sous la surveillance immédiate du recteur et du conseil de l'université.

36. Tous les autres colléges, royaux ou communaux, sont placés sous la surveillance immédiate d'un bureau d'administration composé du sous-préfet, du maire, et de trois notables au moins, nommés par le conseil de l'université.

37. Ce bureau présente au recteur deux candidats entre

lesquels celui-ci nomme les principaux des colléges communaux.

38. Les principaux ainsi nommés ne peuvent être révoqués que par le conseil de l'université, sur la proposition du bureau et de l'avis du recteur.

39. Le bureau d'administration entend et juge définitivement les comptes des colléges communaux.

40. Il entend et arrête les comptes des colléges royaux, autres que celui du chef-lieu, et les transmet au conseil de l'université.

41. Il tient registre de ses délibérations, et en envoie copie chaque mois au conseil de l'université.

42. Il est présidé par le sous-préfet, et, à son défaut, par le maire.

43. Les évêques et les préfets sont membres de tous les bureaux de leur diocèse ou de leur département; et, quand ils y assistent, ils y ont voix délibérative et séance au-dessus du président.

44. Les chefs d'institution et maîtres de pension établis dans l'enceinte des villes où il y a des colléges royaux ou des colléges communaux, sont tenus d'envoyer leurs pensionnaires comme externes aux leçons desdits colléges.

45. Est et demeure néanmoins exceptée de cette obligation l'école secondaire ecclésiastique qui a été ou pourra être établie dans chaque département, en vertu de notre ordonnance du 5 octobre 1814; mais ladite école ne peut recevoir aucun élève externe.

TITRE III.

De l'École normale.

46. Chaque université envoie tous les ans à l'école normale de Paris un nombre d'élèves proportionné aux besoins de l'enseignement.

Ce nombre est réglé par notre conseil royal de l'instruction publique.

47. Le conseil de l'université choisit ces élèves entre ceux qui, ayant terminé leurs études de rhétorique et de philosophie, se destinent, du consentement de leurs parens, à l'instruction publique.

48. Les élèves envoyés à l'école normale y passent trois années, après lesquelles ils sont examinés par notre conseil royal de l'instruction publique, qui leur délivre, s'il y a lieu, un brevet d'agrégé.

49. Les élèves qui ont obtenu ce brevet, s'ils ne sont pas appelés par les recteurs des autres universités, retournent dans celle qui les a envoyés ; et ils y sont placés par le recteur, et avancés selon leur capacité et leurs services.

50. Le chef de l'école normale a le même rang et les mêmes prérogatives que les recteurs des universités.

TITRE IV.

Du Conseil royal de l'Instruction publique.

51. Notre conseil royal de l'instruction est composé d'un président et de onze conseillers nommés par nous.

52. Deux d'entre eux sont choisis dans le clergé, deux dans notre Conseil d'État ou dans nos cours, et les sept autres parmi les personnes les plus recommandables par leurs talens et leurs services dans l'instruction publique.

53. Le président de notre conseil royal est seul chargé de la correspondance ; il présente les affaires au conseil, nomme les rapporteurs s'il y a lieu, règle l'ordre des délibérations, signe et fait expédier les arrêtés, et il en procure l'exécution.

54. En cas de partage des voix, la sienne est prépondérante.

55. Conformément à l'article 3 de la présente ordon-

nance, notre conseil royal dresse, arrête et promulgue les réglemens généraux relatifs à l'enseignement et à la discipline.

56. Il prescrit l'exécution de ces réglemens à toutes les universités, et il la surveille par des inspecteurs généraux des études, qui visitent les universités quand il le juge à propos, et qui lui rendent compte de l'état de toutes les écoles.

57. Les inspecteurs sont au nombre de douze; savoir: deux, pour les facultés de droit; deux, pour celles de médecine; les huit autres, pour les facultés des sciences et des lettres, et pour les colléges royaux et communaux.

58. Les inspecteurs généraux des études sont nommés par nous, entre trois candidats qui nous sont présentés par notre conseil royal de l'instruction publique, et qu'il a choisis entre les recteurs et les inspecteurs des universités, les professeurs des facultés, les proviseurs, préfets des études et professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures des colléges royaux.

59. Sur le rapport des inspecteurs généraux des études, notre conseil royal donne aux conseils des universités les avis qui lui paraissent nécessaires; il censure les abus, et il pourvoit à ce qu'ils soient réformés.

60. Il nous rend un compte annuel de l'état de l'instruction publique dans notre royaume.

61. Il nous propose toutes les mesures qu'il juge propres à améliorer l'instruction, et pour lesquelles il est besoin de recourir à notre autorité.

62. Il provoque et encourage la composition des livres qui manquent à l'enseignement, et il indique ceux qui lui paraissent devoir être employés.

63. Il révoque, s'il y a lieu, les doyens des facultés, et il nous propose la révocation des recteurs des universités.

64. Il juge définitivement les comptes de l'administration générale des universités.

65. L'école normale est sous son autorité immédiate et sa surveillance spéciale; il nomme et révoque les administrateurs et les maîtres de cet établissement.

66. Il a le même rang que notre cour de cassation et notre cour des comptes, et il est placé, dans les cérémonies publiques, immédiatement après celle-ci.

67. Il tient registre de ses délibérations, et il en envoie copie à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, qui nous en rend compte, et sur le rapport duquel nous nous réservons de les réformer ou de les annuler.

TITRE V.

Des Recettes et des Dépenses.

68. La taxe du vingtième des frais d'études imposée sur les élèves des colléges et des pensions est abolie, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance.

69. Sont maintenus, 1°. les droits d'inscription, d'examen et de diplomes de grades, au profit des facultés; 2°. les rétributions payées par les élèves des colléges royaux et communaux, au profit de ces établissemens; 3°. les rétributions annuelles des chefs d'institution et de pensionnat, au profit de nos universités.

70. Les communes continueront de payer les bourses communales et les sommes qu'elles accordent à titre de secours à leurs colléges : à cet effet, le montant desdites sommes, ainsi que des bourses, sera colloqué à leurs budgets parmi leurs dépenses fixes; et il n'y sera fait aucun changement, sans que notre conseil royal de l'instruction publique ait été entendu.

71. Les communes continueront aussi de fournir et d'entretenir de grosses réparations les édifices nécessaires aux universités, facultés et colléges.

72. Les conseils des universités arrêtent les budgets des colléges et des facultés.

73. Les facultés et les colléges royaux dont la recette excède la dépense, versent le surplus dans la caisse de l'université.

74. Les conseils des universités reçoivent les rétributions annuelles des chefs d'institution et de pensionnat.

75. Ils régissent les biens attribués à l'université de France qui sont situés dans l'arrondissement de chaque université, et ils en perçoivent les revenus.

76. En cas d'insuffisance des recettes des facultés et de celles qui sont affectées aux dépenses de l'administration générale, les conseils des universités forment la demande distincte et détaillée des sommes nécessaires pour remplir chaque déficit.

77. Cette demande est adressée par eux à notre conseil royal de l'instruction publique, qui la transmet, avec son avis, à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

78. Les dépenses des facultés et des universités, arrêtées par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont acquittées, sur ses ordonnances, par notre trésor royal.

79. Sont pareillement acquittées par notre trésor royal, 1°. les dépenses de notre conseil royal de l'instruction publique, 2°. celles de l'école normale, 3°. les bourses royales.

80. A cet effet, la rente de quatre cent mille francs, formant l'apanage de l'université de France, est mise à la disposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

81. De plus, et en remplacement provisoire de la taxe abolie par l'article 68 de la présente ordonnance, notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est autorisé par nous, pour le service de l'instruction publique dans notre royaume, pendant l'année 1815, à s'adresser au ministre de notre maison, qui mettra à sa disposition

la somme d'un million, à prendre sur les fonds de notre liste civile.

82. Le fonds provenant de la retenue du vingt-cinquième des traitemens dans l'université de France, demeure affecté aux pensions de retraite : notre conseil royal est chargé de nous proposer l'emploi le plus convenable de ce fonds, ainsi que les moyens d'assurer un nouveau fonds pour la même destination dans toutes les universités.

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

83. Les membres de notre conseil royal de l'instruction publique qui doivent être choisis ainsi qu'il est dit en l'article 52, les inspecteurs généraux des études, les recteurs et les inspecteurs des universités, seront nommés par nous, pour la première fois, entre toutes les personnes qui ont été ou qui sont actuellement employées dans les établissemens de l'instruction.

Les conditions d'éligibilité déterminées audit article, ainsi qu'aux articles 10, 16 et 58, s'appliquent aux places qui viendront à vaquer.

84. Les membres des universités et des congrégations supprimées qui ont professé dans les anciennes facultés ou rempli des places de supérieurs et de principaux de collége, ou des chaires de philosophie et de rhétorique, comme aussi les conseillers, inspecteurs généraux, recteurs et inspecteurs d'académie, et professeurs de faculté dans l'université de France, qui se trouveraient sans emploi par l'effet de la présente ordonnance, demeurent éligibles à toutes les places.

85. Les traitemens fixes des doyens et professeurs des facultés, et ceux des proviseurs, préfets des études et professeurs des colléges royaux, sont maintenus.

86. Les doyens et professeurs des facultés qui seront con-

servés, les proviseurs, préfets des études et professeurs des colléges royaux, les principaux et régens des colléges communaux, présentement en fonctions, ont les mêmes droits et prérogatives, et sont soumis aux mêmes règles de révocation que s'ils avaient été nommés en exécution de la présente ordonnance.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné au château des Tuileries, le 17 février de l'an de grâce 1815 (1).

LOUIS.

[N°. 113.] *Ordonnance du Roi concernant l'Instruction primaire.*

29 février 1816.

LOUIS, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Nous étant fait rendre compte de l'état actuel de l'instruction du peuple des villes et des campagnes dans notre royaume, nous avons reconnu qu'il manque, dans les unes et dans les autres, un très-grand nombre d'écoles; que les écoles existantes sont susceptibles d'importantes améliorations. Persuadés qu'un des plus grands avantages que nous puissions procurer à nos sujets est une instruction convenable à leurs conditions respectives; que cette instruction, surtout lorsqu'elle est fondée sur les véritables principes de la religion et de la morale, est non-seulement une des sources les plus fécondes de la prospérité publique, mais qu'elle

---

(1) Beaucoup de changemens ont été faits aux dispositions de ce règlement par le règlement, ou l'ordonnance, du 15 août 1815, qui a substitué au conseil d'instruction des douze membres, une commission de cinq membres, etc. Pour remplacer tous ces statuts versatiles et usurpant le pouvoir législatif, il faut une loi.

contribue au bon ordre de la société, prépare l'obéissance aux lois, et l'accomplissement de tous les genres de devoirs; voulant d'ailleurs seconder, autant qu'il est en notre pouvoir, le zèle que montrent des personnes bienfaisantes pour une aussi utile entreprise, et régulariser, par une surveillance convenable, les efforts qui seraient tentés pour atteindre un but si désirable, nous nous sommes fait représenter les réglemens anciens, et nous avons vu qu'ils se bornaient à annoncer des dispositions subséquentes qui, jusqu'à ce jour, n'ont point été mises en vigueur.

Vu le mémoire de notre commission d'instruction publique, et sa délibération en date du 7 novembre dernier,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé dans chaque canton, par les soins de nos préfets, un comité gratuit et de charité pour surveiller et encourager l'instruction primaire.

2. Seront membres nécessaires de ce comité, le curé cantonal, le juge de paix, le principal du collége, s'il y en a un dans le canton.

3. Les autres membres, au nombre de trois ou quatre au plus, seront choisis par le recteur de l'académie, d'après les indications du sous-préfet et des inspecteurs d'académie. Leur nomination sera approuvée par le préfet.

4. Les membres du comité prendront rang entre eux d'après l'ordre d'ancienneté de nomination; ceux qui seraient nommés le même jour prendront rang d'après leur âge. Le curé cantonal présidera.

5. Le sous-préfet et le procureur du Roi seront membres de tous les comités cantonnaux de leur arrondissement, et y prendront les premières places toutes les fois qu'ils voudront y assister. Dans les villes composées de plusieurs cantons, les comités cantonnaux, sur la demande du recteur, pourront se réunir pour concerter ensemble des mesures uniformes.

6. Dans les cantons où l'un des deux cultes protestans est professé, il sera formé un comité semblable pour veiller à l'éducation des enfans de ces communions. Les autorités civiles exerceront sur ces comités la même autorité et la même surveillance que sur les comités formés pour l'éducation des enfans catholiques.

7. Le comité cantonnal veillera au maintien de l'ordre, des mœurs et de l'enseignement religieux, à l'observation des réglemens et à la réforme des abus dans toutes les écoles du canton. Il sollicitera, près du préfet ou de toute autre autorité compétente, les mesures convenables, soit pour l'entretien des écoles, soit pour l'ordre et la discipline.

Il est spécialement chargé d'employer tous ses soins pour faire établir des écoles dans les lieux où il n'y en a point.

8. Chaque école aura, pour surveillans spéciaux, le curé ou desservant de la paroisse et le maire de la commune où elle est située.

Le comité cantonnal pourra adjoindre au curé et au maire, comme surveillant spécial, l'un des notables de la commune, choisi de préférence parmi les bienfaiteurs de l'école.

Dans les communes où les enfans de différentes religions ont des écoles séparées, le pasteur protestant sera surveillant spécial des écoles de son culte.

9. Les surveillans spéciaux visiteront, au moins une fois par mois, l'école primaire qui sera sous leur inspection, feront faire les exercices sous leurs yeux, et en rendront compte au comité cantonnal.

10. Tout particulier qui désirera se vouer aux fonctions d'instituteur primaire devra présenter au recteur de son académie un *certificat de bonne conduite* (1) des curés et

---

(1) En mars ou avril 1819, un instituteur s'est plaint à la Chambre élective d'un refus non motivé de *certificat de bonne conduite de son*

maires de la commune ou des communes où il aura habité trois ans au moins ; il sera ensuite examiné par un inspecteur d'académie, ou par tel autre fonctionnaire de l'instruction publique que le recteur déléguera, et recevra, s'il en est trouvé digne, un brevet de capacité du recteur.

11. Les brevets de capacité seront de trois degrés.

Le troisième degré, ou le degré inférieur, sera accordé à ceux qui savent suffisamment lire, écrire et chiffrer pour en donner des leçons ;

Le deuxième degré, à ceux qui possèdent bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul, et qui sont en état de donner un enseignement simultané analogue à celui des frères des écoles chrétiennes ;

Le premier degré ou supérieur, à ceux qui possèdent, par principes, la grammaire française et l'arithmétique, et sont en état de donner des notions de géographie, d'arpentage et des autres connaissances utiles dans l'enseignement primaire.

---

curé et du maire. On a passé à l'ordre du jour, motivé sur le recours possible au préfet et à l'évêque. C'est supposer, en cette matière, un recours que l'ordonnance ne permet pas, et qui ne serait efficace, qu'en supposant l'obligation au maire et au curé de motiver leurs refus. En effet, comment le supérieur pourrait-il remédier à un refus *discrétionnaire*, selon l'ordonnance. D'ailleurs, le certificat étant un *acte civil*, comment le suppléer par un appel à une autorité spirituelle? Y a-t-il liberté d'industrie, quand il dépend d'un curé, ou de qui que ce soit, de l'anéantir par un refus que rien n'oblige de motiver? Faudra-t-il regretter l'ancien régime, qui obligeait les prélats mêmes à motiver leurs refus de certificat d'*idonéité*, lors même qu'il s'agissait d'exercer des offices ecclésiastiques et des offices *à charge d'ame?* (Voyez le *Traité* de M. Rathier, avocat et ancien curé, *sur la Disposition forcée des Bénéfices*. Paris, 1780; 3 vol. in-12.) Nous faut-il désespérer d'avoir au moins la liberté ecclésiastique d'avant 1789, quand il ne s'agit que de la fonction toute civile d'enseigner à lire, écrire et chiffrer? Mais que dire d'un refus discrétionnaire qui serait fait *par un curé* à un non catholique?

12. Chaque recteur fixera, pour son académie, une époque passé laquelle il ne sera plus délivré de brevets du premier degré qu'à ceux qui, outre l'instruction requise, posséderont les meilleures méthodes d'enseignement primaire.

13. Pour avoir le droit d'exercer, il faut, outre le brevet général de capacité, une autorisation spéciale du recteur pour un lieu déterminé. Cette autorisation spéciale devra être agréée par le préfet.

14. Toute commune sera tenue de pourvoir à ce que les enfans qui l'habitent reçoivent l'instruction primaire, et à ce que les enfans indigens la reçoivent gratuitement.

15. Deux ou plusieurs communes voisines pourront, quand les localités le permettront, et avec l'autorisation du comité cantonnal, se réunir pour entretenir une école en commun. Les communes pourront aussi traiter avec les instituteurs volontaires établis dans leur enceinte, pour que les enfans indigens suivent gratuitement l'école.

16. Les communes pourront traiter également avec les maîtres d'école pour fixer le montant des rétributions qui leur seront payées par les parens qui demanderont que leurs enfans soient admis à l'école.

Dans ce cas, le conseil municipal fixera le montant de la rétribution à payer par les parens, et arrêtera le tableau des indigens dispensés de payer.

17. Le maire devra dresser dans chaque commune, et arrêtera le tableau des enfans qui, ne recevant point ou n'ayant point reçu à domicile l'instruction primaire, devront être appelés aux écoles publiques d'après la demande de leurs parens.

18. Toute personne ou association qui aurait fondé une école, ou qui l'entretiendrait par charité, pourra présenter l'instituteur : pourvu qu'il soit muni d'un certificat de capacité, et que le comité cantonnal n'ait rien à objecter sur sa conduite, il recevra l'autorisation du recteur.

Celui qui aura fondé une école, soit par donation, soit

par testament, pourra réserver à ses héritiers ou successeurs, dans l'ordre qu'il désignera, le droit de présenter l'instituteur.

19. Les personnes ou associations et les bureaux de charité qui auraient fondé et entretiendraient des écoles gratuites, pourront aussi se réserver ou à leurs successeurs, l'administration économique de ces écoles, et donneront leur avis au comité de surveillance sur ce qui concerne leur régime intérieur.

20. Les maîtres des écoles fondées ou entretenues par les communes seront présentés par le maire ou par le curé ou desservant, à charge par eux de choisir un individu muni d'un certificat de capacité, et dont la conduite soit sans reproche.

21. Si le maire et le curé ou desservant ne s'accordent pas sur le choix, le comité cantonnal examinera les sujets présentés par chacun d'eux, et donnera son avis au recteur sur celui qui mérite la préférence.

22. Les communes et les fondateurs particuliers pourront donner les places d'instituteurs au concours, et établir la nécessité de ce mode, ainsi que les formalités à y observer.

En ce cas, les concurrens devront d'abord justifier de leurs certificats de capacité et de bonne conduite, et celui qui, par le résultat du concours, aura été jugé le plus digne, sera présenté.

23. Toute présentation d'instituteur sera adressé au comité cantonnal, qui la transmettra, avec son avis, au recteur de l'académie, lequel donnera l'autorisation nécessaire.

24. Lorsqu'un individu muni de brevet de capacité désirera s'établir librement dans une commune à l'effet d'y tenir école, il s'adressera au comité cantonnal, et lui présentera, outre son brevet de capacité, des certificats qui attestent sa bonne conduite depuis qu'il l'a obtenu.

Le comité examinera si cette commune n'est point déjà suffisamment pourvue d'instituteurs, et donnera son avis au recteur, comme dans le cas de l'article précédent.

25. Sur le rapport motivé des surveillans spéciaux et l'avis du comité cantonnal, le recteur peut révoquer l'autorisation donnée, pour un lieu déterminé, à un instituteur.

26. Le comité cantonnal peut aussi provoquer d'office cette révocation de la part du recteur.

27. S'il y a urgence, et dans le cas de scandale, le comité cantonnal a le droit de suspension.

28. Le recteur peut même retirer le brevet de capacité à un instituteur.

29. Le recteur et les inspecteurs d'académie, dans leur tournée, donneront la plus grande attention à l'instruction primaire; ils réuniront les comités cantonnaux, et se feront rendre compte des progrès de cette instruction. Ils visiteront les écoles autant qu'il leur sera possible.

30. La commission de l'instruction publique veillera avec soin à ce que, dans toutes les écoles, l'instruction primaire soit fondée sur la religion, le respect pour les lois, et l'amour dû au souverain. Elle fera les réglemens généraux sur l'instruction primaire, et indiquera les méthodes à suivre dans cette instruction, et les ouvrages dont les maîtres devront faire usage.

31. Les personnes ou les associations qui entretiendront à leurs frais des écoles, ne pourront y établir des méthodes ni des réglemens particuliers.

32. Les garçons et les filles ne pourront jamais être réunis pour recevoir l'enseignement.

33. Au mois de juillet de chaque année, le recteur enverra à la commission d'instruction publique le tableau général des communes et des instituteurs primaires de son académie, avec des notes suffisantes pour que l'on puisse apprécier l'état de cette partie de l'instruction.

34. Les élèves et les maîtres des écoles primaires sont

exempts de tous droits et contributions envers l'administration de l'instruction publique.

35. Il sera fait annuellement, par notre trésor royal, un fonds de cinquante mille francs pour être employé par la commission d'instruction publique, soit à faire composer ou imprimer des ouvrages propres à l'instruction populaire, soit à établir temporairement des écoles-modèles dans les pays où les bonnes méthodes n'ont point encore pénétré, soit à récompenser les maîtres qui se sont le plus distingués par l'emploi de ces méthodes.

36. Toute association religieuse ou charitable, telle que celle des écoles chrétiennes, pourra être admise à fournir, à des conditions convenues, des maîtres aux communes qui en demanderont, pourvu que cette association soit autorisée par nous, et que ses réglemens et les méthodes qu'elle emploie aient été approuvés par notre commission de l'instruction publique.

37. Ces associations, et spécialement leurs noviciats, pourront être soutenus, au besoin, soit par les départemens où il serait jugé nécessaire d'en établir, soit sur les fonds de l'instruction publique.

38. Les écoles pourvues de maîtres par ces sortes d'associations resteront soumises, comme les autres, à la surveillance des autorités établies par la présente ordonnance.

39. Dans les grandes communes, on favorisera, autant qu'il sera possible, les réunions de plusieurs classes sous un seul maître et plusieurs adjoints, afin de former un certain nombre de jeunes gens dans l'art d'enseigner.

40. Les archevêques et évêques, dans le cours de leurs tournées, pourront prendre connaissance de l'état de l'enseignement religieux dans les écoles du culte catholique. S'ils assistaient au comité central, ils y prendraient la première place.

Les consistoires et les pasteurs exerceront la même surveillance sur les écoles des cultes protestans.

41. Les préfets, sous-préfets et maires conserveront, dans tous les cas, l'autorité et la surveillance administrative qui leur sont attribuées sur les écoles primaires par les lois et réglemens en vigueur.

42. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 29 février de l'an de grâce 1816.

LOUIS.

[N°. 114.] *Ordonnance du Roi concernant la nouvelle Organisation de l'Institut.*

21 mars 1816.

LOUIS, etc.

La protection que les Rois nos aïeux ont constamment accordée aux sciences et aux lettres, nous a toujours fait considérer avec un intérêt particulier les divers établissemens qu'ils ont fondés pour honorer ceux qui les cultivent : aussi n'avons-nous pu voir sans douleur la chute de ces académies qui avaient si puissamment contribué à la prospérité des lettres, et dont la fondation a été un titre de gloire pour nos augustes prédécesseurs. Depuis l'époque où elles ont été rétablies sous une dénomination nouvelle, nous avons vu avec une vive satisfaction la considération et la renommée que l'Institut a méritées en Europe. Aussitôt que la divine Providence nous a rappelés sur le trône de nos pères, notre intention a été de maintenir et de protéger cette savante compagnie; mais nous avons jugé convenable de rendre à chacune de ses classes son nom primitif, afin de rattacher leur gloire passée à celle qu'elles ont acquise, et afin de leur rappeler à la fois ce qu'elles ont pu faire dans des temps difficiles, et ce que nous devons en attendre dans des jours plus heureux.

Enfin, nous nous sommes proposé de donner aux académies une marque de notre royale bienveillance, en associant leur établissement à la restauration de la monarchie, et en mettant leur composition et leurs statuts en accord avec l'ordre actuel de notre gouvernement.

A ces causes,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1[er]. L'Institut sera composé de quatre académies, dénommées ainsi qu'il suit, et selon l'ordre de leur fondation, savoir :

L'académie française,

L'académie royale des inscriptions et belles-lettres,

L'académie royale des sciences,

L'académie royale des beaux-arts.

2. Les académies sont sous la protection directe et spéciale du Roi.

3. Chaque académie aura son régime indépendant, et la libre disposition des fonds qui lui sont ou lui seront spécialement affectés.

4. Toutefois l'agence, le secrétariat, la bibliothèque et les autres collections de l'Institut demeureront communs aux quatre académies.

5. Les propriétés communes aux quatre académies, et les fonds y affectés, seront régis et administrés, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, par une commission de huit membres, dont deux seront pris dans chaque académie.

Ces commissaires seront élus chacun pour un an, et seront toujours rééligibles.

6. Les propriétés et fonds particuliers de chaque académie seront régis en son nom par les bureaux ou commissions institués ou à instituer, et dans les formes établies par les réglemens.

7. Chaque académie disposera, selon ses convenances, du local affecté aux séances publiques.

8. Elles tiendront une séance publique commune le 24 avril, jour de notre rentrée dans notre royaume.

9. Les membres de chaque académie pourront être élus aux trois autres académies.

10. L'académie française reprendra ses anciens statuts, sauf les modifications que nous pourrions juger nécessaires, et qui nous seront présentées, s'il y a lieu, par notre ministre et secrétaire d'État au département de l'intérieur.

11. L'académie française est et demeure composée ainsi qu'il suit :

MM.

De Roquelaure, év. de Senlis;
Suard, secrétaire perpétuel;
Ducis,
Le Cte. de Choiseul-Gouffier,
Morellet,
Le comte d'Aguesseau,
Le comte Volney,
Andrieux,
L'abbé Sicard,
Le comte de Cessac,
Villar,
Le comte de Fontanes,
Le Cte. Franç. de Neufchâteau,
Le Cte. Bigot de Préameneu,
Le comte de Ségur,
Lacretelle aîné,
Le comte Daru,
Raynouard,
Picard,
Le comte Destutt-Tracy,
Lemercier,
Parseval-Grandmaison,
Le vicomte de Châteaubriant,
Lacretelle jeune,
Alexandre Duval,
Campenon,
Michaud,
Aignan,
De Jouy,
Baour-Lormian,
De Beausset, évêque d'Alais,
De Bonald,
Le comte Ferrand,
Le comte de Lally-Tolendal,
Le duc de Levis,
Le duc de Richelieu,
L'abbé de Montesquiou,
Lainé.
. . . . . .
. . . . . .

12. L'académie royale des inscriptions et belles-lettres

conservera l'organisation et les réglemens actuels de la troisième classe de l'Institut.

13. L'académie royale des inscriptions et belles-lettres est et demeure composée ainsi qu'il suit :

MM.

Dacier, secrétaire perpétuel;	Dom Brial,
Le Cte. de Choiseul-Gouffier,	Petit-Radel,
Le comte Pastoret,	Barbié du Bocage,
Le baron Silvestre de Sacy,	Le comte Lanjuinais,
Gosselin,	Caussin,
Daunou,	Gail,
De Sales,	Clavier,
Dupont de Nemours,	Amaury-Duval,
Le baron Reinhard,	Bernardi,
Ginguené,	Boissonnade,
Le prince de Talleyrand,	Le comte de Laborde,
Le comte Garran de Coulon,	Walkenaer,
Langlès,	Vanderbourg,
Pougens,	Quatremère (Étienne),
Le duc de Plaisance,	Raoul Rochette,
Quatremère de Quincy,	Letronne,
Le chevalier Visconti,	Mollevaut.
Le comte Boissy-d'Anglas,	. . . . . .
Millin,	. . . . . .
Le baron de Gérando,	. . . . . .

14. L'académie royale des sciences conservera l'organisation et la distribution en sections de la première classe de l'Institut.

15. L'académie royale des sicences est et demeure composée ainsi qu'il suit :

SECTION 1re. — GÉOMÉTRIE.

MM.

Le comte Laplace,	Biot,

Le chevalier Legendre, Poinsot,
Lacroix, Ampère.

SECTION II. — MÉCANIQUE.

MM.

Périer, Molard,
De Prony, Cauchy,
Le baron Sané, Bréguet.

SECTION III. — ASTRONOMIE.

MM.

Messier, Bouvard,
Cassini, Burckhardt,
Lefrançais-Lalande, Arago.

SECTION IV. — GÉOGRAPHIE ET NAVIGATION.

MM.

Buache, Rossel.
Beautemps-Beaupré,

SECTION V. — PHYSIQUE GÉNÉRALE.

MM.

Rochon, Gay-Lussac,
Charles, Poisson,
Lefévre-Gineau, Girard.

SECTION VI. — CHIMIE.

MM.

Le comte Berthollet, Le comte Chaptal.
Vauquelin, Thenard,
Deyeux, Proust.

SECTION VII. — MINÉRALOGIE.

MM.

Sage, Lelièvre,
Haüy, Le baron Ramond,
Duhamel, Brongniard.

SECTION VIII. — BOTANIQUE.

MM.

De Jussieu,
Le Lamarck,
Desfontaines,
Labillardière,
Palissot-Beauvois,
Mirbel.

SECTION IX. — ÉCONOMIE RURALE.

MM.

Tessier,
Thouin,
Huzard,
Silvestre,
Bosc,
Yvart.

SECTION X. — ANATOMIE ET ZOOLOGIE.

MM.

Le comte Lacépède,
Richard,
Pinel,
Le chev. Geoffroy-St.-Hilaire,
Latreille,
Duméril.

SECTION XI. — MÉDECINE ET CHIRURGIE.

MM.

Le chevalier Portal,
Le Chevalier Hallé,
Le chevalier Pelletan,
Le baron Percy,
Le baron Corvisart,
Deschamps.

M. le chevalier Delambre, secrétaire perpétuel pour les sciences mathématiques;

M. le chev. Cuvier, secrétaire perpétuel pour les sciences physiques.

16. L'académie royale des beaux-arts conservera l'organisation et la distribution en sections de la quatrième classe de l'Institut.

17. L'académie royale des beaux-arts est et demeure composée ainsi qu'il suit :

SECTION Ire. — PEINTURE.

MM.

Vanspaendonck,	Gérard,
Vincent,	Guérin,
Regnault,	Le Barbier aîné,
Taunay,	Girodet,
Denon,	Gros,
Visconti,	Meynier,
Menageot,	Vernet (Carle).

SECTION II. — SCULPTURE.

MM.

Roland,	Cartellier,
Houdon,	Lecomte,
Dejoux,	Bosio,
Lemot,	Dupaty.

SECTION III. — ARCHITECTURE.

MM.

Gondoin,	Percier,
Peyre,	Fontaine,
Dufourny,	Rondelet,
Heurtier,	Bonnard.

SECTION IV. — GRAVURE.

MM.

Bervic,	Duvivier,
Jeuffroy,	Desnoyers (Auguste).

SECTION V. — COMPOSITION MUSICALE.

MM.

Méhul,	Grandménil,
Gossec,	Chérubini,
Monsigny,	Lesueur.

M.   secrétaire perpétuel.

18. Il sera ajouté, tant à l'académie royale des inscriptions et belles-lettres, qu'à l'académie royale des sciences, une classe d'académiciens libres, au nombre de dix pour chacune de ces deux académies.

19. Les académiciens libres n'auront d'autre indemnité que celle du droit de présence.

Ils jouiront des mêmes droits que les autres académiciens, et seront élus seront les formes accoutumées.

20. Les anciens honoraires et académiciens, tant de l'académie royale des sciences, que de l'académie royale des inscriptions et belles-lettres, seront, de droit, académiciens libres de l'académie à laquelle ils ont appartenu.

Ces académiciens feront les élections nécessaires pour compléter le nombre de dix académiciens libres dans chacune d'elles.

21. L'académie royale des beaux-arts aura également une classe d'académiciens libres, dont le nombre sera déterminé par un règlement particulier, sur la proposition de l'académie elle-même.

22. Notre ministre et secrétaire d'État au département de l'intérieur soumettra à notre approbation les modifications qui pourraient être jugées nécessaires dans les règlemens de la première, de la troisième et de la quatrième classe de l'Institut, pour adapter lesdits règlemens à l'académie royale des sciences, à l'académie royale des inscriptions et belles-lettres et à l'académie royale des beaux-arts.

23. Il sera, chaque année, alloué au budget de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, un fonds général et suffisant pour payer les traitemens conservés et indemnités aux membres, secrétaires perpétuels et employés des quatre classes de l'Institut, ainsi que pour les divers travaux littéraires, les expériences, impressions, prix et autres objets.

Le fonds sera réparti entre chacune des quatre académies qui composent l'Institut, selon la nature de leurs travaux,

et de manière à ce que chacune d'elles ait la libre jouissance de ce qui sera assigné pour son service.

24. Tous les membres qui ont appartenu jusqu'à ce jour à l'une des quatre classes de l'Institut, conserveront la totalité de leur traitement.

25. Sont maintenus les décrets et règlemens qui ne contiennent aucune disposition contraire à celles de la présente ordonnance.

26. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 21 mars de l'an de grâce 1816.

LOUIS.

[N°. 115.] *Ordonnance du Roi portant Réorganisation de l'École polytechnique.*

4 septembre 1816.

LOUIS, etc.

Nous avons fait connaître, par notre ordonnance du 13 avril 1816, qu'il était dans nos intentions que l'école polytechnique fût rétablie et recomposée, de manière à présenter tous les avantages que nous avons droit d'attendre de cette institution. En conséquence, il nous a été rendu compte de l'état dans lequel cette école se trouvait sous tous les rapports, lorsque nous avons été forcés d'en licencier les élèves pour cause d'insubordination. Nous avons reconnu que, sous le rapport de l'instruction scientifique, cet établissement a contribué d'une manière satisfaisante à étendre les progrès que les sciences et les services publics qu'elles éclairent, avaient déjà faits en France sous les Rois nos prédécesseurs; mais en même temps nous avons senti que l'école polytechnique était susceptible d'améliorations importantes, pour n'admettre dans les services publics que des sujets attachés à leurs devoirs et dévoués à notre personne.

Nous espérons que le concours des hommes distingués auxquels nous confierons le soin de jeunes gens choisis d'après leurs connaissances et leur bonne conduite, produira dans cet école l'heureux accord des principes et des lumières, qui contribue puissamment à la prospérité des États; mais rien ne nous a paru plus propre à donner un nouvel éclat à cette école, à assurer sa durée et sa prospérité, qu'en la mettant sous la protection d'un prince de notre famille.

Nous aimons à croire que les élèves qui y seront admis, apprécieront cette nouvelle preuve de notre sollicitude paternelle, et se feront distinguer, dans les diverses carrières qu'ils seront appelés à parcourir, par les vertus et les talens dignes de leur éducation.

A ces causes,

Sur le rapport de nos ministres de l'intérieur et de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er. L'école royale polytechnique sera désormais sous la protection de notre bien-aimé neveu le duc d'Angoulême.

2. Le but général de ladite école sera de répandre l'instruction des sciences mathématiques, physiques, chimiques, et des arts graphiques.

Son but spécial sera de former des élèves pour nos écoles royales du génie militaire et de l'artillerie de terre et de mer, des ponts-et-chaussées, des mines, du génie maritime, des ingénieurs géographes, des poudres-et-salpêtres, et pour les autres services publics qui exigeraient des connaissances analogues.

3. L'admission des élèves dans l'école royale polytechnique, leur classement, et leur sortie pour entrer, s'il y a lieu, dans les services publics désignés en l'article 2, résulteront d'examens dont les règles seront prescrites par la présente ordonnance.

4. Les candidats pour ladite école devront être âgés au moins de seize ans, et au plus de vingt.

5. Les élèves seront partagés en deux divisions : la première sera composée des élèves qui seront reconnus avoir terminé les études de la seconde division; la seconde sera composée des élèves nouvellement admis, et de ceux qui ne seront pas encore parvenus à la première division.

6. La durée du cours complet d'instruction dans ladite école sera de deux années ; cependant les élèves pourront y rester trois ans, dans le cas prévu par l'article 5, mais jamais plus long-temps.

7. Les élèves de l'école royale polytechnique vivront sous un régime commun, dans le local qui est et demeure affecté à cette destination. Ils seront vêtus uniformément ; ils seront soumis à un règlement spécial ; le tout sans appareil militaire, et ainsi qu'il sera ultérieurement ordonné.

8. Les parens ou répondans de chaque élève seront tenus de payer pour lui une pension annuelle de mille francs, et de subvenir aux frais de son habillement uniforme, ainsi que des livres et autres moyens d'étude qui lui seront personnellement nécessaires : le surplus des dépenses de l'école sera pris sur les fonds affectés par nous à l'établissement.

9. Seront dispensés du paiement annuel de la pension de mille francs, vingt-quatre élèves en faveur desquels nous instituons un égal nombre de bourses, auxquelles nous nous réservons de nommer sur la proposition de nos ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine.

Huit de ces bourses sont attribuées au département de

l'intérieur, douze à celui de la guerre, quatre à celui de la marine.

TITRE II.

Conseils supérieurs de l'École.

10. Il y aura pour la surveillance de l'école deux conseils supérieurs ; l'un de perfectionnement, et l'autre d'inspection.

11. Le conseil de perfectionnement sera composé de quinze membres ci-après désignés, lesquels se réuniront tous les ans après les examens de l'école, à l'effet de recueillir, de comparer et d'étendre les résultats que cet établissement aura présentés pour l'utilité publique. Ce conseil s'occupera des moyens de perfectionner l'instruction, de rédiger et rectifier, s'il y a lieu, les programmes d'enseignement et d'examen ; de coordonner l'enseignement de l'école polytechnique avec celui des écoles d'application ; de proposer les mesures réglementaires qu'il jugera nécessaires pour maintenir le bon ordre, l'assiduité des élèves, et pour assurer le meilleur emploi du temps.

Il examinera aussi la comptabilité, et donnera son avis sur les projets de budgets de l'école ; il fera, sur l'ensemble de l'établissement, un rapport annuel, qui sera soumis par le président à chacun de nos trois ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine : il choisira son secrétaire parmi ses membres.

12. Le conseil d'inspection sera composé de cinq membres du conseil de perfectionnement, lesquels, sans exercer aucune fonction dans le sein de l'école, se réuniront au moins une fois par trimestre pour entendre un rapport du président sur la situation de l'établissement considéré sous le point de vue de l'ordre public : pour cet effet, il sera rendu compte audit président, au moins une fois par mois, et plus souvent, s'il y a lieu, par le chef de l'école, de tout

ce qui concernera le bon ordre, les mœurs, et l'accomplissement des devoirs.

Le président prendra lui-même dans l'école tous les renseignemens qui lui paraîtront nécessaires sur les objets de sa haute surveillance. Il convoquera le conseil toutes les fois qu'il le jugera utile ; il rendra compte à nos ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, des résultats de son inspection et de la délibération y relative, pour qu'il soit pris de suite telle mesure qu'il appartiendra. Ce conseil ne pourra délibérer à moins de trois membres présens, y compris le président.

13. Le conseil de perfectionnement est composé de,

1°. Trois Pairs de France,

2°. Trois membres de l'académie royale des sciences;

3°. Un des inspecteurs généraux ou divisionnaires du corps royal des ponts-et-chaussées,

Un des inspecteurs généraux ou divisionnaires du corps royal des mines ;

4°. Un officier général ou supérieur du corps royal d'artillerie,

Un officier général ou supérieur du corps royal du génie militaire,

Un officier général ou supérieur du corps royal des ingénieurs géographes ;

5°. Un inspecteur général des constructions navales, et un inspecteur général du corps royal de l'artillerie et de la marine ;

6°. Les deux examinateurs de mathématiques de l'école (article 29).

14. Les trois pairs de France seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de la guerre ; ils seront successivement présidens pendant une année.

Chacun de ces pairs de France, après son année de présidence, cessera d'être membre de ce conseil, de sorte que leur renouvellement total aura lieu ordinairement en trois

années ; néanmoins, pour cette première formation, le renouvellement partiel des trois pairs de France que nous nommerons, ne commencera qu'après que chacun d'eux aura siégé pendant trois ans.

15. Les trois membres de l'académie royale des sciences seront désignés annuellement par notre ministre de l'intérieur.

16. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur désignera annuellement les deux inspecteurs généraux ou divisionnaires des ponts-et-chaussées et des mines.

Notre ministre secrétaire d'État de la guerre désignera également les trois officiers généraux ou supérieurs de l'artillerie, du génie militaire et des ingénieurs géographes.

Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies désignera de même l'officier général ou supérieur du corps royal de l'artillerie de la marine et l'inspecteur général des constructions navales.

17. Le conseil d'inspection sera composé de trois pairs de France, d'un des inspecteurs généraux ou divisionnaires, et d'un des officiers généraux ou supérieurs, membres du conseil de perfectionnement, qui seront désignés respectivement par nos ministres secrétaires d'État de l'intérieur et de la guerre.

Le président du conseil de perfectionnement présidera également le conseil d'inspection.

TITRE III.

Des Examens et des Examinateurs.

18. Tous les ans, au 1er. août, il sera ouvert, tant à Paris que dans les principales villes du royaume, un examen public pour l'admission des élèves à l'école polytechnique. Cet examen aura lieu conformément à un programme qui sera publié, au moins deux mois avant l'examen, par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du conseil gé-

néral de perfectionnement : l'examen sera terminé le 15 septembre.

19. Trois examinateurs pour l'admission à l'école seront choisis, soit parmi les membres de l'académie royale des sciences, soit parmi les personnes que le conseil général de perfectionnement aura désignées. Leur nomination nous sera proposée par notre ministre de la guerre, après qu'ils auront été agréés par notre ministre de l'intérieur.

20. Leurs fonctions seront incompatibles avec celles de professeur ou de répétiteur de l'école polytechnique, ainsi qu'avec les fonctions de professeur, instituteur ou directeur de tout établissement d'instruction publique dans lequel on formerait des candidats pour ladite école.

21. Tout candidat pour l'école polytechnique devra, 1°. présenter un certificat des autorités du lieu de son domicile, prouvant qu'il est digne d'y être admis sous le rapport des principes religieux, du dévouement au Roi, et de la bonne conduite ; 2°. prouver, soit qu'il a eu la petite vérole, soit qu'il a été vacciné ; 3°. posséder, outre les connaissances mathématiques et de dessin exigées par le programme, des connaissances littéraires, dont il fera preuve sous les yeux de l'examinateur, en traduisant un morceau d'un auteur latin de la force de ceux qu'on explique en rhétorique, et en traitant par écrit un sujet donné de composition.

22. Tout candidat se destinant à un service public devra n'être affecté d'aucune infirmité qui le rendrait peu propre à ce service, et réunir les qualités physiques qui conviendront à sa destination.

23. Il sera tenu de déclarer à l'examinateur, 1°. s'il se destine à un service public ; 2°. à quel service il se destine de préférence, et suivant quel ordre son choix se porterait sur les autres services publics, à défaut de place dans celui qu'il aurait préféré. Sa déclaration sera insérée au procès-verbal de l'examinateur.

24. Ceux des candidats qui se proposeront d'entrer à

l'école seulement pour y puiser l'instruction, et sans se destiner préalablement à un service public, jouiront de cette faculté, en se conformant du reste à toutes les dispositions de la présente ordonnance.

Si, devenus élèves de l'école, ces mêmes sujets veulent concourir pour être placés dans les services publics, ils seront encore reçus à faire la déclaration susmentionnée; mais alors ils ne pourront concourir pour les places qu'avec les élèves admis dans l'année même pendant laquelle leurdite déclaration aura lieu.

25. Avant l'ouverture des examens, ceux de nos ministres dans les attributions desquels sont rangées les diverses écoles d'application, indiqueront le nombre de sujets qui sera nécessaire pour satisfaire à leurs besoins présumés pendant le cours de l'année, afin qu'il soit assigné à chacun de ces services un nombre d'élèves de l'école polytechnique au moins égal à celui qui aura été indiqué par nosdits ministres.

26. Chaque élève, à la fin de l'année qu'il aura passée dans la seconde ou dans la première division mentionnées en l'art. 5, subira trois examens : le premier, pour les parties mathématiques ; le second, pour la géométrie descriptive et le dessin ; le troisième, pour la physique et la chimie : le tout conformément aux programmes qui seront arrêtés par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du conseil général de perfectionnement.

27. L'examen des élèves de la deuxième division aura pour objet de les faire passer dans la première ; ceux qui ne seront pas jugés capables d'être admis dans la première, pourront rester dans la seconde division pendant l'année suivante, après laquelle ils se retireront de l'école, si, par suite d'un nouvel examen, ils n'ont pas mérité de passer dans la première.

28. L'examen des élèves de la première division aura pour objet leur admission, s'il y a lieu, dans les écoles de service public.

Cet examen sera ouvert tous les ans à l'école polytechnique, vers le 1er. août; il sera fait publiquement : et nos ministres sous les ordres desquels sont rangées les écoles d'application, désigneront les fonctionnaires qui doivent y assister.

29. Les examens, tant pour le passage des élèves d'une division dans l'autre, que pour leur admission dans les services publics, seront confiés à quatre examinateurs : deux pour les mathématiques, un pour la géométrie descriptive et les arts graphiques, et un pour les sciences physiques.

Les deux premiers, dont les fonctions seront permanentes, et qui prendront connaissance, dans le cours de l'année, des progrès des élèves, seront choisis parmi les membres de l'académie royale des sciences, et nommés par nous, sur la présentation de nos trois ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine : les deux autres, dont la mission sera temporaire, seront présentés tous les ans par le conseil de perfectionnement, et nommés par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

30. Les deux examinateurs de mathématiques assisteront aux examens annuels qui ont lieu dans les écoles d'application, l'un à Metz, l'autre à Paris, et chacun d'eux aura voix dans le jury formé pour le classement des élèves de l'école dans laquelle il aura été chargé de se transporter à cet effet.

Les examinateurs de géométrie descriptive et de sciences physiques pourront être appelés à remplir cette mission, qui, pour celui envoyé à Metz, donnera droit à une indemnité de route et de séjour.

TITRE IV.

Des Jurys d'examen.

31. Tous les ans, vers le 1er. octobre au plus tard, il sera formé à Paris un jury pour l'admission à l'école polytechnique, des candidats examinés dans le mois précédent. Ce

jury, présidé par le pair de France auquel sera attribuée la présidence des conseils supérieurs de l'école, sera composé, en outre, des deux examinateurs de mathématiques et des trois examinateurs d'admission.

Ce jury dressera la liste, par ordre de mérite, de tous les candidats jugés en état d'être reçus à l'école; et il la présentera à notre ministre de l'intérieur, qui fera expédier les lettres d'admission suivant l'ordre de cette liste, en raison du nombre des places à remplir dans les services publics, et du nombre des candidats admis sans destination déterminée.

Toute lettre d'admission fera mention expresse du numéro d'ordre obtenu par le candidat auquel elle sera délivrée. Si le candidat ne s'est pas destiné à un service public, la même lettre rappellera qu'il n'aura pas la faculté de concourir pour les places avec les élèves admis en même temps que lui.

32. Tous les ans, dès que l'examen de l'école sera terminé, il sera formé un autre jury, tant pour le passage des élèves de la deuxième division dans la première, que pour l'admission des élèves de la première division dans les services publics, ou en général pour la sortie de l'école polytechnique.

Ce jury, présidé par le pair de France président annuel des conseils supérieurs de l'école, sera composé, en outre, des quatre examinateurs désignés dans l'art. 29. Il dressera et présentera à ceux de nos ministres que concernent les différens services publics, la liste, par ordre de mérite, des élèves reconnus avoir l'instruction et les qualités requises pour y être admis.

Ces élèves seront, en effet, répartis dans les écoles d'application par nosdits ministres, suivant le rang que chacun d'eux occupera sur la liste.

33. Quant aux élèves qui, ne s'étant pas destinés à un service public, auraient cependant terminé leur instruction à l'école polytechnique, ils seront examinés comme les autres élèves, mais seulement à l'effet d'obtenir un certificat de

notre ministre de l'intérieur, lequel attestera leur instruction, s'il y a lieu, en faisant mention expresse du rang qu'ils auront obtenu dans la liste générale d'examen de sortie.

TITRE V.

Des Cours d'enseignement.

34. Les cours d'enseignement qui auront lieu dans l'école polytechnique, sont réglés ainsi qu'il suit :

Il sera fait chaque année, 1°. deux cours d'analyse et de mécanique, pour chacun desquels il y aura un professeur et un répétiteur ;

2°. Un cours de géométrie descriptive, dont le professeur enseignera aussi ce qui concerne la perspective, les ombres et les machines : un répétiteur sera attaché à ce cours ;

3°. Un cours d'analyse appliqué à la géométrie des courbes et à la géométrie des trois dimensions, fait par un professeur qui enseignera aussi la partie théorique de la géodésie et l'arithmétique sociale : il y aura pour ce cours un répétiteur ;

4°. Un cours de physique, auquel seront attachés un professeur et un répétiteur ;

5°. Deux cours de chimie et de manipulations chimiques, pour chacun desquels il y aura un professeur et un répétiteur ;

6°. Un cours d'architecture, pour lequel il y aura un professeur secondé comme il sera dit ci-après ;

7°. Un cours de dessin, auquel seront attachés un professeur dirigeant cette partie de l'enseignement ; deux maîtres pour le dessin de la figure et du paysage ; deux maîtres pour le dessin graphique et le lavis, dont l'un secondera le professeur d'architecture ; un maître pour le dessin de la carte ;

8°. Un cours de grammaire, belles-lettres, histoire et morale, pour lequel il y aura un professeur.

35. L'ordre à établir pour ces divers cours et pour les études des élèves, sera déterminé, au moyen de programmes annuels, par le conseil de perfectionnement.

TITRE VI.

Fonctionnaires de l'École et autres Employés.

36. Un directeur de l'école sera chargé d'assurer l'exécution journalière des règlemens; il présentera au conseil de perfectionnement les renseignemens, comptes et projets de budgets dont ce conseil s'occupera.

Il rendra compte, pour tout ce qui concerne l'instruction, l'administration et la police de l'école, à notre ministre de l'intérieur, dont il exécutera les ordres.

Il correspondra avec le pair de France président du conseil d'inspection, sur tout ce qui est de la compétence de ce conseil.

37. Le directeur de l'école royale polytechnique sera choisi parmi les fonctionnaires principaux, soit en activité, soit en retraite des différens services civils et militaires auxquels l'école fournit des élèves; il sera nommé par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

38. Sous les ordres du directeur, un inspecteur des études surveillera et constatera l'exécution des programmes d'enseignement, tant de la part des professeurs que de la part des élèves. Il secondera le directeur dans ses fonctions, et le suppléera, soit en cas d'absence, soit en cas de maladie.

L'inspecteur des études sera nommé par nous, sur la présentation de notre ministre de l'intérieur.

39. Six sous-inspecteurs seront chargés d'exercer une surveillance journalière sur les élèves, tant pendant les études que hors des études : ils seront nommés par notre ministre de l'intérieur, et choisis, autant que possible, parmi les fonctionnaires en activité dans les services publics que cette

école alimente. Lesdits fonctionnaires pourront être détachés temporairement de leur service, par le ministre sous les ordres duquel ils se trouvent, pour venir exercer les fonctions de sous-inspecteurs ; alors ils conserveront pendant la durée de cette mission leur rang et leur grade dans le corps auquel ils appartiendront, ainsi que leur traitement, auquel il sera ajouté un supplément pris sur les fonds affectés à l'école polytechnique.

40. Un ecclésiastique sera attaché à l'école polytechnique en qualité d'aumonier : il y remplira les fonctions de son ministère ; il entretiendra par ses instructions les sentimens religieux parmi les élèves. Il sera nommé par nous, sur la présentation de notre grand aumonier.

41. Seront attachés à l'école,

Un administrateur,

Un trésorier, garde des archives et secrétaire des conseils intérieurs de l'école,

Un bibliothécaire,

Un médecin,

Un chirurgien.

42. Les professeurs de l'école seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, le conseil de perfectionnement entendu.

Les autres nominations seront faites par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, sur la proposition des conseils d'instruction ou d'administration ci-après (art. 45).

43. Un règlement de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur déterminera le nombre, les fonctions et les obligations des salariés subalternes qui seront nommés par le directeur.

44. Seront tenus de résider dans le local affecté à l'école polytechnique,

Le directeur,

L'inspecteur des études,

L'aumonier,

L'administrateur,

Le trésorier, garde des archives et secrétaire des conseils intérieurs de l'école,

Le bibliothécaire.

Chacun de ces fonctionnaires jouira, en conséquence, d'un logement dans l'école.

Les professeurs, les répétiteurs, les maîtres de dessin, le médecin et le chirurgien, pourront habiter hors de l'établissement.

TITRE VII.

Conseils d'instruction et d'administration.

45. Il sera établi dans l'école un conseil d'instruction et un conseil d'administration.

46. Le conseil d'instruction sera composé ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'école, président, ayant voix prépondérante en cas de partage,

L'inspecteur des études,

L'aumonier,

Les dix professeurs,

Le bibliothécaire,

Le trésorier, secrétaire.

47. Ce conseil, qui s'assemblera au moins une fois tous les mois, s'occupera de tout ce qui est relatif à l'enseignement et aux études des élèves, tant pour assurer l'exécution des programmes arrêtés et des règlemens en général, que pour proposer, à la fin de chaque année, les changemens qu'il jugerait utile d'y apporter. Dans ce dernier cas, ses propositions seront discutées par le conseil de perfectionnement.

48. Le conseil d'administration sera composé ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'école, président, ayant voix prépondérante en cas de partage;

L'inspecteur des études;

L'un des professeurs qui sera désigné tous les deux ans par notre ministre de l'intérieur;

Deux des sous-inspecteurs, désignés de même par notredit ministre;

L'administrateur;

Le trésorier, secrétaire.

Ces deux derniers membres n'auront que voix consultative dans le conseil d'administration.

49. Ce conseil, qui s'assemblera au moins une fois tous les quinze jours, réglera tout ce qui est relatif aux recettes et dépenses de l'établissement d'après le budget annuel, et sans pouvoir s'écarter des fixations établies par ce même budget.

TITRE VIII.

Traitemens et Dépenses de l'École.

50. Les fonctions des membres des conseils de perfectionnement et d'inspection sont gratuites.

51. Seront payés sur le budget du ministère de la guerre,

1°. Les traitemens de trois examinateurs d'admission;

2°. Les indemnités pour frais de route et de séjour, en faveur de ceux de ces examinateurs qui seront envoyés dans les départemens;

3°. Les indemnités accordées à celui des quatre examinateurs de l'école qui sera envoyé à Metz (art. 30), pour les examens de sortie des écoles d'application de l'artillerie et du génie;

4°. Douze bourses de mille francs chacune.

Quatre bourses seront payées par le ministre de la marine.

52. Tous les autres traitemens, gages et salaires, les pensions de huit bourses, les indemnités aux deux examinateurs annuels, les sommes qui seront jugées nécessaires pour le matériel de l'instruction et pour dépenses imprévues, seront acquittés sur le budget du ministère de l'intérieur.

53. Le budget particulier de l'école sera, chaque année, proposé par le directeur et le conseil d'administration, et arrêté par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du conseil de perfectionnement.

54. Indépendamment du traitement fixe, il sera accordé au directeur une indemnité pour frais de bureau et de représentation : dans le cas où l'inspecteur des études serait chargé de remplacer le directeur pour cause d'absence ou de maladie, ces frais de bureau et de représentation pourront être alloués à l'inspecteur, pendant le temps que durera le remplacement.

55. Il sera fait une retenue de trois pour cent sur tous les traitemens des fonctionnaires attachés à l'école polytechnique, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions, lequel aura lieu conformément à un règlement ultérieur que notre ministre de l'intérieur nous présentera sur cet objet.

Quant aux personnes qui auraient dès à présent acquis des droits à des pensions de retraite, il nous sera proposé par notredit ministre un moyen de les assurer sur un fonds qui sera destiné à cet objet, de manière que les traitemens qui seront fixés par nous, ne puissent en aucun cas éprouver partage ou réduction à cet égard.

TITRE IX.

Dispositions diverses.

56. Les élèves présens à l'école polytechnique à l'époque du licenciement, seront admis, en 1817, aux examens des écoles d'application, en justifiant de leur bonne conduite et de la continuation de leurs études : à cette fin, des lettres d'examen leur seront délivrées par les ministres dans les attributions desquels sont les services publics auxquels ils déclareront se destiner, et cependant notre ministre de la guerre pourra nous proposer de les placer dans les divers corps de la ligne, suivant les besoins.

57. Notre ministre de l'intérieur prendra les mesures par lui reconnues nécessaires pour mettre promptement l'école en activité, conformément à la présente ordonnance.

58. Toutes dispositions contraires à la présente sont rapportées.

59. Nos ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 4 septembre de l'an de grâce 1816.

LOUIS.

XVI. COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

[N°. 116.] *Ordonnance du Roi relative à la Comptabilité des Communes.*

28 janvier 1815.

LOUIS, etc.

Vu l'ordonnance du 31 mai 1814, par laquelle nous avons supprimé les compagnies de réserve à la dépense desquelles il était pourvu par un vingtième prélevé sur les revenus des communes;

Vu la loi du 23 septembre suivant, qui règle les dépenses et les recettes de l'État pour l'exercice 1815;

Considérant que, suivant les états joints à cette loi, il n'a été fait de fonds que pour satisfaire à une moitié du traitement des préfets, laquelle était à la charge du trésor royal, et que, par conséquent, l'autre moitié de ce même traitement doit être payée en 1815, comme dans les années précédentes, par les communes des départemens respectifs;

Considérant qu'aucune disposition expresse ni implicite de ladite loi n'ordonne que les communes continuent à verser à notre trésor le dixième du produit des droits de pesage, jaugeage et mesurage, non plus que le dixième du revenu foncier, destiné à former un fonds commun pour le culte;

Considérant que la demande formée par diverses villes d'être déchargées de plusieurs dépenses, notamment de celles qui concernent les bâtimens ou l'occupation des lits militaires, le dépôt de mendicité et les enfans-trouvés, ne saurait être admise, parce que ces dépenses sont ou des charges résultant de la propriété, ou le remplacement d'obligations imposées de tout temps aux habitans, ou une sorte de dotation des établissemens charitables et de répression ;

Considérant, d'autre part, qu'il importe à l'ordre général de la comptabilité communale, 1°. que les budgets des principales villes soient réglés par nous, afin que les préfets puissent faire l'application aux autres communes de nos décisions en cette matière ; 2°. que les attributions conférées à notre cour des comptes soient maintenues et même étendues pour assurer les recettes légales et l'emploi régulier des fonds communaux.

A ces causes,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La session ordinaire des conseils municipaux aura lieu, comme par le passé, du 1er. au 15 mai de chaque année.

2. Pour la formation ou revision du projet de budget de l'année courante, chaque conseil se réunira incessamment à l'époque qui sera fixée par le préfet.

3. Le dixième des droits de pesage, mesurage et jaugeage, le dixième des revenus fonciers formant un fonds commun de subvention pour le culte, et le vingtième du revenu des communes destiné à l'entretien des compagnies de réserve, cesseront d'être perçus à compter du 1er. janvier 1815.

4. La somme nécessaire pour payer, en 1815, la moitié du traitement des préfets, sera répartie sur les communes

de chaque département, proportionnellement à leurs revenus ordinaires présumés, et acquittée par douzième, d'après la fixation provisoire qu'aura faite le préfet dans le budget communal, sauf règlement définitif à la fin de ladite année d'après les recettes effectives.

5. La répartition ne pourra excéder le vingtième des revenus; et, en cas d'insuffisance, il y sera pourvu sur les fonds du budget de l'intérieur.

6. A compter du 1er. janvier 1816, il ne sera fourni par les communes aucune somme pour contribuer au traitement des préfets. Il sera fait des dispositions pour que ce traitement soit payé en entier sur les fonds compris au budget du ministre de l'intérieur.

7. Les dépenses annuelles pour bâtimens et occupation de lits militaires, dépôts de mendicité et enfans-trouvés, allouées ou à allouer dans les budgets, continueront d'être à la charge des communes. Elles seront payées régulièrement par douzième, comme toutes les autres dépenses communales ordinaires, et en proportion exacte des fonds successivement disponibles.

8. Les budgets des années 18:5 et suivantes des villes et communes ayant au moins dix mille francs de revenus ordinaires, seront réglés par nous, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur; ceux des communes d'un revenu inférieur continueront à être réglés par les préfets.

9. Notre cour des comptes continuera de réviser les comptes des receveurs des communes dont nous nous sommes réservés de régler les budgets, et ce, lors même que, leurs revenus ordinaires étant devenus inférieurs à dix mille francs, nous aurions, après trois ans consécutifs, cessé d'en faire le règlement.

10. Les comptes des percepteurs qui touchent les revenus des communes dont nous ne réglons pas les budgets, et qui, ne devant pas être soumis à la cour des comptes, n'auraient

pas été jusqu'à ce jour définitivement arrêtés, seront réglés par arrêtés du préfet séant au conseil de préfecture.

11. Les communes et les comptables pourront se pourvoir contre ces arrêtés par-devant la cour des comptes. Dans ce cas, les comptabilités, objet de la contestation, lui seront renvoyées, et elle les réglera et révisera définitivement, sauf décision préalable de nos ministres sur les questions qui seraient de leur compétence.

12. Les comptes d'administration prescrits par l'article 4 de l'arrêté du 29 germinal an 12, continueront d'être envoyés à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, pour toutes les communes dont le revenu est de dix mille francs et au-dessus, après examen du conseil municipal et avec l'avis des sous-préfets et préfets.

13. Mandons à notre cour des comptes de se conformer, en ce qui la concerne, aux dispositions de la présente ordonnance. Nos ministres secrétaires d'État de l'intérieur et des finances sont chargés de son exécution.

Donné au château des Tuileries, le 28 janvier de l'an de grâce 1815.

Louis.

XVII. COLLÉGES ÉLECTORAUX.

[N°. 117.] *Ordonnance du Roi qui autorise les Préfets à ajouter aux Colléges électoraux de département et d'arrondissement le nombre de membres nécessaire pour les compléter* (1).

21 juillet 1815.

Louis, etc.

Il nous a été rendu compte qu'un assez grand nombre de colléges électoraux se trouvaient en ce moment incomplets,

---

(1) La loi des élections, du 5 février 1817, a remédié à l'abus autorisé par cette ordonnance.

notamment ceux de la série la plus anciennement appelée, et dont la dernière convocation a huit années de date. Il importe cependant que les députés soient nommés par un nombre d'électeurs qui puisse donner à leur élection le caractère de régularité qu'elle doit avoir.

C'est pourquoi nous avons résolu d'user de la faculté accordée au gouvernement par l'article 27 de l'acte du 16 thermidor an 10 (4 août 1802), fidèles en cela à la règle que nous nous sommes imposée dans toutes les mesures que nous avons à prendre pour la formation d'une nouvelle Chambre des députés, de nous rapprocher toujours, autant qu'il sera possible, tant de la Charte que des formes précédemment en usage.

A ces causes,

Nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Nos préfets des départemens sont autorisés à ajouter aux colléges électoraux de département vingt membres pour chaque collége, pris, savoir : dix parmi les trente plus imposés du département, s'ils ne sont déjà électeurs; et les dix autres parmi ceux de nos sujets qui ont rendu des services à l'État.

2. Nos préfets sont également autorisés à adjoindre à chaque collége d'arrondissement dix membres pris parmi les citoyens qui ont rendu des services à l'État.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 21 juillet de l'an de grâce 1815.

LOUIS.

XVIII. MESURES D'EXCEPTION (1).

[N°. 118.] *Ordonnance du Roi qui prescrit l'arrestation et la traduction devant les Conseils de guerre compétens, de plusieurs Généraux et Officiers y dénommés, et met provisoirement sous la surveillance du Ministre de la Police générale divers individus y aussi dénommés* (2).

24 juillet 1815.

Louis, etc.

Voulant, par la punition d'un attentat sans exemple, mais en graduant la peine, et limitant le nombre des coupables, concilier l'intérêt de nos peuples, la dignité de notre couronne et la tranquillité de l'Europe, avec ce que nous devons à la justice et à l'entière sécurité de tous les autres citoyens sans distinction,

Avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les généraux et officiers qui ont trahi le Roi avant le 23 mars, ou qui ont attaqué la France et le Gouvernement à main armée, et ceux qui par violence se sont emparés du pouvoir, seront arrêtés et traduits devant les conseils de guerre compétens, dans leurs divisions respectives ; savoir :

Ney,	Grouchy,
Labedoyère,	Clausel,
Les deux frères Lallemant,	Laborde,
Drouet-d'Erlon,	Debelle,
Lefebvre-Desnouettes,	Bertrand,
Ameilh,	Drouot,

---

(1) On les appelait autrefois *révolutionnaires*.

(2) Voyez la loi du 16 janvier 1816, tome 1, *Recueil de lois et actes*, pages 170*.

Brayer, Cambrone,
Gilly, Lavalette,
Mouton-Duvernet. Rovigo.

2. Les individus dont les noms suivent, savoir :

Soult, Regnaud (St.-Jean-d'Angely),
Alix, Arrighi (de Padoue),
Excelmans, Dejean fils,
Bassano, Garrau,
Marbot, Réal,
Félix-Lepelletier, Bouvier-Dumolard,
Boulay (de la Meurthe), Merlin (de Douai),
Méhée, Durbach,
Fressinet, Dirat,
Thibodeau, Defermon,
Carnot, Bory-Saint-Vincent,
Vandamme, Félix-Desportes,
Lamarque (général). Garnier de Saintes,
Lobau, Mellinet,
Harel, Hullin,
Piré, Cluys,
Barrère, Courtin,
Arnault, Forbin-Janson, fils aîné,
Pommereul, Le Lorgne-Dideville,

sortiront dans les trois jours de la ville de Paris, et se retireront dans l'intérieur de la France, dans les lieux que notre ministre de la police générale leur indiquera, et où ils resteront sous sa surveillance, en attendant que les Chambres statuent sur ceux d'entre eux qui devront ou sortir du royaume, ou être livrés à la poursuite des tribunaux.

Seront sur-le-champ arrêtés ceux qui ne se rendraient pas au lieu qui leur sera assigné par notre ministre de la police générale.

3. Les individus qui seront condamnés à sortir du royaume auront la faculté de vendre leurs biens et pro-

priétés dans le délai d'un an, d'en disposer, d'en transporter le produit hors de France, et d'en recevoir pendant ce temps le revenu dans les pays étrangers, en fournissent néanmoins la preuve de leur obéissance à la présente ordonnance.

4. Les listes de tous les individus auxquels les articles 1 et 2 pourraient être applicables, sont et demeurent closes par les désignations nominales contenues dans ces articles, et ne pourront jamais être étendues à d'autres, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, autrement que dans les formes et suivant les lois constitutionnelles, auxquelles il n'est expressément dérogé que pour ce cas seulement.

Donné au château des Tuileries, le 24 juillet de l'an de grâce 1815.

LOUIS.

[N°. 119.] *Ordonnance du Roi qui charge le Conseil de guerre permanent de la 1re. Division militaire, de connaître des crimes imputés aux Militaires désignés dans l'Ordonnance du 24 juillet dernier* (1).

2 août 1815.

LOUIS, etc.

Vu notre ordonnance du 24 juillet dernier, et considérant que l'état de licenciement actuel de l'armée et la dissolution des états-majors ne permettent pas de former des conseils de guerre dans les divisions militaires dans lesquelles se trouvaient placées les personnes désignées dans notredite ordonnance, à l'époque où ont été commis les délits dont elles sont prévenues;

---

(1) Il s'agissait de crimes politiques. Dans une bonne législation, les tribunaux militaires ne doivent connaître que des délits militaires; autrement, on verrait sans cesse les militaires hors la loi, c'est-à-dire, soumis à *des commissions, à des tribunaux extraordinaires*, sagement réprouvés par l'article 63 de notre Constitution.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Le conseil de guerre permanent de la 1re. division militaire est chargé de connaître des crimes imputés aux militaires désignés dans notre ordonnance du 24 juillet dernier.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente.

Donné au château des Tuileries, le 2 août de l'an de grâce 1815.

LOUIS.

[No. 120.] *Ordonnance du Roi portant formation d'une Commission chargée d'examiner la conduite des Officiers de tout grade qui ont servi pendant l'usurpation.*

12 octobre 1815.

LOUIS, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé, près de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, une commission qui sera présidée par un de nos cousins les maréchaux de France, et composée de deux lieutenans généraux, d'un maréchal-de-camp, d'un inspecteur ou sous-inspecteur aux revues; et d'un commissaire ordonnateur. Les fonctions de secrétaire seront remplies par un officier supérieur.

Le président et les membres de cette commission, ainsi que le secrétaire, seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État de la guerre.

2. Cette commission sera chargée d'examiner la conduite des officiers de tout grade qui ont servi pendant l'usurpation.

3. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre nous sou-

mettra le résultat du travail de la commission, et y joindra ses propositions.

4. Aucun des officiers mentionnés dans l'article 2 ne pourra occuper un emploi dans notre armée, qu'après que la commission aura examiné sa conduite et exprimé une opinion favorable.

5. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 12 octobre de l'an de grâce 1815.

LOUIS.

En conséquence de cette ordonnance, le ministre de la guerre, dans une Instruction pour cette Commission, en date du mois de novembre 1815, a soigneusement divisé l'armée française en quatorze classes, qui formaient vingt-une classes d'impureté réglementaire, division qui a subsisté long-temps après l'amnistie.

1°. Les officiers généraux et officiers de tous grades, administrateurs et employés militaires qui, vingt jours après l'arrivée de Bonaparte, ont abandonné le service militaire;

2°. Ceux qui, sans quitter le service, ont refusé de prêter le serment de fidélité à Bonaparte et aux articles additionnels, aux prétendues Constitutions de l'empire;

3°. Ceux qui, ayant signé ce serment, ont expié cet oubli de leur devoir, en quittant, par démission volontaire, le service de l'usurpateur;

4°. Les officiers qui, d'abord entraînés dans la rebellion, ont abandonné le parti de l'usurpateur, avant le retour du Roi, et se sont ralliés aux partisans de l'autorité royale;

5°. Ceux qui, d'abord employés dans l'armée, ont été destitués comme suspects au gouvernement de Bonaparte,

et non pour des motifs qui portaient atteinte à leur réputation ;

6°. Ceux qui sont restés au service, et contre lesquels il existait dans les bureaux des ministères des dénonciations qui honoraient leur attachement à la cause du Roi ;

7°. Ceux qui, en non activité à l'arrivée de l'usurpateur, n'ont formé, jusqu'au retour du Roi, aucune demande pour obtenir de l'activité ;

8°. Les officiers et administrateurs qui avaient conservé la destination qu'ils avaient obtenue avant le départ du Roi, et n'en avaient point obtenu de nouvelle ;

9°. Les officiers qui avaient fait dans l'intérieur un service sédentaire, soit dans les places, soit auprès des gardes nationales ;

10°. Les officiers et administrateurs qui, après le départ du Roi, ont demandé et obtenu des destinations, des grades, des récompenses, ou la confirmation des grades et récompenses qu'ils avaient obtenus du Roi ;

11°. Les officiers et administrateurs qui avaient fait partie de l'une des armées formées par Bonaparte, et qui en avaient suivi les mouvemens jusqu'à la rentrée du Roi à Paris ;

12°. Ceux des dénommés ci-dessus qui avaient signé des adresses à Bonaparte ;

13°. Les officiers qui avaient commandé des bataillons de fédérés ou des corps de partisans ;

14°. Les officiers et administrateurs qui, dans les vingt jours qui ont précédé le départ du Roi, ont excité les troupes à l'insurrection, et favorisé d'une manière quelconque les progrès de l'usurpateur ; — qui ont publié des proclamations séditieuses ; — réprimé ou puni les mouvemens des serviteurs du Roi en faveur de l'autorité légitime ; ont refusé d'ouvrir leurs places, et les ont exposées à tous les dangers d'un siége ; — qui ont marché contre les troupes royales dans l'intérieur ; — qui ont insulté l'effigie du Roi

et des princes, ou les décorations qu'ils avaient obtenues du Roi; — les officiers à demi-solde qui ont volontairement quitté leurs foyers pour se porter sur le passage de Bonaparte, et l'ont accompagné jusqu'à Paris.

[N°. 121.] *Ordonnance du Roi portant que tous les individus dénommés dans l'article* 2 *de l'Ordonnance du* 24 *juillet* 1815, *sont maintenus sur la liste comprise audit article, et qu'ils seront tenus de sortir du royaume le* 25 *février au plus tard.*

17 janvier 1816.

LOUIS, etc.

Vu notre ordonnance du 24 juillet dernier,

Vu la loi du 12 du présent mois de janvier (1),

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tous les individus dénommés dans l'article 2 de l'ordonnance du 24 juillet dernier, sont maintenus sur la liste comprise audit article.

Ils seront tenus de sortir du royaume le 25 février au plus tard, et ne pourront y rentrer sans notre autorisation, le tout sous les peines portées par l'article 2 de la loi du 12 janvier.

2. Nos procureurs généraux et ordinaires feront les diligences nécessaires contre ceux qui ne se seraient pas conformés à notre présente ordonnance.

3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS.

---

(1) On sait que l'ordonnance du 24 juillet 1815 et la loi du 12 janvier 1818 avaient exilé sans jugement, c'est-à-dire, avaient proscrit un grand nombre de citoyens qui la plupart demeurent encore proscrits au moment où j'écris, le 6 mai 1819. Les amis de l'ordre constitutionnel, de la paix publique, les amis éclairés de la patrie et du trône, forment sans cesse des vœux ardens pour le rappel intégral des proscrits, pour la réconciliation de tous les Français.

XIX. GOUVERNEURS.

[N°. 122.] *Ordonnance du Roi qui prescrit aux Gouverneurs commissionnés par Sa Majesté de ne se rendre dans leurs Gouvernemens respectifs, qu'après en avoir reçu l'ordre, et contient des dispositions sur leur Traitement* (1), *etc.*

4 septembre 1815.

Louis, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les gouverneurs que nous aurons commissionnés ne se rendront dans leurs gouvernemens respectifs, pour y exercer leur emploi, que lorsqu'ils en recevront l'ordre de notre part. Ils y résideront pendant le temps déterminé par la nature de leurs missions, ou par les instructions qui leur seront données, d'après nos ordres, par notre ministre secrétaire d'État de la guerre. Un règlement déterminera les honneurs militaires qui leur seront rendus.

2. Le traitement des gouverneurs sera réduit à vingt mille francs ; mais ces traitemens pourront être cumulés avec la solde d'activité ou de retraite.

3. Lorsque les gouverneurs seront envoyés dans leurs gou-

---

(1) Contraire à la Charte, comme créant des emplois inutiles et dangereux à la charge du trésor. Il n'y a point de gouverneurs légaux sous le gouvernement constitutionnel. Ces *gouverneurs* appartiennent aux abus de l'ancien régime. Ils ne gouvernent ni de droit ni de fait ; ils ne gouvernent point ; ils n'ont de fonctions légales que des fonctions purement militaires. « Même dans les places de guerre et les postes mi-
» litaires, en état de paix, la police intérieure, et tous autres actes de
» pouvoir civil, n'émaneront que des magistrats et autres officiers civils
» préposés par la Constitution pour le maintien des lois, l'autorité
» militaire ne pouvant s'étendre que sur les autres objets dépendans
» de leur service. ..... » (*Loi du* 10 *juillet* 1791, *art.* 6.)

vernemens, il sera pourvu, par notre ministre secrétaire d'État de la guerre, à leur indemnité de logement, ameublement, et frais de poste.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départemens de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS.

XX. ÉTABLISSEMENS ECCLÉSIASTIQUES (1).

[N°. 123.] *Ordonnance du Roi, du 3 février 1816, qui rend applicable aux Missions de Saint-Lazare et du Saint-Esprit, l'Ordonnance du 2 mars 1815, en faveur des Missions dites* Missions étrangères, *rue du Bac.*

[N°. 124.] *Ordonnance du Roi, du 25 septembre 1816, portant autorisation de la Société des Prêtres des Missions pour l'intérieur de la France, sous la protection du grand aumonier de France, et approbation des Statuts de cette Société* (2).

[N°. 125.] *Ordonnance du Roi, du 9 avril 1817, relative à la Répartition du Fonds du Clergé.*

---

(1) Ils sont illégaux, lorsqu'ils ne sont pas *reconnus par la loi* même, tome 1, page 137.

(2) On parle beaucoup des dix-sept maisons de jésuites établies en France, sous divers noms et contre les lois de l'État. Mais s'il existe en leur faveur quelques ordonnances, qui seraient illégales quant à présent, ce ne pourraient être que des ordonnances *occultes*, comme sont *occultes* les bulles qu'on dit obtenues par *les soi-disant frères et sœurs du Sacré-Cœur de Jésus et de Marie*. On sait que les frères de la Doctrine chrétienne, vulgairement appelés *ignorantins*, ont été comme légitimés par un amendement officieux et ministériel, dans la loi de 1817 sur le recrutement de l'armée. Il n'y a point d'amendement semblable qui puisse tenir lieu d'approbation légale aux trapistes, aux prétendus jésuites, aux missionnaires de l'intérieur de la France protégés par le grand aumonier.

XXI. RÉGIMENS SUISSES.

[N°. 126.] *Ordonnance du Roi, du 18 juillet 1816, concernant l'Organisation des quatre Régimens d'infanterie de ligne suisses* (1).

[N°. 127.] *Ordonnance du Roi, du 18 juillet 1816, portant Organisation des deux Régimens qui doivent former la 4e. Brigade d'infanterie de la Garde royale.*

XXII. BOIS ET FORÊTS.

[N°. 128.] *Ordonnance du Roi concernant le Martelage et la Conservation des Bois nécessaires aux Constructions navales* (2).

28 août 1816.

Louis, etc.

Pénétrés de la nécessité d'assurer pour l'avenir à notre marine des ressources proportionnées à l'étendue et à la ri-

---

(1) Contraire aux lois, à la Charte et à l'opinion publique. Il y a de plus une ordonnance pour maintenir le corps étranger, dit *légion de Hohenzollern*. Tout pays où l'on observe les principes des gouvernemens constitutionnels n'admet aucun corps militaire étranger, sans l'autorisation spéciale de la loi.

(2) Cette ordonnance est une de celles qui ont excité le plus de mécontentement et de plaintes légitimes, comme usurpant l'autorité législative, comme ressuscitant, à la place de lois vivantes, un arrêt du Conseil resté sans effet, et suivi de plusieurs réglemens contraires des anciens parlemens ; comme introduisant, sans autorité légale, des formes bisarres et ruineuses. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans l'*Analyse* (officielle) *des Procès-Verbaux des Conseils généraux de Départemens*, page 3, session de 1818 (à Paris, de l'imprimerie royale) : « L'ordon- » nance du 18 avril (*erreur de date*, *lisez du* 28 *août*) 1816, sur le » régime forestier, a remis en vigueur celle de 1669. Ce nouvel état de » choses impose sur les bois des servitudes qui jettent dans le discrédit

chesse du territoire français, et désirant faire jouir nos arsenaux maritimes des fruits de cette sage prévoyance qui contribua si puissamment à la gloire de nos prédécesseurs et à la prospérité de nos peuples, nous nous sommes fait rendre compte de la situation des bois propres aux constructions navales, et de celle des martelages dans les forêts de notre royaume.

Nous avons reconnu avec satisfaction que l'ordonnance du mois d'août 1669 n'avait pas cessé de régir cette partie importante de notre service; et que si la loi du 29 septembre 1791 en avait altéré les dispositions salutaires, celle du 29 avril 1803 (9 floréal an 11) les a consacrées de nouveau;

Mais nous avons remarqué en même temps que divers actes partiels, sous prétexte d'interpréter cette ordonnance, en ont effectivement dénaturé le principe :

D'où il est résulté,

1°. Dans les attributions des agens appelés à diriger ce service, une incertitude et une confusion qui doivent nécessairement en multiplier les difficultés et les pertes;

2°. Dans l'exercice du martelage, des modifications qui ont fait tomber en désuétude les règlemens et les formalités

---

» cette nature de propriété. Un avis du comité des finances, approuvé » par le ministre, a décidé qu'aucune loi n'ayant rapporté celle du » 29 septembre 1791, l'administration forestière devait laisser aux pro- » priétaires la gestion de leurs bois. Depuis ce moment, une décision » du directeur général de l'administration des eaux et forêts a remis en » vigueur l'ordonnance du 28 août 1816. Pour faire cesser les incerti- » tudes auxquelles les tribunaux sont livrés, le Conseil du département » de l'Ain renouvelle le vœu qu'il a émis, en 1817, pour que l'ordon- » nance du 28 août 1816 soit rapportée. » Voilà un exemple bien affligeant d'abus et de confusion de pouvoirs; le mal est connu; il est dénoncé en vain; il subsiste et l'exécution provisoire est donnée à des actes inconstitutionnels et injustes et vexatoires!

nécessaires à la conservation des bois destinés à la construction des bâtimens de mer ;

3°. Dans l'exploitation de nos forêts, des irrégularités qui tendent à en diminuer les produits, et des anticipations qui auraient amené le prochain anéantissement des arbres propres à la marine ;

4°. Enfin, dans le détail même des opérations journalières et de la comptabilité, des innovations plus ou moins abusives, mais qui portent un notable préjudice aux intérêts de notre service.

A ces causes,

Voulant rendre à cette branche essentielle de l'administration maritime l'ordre, l'ensemble et l'activité qui seuls peuvent en garantir le succès ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, etc., etc., etc.

XXIII. CHAMBRE DES PAIRS.

[N°. 129.] *Ordonnance du Roi portant nomination de nouveaux Pairs.*

5 mars 1819.

Louis, etc.

Vu l'article 27 de la Charte constitutionnelle,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés membres de la Chambre des pairs les dénommés ci-après :

Notre cousin le maréchal duc d'Albuféra, le marquis d'Angosse, le comte d'Argout, conseiller d'État ; le marquis d'Arragon, le marquis d'Aramont, le baron de Barante, conseiller d'État ; le comte Becker, lieutenant général ; le baron Bastard de l'Étang, premier président de la cour royale de Lyon ; le comte Belliard, le comte Raymond de Bérenger ; notre cousin le maréchal duc de Conégliano ;

le comte Claparède, lieutenant général; le comte Chaptal, le marquis de Catelan, notre cousin le duc de Cadore, le comte Colchen, le comte Cornudet, notre cousin le maréchal duc de Dantzick, le comte Daru, le lieutenant général Dubreton, le vicomte Dijeon, lieutenant général; le comte d'Arjuzon, le comte Dejean, le marquis de Dampierre, notre cousin le maréchal prince d'Eckmülh, notre cousin le duc d'Esclignac, le comte , le comte Germain, préfet du département de Seine-et-Marne; le comte de Germiny, préfet du département de l'Oise; le comte de Grammont d'Aster, colonel de la légion des Basses-Pyrénées; le comte Félix d'Hunolstein, le vicomte d'Houdetot, notre cousin le maréchal comte Jourdan, le comte Laforest, le comte Lacépède, le comte Latour-Maubourg, le comte de Montalemberg, notre ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Wurtemberg; le comte Maurice Mathieu, lieutenant général; le baron Mounier, conseiller d'État; le comte Mollien, le comte de Montalivet, le comte Marescot, lieutenant général; le comte Montesquiou, le comte de Pontécoulant, notre cousin le duc de Plaisance, le marquis de Pange, maréchal de camp; le comte Pelet de la Lozère, conseiller d'État; le comte Portalis, conseiller d'État, ministre plénipotentiaire près le Saint-Siége; le comte Reille, lieutenant général; le comte Rutty, lieutenant général; le comte Rapp, lieutenant général; le comte Rampon, le comte de Sparre, lieutenant général; notre cousin le marquis de Saint-Simon, maréchal de camp; le comte de Sussy, notre cousin le maréchal duc de Trévise, le marquis de Talhouët, maréchal de camp, colonel du 2e. régiment des grenadiers à cheval de la garde; le comte Truguet, vice-amiral; le comte Verhuel, vice-amiral; le comte de la Villegontier.

2. Il est expressément dérogé en faveur des pairs ci-dessus nommés, à la disposition de l'article 1er. de notre ordonnance du 25 août 1817. En conséquence, lesdits pairs prendront immédiatement séance dans la Chambre des pairs,

lors même qu'ils n'auraient pas encore institué le majorat exigé par l'article précité.

Devront, toutefois, lesdits pairs, pour jouir du bénéfice de notre ordonnance du 19 août 1815, et rendre la dignité de pair héréditaire dans leurs familles, instituer un majorat au titre qui leur sera conféré par nos lettres-patentes.

Ils prendront dans la Chambre le rang du titre de pairie dont ils auront institué le majorat.

Jusqu'à cette institution, ils prendront rang après le dernier pair antérieurement nommé et reçu, selon l'ordre de nomination de la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, président du conseil des ministres, et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 5 mars de l'an de grâce 1819 (1).

---

(1) Cette ordonnance a irrégulièrement rétabli, mais enfin elle a rétabli dans leurs dignités, plusieurs des pairs exclus de leur Chambre sans jugement, par simple ordonnance. Il en reste encore huit à rappeler : leur exclusion porte l'atteinte la plus grave à l'inviolabilité de la pairie, à l'art. 34 de la Charte.

FIN DE LA TROISIÈME PARTIE.

APPENDICE

CONTENANT

PLUSIEURS DÉCLARATIONS DES DROITS, DÉCRETS OU ARRÊTÉS CONSTITUTIONNELS,

ET LES

CONSTITUTIONS DÉCRÉTÉES OU PROJETÉES POUR LA FRANCE,

DEPUIS 1789 JUSQUES ET Y COMPRIS 1815.

QUATRIÈME PARTIE.

I. CONSTITUTION ROYALE DE 1791.

[N°. 1.] *Séance du Jeu de Paume.*

Arrêté du 20 juin 1789.

L'ASSEMBLÉE nationale, considérant qu'appelée à fixer la Constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre public, et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle ne continue ses délibérations dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, et qu'enfin partout où ses membres sont réunis, là est l'Assemblée nationale;

Arrête, que tous les membres de cette Assemblée prêteront(1), à l'instant, serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la Constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondemens solides ; et que ledit serment étant prêté, tous les membres, et chacun d'eux en particulier, confirmeront par leur signature cette résolution inébranlable.

[N°. 2.] *Discours du Roi. — Séance des États-Généraux.*

23 juin 1789.

MESSIEURS,

Je croyais avoir fait tout ce qui était en mon pouvoir pour le bien de mes peuples, lorsque j'avais pris la résolution de vous rassembler ; lorsque j'avais surmonté toutes les difficultés dont votre convocation était entourée ; lorsque j'étais allé, pour ainsi dire, au-devant des vœux de la Nation, en manifestant à l'avance ce que je voulais faire pour son bonheur.

Il semblait que vous n'aviez qu'à finir mon ouvrage, et la Nation attendait avec impatience le moment où, par le concours des vues bienfaisantes de son souverain, et du zèle éclairé de ses représentans, elle allait jouir des prospérités que cette union devait leur procurer.

Les états-généraux sont ouverts depuis près de deux mois, et ils n'ont point encore pu s'entendre sur les préliminaires de leurs opérations. Une parfaite intelligence aurait dû naître du seul amour de la patrie, et une funeste division jette l'alarme dans tous les esprits. Je veux le croire, et, j'aime à le penser : les Français ne sont pas changés. Mais, pour éviter de faire à aucun de vous des reproches, je considère que le renouvellement des états-généraux, après un

---

(1) Cet arrêté fut exécuté de suite.

si long terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de cette convocation, si différent de celui qui rassemblait vos ancêtres, les restrictions dans les pouvoirs, et plusieurs autres circonstances, ont dû nécessairement amener des oppositions, des débats et des prétentions exagérées.

Je dois au bien commun de mon royaume, je me dois à moi-même de faire cesser ces funestes divisions. C'est dans cette résolution, Messieurs, que je vous rassemble de nouveau autour de moi; c'est comme le père commun de tous mes sujets, c'est comme le défenseur des lois de mon royaume, que je viens vous en retracer le véritable esprit, et réprimer les atteintes qui ont pu y être portées.

Mais, Messieurs, après avoir établi clairement les droits respectifs des différens ordres, j'attends du zèle pour la patrie des deux premiers ordres, j'attends de leur attachement pour ma personne, j'attends de la connaissance qu'ils ont des maux urgens de l'État, que, dans les affaires qui regardent le bien général, ils seront les premiers à proposer une réunion d'avis et de sentimens, que je regarde comme nécessaire dans la crise actuelle, et qui doit opérer le salut de l'État.

[Nº. 3.] *Déclaration du Roi concernant la présente tenue des États-Généraux.*

23 juin 1789.

Art. 1er. Le Roi veut que l'ancienne distinction des trois ordres de l'État soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la Constitution de son royaume; que les députés librement élus par chacun des trois ordres, formant trois Chambres, délibérant par ordre, et pouvant, avec l'approbation du Souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des représentans de la Nation. En conséquence, le Roi

a déclaré nulles les délibérations prises par les députés de l'ordre du tiers-état, le 17 de ce mois, ainsi que celles qui auraient pu s'ensuivre, comme illégales et inconstitutionnelles.

2. Sa Majesté déclare valides tous les pouvoirs vérifiés ou à vérifier dans chaque Chambre, sur lesquels il ne s'est point élevé ou ne s'élèvera point de contestation; ordonne Sa Majesté qu'il en sera donné communication respective entre les ordres.

Quant aux pouvoirs qui pourraient être contestés dans chaque ordre, et sur lesquels les parties intéressées se pourvoiraient, il y sera statué pour la présente tenue des états-généraux seulement, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

3. Le Roi casse et annule, comme anti-constitutionnelles, contraires aux lettres de convocations et opposées à l'intérêt de l'État, les restrictions de pouvoirs, qui, en gênant la liberté des députés aux états-généraux, les empêcheraient d'adopter les formes de délibération prises séparément par ordre ou en commun, par le vœu distinct des trois ordres.

4. Si, contre l'intention du Roi, quelques-uns des députés avaient fait le serment téméraire de ne point s'écarter d'une forme de délibération quelconque, Sa Majesté laisse à leur conscience de considérer si les dispositions qu'elle va régler, s'écartent de la lettre ou de l'esprit de l'engagement qu'ils auraient pris.

5. Le Roi permet aux députés qui se croiront gênés par leurs mandats, de demander à leurs commettans un nouveau pouvoir; mais Sa Majesté leur enjoint de rester en attendant, aux états-généraux, pour assister à toutes les délibérations sur les affaires pressantes de l'État, et y donner un avis consulatif.

6. Sa Majesté déclare que dans les tenues suivantes d'états-généraux, elle ne souffrira pas que les cahiers ou les mandats puissent être jamais considérés comme impératifs; ils

ne doivent être que de simples instructions confiées à la conscience et à la libre opinion des députés dont on aura fait choix.

7. Sa Majesté ayant exhorté pour le salut de l'État les trois ordres à se réunir pendant cette tenue d'états seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale, veut faire connaître ses intentions sur la manière dont il pourra y être procédé.

8. Seront nommément exceptées des affaires qui pourront être traitées en commun, celles qui regardent les droits antiques et constitutionnels des trois ordres, la forme de constitution à donner aux prochains états-généraux, les propriétés féodales et seigneuriales, les droits utiles et les prérogatives honorifiques des deux premiers ordres.

9. Le consentement particulier du clergé sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourraient intéresser la religion, la discipline ecclésiastique, le régime des ordres et corps séculiers et réguliers.

10. Les délibérations à prendre par les trois ordres réunis, sur les pouvoirs contestés, et sur lesquels les parties intéressées se pouvoiraient aux états-généraux, seront prises à la pluralité des suffrages ; mais si les deux tiers des voix, dans l'un des trois ordres, réclamaient contre la délibération de l'assemblée, l'affaire sera rapportée au Roi, pour y être définitivement statué par Sa Majesté.

11. Si, dans la vue de faciliter la réunion des trois ordres, ils désiraient que les délibérations qu'ils auront à prendre en commun passassent seulement à la pluralité des deux tiers des voix, Sa Majesté est disposée à autoriser cette forme.

12. Les affaires qui auront été décidées dans les assemblées des trois ordres réunis, seront remises le lendemain en délibération, si cent membres de l'assemblée se réunissent pour en faire la demande.

13. Le Roi désire que, dans cette circonstance, et pour ramener les esprits à la conciliation, les trois Chambres com-

mencent à nommer séparément une commission composée du nombre de députés qu'elles jugeront convenable pour préparer la forme et la distribution des bureaux de conférence, qui devront traiter les différentes affaires.

14. L'assemblée générale des députés des trois ordres sera présidée par les présidens choisis par chacun des ordres, et selon leur rang ordinaire.

15. Le bon ordre, la décence et la liberté même des suffrages exigent que Sa Majesté défende, comme elle le fait expressément, qu'aucune personne, autre que les membres des trois ordres composant les états-généraux, puisse assister à leurs délibérations, soit qu'ils les prennent en commun ou séparément.

[N°. 4.] *Discours du Roi.*

J'ai voulu aussi, Messieurs, vous faire remettre sous les yeux les différens bienfaits que j'accorde à mes peuples. Ce n'est pas pour circonscrire votre zèle dans le cercle que je vais tracer; car j'adopterai avec plaisir toute autre vue de bien public qui sera proposée par les états-généraux. Je puis dire, sans me faire illusion, que jamais roi n'en a autant fait pour aucune nation; mais quelle autre peut l'avoir mieux mérité par ses sentimens, que la nation française! Je ne craindrai pas de l'exprimer : ceux qui, par des prétentions exagérées, ou par des difficultés hors de propos, retarderaient encore l'effet de mes intentions paternelles, se rendraient indignes d'être regardés comme Français.

[N°. 5.] *Déclaration des intentions du Roi.*

Art. 1er. Aucun nouvel impôt ne sera établi, aucun ancien ne sera prorogé au-delà du terme fixé par les lois, sans le consentement des représentans de la nation.

2. Les impositions nouvelles qui seront établies, ou les

anciennes qui seront prorogées, ne le seront que pour l'intervalle qui devra s'écouler jusqu'à l'époque de la tenue suivante des états-généraux.

3. Les emprunts pouvant devenir l'occasion nécessaire d'un accroissement d'impôts, aucun n'aura lieu sans le consentement des états-généraux, sous la condition toutefois qu'en cas de guerre ou d'autre danger national, le Souverain aura la faculté d'emprunter sans délai jusqu'à la concurrence d'une somme de *cent millions;* car l'intention formelle du Roi est de ne jamais mettre le salut de son empire dans la dépendance de personne.

4. Les états-généraux examineront avec soin la situation des finances, et ils demanderont tous les renseignemens propres à les éclairer parfaitement.

5. Le tableau des revenus et des dépenses, sera rendu public chaque année, dans une forme proposée par les états-généraux, et approuvée par Sa Majesté.

6. Les sommes attribuées à chaque département seront déterminées d'une manière fixe et invariable, et le Roi soumet à cette règle générale les fonds mêmes qui sont destinés à l'entretien de sa maison.

7. Le Roi veut que pour assurer cette fixité des diverses dépenses de l'État, il lui soit indiqué par les états-généraux les dispositions propres à remplir ce but, et Sa Majesté les adoptera si elles s'accordent avec la dignité royale et la célérité indispensable du service public.

8. Les représentans d'une nation fidèle aux lois de l'honneur et de la probité, ne donneront aucune atteinte à la foi publique, et le Roi attend d'eux que la confiance des créanciers de l'État soit assurée et consolidée de la manière la plus authentique.

9. Lorsque les dispositions formelles annoncées par le clergé et la noblesse, de renoncer à leurs priviléges pécuniaires, auront été réalisées par leurs délibérations, l'intention du Roi est de les sanctionner, et qu'il n'existe plus dans

le paiement des contributions pécuniaires, aucune espèce de priviléges ou de distinctions.

10. Le Roi veut que pour consacrer une disposition si importante, le nom de *taille* soit aboli dans son royaume, et qu'on réunisse cet impôt soit aux vingtièmes, soit à toute autre imposition territoriale, ou qu'il soit enfin remplacé de quelque manière, mais toujours d'après des proportions justes, égales, et sans distinction d'état, de rang et de naissance.

11. Le Roi veut que le droit de franc-fief soit aboli du moment où les revenus et les dépenses fixes de l'État auront été mis dans une exacte balance.

12. Toutes les propriétés, sans exception, seront constamment respectées, et Sa Majesté comprend expressément sous le nom de propriétés, les *dîmes, cens, rentes, droits* et *devoirs féodaux* et *seigneuriaux*, et généralement tous les droits et prérogatives utiles et honorifiques attachés aux terres et aux fiefs, ou appartenans aux personnes.

13. Les deux premiers ordres de l'État continueront à jouir de l'exemption des charges personnelles; mais le Roi approuvera que les états-généraux s'occupent des moyens de convertir ces sortes de charges en contributions pécuniaires, et qu'alors tous les ordres de l'État y soient assujettis également.

14. L'intention de Sa Majesté est de déterminer, d'après l'avis des états-généraux, quels seront les emplois et les charges qui conserveront à l'avenir le privilége de donner et de transmettre la noblesse. Sa Majesté néanmoins, selon le droit inhérent à sa couronne, accordera des lettres de noblesse à ceux de ses sujets qui, par des services rendus au Roi et à l'État, se seraient montrés dignes de cette récompense.

15. Le Roi, désirant assurer la liberté personnelle de tous les citoyens d'une manière solide et durable, invite les états-généraux à chercher et à lui proposer les moyens les plus

convenables de concilier l'abolition des ordres connus sous le nom de *lettres de cachet*, avec le maintien de la sûreté publique et avec les précautions nécessaires, soit pour ménager, dans certains cas, l'honneur des familles, soit pour réprimer avec célérité les commencemens de séditions, soit pour garantir l'État des effets d'une intelligence criminelle avec les puissances étrangères.

16. Les états-généraux examineront et feront connaître à Sa Majesté le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la presse, avec le respect dû à la religion, aux mœurs et à l'honneur des citoyens.

17. Il sera établi dans les diverses provinces ou généralités du royaume, des états-provinciaux composés de deux dixièmes de membres du clergé, dont une partie sera nécessairement choisie dans l'ordre épiscopal; de trois dixièmes de membres de la noblesse, et de cinq dixièmes de membres du tiers-état.

18. Les membres de ces états-provinciaux seront librement élus par les ordres respectifs, et une mesure quelconque de propriété sera nécessaire pour être électeur ou éligible.

19. Les députés à ces états-provinciaux délibèreront en commun sur toutes les affaires, suivant l'usage observé dans les assemblées provinciales que ces états remplaceront.

20. Une commission intermédiaire, choisie par ces états, administrera les affaires de la province pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre; et ces commissions intermédiaires, devenant seules responsables de leur gestion, auront pour délégués des personnes choisies uniquement par elles ou par les états-provinciaux.

21. Les états-généraux proposeront au Roi leurs vues pour toutes les autres parties de l'organisation intérieure des états-provinciaux, et pour le choix des formes applicables à l'élection des membres de cette assemblée.

22. Indépendamment des objets d'administration dont les

assemblées provinciales sont chargées, le Roi confiera aux états-provinciaux l'administration des hôpitaux, des prisons, des dépôts de mendicité, des enfans-trouvés; l'inspection des dépenses des villes, la surveillance sur l'entretien des forêts, sur la garde et la vente des bois, et sur d'autres objets qui pourraient être administrés plus utilement par les provinces.

23. Les contestations survenues dans les provinces où il existe d'anciens états, et les réclamations élevées contre la constitution de ces assemblées, devront fixer l'attention des états-généraux, et ils feront connaître à Sa Majesté les dispositions de justice et de sagesse qu'il est convenable d'adopter, pour établir un ordre fixe dans l'administration de ces mêmes provinces.

24. Le Roi invite les états-généraux à s'occuper de la recherche des moyens propres à tirer le parti le plus avantageux des domaines qui sont dans ses mains, et de lui proposer également leurs vues sur ce qu'il peut y avoir de plus convenable à faire relativement aux domaines engagés.

25. Les états-généraux s'occuperont du projet conçu depuis long-temps par Sa Majesté de porter les douanes aux frontières du royaume, afin que la plus parfaite liberté règne dans la circulation intérieure des marchandises nationales ou étrangères.

26. Sa Majesté désire que les fâcheux effets de l'impôt sur le sel et l'importance de ce revenu, soient discutés soigneusement, et que, dans toutes les suppositions, on propose au moins des moyens d'en adoucir la perception.

27. Sa Majesté veut aussi qu'on examine attentivement les avantages et les inconvéniens des droits d'aides et des autres impôts, mais sans perdre de vue la nécessité absolue d'assurer une exacte balance entre les revenus et les dépenses de l'État.

28. Selon le vœu que le Roi a manifesté par sa déclaration du 23 septembre dernier, Sa Majesté examinera avec

une sérieuse attention les projets qui lui seront présentés relativement à l'administration de la justice et aux moyens de perfectionner les lois civiles et criminelles.

29. Le Roi veut que les lois qu'il aura fait promulguer pendant la tenue et d'après l'avis ou selon le vœu des états-généraux, n'éprouvent pour leur enregistrement et pour leur exécution aucun retardement, ni aucun obstacle dans toute l'étendue de son royaume.

30. Sa Majesté veut que l'usage de la corvée, pour la confection et l'entretien des chemins, soit entièrement et pour toujours aboli dans son royaume.

31. Le Roi désire que l'abolition du droit de main-morte, dont Sa Majesté a donné l'exemple dans ses domaines, soit étendue à toute la France, et qu'il lui soit proposé les moyens de pourvoir à l'indemnité qui pourrait être due aux seigneurs en possession de ce droit.

32. Sa Majesté fera connaître incessamment aux états-généraux les règlemens dont elle s'occupe pour restreindre les capitaineries, et donner encore dans cette partie, qui tient de plus près à ses jouissances personnelles, un nouveau témoignage de son amour pour ses peuples.

33. Le Roi invite les états-généraux à considérer le tirage de la milice sous tous ses rapports, et à s'occuper des moyens de concilier ce qui est dû à la défense de l'État, avec les adoucissemens que Sa Majesté désire pouvoir procurer à ses sujets.

34. Le Roi veut que toutes les dispositions d'ordre public et de bienfaisance envers ses peuples, que Sa Majesté aura sanctionnées par son autorité, pendant la présente tenue des états-généraux, celles entre autres relatives à la liberté personnelle, à l'égalité des contributions, à l'établissement des états-provinciaux, ne puissent jamais être changées sans le consentement des trois ordres, pris séparément. Sa Majesté les place à l'avance au rang des propriétés nationales, qu'elle

veut mettre, comme toutes les autres propriétés, sous la garde la plus assurée.

35. Sa Majesté, après avoir appelé les états-généraux à s'occuper, de concert avec elle, des grands objets d'utilité publique et de tout ce qui peut contribuer au bonheur de son peuple; déclare, de la manière la plus expresse, qu'elle veut conserver en son entier et sans la moindre atteinte l'institution de l'armée, ainsi que toute autorité, police et pouvoir sur le militaire, tels que les Monarques français en ont constamment joui.

[N°. 6.] *Discours du Roi.*

Vous venez, Messieurs, d'entendre le résultat de mes dispositions et de mes vues; elles sont conformes au vif désir que j'ai d'opérer le bien public; et si, par une fatalité loin de ma pensée, vous m'abandonniez dans une si belle entreprise, seul, je ferai le bien de mes peuples; seul, je me considérerai comme leur véritable représentant; et connaissant vos cahiers, connaissant l'accord parfait qui existe entre le vœu le plus général de la nation et mes intentions bienfaisantes, j'aurai toute la confiance que doit inspirer une si rare harmonie, et je marcherai vers le but auquel je veux atteindre avec tout le courage et la fermeté qu'il doit m'inspirer.

Réfléchissez, Messieurs, qu'aucun de vos projets, aucune de vos dispositions, ne peut avoir force de loi sans mon approbation spéciale. Ainsi, je suis le garant naturel de vos droits respectifs, et tous les ordres de l'État peuvent se reposer sur mon équitable impartialité. Toute défiance de votre part serait une grande injustice. C'est moi jusqu'à présent qui fais tout pour le bonheur de mes peuples, et il est rare, peut-être, que l'unique ambition d'un Souverain soit d'obtenir de ses sujets qu'ils s'entendent enfin pour accepter ses bienfaits.

Je vous ordonne, Messieurs, de vous séparer tout de suite, et de vous rendre demain matin, chacun dans les chambres affectées à votre ordre, pour y reprendre vos séances. J'ordonne en conséquence au grand-maître des cérémonies de faire préparer les salles (1).

[Nº. 7.] *Déclaration des Droits, proposée par M. le marquis de la Fayette, à l'Assemblée nationale; séance du samedi* 11 *juillet* 1789.

1. La nature a fait les hommes libres et égaux; les distinctions nécessaires à l'ordre social ne sont fondées que sur l'utilité générale.

2. Tout homme naît avec des droits inaliénables et imprescriptibles: telles sont, la liberté de toutes ses opinions, le soin de son honneur et de sa vie, le droit de propriété, la disposition entière de sa personne, de son industrie, de toutes ses facultés; la communication de ses pensées, par tous les moyens possibles; la recherche du bien-être, et la résistance à l'oppression.

3. L'exercice des droits naturels n'a de bornes que celles qui en assurent la jouissance aux autres membres de la société.

4. Nul homme ne peut être soumis qu'à des lois consenties par lui ou ses représentans, antérieurement promulguées et légalement appliquées.

5. Le principe de toute souveraineté réside dans la nation.

6. Nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expressément.

7. Tout gouvernement a pour unique but le bien commun.

---

(1) La séance du 23 juin demeura comme non avenue. Le lendemain, 24 juin, commença la réunion, qui fut bientôt complète, des députés des ordres, dans une seule assemblée, sous le nom, adopté le 17 juin, d'*Assemblée nationale*.

Cet intérêt exige que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, soient distincts et définis, et que leur organisation assure la représentation libre des citoyens, la responsabilité des agens et l'impartialité des juges.

8. Les lois doivent être claires, précises, uniformes pour tous les citoyens.

9. Les subsides doivent être librement consentis et proportionnellement répartis.

10. Et comme l'introduction des abus et le droit des générations qui se succèdent nécessitent la révision de tout établissement humain, il doit être possible à la nation d'avoir, dans certains cas, une convocation extraordinaire de députés, dont le seul objet soit d'examiner et corriger, s'il est nécessaire, les vices de la Constitution. »

[N°. 8.] *Déclaration des Droits de l'homme en société, par M. l'abbé Sieys.*

21 juillet 1789.

Les représentans de la nation française, réunis en Assemblée nationale, reconnaissent qu'ils ont, par leurs mandats, la charge spéciale de régénérer la Constitution de l'État, et que la nécessité des circonstances leur impose le devoir d'achever promptement ce grand ouvrage.

En conséquence, ils vont exercer le pouvoir constituant; et pourtant, comme la représentation nationale actuelle n'a pas été formée par la généralité des citoyens, avec cette égalité et cette parfaite liberté qu'exige une telle nature de pouvoir, l'Assemblée nationale déclare que la Constitution qu'elle va donner à la France, sera incessamment revue par un nouveau pouvoir constituant, délégué pour cet unique objet, d'une manière plus conforme à la rigueur des vrais principes de toute société.

Les représentans de la nation française exerçant les fonc-

tions du pouvoir constituant, considèrent d'abord que toute union sociale et par conséquent toute Constitution politique ne peut avoir pour objet que de protéger et de servir les droits de l'homme vivant en société.

Ils jugent donc qu'ils doivent commencer par reconnaître ces droits; ils jugent qu'il sera utile de faire précéder le plan de Constitution, par l'exposition motivée de ces droits; et par cette marche régulière, ils veulent se présenter à eux-mêmes comme l'objet ou le but qu'ils doivent constamment se proposer et s'efforcer d'atteindre.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et consacre, par une promulgation positive et solennelle, les droits de l'homme et du citoyen, ainsi qu'il suit :

Art. 1er. L'homme reçoit de la nature des besoins impérieux, avec des moyens suffisans pour y satisfaire.

2. Il éprouve dans tous les instans le désir du bien-être. Les secours qu'il a reçus de ses parens, ceux qu'il reçoit ou qu'il espère de ses semblables, lui font sentir que de tous les moyens de bien-être, l'état de société est le plus puissant.

3. L'objet d'une association politique ne peut être que le plus grand bien de tous.

4. Toute société ne peut être que l'ouvrage libre d'une convention entre tous les associés.

5. Tout homme est seul propriétaire de sa personne : il peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut pas se vendre lui-même. Cette première propriété est inaliénable.

6. Tout homme doit être libre dans l'exercice de ses facultés personnelles, pourvu qu'il s'abstienne de nuire aux droits d'autrui.

7. Ainsi, personne n'est responsable de sa pensée, ni de ses sentimens ; tout homme a le droit de parler ou de se taire : nulle manière de publier ses pensées et ses sentimens ne doit être interdite à personne; et en particulier chacun est libre d'écrire, d'imprimer ou de faire imprimer ce que

bon lui semble, toujours à la seule condition de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui. Enfin, tout écrivain peut débiter ou faire débiter ses productions, et il peut les faire circuler librement par la poste, ainsi que par toute autre voie, sans avoir jamais à craindre aucun abus de confiance. Les lettres en particulier doivent être sacrées pour tous les intermédiaires qui se trouvent entre celui qui écrit, et celui à qui il écrit.

8. Tout citoyen est pareillement libre d'employer ses bras, son industrie et ses capitaux, ainsi qu'il le juge bon et utile à lui-même. Nul genre de travail ne lui est interdit. Il peut fabriquer et produire ce qu'il lui plaît, et comme il lui plaît; il peut garder ou transporter à son gré toute sorte de marchandises, et les vendre en gros ou en détail. Dans ces diverses occupations, nul particulier, nulle association n'a le droit de le gêner, à plus forte raison de l'empêcher; la loi seule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté, comme à toute autre.

9. Tout homme est pareillement le maître d'aller ou de rester, d'entrer ou de sortir, et même de sortir du royaume, et d'y rentrer, quand et comme bon lui semble.

10. Enfin, tout homme est le maître de disposer et d'user de son bien et de son revenu, ainsi qu'il le juge à propos.

11. La liberté, la propriété et la sécurité des citoyens doivent reposer sous une garantie sociale, supérieure à toutes les atteintes.

12. Ainsi, la loi doit avoir à ses ordres une force capable de réprimer ceux des simples citoyens qui entreprendraient d'attaquer les droits de quelque autre.

13. Ainsi, tous ceux qui sont chargés de faire exécuter les lois, tous ceux qui exercent quelque autre partie de l'autorité ou d'un pouvoir public, doivent être dans l'impuissance d'attenter à la liberté des citoyens.

14. Ainsi, l'ordre intérieur doit être tellement établi et servi par une force intérieure et légale, qu'on n'ait jamais

besoin de requérir le secours dangereux du pouvoir militaire.

15. Le pouvoir militaire n'est créé, n'existe, et ne doit agir que dans l'ordre des relations politiques extérieures : ainsi, le soldat ne doit jamais être employé contre le citoyen. Il ne peut être commandé que contre l'ennemi extérieur.

16. Tout citoyen est également soumis à la loi, et nul n'est obligé d'obéir à une autre autorité que celle de la loi.

17. La loi n'a pour objet que l'intérêt commun : elle ne peut donc accorder aucun privilége à qui que ce soit ; et s'il s'est établi des priviléges, ils doivent être abolis à l'instant, quelle qu'en soit l'origine.

18. Comme tout citoyen a un droit égal à défendre sa vie, son honneur et sa propriété, nul moyen de défense ne doit être accordé à l'un exclusivement à l'autre.

19. Si les hommes ne sont pas égaux en moyens, c'est-à-dire, en richesses, en esprit, en force, etc., il ne suit pas qu'ils ne soient pas tous égaux en droits. Devant la loi, tout homme en vaut un autre ; elle les protége tous, sans distinction.

20. Nul homme n'est plus libre qu'un autre. Nul n'a plus de droit à sa propriété, qu'un autre n'en peut avoir à la sienne. Tous doivent jouir de la même garantie et de la même sécurité.

21. Puisque la loi oblige également les citoyens, elle doit punir également les coupables.

22. Nul ne doit être appelé en justice, saisi et emprisonné, que dans les cas prévus, et dans les formes déterminées par la loi.

23. Tout ordre arbitraire ou illégal est nul. Celui ou ceux qui l'ont demandé, celui ou ceux qui l'ont signé, sont coupables ; ceux qui le portent, qui l'exécutent ou le font exécuter, sont coupables. Tous doivent être punis.

24. Les citoyens contre qui de pareils ordres ont été surpris, ont le droit de repousser la violence par la violence.

Mais tout citoyen appelé ou saisi au nom de la loi, doit obéir à l'instant. Il se rend coupable par la résistance.

25. Tout citoyen a droit à la justice la plus impartiale, la plus exacte et la plus prompte, tant pour sa personne que pour sa chose.

26. Tout citoyen a droit de plus aux avantages communs qui peuvent naître de l'état de société.

27. Tout citoyen qui est dans l'impuissance de pourvoir à ses besoins, ou qui ne trouve pas du travail, a droit aux secours de la société, en se soumettant à ses ordres.

28. La loi ne peut être que l'expression de la volonté générale. Chez un grand peuple, elle doit être l'ouvrage d'un corps de représentans choisis pour un temps court, médiatement ou immédiatement, par tous les citoyens qui ont, à la chose publique, intérêt avec capacité. Ces deux qualités ont besoin d'être positivement et clairement déterminées par la Constitution.

29. Tous les pouvoirs publics viennent du peuple, et n'ont pour objet que l'intérêt du peuple.

30. Un citoyen ne doit pas prétendre à avoir plus d'influence qu'un autre sur la formation de la loi.

31. La constitution des pouvoirs publics doit être telle, que, toujours actifs, toujours propres à remplir leur destination, ils ne puissent jamais s'en écarter, au détriment de l'intérêt social.

32. Une fonction publique ne peut jamais devenir la propriété de celui qui l'exerce; son exercice n'est pas un droit, mais un devoir.

33. Les officiers publics, dans tous les genres de pouvoirs, sont responsables de leur prévarication, et comptables de leur conduite.

34. Nulle charge municipale ou autre ne peut être imposée à un citoyen, qu'avec son consentement ou celui de ses représentans.

35. Pareillement, nul ne doit payer de contribution na-

tionale, que celle qui a été librement votée par les représentans de la nation.

36. Il ne doit être voté de contribution, ou imposé de charge, que pour les besoins publics.

37. Le nombre des places doit donc être rigoureusement borné au nécessaire : il est absurde surtout qu'il y ait dans un État des places sans fonction.

38. Nul citoyen ne doit être exclu d'aucune place, pour raison de ce qu'un stupide et insolent préjugé a long-temps appelé *défaut de naissance*. Il faut, pour toute espèce de service public, préférer les plus capables.

39. De ce que tout service actuel doit avoir et a son salaire, il suit que les pensions sur le trésor public ne peuvent être sollicitées qu'à titre de récompense, ou bien à titre de secours de charité.

40. Les récompenses pécuniaires supposent des services éminens ou très-longs, rendus à la chose publique par des hommes qui ne peuvent plus être employés utilement, et qui n'ont d'ailleurs point de fortune.

41. Quant aux charités publiques, il est évident qu'elles ne doivent être répandues que sur des personnes qui sont dans une impuissance réelle de pourvoir à leurs besoins; et il faut entendre par ce mot les besoins naturels, et non des besoins de vanité; car il n'entrera jamais dans l'intention des contribuables de se priver quelquefois même d'une partie de leur nécessaire pour fournir au luxe d'un pensionnaire de l'État. Il faut encore que les secours de charité cessent, au moment où finit l'impuissance qui les justifiait.

42. Un peuple a toujours le droit de revoir et de réformer sa Constitution. Il est même bon de déterminer des époques fixes où cette révision aura lieu, quelle qu'en soit la nécessité.

[N°. 9.] *Décrets portant abolition du Régime féodal.*

4, 6, 7, 8 et 11 août 1789.

Art. 1er. L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal, et décrète que, dans les droits tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité, et tous les autres déclarés rachetables; et le prix et le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce décret continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

2. Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli : les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés ; et durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

3. Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli; et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique. Toutes capitaineries, même royales, et toute réserve de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies; et il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du Roi.

Le président sera chargé de demander au Roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse; l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, et l'abolition des procédures existantes à cet égard.

4. Toutes les justices seigneuriales sont supprimées, sans aucune indemnité; et néanmoins les officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu

par l'Assemblée nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

5. Les dîmes de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, possédées par des corps séculiers et réguliers, par les bénéficiers, les fabriques et tous gens de main-morte, même par l'ordre de Malte et autres ordres religieux et militaires, même celles qui auraient été abandonnées à des laïcs en remplacement et pour option de portion congrue, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissemens, séminaires, écoles, colléges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée nationale *ordonne* que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les lois et en la manière accoutumée.

6. Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles seront rachetables de la manière qui sera réglée par l'Assemblée; et, jusqu'au règlement à faire à ce sujet, l'Assemblée nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

7. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domaines, apanagistes, ordre de Malte, seront rachetables; les chamports de toute espèce, et sous toute dénomination, le seront pareillement au taux qui sera fixé par l'Assemblée. Défenses sont faites de plus à l'avenir créer aucune redevance non remboursable.

8. La vénalité des offices de judicature et de municipalité est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement; et néanmoins, les officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs fonctions et d'en percevoir les émolumens, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée aux moyens de leur procurer leur remboursement.

9. Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés, et cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues et à la pension des vicaires, et il sera fait un règlement pour fixer le sort des curés des villes.

10. Les priviléges pécuniaires, personnels ou réels, en matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et dans la même forme; et il va être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, et même pour les six derniers mois de l'année d'imposition courante.

11. Une Constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces, que les priviléges dont quelques-uns jouissaient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les priviléges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitans, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français.

12. Tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civils et militaires, et nulle profession utile n'emportera dérogeance.

13. A l'avenir, il ne sera envoyé en cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annates, ou pour quelque autre cause que ce soit; mais les diocésains s'adresseront à leurs évê-

ques pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toute réserve, expectatives et partages de mois, toutes les églises de France devant jouir de la même liberté.

14. Les déports, droits de côte-morte, dépouilles, *vacat*, droits censaux, deniers de Saint-Pierre et autres de même genre, établis en faveur des évêques, archidiacres, archiprêtres, chapitres, curés primitifs et tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis, sauf à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des archidiaconés et des archiprêtres qui ne seraient pas suffisamment dotés.

15. La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus des bénéfices dont on sera titulaire excéderont la somme de trois mille livres; il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension et un bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possède déjà excède la même somme de trois mille livres.

16. Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée nationale de l'état des pensions, grâces et traitemens, elle s'occupera, de concert avec le Roi, de la suppression de celles qui n'auraient pas été méritées, et de la réduction de celles qui seraient excessives, sauf à déterminer, pour l'avenir, une somme dont le Roi pourra disposer pour cet objet.

17. L'Assemblée nationale décrète qu'en mémoire des grandes et importantes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté en action de grâces un *Te Deum* dans toutes les paroisses et églises du royaume.

18. L'Assemblée nationale proclame solennellement le Roi *Louis XVI, restaurateur de la liberté française.*

L'Assemblée nationale se rendra en corps auprès du Roi, pour lui présenter l'arrêté qu'elle vient de prendre.

19. L'Assemblée nationale s'occupera, immédiatement après la Constitution, de la rédaction des lois nécessaires

pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent arrêté, qui sera incessamment envoyé par les députés dans toutes les provinces, pour y être imprimé, publié, même aux prônes des paroisses, et affiché partout où besoin sera.

[N°. 10.] *Abolition de la Noblesse.*

19 juin 1790.

L'Assemblée nationale décrète que la noblesse héréditaire est pour toujours abolie en France; qu'en conséquence, les titres de *marquis, chevalier, écuyer, comte, vicomte, messire, prince* (1), *baron, vidame, noble, duc* et tous autres titres semblables, ne seront ni pris par qui que ce soit, ni donnés à personne; qu'aucun citoyen français ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille; qu'il ne pourra non plus porter ni faire porter de livrée, ni avoir d'armoiries; que l'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la Divinité, et ne sera offert à qui que ce soit; que les titres de *monseigneur* et *messeigneurs* ne seront donnés à aucun corps ni à aucun individu, ainsi que les titres d'*excellence*, d'*altesse*, d'*éminence*, de *grandeur*.

L'Assemblée nationale décrète que les villes, bourgs, villages et paroisses auxquels les ci-devant seigneurs ont donné leurs noms de famille, sont autorisés à reprendre leurs noms anciens.

(1) Le titre de *prince* fut rétabli par la Constitution de 1791, ch. 2, sect. 3, pour les membres de la famille royale.

[Nº. 11.] CONSTITUTION FRANÇAISE

DÉCRÉTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE.

3 septembre 1791.

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, Roi des Français : à tous présens et à venir, salut.

L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen.

Les représentans du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivans de l'homme et du citoyen :

Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

2. Le but de toute association politique est la conserva-

tion des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

3. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

5. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

6. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.

7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

8. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il

ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

12. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

14. Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

15. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

16. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Constitution française.

L'Assemblée nationale voulant établir la Constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinction d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations, pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité, que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége, ni exception au droit commun de tous les Français.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la Constitution.

TITRE Ier.

Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.

La Constitution garantit comme droits naturels et civils :

1°. Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talens ;

2°. Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également en proportion de leurs facultés ;

3°. Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La Constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ni détenu, que selon les formes déterminées par la Constitution ;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ;

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police ;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Le pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre, et garantis par la Constitution ; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique, appartiennent à la nation, et sont dans tous les temps à sa disposition.

La Constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes.

Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour élever les enfans abandonnés, soulager

les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer.

Il sera créé et organisé une instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissemens seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume.

Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la Constitution, à la patrie et aux lois.

Il sera fait un Code de lois civiles communes à tout le royaume.

TITRE II.

De la division du Royaume et de l'état des Citoyens.

Art. 1er. Le royaume est un et indivisible : son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départemens, chaque département en districts, chaque district en cantons.

2. Sont citoyens français,

Ceux qui sont nés en France d'un père français,

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont venus s'établir en France et ont prêté le serment civique;

Enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

3. Ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

4. Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, et d'y prêter le serment civique.

5. Le serment civique est : *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791.

6. La qualité de citoyen se perd,

1°. Par la naturalisation en pays étranger;

2°. Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité ;

3°. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti ;

4°. Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger ou à toute corporation étrangère qui supposerait, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux.

7. La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

Le pouvoir législatif établira pour tous les habitans, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

8. Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les communes.

Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

9. Les citoyens qui composent chaque commune ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre d'officiers munici-

paux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'État.

10. Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les lois.

TITRE III.

Des Pouvoirs publics.

Art. 1er. La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la nation : aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

2. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La Constitution française est représentative : les représentans sont le Corps législatif et le Roi.

3. Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée nationale composée de représentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du Roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

4. Le gouvernement est monarchique : le pouvoir exécutif est délégué au Roi, pour être exercé sous son autorité par des ministres et autres agens responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

5. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Assemblée nationale législative.

Art. 1er. L'Assemblée nationale, formant le corps législatif, est permanente, et n'est composée que d'une Chambre.

2. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une législature.

3. Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain Corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'avril 1793.

4. Le renouvellement du Corps législatif se fera de plein droit.

5. Le Corps législatif ne pourra être dissous par le Roi.

SECTION Ire.

Nombre des Représentans. — Bases de la Représentation.

Art. 1er. Le nombre des représentans au Corps législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départemens dont le royaume est composé, et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux colonies.

2. Les représentans seront distribués entre les quatre-vingt-trois départemens, selon les trois proportions du territoire, de la population, et de la contribution directe.

3. Des sept cent quarante-cinq représentans, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

4. Deux cent quarante-neuf représentans sont attribués à la population.

La masse totale de la population active du royaume est

divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

5. Deux cent quarante-neuf représentans sont attachés à la contribution directe.

La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paie de parts de contribution.

SECTION II.

Assemblées primaires. — Nomination des Électeurs.

Art. 1[er]. Pour former l'Assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons.

Les assemblées primaires se formeront de plein droit le second dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

2. Pour être citoyen actif, il faut

Être né ou devenu Français;

Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

Être domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi;

Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en représenter la quittance;

N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages;

Être inscrit dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales;

Avoir prêté le serment civique.

3. Tous les six ans, le Corps législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les

administrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque district.

4. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

5. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif,

Ceux qui sont en état d'accusation;

Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

6. Les Assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présens, ou non, à l'Assemblée.

Il en sera nommé deux depuis 151 jusqu'à 250, et ainsi de suite.

7. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif; savoir :

Dans les villes au-dessus de 6000 ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail.

Dans les villes au-dessous de six mille ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail.

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur

les mêmes rôles à la valeur de quatre cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

SECTION III.

Assemblées électorales. — Nomination des Représentans.

Art. 1er. Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentans dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans.

Les assemblées électorales se formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

2. Les représentans et les suppléans seront élus à la pluralité absolue des suffrages, et ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département.

3. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentans de la nation.

4. Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres et les autres agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et aux régies des contributions indirectes et des domaines nationaux, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du Roi.

Seront également tenus d'opter les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux, et commandans des gardes nationales.

5. L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celle de représentant de la nation, pendant toute la durée de la législature.

Les juges seront remplacés par leurs suppléans, et le Roi pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

6. Les membres du Corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature.

7. Les représentans nommés dans les départemens ne seront pas représentans d'un département particulier, mais de la nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat.

SECTION IV.

Tenue et régime des Assemblées primaires et électorales.

Art. 1er. Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire : elles se sépareront aussitôt après les élections faites, et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est au cas de l'article 1er. de la section 2, et de l'article 1er. de la section 3, ci-dessus.

2. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

3. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences ; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

4. Tous les deux ans, il sera dressé, dans chaque district, des listes, par cantons, des citoyens actifs, et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'assemble rimaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit

de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugés sommairement.

La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'assemblée.

5. Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du Corps législatif lors de la vérification des pouvoirs des députés.

6. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le Roi, ni aucun des agens nommés par lui, ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, sans préjudice des fonctions des commissaires du Roi dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux droits politiques des citoyens doivent être portées dans les tribunaux.

SECTION V.

Réunion des Représentans en Assemblée nationale législative.

Art. 1er. Les représentans se réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

2. Ils se formeront provisoirement en assemblée, sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentans présens.

3. Dès qu'ils seront au nombre de trois cent soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'*Assemblée nationale législative;* elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions.

4. Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentans présens est au-dessous de trois cent soixante-treize, l'Assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absens de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3000 livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'Assemblée.

5. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présens, ils se constitueront en Assemblée nationale législative.

6. Les représentans prononceront tous ensemble, au nom du Peuple français, le serment de *vivre libres ou mourir.*

Ils prêteront ensuite individuellement le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *de ne rien proposer ni consentir, dans le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au Roi.*

7. Les représentans de la nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentans.

8. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en sera donné avis, sans délai, au Corps législatif; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

CHAPITRE II.

De la Royauté, de la Régence et des Ministres.

SECTION 1re.

De la Royauté et du Roi.

Art. 1er. La royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.)

2. La personne du Roi est inviolable et sacrée; son seul titre est *Roi des Français*.

3. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le Roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

4. Le Roi, à son avènement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du Corps législatif, le serment *d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois*.

Si le Corps législatif n'est pas assemblé, le Roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le Corps législatif sera réuni.

5. Si, un mois après l'invitation du Corps législatif, le Roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

6. Si le Roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte

formel à une telle entreprise, qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

7. Si le Roi, étant sorti du royaume, n'y rentrait pas après l'invitation qui lui en serait faite par le Corps législatif, et dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du Corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances, et les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du Roi absent.

8. Après l'abdication expresse ou légale, le Roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

9. Les biens particuliers que le Roi possède à son avènement au trône sont réunis irrévocablement au domaine de la nation; il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

10. La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le Corps législatif déterminera la somme, à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

11. Le Roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du Roi, et contre lequel toutes les actions à la charge du Roi seront dirigées et les jugemens prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liste civile, seront exécutoires contre l'administrateur personnellement, et sur ses propres biens.

12. Le Roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile : elle ne pourra excéder le nombre de 1200 hommes à pied et de 600 hommes à cheval.

Les grades et les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne ; mais ceux qui composeront la garde du Roi rouleront pour tous les grades exclusivement sur eux-mêmes, et ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne.

Le Roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service de gardes nationales, pourvu qu'ils soient résidans dans le royaume, et qu'ils aient précédemment prêté le serment civique.

La garde du Roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public.

SECTION II.

De la Régence.

Art. 1er. Le Roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, et pendant sa minorité il y a un régent du royaume.

2. La régence appartient au parent du Roi, le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il soit Français et régnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

Les femmes sont exclues de la régence.

3. Si un Roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivans :

4. Le Corps législatif ne pourra élire le Régent.

5. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne, par le Corps législatif, s'il est réuni ; et s'il était séparé, le ministre de la

justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

6. Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible et domicilié dans le district, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son ame et conscience le plus digne d'être régent du royaume.

7. Les citoyens mandataires nommés dans les districts, seront tenus de se rassembler dans la ville où le Corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avènement du Roi mineur au trône; et ils y formeront l'assemblée électorale, qui procèdera à la nomination du régent.

8. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages.

9. L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussitôt que l'élection sera terminée; tout autre acte qu'elle entreprendrait de faire est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

10. L'assemblée électorale fera présenter, par son président, le procès-verbal de l'élection au Corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

11. Le régent exerce jusqu'à la majorité du Roi toutes les fonctions de la royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

12. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir prêté à la nation, en présence du Corps législatif, le serment d'être *fidèle à la nation, à la loi et au Roi; d'employer tout le pouvoir délégué au Roi*, et *dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du Roi, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale*

constituante, aux années 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.*

Si le Corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le Corps législatif sera réuni.

13. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des lois demeure suspendue; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

14. Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le Corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

15. Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du Roi.

16. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du Roi mineur.

17. La garde du Roi mineur sera confiée à sa mère; et s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée au temps de l'avènement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le Corps législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du Roi mineur, ni le régent et ses descendans, ni les femmes.

18. En cas de démence du Roi, notoirement reconnue, légalement constatée, et déclarée par le Corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

SECTION III.

De la Famille du Roi.

Art. 1er. L'héritier présomptif portera le nom de Prince royal.

Il ne peut sortir du royaume sans un décret du Corps législatif, et le consentement du Roi.

S'il en est sorti, et si, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France après avoir été requis par une proclamation du Corps législatif, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

2. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume.

Dans le cas où il en serait sorti, et n'y rentrerait pas sur la réquisition du Corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

3. La mère du Roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde.

Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortait du royaume, elle ne pourrait, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu Roi, que par un décret du Corps législatif.

4. Il sera fait une loi pour régler l'éducation du Roi mineur, et celle de l'héritier présomptif mineur.

5. Les membres de la famille du Roi appelés à la succession éventuelle au trône, jouissent des droits de citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple.

A l'exception des départemens du ministère, ils sont susceptibles des places et emplois à la nomination du Roi; néanmoins, ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeur, qu'avec le consentement du Corps législatif, accordé sur la proposition du Roi.

6. Les membres de la famille du Roi, appelés à la succession éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de Prince français, au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance, et ce nom ne pourra être ni

patronimique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente Constitution.

La dénomination de Prince ne pourra être donnée à aucun autre individu, et n'emportera aucun privilége, ni aucune exception au droit commun de tous les Français.

7. Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages et décès des Princes français, seront présentés au Corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

8. Il ne sera accordé aux membres de la famille du Roi aucun apanage réel.

Les fils puînés du Roi recevront, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le Corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine.

SECTION IV.

Des Ministres.

Art. 1er. Au Roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

2. Les membres de l'Assemblée nationale actuelle et des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation, et ceux qui serviront dans le haut-juré, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitemens ou commission du pouvoir exécutif ou de ses agens, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice.

Il en sera de même de ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut-juré, pendant tout le temps que durera leur inscription.

3. Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, soit dans les bureaux du ministère, soit dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun

emploi à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté.

4. Aucun ordre du Roi ne peut être exécuté, s'il n'est signé par lui et contre-signé par le ministre ou l'ordonnateur du département.

5. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la Constitution ;

De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle ;

De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

6. En aucun cas, l'ordre du Roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

7. Les ministres sont tenus de présenter chaque année au Corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leur département ; de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

8. Aucun ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du Corps législatif.

CHAPITRE III.

De l'exercice du Pouvoir législatif.

SECTION Ire.

Pouvoirs et sanctions de l'Assemblée nationale législative.

Art. 1er. La Constitution délègue exclusivement au Corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

1°. De proposer et décréter les lois : le Roi peut seulement inviter le Corps législatif à prendre un objet en considération ;

2°. De fixer les dépenses publiques ;

3°. D'établir les contributions publiques ; d'en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception ;

4°. De faire la répartition de la contribution directe entre les départemens du royaume, de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, et de s'en faire rendre compte ;

5°. De décréter la création ou la suppression des offices publics ;

6°. De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies ;

7°. De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume ;

8°. De statuer annuellement, après la proposition du Roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées ; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade ; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer ; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement ;

9°. De statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux ;

10°. De poursuivre devant la haute cour nationale la responsabilité des ministres, et des agens principaux du pouvoir exécutif ;

D'accuser et de poursuivre devant la même cour ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'État, ou contre la Constitution.

11°. D'établir les lois d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'État.

12°. Le Corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

2. La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du Roi, et sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le Roi en donnera, sans aucun délai, la notification au Corps législatif, et en fera connaître les motifs. Si le Corps législatif est en vacances, le Roi le convoquera aussitôt.

Si le Corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le Roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le Corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le Corps législatif peut requérir le Roi de négocier la paix ; et le Roi est tenu de déférer à cette réquisition.

A l'instant où la guerre cessera, le Corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au-dessus du pied de paix seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire.

3. Il appartient au Corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce ; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

4. Le Corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner. Au commencement de chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de discipline sur ses membres ; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

5. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de trente mille toises du Corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

SECTION II.

Tenue des séances, et forme de délibérer.

Art. 1er. Les délibérations du Corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

2. Le Corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en comité général.

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du comité général, les assistans se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.

3. Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante.

4. Il sera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

5. La discussion sera ouverte après chaque lecture ; et néanmoins, après la première ou seconde lecture, le Corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer : dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

Tout projet de décret sera imprimé et distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

6. Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le Corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

7. Le Corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de deux cents membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

8. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

9. Le préambule de tout décret définitif énoncera, 1°. les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2°. le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

10. Le Roi refusera sa sanction au décret dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus: si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, et leur responsabilité à cet égard durera six années.

11. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus et déclarés urgens par une délibération préalable du Corps législatif; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente en énoncera les motifs, et il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

SECTION III.

De la Sanction royale.

Art. 1er. Les décrets du Corps législatif sont présentés au Roi, qui peut leur refuser son consentement.

2. Dans le cas où le Roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le Roi sera censé avoir donné la sanction.

3. Le consentement du Roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du Roi : *Le Roi consent et fera exécuter.*

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *Le Roi examinera.*

4. Le Roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret, dans les deux mois de la présentation.

5. Tout décret auquel le Roi a refusé son consentement ne peut lui être représenté par la même législature.

6. Les décrets sanctionnés par le Roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi, et portent le nom et l'intitulé de lois.

7. Seront néanmoins exécutés comme lois, sans être sujets à la sanction, les actes du Corps législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante;

Sa police intérieure, et celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée;

La vérification des pouvoirs de ses membres présens;

Les injonctions aux membres absens;

La convocation des assemblées primaires en retard;

L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers municipaux;

Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

Ne sont pareillement sujets à la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

8. Les décrets du Corps législatif concernant l'établisse-

ment, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de lois. Ils seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiraient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la section II du présent chapitre; et le Corps législatif ne pourra y insérer aucunes dispositions étrangères à leur objet.

SECTION IV.

Relations du Corps législatif avec le Roi.

Art. 1er. Lorsque le Corps législatif est définitivement constitué, il envoie au Roi une députation pour l'en instruire. Le Roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du Corps législatif.

2. Lorsque le Corps législatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le Roi par une députation, au moins huit jours d'avance.

3. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le Corps législatif envoie au Roi une députation, pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances : le Roi peut venir faire la clôture de la session.

4. Si le Roi trouve important au bien de l'État que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un message, sur lequel le Corps législatif est tenu de délibérer.

5. Le Roi convoquera le Corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'État lui pa-

raîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus et déterminés par le Corps législatif avant de s'ajourner.

6. Toutes les fois que le Roi se rendra au lieu des séances du Corps législatif, il sera reçu et reconduit par une députation; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le Prince royal et par les ministres.

7. Dans aucun cas, le président ne pourra faire partie d'une députation.

8. Le Corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le Roi sera présent.

9. Les actes de la Correspondance du Roi avec le Corps législatif seront toujours contresignés par un ministre.

10. Les ministres du Roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée.

Ils seront entendus, toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissemens.

Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'Assemblée nationale leur accordera la parole.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du Pouvoir exécutif.

Art. 1er. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du Roi.

Le Roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, lui est confié.

Le Roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

Au Roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

2. Le Roi nomme les ambassadeurs, et les autres agens des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux de camp, capitaines de vaisseaux, et colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels et des lieutenans-colonels, et le sixième des lieutenans de vaisseaux :

Le tout en se conformant aux lois sur l'avancement.

Il nomme, dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtimens civils, la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction.

Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes ; et à l'administration des domaines nationaux.

Il surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnaies.

L'effigie du Roi est empreinte sur toutes les monnaies du royaume.

3. Le Roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

4. Le Roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au Corps législatif à chacune de ses sessions, et décrétée s'il y a lieu.

SECTION Ire.

De la Promulgation des Lois.

Art. 1er. Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'État, et de les faire promulguer.

Il est chargé également de faire promulguer et exécuter

les actes du Corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du Roi.

2. Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du Roi, contre-signées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'État.

L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives du Corps législatif.

3. La promulgation sera ainsi conçue :

« N. (*le nom du Roi*) par la grâce de Dieu, et par la loi » constitutionnelle de l'État, Roi des Français : A tous pré- » sens et à venir, salut. L'Assemblée nationale a décrété, et » nous voulons et ordonnons ce qui suit. »

(*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.*)

« Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs » et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans » leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs dépar- » temens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du » royaume : en foi de quoi nous avons signé ces présentes, » auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. »

4. Si le Roi est mineur, les lois, proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçues ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du Régent*) Régent du royaume, au nom » de N. (*le nom du Roi*) par la grâce de Dieu, et par la loi » constitutionnelle de l'État, Roi des Français, etc., etc. »

5. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs et aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi et d'en justifier au Corps législatif.

6. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

SECTION II.

De l'Administration intérieure.

Art. 1er. Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

2. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

Ils sont des agens élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du Roi, les fonctions administratives.

3. Ils ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

4. Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes, et de surveiller les deniers provenant de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire.

Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

5. Le Roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département, contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés.

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

6. Les administrateurs de département ont de même le droit d'anuler les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux lois ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le Roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

7. Le Roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.

8. Toutes les fois que le Roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le Corps législatif.

Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs, ou quelques-uns d'eux, aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

SECTION III.

Des Relations extérieures.

Art. 1er. Le Roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des États voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

2. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *De la part du Roi des Français, au nom de la nation.*

3. Il appartient au Roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'État, sauf la ratification du Corps législatif.

CHAPITRE V.

Du Pouvoir judiciaire.

Art. 1[er]. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le Corps législatif, ni par le Roi.

2. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, et institués par lettres-patentes du Roi, qui ne pourra les refuser.

Ils ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture duement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

L'accusateur public sera nommé par le peuple.

3. Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

4. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois.

5. Le droit des citoyens, de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

6. Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs pour parvenir à une conciliation.

7. Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes. Le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.

8. Il appartient au pouvoir législatif de régler le nombre

et les arrondissemens des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

9. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le Corps législatif dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner de motifs.

Les jurés qui déclareront le fait ne pourront être au-dessous du nombre de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil.

Tout homme acquitté par un juré légal ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

10. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police ; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du Corps législatif dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

11. Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police sera examiné sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté : ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui en aucun cas ne pourra excéder trois jours.

12. Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

13. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

14. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise-de-corps, décret d'accusation, ou jugement mentionnés dans l'article 10 ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

15. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parens et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

16. Tout homme, quel que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné; et tout gardien ou geolier qui contreviendra aux dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

17. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La censure sur les actes des pouvoirs constitués est per-

mise ; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies et injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

18. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juré, 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé ; 2°. si la personne poursuivie en est coupable.

19. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation établi auprès du Corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer,

Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux ;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ;

Sur les règlemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

20. En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires ; mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

21. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au Corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

22. Chaque année, le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du Corps législatif une députation de huit

de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

23. Une haute Cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts-jurés, connaîtra des délits des ministres et agens principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'État, lorsque le Corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du Corps législatif, et à une distance de 30,000 toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances.

24. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du Roi*) par la grâce de Dieu et par la loi » constitutionnelle de l'État, Roi des Français : à tous pré- » sens et à venir ; salut. Le tribunal de .... a rendu le » jugement suivant : »

(*Ici sera copié le jugement, dans lequel il sera fait mention du nom des juges.*)

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, » de mettre ledit jugement à exécution, à nos commissaires » auprès des tribunaux d'y tenir la main, et à tous com- » mandans et officiers de la force publique, de prêter main- » forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de » quoi le présent jugement a été signé par le président du » tribunal et par le greffier. »

25. Les fonctions des commissaires du Roi auprès des tribunaux, seront de requérir l'observation des lois dans les jugemens à rendre, et de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations, et requerront pendant

le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.

26. Les commissaires du Roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le Roi,

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce, et contre la perception des contributions;

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le Roi dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, serait troublée ou empêchée;

Les attentats contre le droit des gens;

Et les rebellions à l'exécution des jugemens, et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

27. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du Roi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annulera; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au Corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute Cour nationale.

TITRE IV.

De la Force publique.

Art. 1er. La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

2. Elle est composée,

De l'armée de terre et de mer;

De la troupe spécialement destinée au service intérieur;

Et subsidiairement des citoyens actifs, et de leurs enfans

en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

3. Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'État ; ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

4. Les citoyens ne pourront jamais se former, ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

5. Ils sont soumis en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même discipline et un même uniforme.

Les distinctions de grade et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

6. Les officiers sont élus à temps, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service comme soldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

7. Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'État contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du Roi.

8. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale.

9. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandemens de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

10. La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

11. Si des troubles agitent tout un département, le Roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de

l'ordre, mais à la charge d'en informer le Corps législatif, s'il est assemblé, et de le convoquer s'il est en vacances.

12. La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

13. L'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugemens et la nature des peines en matière de délits militaires.

TITRE V.

Des Contributions publiques.

Art. 1er. Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le Corps législatif, et ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

2. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au paiement de la liste civile, ne pourront être ni refusés ni suspendus.

Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale.

Le Corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la nation du paiement des dettes d'aucun individu.

3. Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés et certifiés par les ministres ou ordonnateurs généraux, seront rendus publics par la voie de l'impression, au commencement des sessions de chaque législature.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées année par année dans chaque district.

Les dépenses particulières à chaque département, et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs et autres établissemens, seront également rendues publiques.

4. Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà du temps et des sommes fixées par le Corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

5. Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI.

Des Rapports de la Nation française avec les Nations étrangères.

La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La Constitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les étrangers établis ou non en France succèdent à leurs parens étrangers ou français.

Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois.

Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens français, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères; leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi.

TITRE VII.

De la Revision des Décrets constitutionnels.

Art. 1er. L'Assemblée nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa Constitution ; et néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par les moyens pris dans la Constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvéniens, décrète qu'il y sera procédé par une assemblée de revision, en la forme suivante :

2. Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la revision demandée.

3. La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

4. Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changemens, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, et la troisième à la fin de sa première session annuelle, ou au commencement de la seconde.

Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs ; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu ne seront pas sujets à la sanction du Roi.

5. La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de revision.

Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentans au Corps législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé.

L'assemblée de revision ne sera composée que d'une chambre.

6. Les membres de la troisième législature qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'assemblée de revision.

7. Les membres de l'assemblée de revision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de *vivre libres ou mourir*, prêteront individuellement celui de *se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes ; de maintenir*, *au surplus*, *de tout leur pouvoir la Constitution du royaume*, *décrétée par l'Assemblée nationale constituante*, *aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et d'être en tout fidèles à la nation*, *à la loi et au Roi.*

8. L'assemblée de revision sera tenue de s'occuper ensuite, et sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen : aussitôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation, se retireront sans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes législatifs.

Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, ne sont pas comprises dans la présente Constitution.

Aucun des pouvoirs institués par la Constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la revision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

L'Assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du Corps législatif, du Roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères,

à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

Les décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'Acte de Constitution, seront exécutés comme lois; et les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, seront également observées, tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.

3 septembre 1791.

L'Assemblée nationale, ayant entendu la lecture de l'Acte constitutionnel ci-dessus, et après l'avoir approuvé, déclare que la Constitution est terminée, et qu'elle ne peut y rien changer.

Il sera nommé à l'instant une députation de soixante membres pour offrir, dans le jour, l'Acte constitutionnel au Roi.

Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

A Paris, le quatorzième jour de septembre, l'an de grâce 1791, et de notre règne le dix-huitième.

Louis.

[N°. 12.] *Serment du Roi, prêté devant l'Assemblée constituante.*

14 septembre 1791.

MESSIEURS,

Je viens consacrer ici solennellement l'acceptation que j'ai donnée à l'Acte constitutionnel. En conséquence, je jure d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, et à faire exécuter les lois.

Puisse cette grande et mémorable époque être celle du rétablissement de la paix, de l'union, et devenir le gage du bonheur du peuple et de la prospérité de l'empire!

[N°. 13.] *Décret qui fixe l'époque et le lieu où se réuniront les Députés à la prochaine législature.*

25 septembre 1791.

L'Assemblée nationale décrète que le 1er. octobre prochain, les citoyens députés à la première législature (1) se réuniront dans la salle de l'Assemblée nationale, à neuf heures du matin, et qu'il sera procédé à l'appel, aux termes du décret du 13 juin dernier.

[N°. 14.] *Décret pour la Liberté et les Droits civiques des Hommes de couleur.*

28 septembre, publié le 16 octobre 1791.

Art. 1er. Tout individu est libre aussitôt qu'il est entré en France.

2. Tout homme, de quelque couleur qu'il soit, jouit en France de tous les droits de citoyen, s'il a les qualités prescrites par la Constitution pour les exercer.

---

(1) L'Assemblée législative.

[N°. 15.] *Loi relative à l'Organisation de la Garde nationale* (1).

29 septembre, — 14 octobre 1791.

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, Roi des Français : à tous présens et à venir, salut.

L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale.

Organisation de la Garde nationale.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

SECTION Ire.

De la composition de la Liste des citoyens.

Art. 1er. Les citoyens actifs s'inscriront pour le service de la garde nationale, sur des registres qui seront ouverts à cet effet dans les municipalités de leur domicile ou de leur résidence continuée depuis un an.

2. A défaut de cette inscription, ils demeureront suspendus de l'exercice des droits que la Constitution attache à la qualité de citoyen actif, ainsi que celui de porter les armes.

3. Ceux qui sans être citoyens actifs, ont servi depuis l'époque de la révolution, et qui sont actuellement en état de service habituel, seront maintenus dans les droits de leur service. Les gens déclarés suspects, sans aveu et mal-inten-

---

(1) Voyez l'ordonnance du 30 septembre 1818, ci-dessus, page 56*.

tionnés, aux termes des décrets sur la police municipale, en seront exceptés.

4. Aucune raison d'état, de profession, d'âge, d'infirmités ou autre, ne dispensera de l'inscription les citoyens actifs qui voudront conserver l'exercice de leurs droits; plusieurs d'entre eux seront néanmoins dispensés du service ou l'exercice en demeurera suspendu, ainsi qu'il sera dit ci-après.

5. Tous les fils de citoyens actifs seront tenus de s'inscrire sur lesdits registres, lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de dix-huit ans accomplis.

6. Ceux qui, à l'âge de dix-huit ans, n'auront pas satisfait aux dispositions de l'article précédent, ne pourront prendre à vingt-un ans l'inscription civique : ils ne seront admis à celle-ci que trois ans révolus après l'inscription ci-dessus ordonnée.

7. Les citoyens actifs ou fils de citoyens actifs qui sont maintenant âgés de plus de dix-huit ans, seront admis à l'âge de vingt-un ans, à prendre l'inscription civique, s'ils se font inscrire dans le délai de trois mois au plus tard, après la publication du présent décret.

8. Les étrangers qui auront rempli les conditions prescrites pour devenir citoyen français, et leurs enfans, seront traités à cet égard comme les Français naturels.

9. Nul ne sera reçu à s'inscrire par procuration, mais tous seront tenus de prendre leur inscription en personne. Les pères, mères et tuteurs pourront cependant faire inscrire leurs enfans absens, si la suite de leur éducation est la cause de leur absence.

10. Les fils de citoyens actifs qui auront satisfait à ces devoirs, jouiront, après dix ans révolus de service, de tous les droits de citoyens actifs, quand ils ne payeraient pas la contribution exigée, pourvu que d'ailleurs ils remplissent les conditions prescrites par la Constitution.

11. Les registres d'inscriptions des municipalités seront

doubles, et l'un d'eux sera envoyé tous les ans et conservé dans le directoire du district.

12. Les fils de citoyens actifs qui seront inscrits dans l'année, seront reçus au serment de la garde nationale qui se prêtera à la fête civique du 14 juillet suivant, dans le chef-lieu du district.

13. Les citoyens inscrits et distribués dans les compagnies, lorsqu'ils seront commandés pour le service, pourront, en cas d'empêchement légitime, se faire remplacer, mais seulement par des citoyens inscrits sur les registres, et servant dans la même compagnie; les pères pourront se faire remplacer par leurs fils âgés de dix-huit ans, et les frères par leurs frères ayant l'âge requis.

14. A l'égard de ceux qui, ayant d'ailleurs les qualités requises, ne se seront pas fait inscrire, et qui auront perdu le droit d'activité, ils seront soumis, comme les autres, à un tour de service, à la décharge des citoyens inscrits; mais ils ne feront jamais leur service en personne, et ils seront, sur mandement du directoire de district, taxés par chaque municipalité pour le paiement de ceux des citoyens inscrits qui les remplaceront dans le service qu'ils auraient dû faire. Cette taxe sera égale à deux journées de travail.

15. Ceux des citoyens inscrits qui ne serviront pas volontairement, ou ne fourniront pas volontairement leur remplacement au jour indiqué pour leur service, seront pareillement taxés par la municipalité; et à la troisième fois qu'ils auront été contraints à payer cette taxe dans la même année, ils seront suspendus pendant un an de l'honneur de servir en personne, et de l'exercice du droit de citoyens actifs ou éligibles.

Les femmes, les veuves et les filles seront exemptes de toute contribution.

16. Les fonctions de la garde nationale et celles des fonctionnaires publics qui ont droit de requérir la force publique, sont incompatibles; en conséquence, les membres du

corps législatif, les ministres du Roi, les citoyens qui exercent les fonctions de juges ou commissaires du Roi près les tribunaux, les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix, les présidens des administrations, vice-présidens et membres des directoires, les procureurs-syndics de département et de district, les officiers municipaux, les procureurs de la commune et leurs substituts, ne pourront, nonobstant leur inscription, faire aucun service personnel dans la garde nationale; mais ceux d'entre eux qui seront salariés par la nation, seront soumis au remplacement ou à la taxe.

Les évêques, curés et vicaires, et tous citoyens qui sont dans les ordres sacrés, ne pourront également faire aucun service personnel, mais ils seront soumis au remplacement et à la taxe.

17. Seront dispensés du service de la garde natonale, les officiers, sous-officiers, cavaliers et soldats des troupes de ligne et de la marine étant actuellement en activité de service; les officiers, sous-officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale et des gardes soldées, et les sexagénaires, les infirmes, les impotens et les invalides.

18. En cas de changement de domicile ou de résidence habituelle, le citoyen inscrit fera rayer son nom sur le registre de l'ancienne municipalité, s'inscrira sur celui de la nouvelle, et sera distribué dans une compagnie; faute de quoi, il demeurera sujet au service ou au remplacement dans l'une et dans l'autre municipalité.

SECTION II.

De l'Organisation des Citoyens pour le service de la Garde nationale.

Art. 1er. La garde nationale sera organisée par district et par canton; sous aucun prétexte, elle ne pourra l'être par communes, si ce n'est dans les villes considérables, ni par département.

2. Les sections dans les villes seront, à cet égard, considérées comme cantons, et les villes au-dessus de cinquante mille ames, comme district.

3. Les bataillons des gardes nationales seront formés, dans les districts et dans les cantons, de quatre compagnies, dans lesquelles seront distribués en nombre à peu près égal, tous les citoyens inscrits dans le registre des gardes nationales.

4. Il sera pris sur les quatre compagnies de quoi en former une cinquième de grenadiers, composée comme dans la garde nationale parisienne. Dans les lieux où les compagnies de grenadiers actuelles excéderaient le nombre de quatre-vingts hommes sur quatre compagnies, elles tendront à se réduire au nombre prescrit par le présent décret, en ne recevant plus de nouveaux sujets, jusqu'à la réduction ci-dessus désignée.

5. Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons, quatre sections et huit escouades.

6. Il y aura dans chaque compagnie un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenans, deux sergens et quatre caporaux.

7. Le lieutenant et l'un des sous-lieutenans commanderont chacun un peloton, et auront chacun un sergent sous leurs ordres.

8. A la tête de chacune des quatre sections, il y aura un caporal qui commandera la première escouade, et la seconde sera commandée par le plus âgé des soldats de l'escouade.

9. Chaque bataillon aura un commandant en chef, un commandant en second, un adjudant, un porte-drapeau et un maître armurier.

10. La réunion des bataillons du même district, jusqu'au nombre de huit à dix, formera une légion.

11. Chaque légion sera sous les ordres d'un chef de légion, d'un adjudant-général et d'un sous-adjudant-général. Les légions réunies auront pour chef un commandant de légion

qui exercera ce commandement à tour de rôle, pendant trois mois, si ce n'est dans les villes au-dessus de cent mille ames, ou il y aura un commandant général des légions, nommé par les citoyens actifs de chaque section, inscrits et distribués par compagnies.

12. On tirera tous les ans au sort, savoir : dans le chef-lieu de district, le rang des légions et des bataillons.

Dans le chef-lieu de canton, le rang des compagnies.

A la tête des compagnies, le rang des pelotons, des sections et des escouades.

13. La formation des compagnies se fera de la manière suivante :

Dans les villes, chaque compagnie sera composée des citoyens du même quartier; et dans les campagnes, des citoyens réunis des communautés les plus voisines.

14. Dans les communes qui ne pourraient pas former une compagnie, on formera des pelotons, des sections ou des escouades, selon la population de chaque communauté.

15. Pour former dans les cantons la première composition des compagnies, les maires ou premiers officiers municipaux des communes, accompagnés chacun d'un des notables, se réuniront au chef-lieu de leur canton, apportant avec eux la liste des citoyens actifs et de leurs enfans inscrits. Ils conviendront ensemble du nombre et de la formation des compagnies; ils adresseront le résultat au directoire du district, et ce dernier réglera ces distributions et en instruira le directoire du département.

16. Les citoyens actifs destinés à former une compagnie, se réuniront tant pour eux que pour leurs enfans, et sans uniforme, avec les maires de leurs communes, dont le plus ancien présidera : ceux-ci et les citoyens ainsi réunis éliront ensemble au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, ceux qui devront remplir, pendant le temps qui sera déterminé dans les articles suivans, les fonctions de

capitaine, celles de lieutenant et celles de deux sous-lieutenans.

Ensuite ils procèderont par scrutin individuel, mais à la simple pluralité relative, à l'élection pour les places de sergens et pour celles de caporaux.

17. Après l'élection des officiers et sous-officiers, les citoyens élus pour les places de capitaine, lieutenant et sous-lieutenant de chaque compagnie, formeront les deux pelotons pour les deux sergens, et les quatre sections pour les quatre caporaux; ils auront soin de réunir dans cette formation les citoyens des mêmes communes dans les campagnes, et des mêmes quartiers dans les villes.

18. Les citoyens élus aux places de capitaines, lieutenans, sous-lieutenans et sergens des différentes compagnies du même canton, se réuniront au chef-lieu du canton; et là, sous la présidence du plus âgé des capitaines, ils formeront la distribution des bataillons, à raison d'un demi-bataillon depuis trois compagnies jusqu'à cinq, et d'un bataillon depuis six compagnies jusqu'à dix.

Ils auront soin de placer dans le même bataillon les compagnies des communes voisines.

19. Cette distribution faite, les capitaines, lieutenans, sous-lieutenans et sergens des compagnies dont chaque bataillon sera composé, en éliront au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, le commandant en chef, le commandant en second, et l'adjudant.

20. Les commandans en chef, commandans en second et adjudans des bataillons, les capitaines et lieutenans des compagnies dont ces bataillons seront composés, se réuniront au chef-lieu du district; et tous ensemble, sous la présidence d'un commissaire de directoire, ils éliront au scrutin invidue l et à la pluralité absolue des suffrages, le chef, l'adjudant et sous-adjudant-général de la légion, s'il n'y en a qu'une, et ceux de chaque légion, s'il y en a plusieurs,

après avoir déterminé les bataillons dont chacune sera composée.

21. Les élections des officiers des légions, de ceux des bataillons, des officiers et sous-officiers des compagnies dans les villes, se feront de la même manière que dans les campagnes, mais en observant que les sections étant réputées cantons, dix commissaires choisis par chaque section, au scrutin de liste et à la pluralité relative, formeront la distribution des compagnies, aux termes des articles 13 et 14.

22. Aucun officier de troupe de ligne ni de gendarmerie nationale, ne pourra être nommé officier des gardes nationales.

Les officiers et sous-officiers de tout grade ne seront élus que pour un an, et ne pourront être réélus qu'après avoir été soldats pendant une année. Les élections seront faites par les compagnies, les bataillons et les légions, le second dimanche de mai de chaque année. En cas de service contre l'ennemi de l'État, il ne sera fait aucune réélection d'officiers et de sous-officiers tant que durera le service.

24. L'uniforme national sera le même pour tous les Français en état de service; les signes de distinctions seront les mêmes que dans les troupes de ligne.

25. L'uniforme est définitivement réglé ainsi qu'il suit: habit bleu de roi, doublure blanche, passe-poil écarlate, parement et collet d'écarlate et passe-poil blanc; revers blancs et passe-poil écarlate, manche ouverte à trois petits boutons, poche en dehors à trois pointes et trois boutons, avec passe-poil rouge; le bouton tel qu'il est prescrit par le décret du 23 décembre dernier; l'agraffe du retroussis écarlate, veste et culotte blanches.

26. Néanmoins, dans les campagnes, l'uniforme ne pourra être exigé; le service des citoyens actifs et de leurs enfans âgés de dix-huit ans inscrits, sera reçu sous quelque vêtement qu'ils se présentent; mais à dater du 14 juillet prochain, ceux qui porteront l'uniforme seront tenus de

se conformer, sans aucun changement, à celui qui est prescrit.

27. Les drapeaux des gardes nationales seront... et porteront ces mots : *Le Peuple français ;* et ces autres mots : *La liberté ou la mort.*

28. Les anciennes milices bourgeoises, compagnies d'arquebusiers, fusiliers, chevaliers de l'arc ou de l'albalêtre, compagnies de volontaires et toutes autres, sous quelque forme et dénomination que ce soit, sont supprimées.

29. Les citoyens qui font actuellement le service de gardes nationales, continueront le service dont elles seront requises jusqu'à ce que la nouvelle composition soit établie.

30. L'Assemblée nationale voulant rendre honneur à la vieillesse des bons citoyens, permet que, dans chaque canton, il se forme une compagnie de vétérans, de gens âgés de plus de soixante ans, organisés comme les autres et vêtus du même uniforme; et ils seront distingués par un chapeau à la Henri IV, et une écharpe blanche : leur arme sera un esponton.

31. Ces vétérans ne seront employés que dans les événemens publics; ils assisteront assis aux exercices des gardes nationales, distribueront les prix, et seront appelés les premiers dans chaque district au renouvellement de la fédération générale du 14 juillet.

32. L'Assemblée nationale permet également qu'il s'établisse dans chaque canton, sous la même forme d'organisation, une compagnie composée de jeunes citoyens, au-dessous de l'âge de dix-huit ans. Cette compagnie, commandée par des officiers de la même classe, sera soumise à l'inspection de trois vétérans nommés à cet effet par leurs compagnies, ou à défaut de vétérans, d'inspecteurs désignés par les municipalités.

33. Il pourra y avoir dans chaque district deux compagnies de cavalerie, ce qui sera déterminé par le directoire du département, sur l'avis du directoire du district : on

suivra pour leur formation et la nomination des officiers, les mêmes règles que pour celles des autres compagnies des gardes nationales.

Les officiers et cavaliers de ces compagnies seront tenus d'avoir chacun leur cheval.

34. Dans les districts qui voudront profiter de la permission qui leur est accordée de mettre sur pied deux compagnies de gardes nationales à cheval, elles seront formées du même nombre d'hommes déterminé pour la garde nationale parisienne à cheval; mais outre les deux capitaines, il y aura pour tout état-major un chef d'escadron qui commandera les deux compagnies.

35. Dans les villes qui ont actuellement des compagnies de gardes nationales à cheval, elles se réduiront à deux, qui seront formées et commandées comme il a été dit dans l'article précédent; mais les hommes excédant le nombre de la formation, et qui ont fait jusqu'à présent partie du corps, y resteront attachés jusqu'à ce que le corps soit réduit au nombre fixé par les décrets, et l'on ne pourra y admettre jusques-là aucuns nouveaux sujets. Ils pourront conserver leur uniforme jusqu'au 14 juillet 1793.

L'uniforme de la cavalerie sera pareil à celui qui est fixé pour la garde nationale parisienne à cheval. Le bouton portera le nom du district.

36. Les villes qui auront des pièces d'artillerie, pourront en attacher deux à chacun de leurs bataillons de garde nationale, soit sédentaires, soit volontaires, destinés à la défense des frontrières; et, dans ce cas, il sera attaché à la compagnie de grenadiers du bataillon, une section de canonniers, composée d'un officier, de deux sergens, deux caporaux et douze canonniers.

37. L'uniforme des canonniers de la garde nationale est réglé ainsi qu'il suit :

Habit bleu de roi, doublure écarlate, parement et collet écarlate, passe-poil blanc, revers blancs, passe-poil écar-

late, les pattes des poches de l'habit à trois pointes, un gros bouton sur chaque pointe, quatre gros boutons au-dessous du revers, la manche ouverte et fermée par trois boutons.

Veste bleu de roi, passe-poil écarlate; culotte bleu de roi; pour retroussis, un canon et une grenade; les boutons comme ceux des gardes nationales.

SECTION III.

Des Fonctions des Citoyens servant en qualité de Gardes nationales.

Art. 1er. Les fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales, sont de rétablir l'ordre et de maintenir l'obéissance aux lois, conformément aux décrets.

2. Les citoyens et leurs chefs, requis au nom de la loi, ne se permettront pas de juger si les réquisitions ont dû être faites, et seront tenus de les exécuter provisoirement sans délibération; mais les chefs pourront exiger la remise d'une réquisition par écrit, pour assurer la responsabilité des requérans.

3. Les gardes nationales qui ne seront pas en activité de service, ne seront requis et employés qu'à défaut ou en cas d'insuffisance de la gendarmerie nationale, des gardes soldées dans les villes où il y en a, et des troupes de ligne.

4. Toute délibération prise par les gardes nationales sur les affaires de l'État, du département, du district, de la commune, même de la garde nationale, à l'exception des affaires expressément renvoyées au conseil de discipline, qui sera établi ci-après, est une atteinte à la liberté publique et un délit contre la constitution, dont la responsabilité sera encourue par ceux qui auront provoqué l'assemblée et par ceux qui l'auront présidée.

5. Les citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs médiats ou immédiats, ni ceux-ci l'ordonner sans une

réquisition légale, dont il sera donné communication aux citoyens à la tête de la troupe.

6. Pourront cependant les chefs, sans réquisition particulière, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire et journalier, aux patrouilles de sûreté et aux exercices.

7. En cas de flagrant délit ou de clameur publique, tous Français, sans exception, doivent secours à ceux qui sont attaqués dans leurs personnes ou dans leurs propriétés ; les coupables seront saisis, sans qu'il soit besoin de réquisition.

8. Dans le cas de la réquisition permanente qui aura lieu aux époques d'alarmes et de troubles, les chefs donneront les ordres nécessaires pour que les citoyens se tiennent prêts à un service effectif; les patrouilles seront renforcées et multipliées.

9. Dans les cas de réquisitions particulières, ayant pour objet de réprimer les incursions extraordinaires du brigandage, ou les attroupemens séditieux contre la sûreté des personnes et des propriétés, la perception des contributions ou la circulation des subsistances, les chefs pourront ordonner, selon les occasions, ou les détachemens tirés des compagnies, ou le mouvement et l'action des compagnies entières.

10. Les gardes nationales légalement requises, dissiperont toutes émeutes populaires et attroupemens séditieux ; elles saisiront et livreront à la justice les coupables d'excès et violences pris en flagrant délit ou à la clameur publique ; elles emploieront la force des armes, dans le cas où elles en seront spécialemeut requises par les officiers civils, aux termes soit de la loi martiale, soit des art. 25, 26, 27, 28 et 29 de la loi sur la réquisition de la force publique.

11. Les corps de la garde nationale auront en tous lieux le pas sur la gendarmerie nationale et la troupe de ligne, lorsqu'ils se trouveront en concurrence de service avec elles : le commandement, dans les fêtes ou cérémonies civiles, appartiendra à celui des officiers des trois corps qui aura la

supériorité du grade, ou dans le même grade, la supériorité de l'âge ; mais lorsqu'il s'agira d'actions militaires, les corps réunis seront commandés par l'officier supérieur de la troupe de ligne ou de la gendarmerie nationale.

12. En cas d'invasion du territoire français par une troupe étrangère, le Roi pourra, par l'intermédiaire des procureurs-généraux-syndics, faire parvenir ses ordres relativement au nombre des gardes nationales qu'il jugera nécessaire.

13. Lorsque les gardes nationales légalement requises sortiront de leurs foyers pour aller contre l'ennemi extérieur, elles seront payées par le trésor public, et passeront sous les ordres du Roi.

14. Les gardes nationales marchant en corps ne seront point individuellement incorporées dans les troupes de ligne, mais elles marcheront avec leurs drapeaux, ayant à leur tête les officiers de leur choix, sous le commandement du chef supérieur.

15. Aucun officier des gardes nationales ne pourra, dans le service ordinaire, faire distribuer des cartouches aux citoyens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise, à peine de demeurer responsable des événemens.

16. Tous les dimanches pendant les mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre, ou pendant les cinq mois de l'année qui seront déterminés par les administrations ou directoires de département, les citoyens se rassembleront par commune, ou, dans les villes au-dessus de quatre mille ames, par sections, pour être exercés suivant l'instruction arrêtée à cet effet, et qui a été distribuée dans les départemens.

Tous les premiers dimanches des mêmes mois, ils se rassembleront par bataillon dans le chef-lieu de canton, pour y apprendre l'ensemble des marches et évolutions militaires, et tirer à la cible. Les administrations de département détermineront avec économie la dépense de ces rassemblemens et exercices.

Il sera donné chaque fois, au meilleur tireur, un prix

d'honneur, dont la valeur n'excédera pas six livres, et dont les fonds seront faits par compagnies pour l'année entière.

17. Les citoyens actifs qui se présenteront à une assemblée de commune, assemblée primaire, assemblée électorale ou toute autre assemblée politique, avec des armes de quelque espèce qu'elles soient, seront avertis de se retirer, par le président et autres officiers, et toute délibération sera à l'instant interrompue jusqu'à ce qu'ils soient sortis.

18. Les fusils et mousquets de service, et le surplus de l'armement délivrés des arsenaux de la nation, étant une propriété publique, le nombre en sera constaté par chaque municipalité, et les citoyens qui en seront dépositaires seront tenus d'en faire la représentation tous les trois mois en bon état, et toutes les fois que la municipalité le requerra, ou d'en payer la valeur.

19. Le drapeau de chaque bataillon sera déposé chez le commandant du bataillon : les flammes des compagnies seront déposées chez les capitaines.

20. Le serment fédératif sera renouvelé chaque année dans le chef-lieu du district, le 14 juillet, jour anniversaire de la fédération générale.

21. Il ne sera fait à l'avenir aucune fédération particulière : tout acte de ce genre est déclaré un attentat à l'unité du royaume et à la fédération constitutionnelle de tous les Français.

SECTION IV.

De l'Ordre du service.

Art. 1er. L'ordre et le rang des bataillons, des compagnies de chaque bataillon, des pelotons, sections et escouades de chaque compagnie étant réglés par le sort tous les ans, ainsi qu'il est dit en l'art. 12 de la section II, l'ordre du service sera déterminé sur cette base toutes les fois qu'il faudra rassembler et mettre en marche des bataillons des gardes nationales.

2. Les bataillons seront formés d'un nombre égal d'escouades tirées de chacune des compagnies.

3. Le tour commencera toujours par la première escouade de la première compagnie du premier bataillon, et continuera par la première escouade de la deuxième compagnie, jusqu'à la première escouade de la dernière compagnie du dernier bataillon; et toutes ces escouades composeront huit compagnies qui formeront un bataillon.

4. S'il faut un second bataillon, le tour de service sera repris dans le même ordre, à l'escouade où le précédent tour de service se sera arrêté.

5. Chaque bataillon ainsi formé sera divisé de la même manière que les bataillons primitifs des gardes nationales, et sur le pied du taux moyen, quant au nombre des hommes; il en sera de même des compagnies.

6. Il y aura parmi les officiers de chaque grade un rang de piquet réglé par le sort, et l'adjudant-général en tiendra note.

7. Les officiers de chaque grade seront appelés au commandement des compagnies, bataillons ou détachemens, suivant le rang dont il vient d'être parlé.

8. Il y aura dans le détachement, par compagnies et bataillons, le même nombre d'officiers que dans l'organisation primitive.

9. Les mêmes règles seront suivies dans chaque canton pour les petits détachemens; les escouades seront tirées à tour de rôle de chaque compagnie du bataillon, de la manière qui vient d'être expliquée.

10. S'il est nécessaire de rassembler deux ou trois compagnies, elles seront formées par d'autres escouades commandées pareillement à tour de rôle, en commençant au point où le précédent tour de service se sera arrêté.

11. Les compagnies ainsi formées, seront commandées par le même nombre d'officiers déterminé pour l'organisation primitive et pris à tour de rôle, aux termes de l'art. 6.

12. En cas d'invasion ou d'alarme subite dans une commune, les citoyens marcheront par compagnie, pelotons, sections ou escouades, tels qu'ils ont été primitivement formés, sous les ordres de leurs capitaines, lieutenans, sous-lieutenans, sergens, caporaux ou anciens, sur la première réquisition qui leur en sera faite par le corps municipal.

13. Les patrouilles, soit ordinaires, soit extraordinaires, se feront dans les villes, selon le même tour de rôle, par demi-escouades ou par escouades tirées des diverses compagnies, en reprenant toujours le rang de service au point où le précédent s'est arrêté.

SECTION V.

De la Discipline des Citoyens servant en qualité de Gardes nationales.

Art. 1er. Ceux qui seront élus pour commander dans quelque grade que ce soit, se comporteront comme des citoyens qui commandent à des citoyens.

2. Chacun de ceux qui font le service de la garde nationale, rentrant, à l'instant où chaque service est fini, dans la classe générale des citoyens, ne sera sujet aux lois de la discipline que pendant la durée de son activité.

3. Le chef médiat ou immédiat, quel que soit son grade, n'ordonnera de rassemblement que lorsqu'il aura été requis légalement; mais les citoyens se réuniront à l'ordre de leur chef, sans aucun retard, sauf la responsabilité de celui-ci.

4. S'il arrivait néanmoins que quelques-uns des citoyens inscrits, distribués par compagnie, ne se présentassent ni par eux-mêmes, ni par des soldats citoyens de la même compagnie, aux ordres donnés par les chefs médiats ou immédiats, ceux-ci ne pourront user d'aucun moyen de force, mais seulement les déférer aux officiers municipaux qui les soumettront à la taxe de remplacement, comme il est dit ci-dessus.

5. Tant que les citoyens sont en état de service, ils sont tenus d'obéir aux ordres de leurs chefs.

6. Ceux qui manqueraient soit à l'obéissance, soit au respect dû à la personne des chefs, soit aux règles du service, seront punis des peines de discipline.

7. Les peines de discipline seront les mêmes pour les officiers, sous-officiers et soldats, sans aucune distinction.

8. La simple désobéissance sera punie des arrêts, qui ne pourront excéder deux jours.

9. Si elle est accompagnée d'un manque de respect ou d'une injure envers les officiers ou sous-officiers, la peine sera des arrêts pendant trois jours, ou de la prison pendant vingt-quatre heures.

10. Si l'injure est grave, le coupable sera puni de huit jours d'arrêts ou de quatre jours de prison.

11. Pour manquement au service ou à l'ordre, la peine sera d'être suspendu de l'honneur de servir depuis un jour jusqu'à trois.

12. La sentinelle qui abandonnera son poste, sera punie par huit jours de prison; le détachement qui abandonnerait le poste qui lui serait confié, sera puni de quatre jours de prison. Si le commandant ne pouvait justifier qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour conserver le poste, il sera puni de deux fois vingt-quatre heures de prison; s'il l'avait abandonné, il sera également puni de deux fois vingt-quatre heures de prison, et destitué.

13. Celui qui troublera le service par des conseils d'insubordination, sera condamné à sept jours de prison.

14. Ceux qui ne se soumettront pas à la peine prononcée, seront notés sur les tableaux des gardes nationales, et par suite suspendus de l'exercice des droits de citoyen actif jusqu'à ce qu'ils viennent exprimer leur repentir et subir la peine imposée; et néanmoins ceux qui seront soumis à la taxe, seront tenus de la payer.

15. Il sera créé pour chaque bataillon un conseil de discipline; lequel sera composé du commandant en chef, des deux capitaines les plus âgés, du plus âgé des lieutenans,

des deux plus âgés des sous-lieutenans, du plus âgé des sergens, des deux plus âgés des caporaux, et des quatre fusiliers les plus âgés dans chacune des compagnies, lesquelles les fourniront alternativement de six mois en six mois, par tour de quatre. Ce conseil s'assemblera par ordre du commandant en chef, toutes les fois qu'il sera nécessaire; le commandant le présidera.

16. Ce conseil est la seule assemblée dans laquelle les gardes nationales pourront exercer en cette qualité le droit de délibérer, et ils ne pourront y délibérer que sur les objets de la discipline intérieure.

17. Ceux qui croiront avoir à se plaindre d'une punition de discipline, pourront, après avoir obéi, porter leurs plaintes à ce conseil, qui ne pourra en aucun cas prononcer, contre ceux qui auront tort, aucune peine plus forte que celles qui sont établies dans la présente section.

18. Tout délit, tant militaire que civil, qui mériterait de plus grandes peines, ne sera plus réprimé par les lois de la discipline, mais rentrera sous la loi générale des citoyens, et sera déféré au juge de paix, soit pour être puni, sauf l'appel, aux peines de police, soit pour être renvoyé au tribunal criminel, s'il y a lieu.

19. Lorsqu'il y aura rassemblement de gardes nationales pour marcher hors de leurs districts respectifs, ils seront soumis aux lois décrétées pour le militaire.

Articles généraux.

Art. 1er. Les chefs et officiers de légions, commandans de bataillons, capitaines et officiers des compagnies, seront responsables à la nation de l'abus qu'ils pourront faire de la force publique, et de toute violation des articles du présent décret, qu'ils auront commise, autorisée ou tolérée.

2. Les administrations et directoires de département veilleront, par eux-mêmes et par les administrations et direc-

toires de district, sur l'exécution du présent décret, et seront tenus, sous leur responsabilité, de donner connaissance au Corps législatif de tous les faits de contravention qui seraient de nature à compromettre la sûreté ou la tranquillité des citoyens, sans préjudice de l'emploi provisoire de la force publique, dans tous les cas où cette mesure serait nécessaire au rétablissement de l'ordre.

Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du royaume. Mandons et ordonnons pareillement à tous les officiers généraux et autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme aussi à tous les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale, et à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

A Paris, le quatorzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième.

LOUIS.

[N°. 16.] *Déclaration de l'Assemblée constituante, que sa mission est finie.*

30 septembre 1791.

L'Assemblée nationale constituante déclare que sa mission est finie, et que ses séances sont terminées (1).

---

(1) Elle se retira de suite.

[N°. 17.] *Décret de l'Assemblée législative, qui prononce la suspension du Roi.*

10 août 1792.

L'Assemblée nationale décrète, 1°. que le Roi est suspendu, et que sa famille et lui restent en otage;

2°. Que le ministère actuel n'a pas la confiance de la nation, et que l'Assemblée va procéder à le remplacer;

3°. Que la liste civile cesse d'avoir lieu.

[N°. 18.] *Décret de l'Assemblée législative sur la Convocation d'une Convention nationale.*

10 août 1792.

L'Assemblée nationale, considérant que les dangers de la patrie sont parvenus à leur comble;

Que c'est pour le Corps législatif le plus saint des devoirs, d'employer tous les moyens de la sauver;

Qu'il est impossible d'en trouver d'efficaces, tant qu'on ne s'occupera pas de tarir la source des maux;

Considérant que ces maux dérivent principalement des défiances qu'a inspirées la conduite du chef du pouvoir exécutif, dans une guerre entreprise en son nom contre la Constitution et l'indépendance nationale;

Que ces défiances ont provoqué, de diverses parties de l'empire, un vœu tendant à la révocation de l'autorité déléguée à Louis XVI;

Considérant néanmoins que le Corps législatif ne doit ni ne veut agrandir la sienne par aucune usurpation;

Que dans les circonstances extraordinaires où l'ont placé des événemens imprévus par toutes les lois, il ne peut concilier ce qu'il doit à sa fidélité inébranlable à la Constitution, avec sa ferme résolution de s'ensevelir sous les ruines du temple de sa liberté, plutôt que de la laisser périr, qu'en

recourant à la souveraineté du peuple, et prenant en même temps les précautions indispensables pour que ce recours ne soit pas rendu illusoire par des trahisons, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le peuple français est invité à former une Convention nationale ; la commission extraordinaire présentera demain un projet pour indiquer le mode et l'époque de cette Convention.

2. Le chef du pouvoir exécutif est provisoirement suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que la Convention nationale aura prononcé sur les mesures qu'elle croira devoir adopter pour assurer la souveraineté du peuple et le règne de la liberté et de l'égalité.

3. La commission extraordinaire présentera dans le jour un mode d'organiser un nouveau ministère ; les ministres actuellement en activité continueront provisoirement l'exercice de leurs fonctions.

4. La commission extraordinaire présentera également dans le jour un projet de décret sur la nomination du gouverneur du Prince royal.

5. Le paiement de la liste civile demeurera suspendu jusqu'à la décision de la Convention nationale. La commission extraordinaire présentera dans les vingt-quatre heures un projet de décret sur le traitement à accorder au Roi pendant la suspension.

6. Les registres de la liste civile seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale, après avoir été cotés et paraphés par deux commissaires de l'Assemblée, qui se transporteront à cet effet chez l'intendant de la liste civile.

7. Le Roi et sa famille demeureront dans l'enceinte du Corps législatif, jusqu'à ce que le calme soit rétabli dans Paris.

8. Le département donnera des ordres pour leur faire préparer dans le jour un logement au Luxembourg, où ils seront mis sous la garde des citoyens et de la loi.

9. Tout fonctionnaire public, tout soldat, sous-officier, officier de tel grade qu'il soit, et général d'armée, qui dans ces jours d'alarmes abandonnera son poste, est déclaré infâme et traître à sa patrie.

10. Le département et la municipalité de Paris feront proclamer sur-le-champ et solennellement le présent décret.

11. Il sera envoyé par des courriers extraordinaires aux quatre-vingt-trois départemens, qui seront tenus de le faire parvenir dans les vingt-quatre heures aux municipalités de leur ressort, pour y être proclamé avec la même solennité.

[N°. 19.] *Décret de l'Assemblée législative portant Convocation des Assemblées primaires.*

11 août 1792.

L'Assemblée nationale, considérant qu'elle n'a pas le droit de soumettre à des règles impératives l'exercice de la souveraineté dans la formation d'une Convention nationale, et que cependant il importe au salut public que les assemblées primaires et électorales se forment en même temps, agissent avec uniformité, et que la Convention nationale soit promptement rassemblée ;

Invite les citoyens, au nom de la liberté, de l'égalité et de la patrie, à se conformer aux règles suivantes :

Art. 1er. Les assemblées primaires nommeront le même nombre d'électeurs qu'elles ont nommé dans les dernières élections.

La distinction des Français en citoyens actifs et non actifs sera supprimée ; et pour y être admis, il suffira d'être Français, âgé de vingt-un ans, domicilié depuis un an, vivant de son revenu ou du produit de son travail, et n'étant pas en état de domesticité. Quant à ceux qui, réunissant les conditions d'activité, étaient appelés par la loi à prêter le serment civique, ils devront, pour être admis, justifier de la prestation de ce serment.

2. Les conditions d'éligibilité exigées pour les électeurs ou pour les représentans, n'étant point applicables à une Convention nationale, il suffira pour être éligible, comme député ou comme électeur, d'être âgé de vingt-cinq ans, et de réunir les conditions exigées par l'article précédent.

3. Chaque département nommera le nombre de députés et de suppléans qu'il a nommé pour la législature actuelle.

Les élections se feront suivant le même mode que pour les assemblées législatives.

4. Les assemblées primaires sont invitées à revêtir leurs représentans d'une confiance illimitée.

5. Les assemblées primaires se réuniront le 26 août, pour nommer les électeurs.

6. Les électeurs nommés par les assemblées primaires se rassembleront le 2 septembre, pour procéder à l'élection des députés à la Convention nationale.

7. Attendu la nécessité d'accélérer les élections, les présidens, secrétaires et scrutateurs, tant dans les assemblées primaires que dans les assemblées électorales, seront choisis à la pluralité relative, et par un seul scrutin.

8. Le choix des assemblées primaires et des assemblées électorales pourra porter sur tout citoyen réunissant les conditions ci-dessus rappelées, quelles que soient les fontions publiques qu'il exerce ou qu'il ait ci-devant exercées.

9. Les citoyens prêteront dans les assemblées primaires, et les électeurs dans les assemblées électorales, le serment de *maintenir la liberté et l'égalité*, *ou de mourir en les défendant.*

10. Les députés se rendront à Paris le 20 septembre, et ils se feront inscrire aux archives de l'Assemblée nationale. Dès qu'ils seront au nombre de deux cents, l'Assemblée nationale indiquera le jour de l'ouverture de leurs séances.

[N°. 20.] *Décret de l'Assemblée législative relatif au Conseil exécutif provisoire.*

15 août 1792.

L'Assemblée nationale, considérant la nécessité de fixer une formule nouvelle pour tous les actes de la puissance exécutive, jusqu'à l'époque où la Convention nationale sera assemblée, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil exécutif provisoire, formé par les six ministres, sera chargé, en vertu du décret du 10 de ce mois, de toutes les fonctions de la puissance exécutive.

2. Il sera chargé de faire sceller les lois du sceau de l'État, et de les faire promulguer.

3. Chaque ministre remplira à tour de rôle, semaine par semaine, les fonctions de président du conseil.

4. Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées par le président du conseil, contresignées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'État. L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives de l'Assemblée nationale.

5. La promulgation des lois sera faite dans la forme suivante. Les décrets de l'Assemblée nationale seront intitulés du nom de loi; ils ne seront précédés d'aucune formule, et seulement terminés par la formule suivante :

« Au nom de la nation, le conseil exécutif provisoire » mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribu- » naux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs » registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens » et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de » quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons » fait apposer le sceau de l'État. »

6. Le sceau de l'État sera changé : il portera la figure de la Liberté armée d'une pique surmontée du bonnet de la liberté, et pour légende : *Au nom de la nation française.*

7. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux seront suivies de la formule suivante :

« Au nom de la nation, il est ordonné à tous huissiers sur » ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ; à tous » commandans et officiers de la force publique, de prêter » main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ; et aux » commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux, d'y » tenir la main. En foi de quoi le présent jugement a été » signé par le président du tribunal et par le greffier. » Les jugemens des tribunaux et les actes des notaires seront précédés de la formule : *Au nom de la nation.*

8. Les commissaires provisoirement commis près les tribunaux, pour remplir les fonctions de commissaires du Roi, seront désignés sous le nom de *commissaires du pouvoir exécutif.*

9. Les formules usitées jusqu'à ce jour pour les différens actes de la puissance exécutive, et pour les expéditions des jugemens, pourront être provisoirement employées, et les divers actes auxquels elles auront servi ne pourront être attaqués, jusqu'à ce que les formules prescrites par le présent décret aient été faites et imprimées.

10. Jusqu'à ce que le nouveau sceau de l'État ait été gravé, le ministre de la justice se servira de l'ancien.

11. La formule *au nom de la nation*, et la forme prescrite par les articles précédens, seront suivies par le conseil, par chaque ministre en particulier, et par tous les agens du pouvoir exécutif, pour tous les actes, ordres, commissions ou brevets qui doivent être expédiés au nom de la puissance exécutive.

[N°. 21.] *Décret de l'Assemblée législative sur les Assemblées primaires et électorales.*

15 août 1792.

L'Assemblée déclare infâme, traître à la patrie et coupable de haute trahison, tout fonctionnaire public qui aura concouru à des délibérations ou à des actes quelconques tendant à retarder, suspendre ou empêcher la formation des assemblées primaires et électorales qui vont avoir lieu pour la nomination des députés à la Convention nationale : invite en conséquence les citoyens à dénoncer ces actes, soit au pouvoir exécutif, soit au Corps législatif.

II. CONSTITUTION DÉMOCRATIQUE DE 1793.

[N°. 22.] *Décret de la Convention nationale, portant qu'elle est constituée.*

21 septembre 1792.

Les citoyens élus par le Peuple français pour former la Convention nationale, réunis au nombre de 371, après avoir vérifié leurs pouvoirs, déclarent que la Convention nationale est constituée.

[Nº. 23.] *Adresse de l'Assemblée législative à la Convention nationale.*

21 septembre 1792.

« Les membres qui composaient l'Assemblée nationale législative, instruits que la Convention est constituée, ont cessé leurs fonctions. Ils ont arrêté, en même temps, que le dernier acte qu'ils feraient en corps serait de venir vous chercher dans l'édifice national des Tuileries, offrir de vous conduire dans le lieu de vos séances, se féliciter d'avoir déposé dans vos mains les rênes de l'autorité, et donner les premiers l'exemple de s'incliner devant la majesté du peuple que vous représentez.

» Nous devons, en effet, nous applaudir spécialement de vous voir rassemblés, parce que c'est à notre voix que la nation vous a choisis, et qu'en se rendant à notre invitation, toutes les assemblées primaires de France ont consacré unanimement les mesures extraordinaires que nous avons dû prendre pour sauver vingt-quatre millions d'hommes de la perfidie d'un seul.

» Les circonstances difficiles où nous nous sommes trouvés, depuis la mémorable époque du 10 août, auraient exigé, sans doute, les ressources et les pouvoirs dont vous seuls possédez aujourd'hui la plénitude. Nous avons fait provisoirement ce qu'exigeaient les intérêts urgens du peuple, sans empiéter sur l'autorité qui ne nous était point déléguée. Enfin, représentans, vous êtes arrivés, investis de la confiance illimitée de cette grande et généreuse nation, chargés par elle de faire entendre aux ennemis du dehors la voix de son indépendance, autorisés à enchaîner au-dedans le monstre de l'anarchie, en état de faire disparaître tous les obstacles, et courber toutes les têtes, sans distinction, sous le glaive vengeur et sauveur de la loi. Les troubles n'ont plus de prétexte, les divisions n'ont plus d'objet; il n'y a plus que la

nation qui veut la liberté et l'égalité, et qui vous a nommés pour les fonder sur des bases inébranlables. Remplissez, représentans, vos grandes destinées; réalisez les promesses que nous avons faites pour vous; et que le peuple français vous doive bientôt, d'une manière solide, ces trois dons, les premiers et les plus précieux que le ciel puisse faire aux hommes: la liberté, les lois, la paix; la liberté, sans laquelle les Français ne sauraient vivre; les lois, qui sont le plus ferme fondement de la liberté; la paix, qui est le seul objet et la fin de la guerre. La liberté, les lois, la paix, ces trois mots furent gravés par les Grecs sur la porte du temple de Delphes. Vous les imprimerez, en caractères ineffaçables, sur le sol entier de la France; et chacun de nous, de retour dans son département respectif, inspirera partout la confiance dans votre sagesse, le respect pour les lois existantes, en attendant celles qui vont émaner de votre autorité tutélaire; la soumission au gouvernement populaire et libre que vous allez établir, et le vœu le plus formel de maintenir, entre toutes les parties de ce vaste empire, l'unité, dont votre auguste Assembée est désormais le centre commun et le lien conservateur.

[N°. 24.] *Décret de la Convention nationale portant que la Royauté est abolie.*

21 septembre 1792.

La Convention nationale décrète, à l'unanimité, que la royauté est abolie en France.

[N°. 25.] *Décret de la Convention nationale portant qu'il ne peut y avoir de Constitution que celle acceptée par le peuple.*

21 septembre 1792.

La Convention nationale déclare qu'il ne peut y avoir de Constitution que celle qui est acceptée par le peuple.

[N°. 26.] *Décret de la Convention nationale qui déclare que les personnes et les propriétés sont sous la sauve-garde de la nation.*

21 septembre 1792.

La Convention nationale déclare que les personnes et les propriétés sont sous la sauve-garde de la nation.

Elle décrète que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées seront provisoirement exécutées; que les pouvoirs non révoqués ou non suspendus sont provisoirement maintenus, et que les contributions existantes continueront à être perçues et payées comme par le passé.

[N°. 27.] *Décret de la Convention nationale portant que la République est une et indivisible.*

25 septembre 1792.

La Convention nationale décrète que la République française est une et indivisible.

[N°. 28.] PLAN DE CONSTITUTION,

PRÉSENTÉ A LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DU COMITÉ DE CONSTITUTION, PAR CONDORCET.

15 et 16 février 1793.

Projet de Déclaration des Droits naturels, civils et politiques des Hommes.

Le but de toute réunion d'hommes en société étant le maintien de leurs droits naturels, civils et politiques, ces droits sont la base du pacte social : leur reconnaissance et leur déclaration doivent précéder la Constitution qui en assure la garantie.

Art. 1er. Les droits naturels, civils et politiques des

hommes, sont : la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété, la garantie sociale, et la résistance à l'oppression.

2. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas contraire aux droits d'autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits.

3. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi, qui est l'expression de la volonté générale. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché; et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

4. Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions.

5. La liberté de la presse, et de tout autre moyen de publier ses pensées, ne peut être interdite, suspendue ni limitée.

6. Tout homme est libre dans l'exercice de son culte.

7. L'égalité consiste en ce que chacun puisse jouir des mêmes droits.

8. La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle récompense ou qu'elle punisse, soit qu'elle protège ou qu'elle réprime.

9. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois et fonctions publiques. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs choix que les talens et les vertus.

10. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chaque citoyen, pour la conservation de sa personne, de ses biens et de ses droits.

11. Nul ne doit être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout autre acte exercé contre un citoyen est arbitraire et nul.

12. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient,

exécuteraient ou feraient exécuter ces actes arbitraires, sont coupables, et doivent être punis.

13. Les citoyens contre qui l'on tenterait d'exécuter de pareils actes, ont le droit de repousser la force par la force; mais tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, et dans les formes prescrites par elle, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

14. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

15. Nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

16. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait un acte arbitraire : l'effet rétroactif donné à la loi est un crime.

17. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires à la sûreté générale. Les peines doivent être proportionnées aux délits, et utiles à la société.

18. Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie.

19. Nul genre de travail, de commerce, de culture, ne peut lui être interdit; il peut fabriquer, vendre et transporter toute espèce de production.

20. Tout homme peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre lui-même : sa personne n'est pas une propriété aliénable.

21. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

22. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'uti-

lité générale, et pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à l'établissement des contributions.

23. L'instruction est le besoin de tous, et la société la doit également à tous ses membres.

24. Les secours publics sont une dette sacrée de la société, et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application.

25. La garantie sociale des droits de l'homme repose sur la souveraineté nationale.

26. La souveraineté est une, indivisible, imprescriptible et inaliénable.

27. Elle réside essentiellement dans le peuple entier, et chaque citoyen a un droit égal de concourir à son exercice.

28. Nulle réunion partielle de citoyens et nul individu ne peuvent s'attribuer la souveraineté, exercer aucune autorité, et remplir aucune fonction publique, sans une délégation formelle de la loi.

29. La garantie sociale ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires publics n'est pas assurée.

30. Tous les citoyens sont tenus de concourir à cette garantie, et de donner force à la loi, lorsqu'ils sont appelés en son nom.

31. Les hommes réunis en société doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression.

32. Il y a oppression, lorsqu'une loi viole les droits naturels, civils et politiques qu'elle doit garantir.

Il y a oppression, lorsque la loi est violée par les fonctionnaires publics dans son application à des faits individuels.

Il y a oppression, lorsque des actes arbitraires violent les droits des citoyens contre l'expression de la loi.

Dans tout gouvernement libre, le mode de résistance à

ces différens actes d'oppression, doit être réglé par la Constitution.

33. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses lois les générations futures ; et toute hérédité dans les fonctions est absurde et tyrannique.

Projet de Constitution française.

La Nation française se constitue en République une et indivisible ; et, fondant son gouvernement sur les droits de l'homme, qu'elle a reconnus et déclarés, sur les principes de la liberté, de l'égalité et de la souveraineté du peuple, elle adopte la Constitution suivante :

TITRE Ier.

De la Division du territoire.

Art. 1er. La République française est une et indivisible.

2. La distribution de son territoire actuel en quatre-vingt-cinq départemens, est maintenue.

3. Néanmoins, les limites des départemens pourront être changées ou rectifiées sur la demande des administrés; mais, en ce cas, la surface d'un département ne pourra excéder quatre cents lieues carrées.

4. Chaque département sera divisé en grandes communes, les communes en sections municipales et en assemblées primaires.

5. Cette distribution du territoire de chaque département en grandes communes, se fera de manière qu'il ne puisse y avoir plus de deux lieues et demie de l'habitation la plus éloignée au centre du chef-lieu de la commune.

6. L'arrondissement des sections municipales ne sera pas le même que celui des assemblées primaires.

7. Il y aura, dans chaque commune, une administration

subordonnée à l'administration du département, et dans chaque section une agence secondaire.

TITRE II.

De l'État des Citoyens, et des Conditions nécessaires pour en exercer les Droits.

Art. 1er. Tout homme, âgé de vingt-un ans accomplis, qui se sera fait inscrire sur le tableau civique d'une assemblée primaire, et qui aura résidé depuis, pendant une année sans interruption, sur le territoire français, est citoyen de la République.

2. La qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étranger, et par la peine de la dégradation civique.

3. Tout citoyen qui aura rempli les conditions exigées par l'article 1er., pourra exercer son droit de suffrage dans la portion du territoire de la République où il justifiera une résidence actuelle de trois mois sans interruption.

4. Nul ne peut exercer son droit de suffrage pour le même objet dans plus d'une assemblée primaire.

5. Il y a deux causes d'incapacité pour l'exercice du droit de suffrage : la première, l'imbécillité ou la démence constatée par un jugement; la seconde, la condamnation légale aux peines qui emportent la dégradation civique.

6. Tout citoyen qui aura résidé pendant six années hors du territoire de la République, sans une mission donnée au nom de la nation, ne pourra reprendre l'exercice du droit de suffrage qu'après une résidence non interrompue de six mois.

7. Tout citoyen qui, sans avoir eu de mission, se sera absenté pendant une année du lieu où il a son domicile habituel, sera tenu de nouveau à une résidence de trois mois, avant d'être admis à voter dans les assemblées primaires.

8. Le Corps législatif déterminera la peine qu'auront en-

courue ceux qui se permettraient d'exercer le droit de suffrage dans tous les cas où la loi constitutionnelle le leur interdit.

9. La qualité de citoyen français, et la majorité de vingt-cinq ans accomplis, sont les seules conditions nécessaires pour l'éligibilité à toutes les places de la République.

10. En quelque lieu que réside un citoyen français, il peut être élu à toutes les places, et par tous les départemens, quand bien même il serait privé du droit de suffrage, par défaut de résidence.

TITRE III.

Des Assemblées primaires.

SECTION Ire.

Organisation des Assemblées primaires.

Art. 1er. Les assemblées primaires, où les Français doivent exercer leurs droits de citoyens, seront distribuées sur le territoire de chaque département, et leur arrondissement sera réglé de manière qu'aucune d'elles n'ait moins de quatre cent cinquante membres, ni plus de neuf cents.

2. Il sera fait, dans chaque assemblée primaire, un tableau particulier des citoyens qui la composent.

3. Ce tableau formé, on procédera, dans chaque assemblée primaire, à la nomination d'un bureau, composé d'autant de membres qu'il y aura de fois cinquante citoyens inscrits sur le tableau.

4. Cette élection se fera par un seul scrutin, et à la simple pluralité des suffrages. Chaque votant ne portera que deux personnes sur son bulletin, quel que soit le nombre des membres qui doivent former le bureau.

5. Dans le cas néanmoins où, par le résultat de ce premier scrutin, l'élection des membres du bureau serait in-

complète, il sera fait, pour la compléter, un nouveau tour de scrutin.

6. Le doyen d'âge présidera l'assemblée pendant cette première élection.

7. Les fonctions des membres du bureau seront, 1°. de garder le registre ou tableau des citoyens; 2°. d'inscrire sur ce registre, dans l'intervalle d'une convocation à l'autre, ceux qui se présenteront pour être admis comme citoyens; 3°. de donner à ceux qui veulent changer de domicile, un certificat qui atteste leur qualité de citoyen; 4°. de convoquer l'assemblée primaire dans les cas déterminés par la Constitution; 5°. de faire, au nom de l'assemblée, soit à l'administration du département, soit aux bureaux des assemblées primaires de la même commune, les réquisitions nécessaires à l'exercice du droit de censure.

8. Les membres du bureau seront proclamés suivant l'ordre de la pluralité des suffrages que chacun d'eux aura obtenus. Le premier remplira les fonctions de président; les trois membres qui viendront immédiatement après lui rempliront celles de secrétaires; et le reste du bureau, celles de scrutateurs, en cas d'absence de quelques-uns d'entre eux. Ils seront, dans le même ordre, les suppléans les uns des autres.

9. A chaque convocation nouvelle d'une assemblée primaire, il ne sera permis de s'occuper d'aucun objet avant que le bureau ait été renouvelé. Tout acte antérieur à ce renouvellement est déclaré nul; les citoyens qui composaient l'ancien bureau pourront néanmoins être réélus.

10. Le bureau ne sera point renouvelé lorsque les séances de l'assemblée seront simplement ajournées et continuées, et que l'objet pour lequel elle aura été convoquée ne sera pas terminé.

11. Nul ne pourra être admis à voter dans une assemblée primaire sur le tableau de laquelle il ne sera pas inscrit, s'il n'a présenté au bureau, huit jours avant l'ouverture de

l'assemblée, les titres qui constatent son droit. L'ancien bureau en rendra compte à l'assemblée, qui décidera si le citoyen présenté a rempli ou non les conditions exigées par la Constitution.

SECTION II.

Fonctions des Assemblées primaires.

Art. 1er. Les citoyens français se réuniront en assemblées primaires pour procéder aux élections déterminées par la Constitution.

2. Les citoyens français se réuniront aussi en assemblées primaires pour délibérer sur les objets qui concernent l'intérêt général de la République, comme 1°. lorsqu'il s'agit d'accepter ou de refuser un projet de Constitution, ou un changement quelconque à la Constitution acceptée;

2°. Lorsqu'on propose la convocation d'une Convention nationale;

3°. Lorsque le Corps législatif provoque, sur une question qui intéresse la République entière, l'émission du vœu de tous les citoyens.

4°. Enfin, lorsqu'il s'agit, soit de requérir le Corps législatif de prendre un objet en considération, soit d'exercer, sur les actes de la représentation nationale, la censure du peuple, suivant le mode et d'après les règles fixées par la Constitution.

3. Les élections et les délibérations des assemblées primaires qui ne seront pas conformes, par leur nature, par leur objet ou par leur mode, aux règles prescrites par la loi constitutionnelle, seront nulles et de nul effet.

SECTION III.

Règles générales pour les Élections dans les Assemblées primaires.

Art. 1er. Les élections se feront au moyen de deux scrutins: le premier, simplement préparatoire, ne servira qu'à

former une liste de présentation; le second, ouvert seulement entre les candidats inscrits sur la liste de présentation, sera définitif et consommera l'élection.

2. Pour le scrutin de présentation, aussitôt que l'Assemblée aura été formée, les membres reconnus, le bureau établi, et l'objet de la convocation annoncé, chaque votant recevra, au bureau, un bulletin imprimé, sur lequel on aura inscrit son nom en marge.

3. Le scrutin sera ouvert à l'instant même, et ne sera fermé que dans la séance du lendemain, à quatre heures du soir. Chaque citoyen écrira, ou fera écrire sur son bulletin, un nombre de noms égal à celui des places à élire, et viendra, pendant cet intervalle, le déposer au bureau.

4. Dans la séance du second jour, à quatre heures, le bureau procédera à la vérification et au recensement du scrutin, en lisant, à haute voix, le nom de chaque votant, et les noms de ceux qu'il aura inscrits sur son bulletin.

5. Toutes ces opérations se feront publiquement.

6. Le résultat du scrutin de chaque assemblée primaire, arrêté et proclamé par le bureau, sera envoyé au chef-lieu du département, où le recensement des résultats du scrutin de chaque assemblée primaire se fera publiquement par les administrateurs.

7. La liste de présentation sera formée de ceux qui auront obtenu le plus de voix en nombre triple des places à remplir.

8. S'il y a égalité de suffrages, le plus âgé sera préféré dans tous les cas; et, s'il n'y a qu'une place à remplir sur la liste, le plus âgé y sera seul inscrit.

9. Le recensement général des résultats des scrutins faits par les assemblées primaires, commencera le huitième jour après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture de l'élection; et les scrutins des assemblées primaires, qui ne seraient remis à l'administration du département que postérieurement à cette époque, ne seront point admis.

10. La liste de présentation des candidats ne sera pas définitivement arrêtée immédiatement après le dépouillement des résultats du scrutin des assemblées primaires. L'administration du département sera tenue de la faire imprimer et publier sans délai : elle ne sera considérée que comme un simple projet, et elle contiendra, 1°. la liste des candidats qui auront obtenu le plus de suffrages, en nombre triple des places à remplir; 2°. un nombre égal de suppléans pris parmi ceux qui auront recueilli le plus de voix après les candidats inscrits les premiers, et en suivant toujours l'ordre de la pluralité.

11. Dans les quinze jours qui suivront la publication de cette première liste, l'administration du département recevra la déclaration de ceux qui, y étant inscrits, soit au nombre des candidats, soit au nombre des suppléans, déclareraient qu'ils ne veulent ou ne peuvent pas accepter. Le quinzième jour, la liste sera définitivement arrêtée, en remplaçant ceux des candidats qui auront refusé, d'abord par ceux qui seront inscrits au nombre des suppléans, et successivement par ceux qui, après eux, auront obtenu le plus de suffrages, en suivant toujours entre eux l'ordre de la pluralité.

12. La liste de présentation ainsi définitivement arrêtée, et réduite au nombre triple des sujets à élire, sera envoyée, sans délai, par l'administration du département, aux assemblées primaires; l'administration indiquera le jour où les assemblées primaires devront procéder au dernier scrutin d'élection; mais, sous aucun prétexte, ce terme ne pourra être plus éloigné que le second dimanche après la clôture de la liste de présentation.

13. L'assemblée étant réunie pour le second et dernier scrutin, chaque votant recevra, au bureau, un bulletin à deux colonnes, divisées chacune en autant de cases qu'il y aura de sujets à nommer. L'une de ces colonnes sera inti-

tulée *première colonne d'élection*; l'autre, *colonne supplémentaire*.

14. Chaque votant inscrira ou fera inscrire sur la première colonne, autant d'individus qu'il y aura de places à élire; et ensuite, sur la colonne supplémentaire, un nombre de noms égal à celui inscrit sur la première colonne. Ce bulletin ne sera point signé.

15. Les suffrages ne pourront porter que sur les individus inscrits dans la liste de présentation.

16. Dans chaque assemblée primaire, on fera séparément le recensement des suffrages portés sur la première colonne d'élection et sur la colonne supplémentaire.

17. Ces résultats seront envoyés au chef-lieu du département, et n'y seront reçus que jusqu'au huitième jour après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture du second scrutin.

18. L'administration du département procédera publiquement au recensement général des résultats du scrutin, envoyés par les assemblées primaires. On recensera d'abord, particulièrement et séparément, le nombre des suffrages donnés à chaque candidat sur les premières colonnes d'élection, et ensuite sur les colonnes supplémentaires.

19. Si le nombre des suffrages portés sur la première colonne ne donne la majorité absolue à personne, on réunira la somme de suffrages que chaque candidat aura obtenus dans les deux colonnes; et la nomination de tous les sujets à élire, ainsi que leurs suppléans, sera déterminée par l'ordre de la pluralité.

20. Si un ou plusieurs candidats réunissent la majorité absolue, par le recensement des suffrages portés sur la première colonne, leur élection sera consommée; et l'on n'aura recours à l'addition des suffrages portés sur les deux colonnes, que pour les candidats qui n'auront pas obtenu la majorité absolue dans la première, et pour les places vacantes, après le premier recensement.

21. Les suppléans seront, d'abord, ceux qui, sur la première colonne, ayant obtenu une majorité absolue, auront le plus grand nombre de suffrages après les sujets élus; ensuite, ceux qui, après les sujets élus, auront eu le plus de suffrages par la réunion des deux colonnes, quand bien même il n'auraient obtenu que la pluralité relative.

22. Le même mode sera suivi pour les nominations à une seule place; mais en ce cas, 1°. lors du scrutin de présentation, chaque votant n'écrira qu'un nom sur son bulletin. 2°. La liste de présentation formée d'après ce scrutin, contiendra les noms de treize candidats et d'autant de suppléans, jusqu'à ce qu'elle ait été réduite à treize et définitivement arrêtée, conformément aux art. 10 et 11. 3°. Lors du scrutin d'élection, chaque votant écrira ou fera écrire le nom de l'individu qu'il préfère, sur la première colonne; et sur la colonne supplémentaire, le nom de six autres individus. 4°. Si, lors du recensement général des suffrages portés sur la première colonne, l'un des candidats a réuni la majorité absolue, il sera élu.

Si personne n'a obtenu la majorité absolue, on réunira les suffrages portés en faveur de chaque candidat sur les deux colonnes : celui qui en aura obtenu le plus, sera élu; et les six candidats qui auront eu le plus de suffrages après lui, seront ses suppléans dans l'ordre de la pluralité.

23. Lors du recensement du dernier scrutin, les bulletins où l'on aurait donné un ou plusieurs suffrages, à des citoyens qui ne seraient pas inscrits sur la liste de présentation, ainsi que ceux qui ne contiendraient pas sur chaque colonne le nombre de suffrages exigés, seront annulés.

24. Le même citoyen pourra être porté à la fois sur plusieurs listes de présentation pour des places différentes.

25. Il y a néanmoins incompatibilité entre toutes les fonctions publiques. Nul citoyen ne pourra accepter une fonction nouvelle sans renoncer, par le seul fait de son acceptation, à celle qu'il exerçait auparavant.

SECTION IV.

De la Police intérieure des Assemblées primaires.

Art. 1[er]. La police intérieure des assemblées primaires appartient essentiellement et exclusivement à l'assemblée elle-même.

2. La peine la plus forte qu'une assemblée primaire puisse prononcer contre un de ses membres après le rappel à l'ordre et la censure, sera l'exclusion de la séance.

3. En cas de voies de fait, d'excès graves, ou de délits commis dans l'intérieur de la salle des séances, le président pourra, après y avoir été autorisé par l'assemblée, décerner des mandats d'amener contre les prévenus, et les faire traduire devant l'officier chargé de la police de sûreté.

4. Les citoyens ne pourront se rendre en armes dans les assemblées primaires.

SECTION V.

Formes des Délibérations dans les Assemblées primaires.

Art. 1[er]. L'assemblée étant formée, le président fera connaître l'objet de la délibération, réduit à une question simple à laquelle on puisse répondre par oui ou par non; à la fin de la séance, il ajournera l'assemblée à huitaine, pour porter sa décision.

2. Pendant l'ajournement, le local où l'assemblée primaire se réunit sera ouvert tous les jours aux citoyens pour discuter l'objet soumis à leur délibération.

3. La salle sera aussi ouverte tous les dimanches de l'année aux citoyens qui voudront s'y réunir; et le bureau commettra l'un de ses membres, qui donnera aux citoyens lecture des différens actes des autorités constituées adressés aux assemblées primaires, et qui sera chargé de maintenir l'ordre et le calme dans ces réunions particulières et ces conférences paisibles de citoyens.

4. Lorsque l'assemblée sera réunie au jour indiqué pour émettre son vœu, le président rappellera de nouveau l'objet de la délibération, et exposera la question, sur laquelle on doit répondre par oui ou par non ; le bureau fera afficher dans l'intérieur de la salle un placard contenant l'exposé sommaire de la question soumise à l'assemblée, et sur deux colonnes les mots *oui* et *non*, avec l'explication précise de la volonté que chacun de ces mots exprime.

5. Chaque votant écrira ou fera écrire sur son bulletin *oui* ou *non*. Il le signera ou le fera signer, en son nom, par l'un des membres du bureau, avant de le déposer dans l'urne.

6. Le scrutin ne sera fermé que dans la séance du soir du second jour, à quatre heures ; pendant cet intervalle, chaque citoyen sera libre de se présenter à l'heure des séances qui lui conviendra le mieux pour émettre son vœu.

7. Le dépouillement du scrutin sera fait à haute voix ; les membres du bureau qui rempliront les fonctions de scrutateurs, proclameront le nom de chaque votant en même temps que son vœu.

8. Lorsque toutes les assemblées primaires d'un seul département délibéreront sur le même objet, le résultat du vœu de chaque assemblée, par oui ou par non, sera envoyé à l'administration du département, où le résultat général sera constaté dans les délais et suivant les formes prescrites pour les élections.

9. Dans le cas où toutes les assemblées primaires de la République auraient été convoquées pour délibérer sur le même objet, le résultat général des vœux des citoyens de chaque département sera adressé par chaque administration, dans le délai de quinzaine, au Corps législatif, qui constatera et publiera ensuite, dans le même délai, le résultat général du vœu des citoyens.

10. Les actes dans lesquels les formes ci-dessus prescrites n'auraient pas été observées, sont nuls.

11. Les assemblées primaires seront juges de la validité

ou de l'invalidité des suffrages qui seront donnés dans leur sein.

12. Les administrations de département prononceront sur les nullités résultantes de l'inobservation des formes ci-dessus prescrites pour les divers actes des assemblées primaires, lorsqu'elles auront procédé à des élections purement locales et particulières à leur département, à la charge d'adresser leurs arrêtés au conseil exécutif, qui sera tenu de les confirmer ou de les révoquer, et sauf le recours dans tous les cas au Corps législatif.

13. Lorsque les assemblées primaires délibèreront sur des objets d'intérêt général, ou qu'elles procéderont à l'élection des membres du Corps législatif ou des fonctionnaires publics, qui appartiennent à la République entière, les administrations de département pourront seulement adresser au Corps législatif leurs observations sur les nullités des divers actes des assemblées primaires, et le Corps législatif prononcera définitivement sur leur validité.

TITRE IV.

Des Corps administratifs.

SECTION Ire.

De l'Organisation et des Fonctions des Corps administratifs.

Art. 1er. Il y aura dans chaque département un conseil administratif; dans chaque commune, une administration de commune ou municipalité, et dans chaque section de commune, une agence subordonnée à la municipalité.

2. Le conseil administratif du département sera composé de dix-huit membres.

3. Quatre d'entre eux formeront le Directoire.

4. L'administration de chaque commune sera composée de douze membres et du maire, qui en sera le président.

5. L'agence secondaire de chaque section sera confiée à un seul citoyen, qui pourra avoir des adjoints.

6. La réunion des agens secondaires de chaque section avec l'administration municipale, formera le conseil général de la commune.

7. Les administrations de commune seront subordonnées à celle du département.

8. L'organisation des municipalités et de leur agence dans les sections, les fonctions particulières qui leur seront attribuées, et le mode de leur élection par les citoyens réunis en assemblées de sections, seront déterminés par une loi particulière, indépendante de la Constitution.

9. Les citoyens de chaque commune, assemblés dans leurs sections, ne pourront délibérer que sur les objets qui intéressent particulièrement leur section ou leur commune; ils ne peuvent, en aucun cas, administrer par eux-mêmes.

10. Les administrateurs des départemens sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes, de la surveillance des deniers provenant de tous les revenus publics dans toute l'étendue de leur territoire, de l'examen des comptes de l'administration des communes, et de délibérer sur les demandes qui peuvent être faites pour l'intérêt de leur département.

11. Les administrateurs, dans toutes les parties de la République, doivent être considérés comme les délégués du gouvernement national pour tout ce qui se rapporte à l'exécution des lois et à l'administration générale; et comme les agens particuliers de la portion des citoyens résidant dans leur territoire, pour tout ce qui n'est relatif qu'à leurs intérêts locaux et particuliers.

12. Sous le premier de ces rapports, ils sont essentiellement subordonnés aux ordres du conseil exécutif.

13. Le Corps législatif déterminera, par des lois particulières, les règles et le mode de leurs fonctions sur toutes les parties de l'administration qui leur est confiée.

14. Ils ne pourront s'immiscer, en aucun cas, dans la partie de l'administration générale, confiée par le gouvernement à des agens particuliers, comme l'administration des forces de terre et de mer, la régie des établissemens, arsenaux, magasins, ports et constructions qui en dépendent, sauf la surveillance qui pourra leur être attribuée sur quelques-uns de ces objets, mais dont l'étendue et le mode seront déterminés par la loi.

15. Le conseil exécutif choisira dans chaque administration de département, parmi les membres qui ne sont pas du Directoire, un commissaire national qui sera chargé de correspondre avec le conseil exécutif, de surveiller et de requérir l'exécution des lois : les fonctions de ce commissaire national cesseront lorsqu'il cessera d'être membre de l'administration.

16. Les séances des corps administratifs seront publiques.

17. Les administrateurs du département ont le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs, si ces actes sont contraires aux lois.

18. Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou lorsque ceux-ci compromettront la sûreté et la tranquillité publiques, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire sans délai le conseil exécutif, qui sera tenu de lever ou de confirmer la suspension.

19. Les administrateurs ne peuvent, en aucun cas, suspendre l'exécution des lois, les modifier ou y suppléer par des dispositions nouvelles, ni rien entreprendre sur l'action de la justice et le mode de son administration.

20. Il y aura dans chaque département un trésorier, correspondant avec la trésorerie nationale, et ayant sous lui un caissier et un payeur. Le trésorier sera nommé par le conseil administratif du département; le caissier et le payeur présentés par lui, seront agréés par le même conseil.

21. Les membres des administrations ne peuvent être mis

en jugement pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une délibération du Directoire du département pour les administrateurs qui lui sont subordonnés, et du conseil exécutif pour les membres des administrations de département, sauf le recours, dans tous les cas, à l'autorité supérieure du Corps législatif.

SECTION II.

Du Mode d'élection des Administrateurs de département.

Art. 1er. L'élection des administrateurs de département sera faite immédiatement par les citoyens de chaque département réunis dans les assemblées primaires, et suivant le mode prescrit dans la section troisième du titre troisième.

2. En cas de vacance, par mort, démission ou refus d'accepter dans l'intervalle qui s'écoulera entre les élections, le citoyen nommé sera remplacé par l'un des suppléans, en suivant entre eux l'ordre de la pluralité des suffrages.

3. La moitié des membres des corps administratifs sera renouvelée tous les deux ans, trois mois après l'époque fixée pour l'élection du Corps législatif.

4. Les deux administrateurs qui auront eu le plus de suffrages à chaque élection, seront membres du Directoire.

TITRE V.

Du Conseil exécutif de la République.

SECTION Ire.

De l'Organisation du Conseil exécutif de la République.

Art. 1er. Le conseil exécutif de la République sera composé de sept ministres et d'un secrétaire.

2. Il y aura :

1°. Un ministre de la législation;

2°. Un ministre de la guerre;

3°. Un ministre des affaires étrangères;

4°. Un ministre de la marine;

5°. Un ministre des contributions publiques;

6°. Un ministre d'agriculture, de commerce et de manufactures;

7°. Un ministre des secours, travaux, établissemens publics, des sciences et des arts.

3. Le conseil exécutif sera présidé alternativement par chacun des ministres, et le président sera changé tous les quinze jours.

4. Le conseil exécutif est chargé d'exécuter et de faire exécuter toutes les lois et décrets rendus par le Corps législatif.

5. Il est chargé de l'envoi des lois et décrets aux administrations et aux tribunaux, d'en faire certifier la réception, et d'en justifier au Corps législatif.

6. Il lui est expressément interdit de modifier, d'étendre ou d'interpréter les dispositions des lois et des décrets, sous quelque prétexte que ce soit.

7. Tous les agens de l'administration et du gouvernement, dans toutes ses parties, sont essentiellement subordonnés au conseil exécutif; mais l'administration de la justice est seulement soumise à sa surveillance.

8. Il est expressément chargé d'annuler les actes des administrateurs qui seraient contraires à la loi, ou qui pourraient compromettre la tranquillité publique ou la sûreté de l'État.

9. Il peut suspendre de leurs fonctions les membres des corps administratifs, mais à la charge d'en rendre compte sans délai au Corps législatif.

10. En cas de prévarication de leur part, il doit les dénoncer au Corps législatif, qui décidera s'ils seront mis en jugement.

11. Le conseil exécutif a le droit de destituer, de rap-

peler, de remplacer ou de faire remplacer les agens civils et militaires qui sont nommés par lui, ou par les administrateurs qui lui sont subordonnés; et, en cas de délits de leur part, d'ordonner qu'ils seront poursuivis devant les tribunaux qui doivent en connaître.

12. Le conseil est chargé de dénoncer aux censeurs judiciaires les actes et jugemens par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

13. La direction et l'inspection des armées de terre et de mer, et généralement tout ce qui concerne la défense extérieure de l'État, sont délégués au conseil exécutif.

Il est chargé de tenir au complet le nombre d'hommes qui sera déterminé chaque année par le Corps législatif; de régler leur marche, et de les distribuer sur le territoire de la République; de pourvoir à leur armement, à leur équipement et à leur subsistance; de faire et passer, pour cet objet, tous les marchés qui seront nécessaires; de choisir les agens qui doivent le seconder, et de faire observer les lois sur le mode de l'avancement militaire, et les lois ou règlemens pour la discipline des armées.

14. Le conseil exécutif fera délivrer les brevets ou commissions aux fonctionnaires publics qui doivent en recevoir.

15. Le conseil exécutif est chargé de dresser la liste des récompenses nationales que les citoyens ont droit de réclamer d'après la loi. Cette liste sera présentée au Corps législatif, qui y statuera à l'ouverture de chaque session.

16. Toutes les affaires seront traitées au conseil, et il sera tenu un registre des décisions.

17. Chaque ministre agira ensuite, dans son département, en conformité des arrêtés du conseil, et prendra tous les moyens d'exécution de détail qu'il jugera les plus convenables.

18. L'établissement de la trésorerie nationale est indépendant du conseil exécutif.

19. Les ordres généraux de paiement seront arrêtés au conseil, et donnés en son nom.

20. Les ordres particuliers seront expédiés ensuite par chaque ministre dans son département, sous sa seule signature, et en relatant, dans l'ordre, l'arrêté du conseil, et la loi qui aura autorisé chaque nature de dépense.

21. Aucun ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du Corps législatif qui ordonne la mise en jugement.

22. Le Corps législatif aura le droit de prononcer la mise en jugement d'un ou de plusieurs membres du conseil exécutif, dans une séance indiquée pour cet objet unique.

23. Il sera fait un rapport sur les faits, et la discussion ne pourra s'ouvrir sur la mise en jugement qu'après que le membre inculpé aura été entendu.

24. En prononçant la mise en jugement, le Corps législatif déterminera s'il y a lieu de poursuivre la simple destitution ou la forfaiture.

25. Dans le cas où le Corps législatif croira devoir faire poursuivre la simple destitution, il sera rédigé, dans le délai de trois jours, un acte énonciatif des faits qui ne pourront être qualifiés.

26. Un seul jury national sera convoqué dans la huitaine; il prononcera ensuite sur les faits non qualifiés : il y a, ou il n'y a pas lieu à destitution; et le tribunal, d'après la déclaration du jury, prononcera la destitution du membre du conseil, ou le renvoi dans ses fonctions.

27. Si le Corps législatif ordonne la poursuite de la forfaiture, le rapport sur lequel le décret aura été rendu, et les pièces qui lui auront servi de base, seront remis à l'accusateur national, dans le délai de vingt-quatre heures, et le jury national d'accusation sera convoqué dans le même délai.

28. Dans tous les cas, soit de simple destitution, soit de

forfaiture, le décret de mise en jugement contre un membre du conseil exécutif emportera de droit la suspension de ses fonctions jusqu'à la prononciation du jugement; et pendant l'instruction, il sera remplacé par l'un des suppléans, choisi par la voie du sort dans le conseil.

29. Le Corps législatif, en prononçant la mise en jugement d'un membre du conseil exécutif, pourra ordonner, s'il le juge convenable, qu'il sera gardé à vue.

30. Les décrets du Corps législatif sur la mise en jugement d'un membre du conseil exécutif, seront faits par scrutin signé, et le résultat nominal des suffrages sera imprimé et publié.

31. La destitution d'un membre du conseil aura lieu pour les cas d'incapacité ou de négligence grave.

32. En cas de mort, de démission, ou refus d'accepter, les membres du conseil exécutif seront remplacés par leurs suppléans dans l'ordre de leur inscription.

33. En cas de maladie, et d'après l'autorisation du conseil, ils pourront appeler momentanément à leurs fonctions l'un de leurs suppléans à leur choix.

SECTION II.

Du Mode d'Élection du Conseil exécutif.

Art. 1er. L'élection des membres du conseil exécutif sera faite immédiatement par les citoyens de la République dans leurs assemblées primaires.

2. Chaque membre du conseil sera nommé par un scrutin séparé.

3. Pour le scrutin de présentation, chaque votant désignera, dans son bulletin, le citoyen qu'il croira le plus capable.

4. Le résultat des scrutins de chaque assemblée primaire sera envoyé à l'administration du département, où le re-

censement se fera dans les formes et dans les délais prescrits par la section III du titre III.

5. Ce recensement fait, l'administration du département publiera le nom des treize candidats qui auront obtenu le plus de suffrages, pourvu qu'ils en aient recueilli au moins cent.

6. Il sera fait une liste subsidiaire des huit candidats qui auront obtenu, après les treize premiers, le plus de suffrages : ces deux listes énonceront le nombre de voix que chacun aura recueillies.

7. Les listes des départemens qui ne contiendront pas le nombre de treize candidats ayant réuni plus de cent suffrages, demeureront imcomplètes, et seront néanmoins valables.

8. Ces listes seront adressées au Corps législatif dans le délai de huitaine : il les fera imprimer, et les enverra à tous les départemens.

9. Un mois après la publication des listes de chaque département, le Corps législatif formera une liste générale et définitive de présentation, de la manière suivante.

10. Il supprimera, sur la liste de chaque département, les candidats qui auraient déclaré ne pouvoir ou ne vouloir pas accepter, et il les remplacera par des candidats pris dans la liste subsidiaire de leur département, suivant l'ordre de leur inscription.

11. Il composera ensuite la liste définitive de présentation des candidats qui auront été portés par le plus grand nombre de départemens ; et à égalité de départemens, par le plus grand nombre de suffrages individuels.

12. La liste définitive de présentation, pour chaque place du conseil, sera composée de treize candidats.

13. Les assemblées primaires seront convoquées par le Corps législatif, pour procéder au scrutin d'élection, trois semaines après la publication de cette liste.

14. Chaque votant portera sur son bulletin à deux co-

lonnes, savoir : sur la première, le candidat qu'il préfère; et sur la seconde, les six candidats qu'il jugera les plus dignes après lui.

15. Le recensement des résultats du scrutin des assemblées primaires de chaque département, sera fait par l'administration du département, imprimé, publié et envoyé, dans le délai de huitaine, au Corps législatif.

16. Dans la quinzaine après l'expiration de ce délai, le Corps législatif proclamera le résultat général des scrutins des départemens.

17. Le candidat qui obtiendra la majorité absolue, par le recensement général des suffrages individuels portés sur la première colonne, sera élu. Si aucun des candidats n'obtient cette majorité, elle se formera par la réunion et l'addition des suffrages portés sur les deux colonnes : celui qui en aura obtenu le plus grand nombre sera élu.

18. Il sera fait, des six candidats qui auront eu le plus de suffrages après le citoyen élu, une liste de suppléans destinés à le remplacer.

19. Les dispositions générales sur les élections, exprimées dans la section III du titre III, seront applicables à tous les cas particuliers qui ne sont pas prévus dans les articles précédens.

20. Les membres du conseil seront élus pour deux ans, la moitié sera renouvelée tous les ans; mais ils pourront être réélus.

21. Les assemblées primaires se réuniront, tous les ans, le premier dimanche du mois de janvier, pour l'élection des membres du conseil, et toutes les élections se feront à la fois et dans les mêmes séances, pour toutes les places du conseil, quoique par un scrutin séparé pour chacune.

22. Après la première élection, les quatre membres du conseil qui devront être renouvelés les premiers, sortiront par la voie du sort; et les trois membres qui ne seront pas

sortis, seront renouvelés, ainsi que le secrétaire, à l'élection suivante.

SECTION III.

Des Relations du Conseil exécutif avec le Corps législatif.

Art. 1er. Le conseil exécutif est tenu, à l'ouverture de la session du Corps législatif, de lui présenter, chaque année, l'aperçu des dépenses à faire dans chaque partie de l'administration, et le compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées pour l'année précédente; il est chargé d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans le gouvernement.

2. Le conseil exécutif peut proposer au Corps législatif de prendre en considération les objets qui lui paraîtront exiger célérité : il ne pourra néanmoins, en aucun cas, ouvrir son avis sur des dispositions législatives, que d'après l'invitation formelle du Corps législatif.

3. Si dans l'intervalle des sessions du Corps législatif, l'intérêt de la République exigeait sa prompte réunion, le conseil exécutif sera tenu de le convoquer.

4. Les actes de correspondance entre le Corps législatif et le conseil exécutif seront signés du président du conseil et du secrétaire.

5. Les membres du conseil exécutif seront admis dans le sein du Corps législatif, lorsqu'ils auront des mémoires à lire ou des éclaircissemens à donner : ils y auront une place marquée.

6. Le Corps législatif pourra aussi appeler un membre du conseil, pour rendre compte de ce qui concerne son administration, et donner les éclaircissemens et les instructions qui lui seront demandés.

TITRE VI.

De la Trésorerie nationale, et du Bureau de Comptabilité.

Art. 1er. Il y aura trois commissaires de la trésorerie nationale, élus comme les membres du conseil exécutif de la République, et en même temps, mais par un scrutin séparé.

2. La durée de leurs fonctions sera de trois années, et l'un d'eux sera renouvelé tous les ans.

3. Les deux candidats qui auront obtenu le plus de suffrages, après celui qui aura été élu, seront ses suppléans.

4. Les commissaires de la trésorerie sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux, d'ordonner le paiement de toutes les dépenses publiques, de tenir un compte ouvert de dépense et de recette, avec tous les receveurs et payeurs qui doivent compter avec la trésorerie nationale, et d'entretenir avec les trésoriers des départemens et les administrations, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds.

5. Ils ne peuvent rien payer, sous peine de forfaiture, 1°. qu'en vertu d'un décret du Corps législatif, et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet; 2°. d'après une décision du conseil exécutif; 3°. sur la signature du ministre de chaque département.

6. Ils ne peuvent aussi, sous peine de forfaiture, ordonner aucun paiement, si l'ordre de dépense, signé par le ministre du département que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date de la décision du conseil exécutif, et des décrets du Corps législatif qui ont ordonné le paiement.

7. Il sera nommé trois commissaires de la comptabilité nationale, de la même manière, à la même époque, et suivant le mode prescrit pour les commissaires de la trésorerie nationale.

8. Ils sont également nommés pour trois ans; l'un d'eux

sera renouvelé chaque année, et ils auront aussi deux suppléans.

9. Les commissaires de la comptabilité se feront remettre, aux époques fixées par la loi, les comptes des divers comptables, appuyés des pièces justificatives, et poursuivront l'apurement et le jugement de ces comptes.

10. Le Corps législatif formera chaque année, pour cet objet, une liste de deux cents jurés.

11. Pour l'apurement et le jugement de chaque compte, il sera formé sur cette liste un jury de ving-une personnes, parmi lesquelles le comptable aura droit d'en récuser sept, et le conseil exécutif sept autres.

12. Si les récusations ne réduisent pas le nombre du jury à sept, les jurés non récusés se réduiront à ce nombre par la voie du sort.

13. L'un des commissaires de la comptabilité présentera les pièces à chaque jury : il lui fera toutes les observations qu'il jugera convenables, et donnera tous les ordres nécessaires pour le mettre en état de porter sa décision.

TITRE VII.

Du Corps législatif.

SECTION Ire.

De l'Organisation du Corps législatif, et du Mode d'élection des Membres qui le composent.

Art. 1er. Le Corps législatif est un ; il sera composé d'une seule chambre, et renouvelé tous les ans.

2. Les membres du Corps législatif seront nommés par les citoyens de chaque département, réunis en assemblées primaires, dans les formes et suivant le mode prescrit par la section III du titre III.

3. Les assemblées primaires se réuniront, pour cet objet, le premier dimanche du mois de mai de chaque année.

4. Le nombre de députés que chaque département enverra au Corps législatif, sera fixé par la seule base de la population, et à raison d'un député par cinquante mille ames. Le nombre des suppléans sera égal à celui des députés.

5. Les nombres rompus donneront un député de plus à chaque département, lorsqu'ils excèderont vingt mille ames, et l'on n'y aura aucun égard lorsqu'ils n'excèderont pas ce nombre.

6. Tous les dix ans, le Corps législatif annoncera le nombre de députés que chaque département doit fournir, d'après les états de population qui lui seront envoyés chaque année; mais dans cet intervalle, il ne pourra être fait aucun changement à la représentation nationale.

7. Les députés de chaque département se réuniront, le premier lundi du mois de juillet, au lieu qui aura été indiqué par un décret de la législature précédente, ou dans le lieu même de ses dernières séances, si elle n'en a pas désigné un autre.

8. Si pendant la première quinzaine ils ne se sont pas réunis au nombre de plus de deux cents, ils ne pourront s'occuper d'aucun acte législatif, mais ils enjoindront aux membres absens de se rendre à leurs fonctions sans délai.

9. Pendant cet intervalle, les séances se tiendront sous la présidence du doyen d'âge, et, dans le cas d'une nécessité urgente, l'assemblée pourra prendre des mesures de sûreté générale, mais dont l'exécution ne sera que provisoire, et cessera après un délai de quinzaine, si ces mesures ne sont pas confirmées par une nouvelle délibération du Corps législatif, après sa constitution définitive.

10. Les membres qui ne se seront pas rendus dans le délai d'un mois, seront remplacés par leurs suppléans.

11. La première quinzaine expirée, en quelque nombre que les députés se trouvent réunis, ou aussitôt qu'ils seront

au nombre de plus de deux cents, et après avoir vérifié leurs pouvoirs, ils se constitueront en Assemblée nationale-législative; lorsque l'assemblée aura été organisée par l'élection du président et des secrétaires, elle commencera l'exercice de ses fonctions.

12. Les fonctions du président et des secrétaires seront temporaires, et ne pourront excéder la durée d'un mois.

13. Les membres du Corps législatif ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

14. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit; mais il en sera donné avis, sans délai, au Corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à la mise en jugement.

15. Hors le cas du flagrant délit, les membres du Corps législatif ne pourront être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation avant que le Corps législatif ait prononcé sur la mise en jugement.

SECTION II.

Des Fonctions du Corps législatif.

Art. 1er. Au Corps législatif seul appartient l'exercice plein et entier de la puissance législative.

2. Les lois constitutionnelles sont seules exceptées de la disposition de l'article précédent.

3. Les actes émanés du Corps législatif se divisent en deux classes : les lois et les décrets.

4. Les caractères qui distinguent les lois sont leur généralité et leur durée indéfinie; les caractères qui distinguent les décrets sont leur application locale ou particulière, et la nécessité de leur renouvellement à une époque déterminée.

5. Sont compris sous la dénomination de loi, tous les actes concernant la législation civile, criminelle et de police;

Les règlemens généraux sur les domaines et établissemens nationaux ;

Sur les diverses branches d'administration générale et des revenus publics ;

Sur les fonctionnaires publics ;

Sur le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies ;

Sur la nature et la répartition des impôts, et sur les peines nécessaires à établir pour leur recouvrement.

6. Sont désignés sous le nom particulier de décrets, les actes du Corps législatif, concernant,

L'établissement annuel de la force de terre et de mer ;

La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français, et l'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République ;

La fixation annuelle de la dépense publique ;

La quotité de l'impôt direct, et le tarif de l'impôt indirect ;

Les précautions urgentes de sûreté et de tranquillité ;

La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics ;

Toute dépense imprévue et extraordinaire ;

Les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce ;

Les mesures locales et particulières à un département, à une commune, ou à un genre de travaux tels que la confection d'une grande route, l'ouverture d'un canal, etc., etc. ;

Les déclarations de guerre, la ratification des traités, et tout ce qui a rapport aux étrangers ;

L'exercice de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics, et la poursuite ou la mise en jugement des prévenus de complots ou d'attentats contre la sûreté générale de la République ;

La discipline intérieure de l'assemblée législative ;

La disposition de la force-armée qui sera établie dans la ville où elle tiendra ses séances.

7. Les mesures extraordinaires de sûreté générale et de tranquillité publique, ne pourront avoir plus de six mois de durée; et leur exécution cessera de plein droit à cette époque, si elles ne sont renouvelées par un nouveau décret.

SECTION III.

Tenue des Séances et Formation de la Loi.

Art. 1er. Les délibérations du Corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

2. Les lois et les décrets seront rendus à la majorité absolue des voix.

3. La discussion ne pourra s'ouvrir que sur un projet écrit.

4. Il n'y aura d'exception à cet article que pour les arrêtés relatifs à la police de l'assemblée, à l'ordre et à la marche des délibérations, et aux résolutions qui n'auront aucun rapport à la législation et à l'administration générale de la république.

5. Aucune loi et aucun décret ne pourront être rendus qu'après deux délibérations. La première déterminera seulement l'admission du projet, et son renvoi à un nouvel examen; la seconde aura lieu pour l'adopter ou le rejeter définitivement.

6. Le projet de loi ou de décret sera remis au président par le membre qui voudra le présenter; il en sera fait lecture; si l'assemblée n'adopte pas la question préalable sur la simple lecture, il sera imprimé, distribué, et ne pourra être mis en délibération que huit jours après la distribution, à moins que l'assemblée n'abrège ce délai.

7. Le projet, après la discussion sur le fond, sur les amendemens et sur les articles additionnels, pourra être rejeté, ajourné ou admis.

8. Dans le cas où le projet serait admis, il sera renvoyé à l'examen du bureau, qui sera organisé ainsi qu'il sera établi ci-après.

9. Le bureau sera tenu de faire son rapport dans le délai de quinzaine, et il aura la faculté d'abréger ce délai autant qu'il le jugera convenable.

10. Il pourra présenter, soit le même projet, soit un nouveau projet sur le même objet; mais, s'il présente un nouveau projet, ou des articles additionnels à celui qui aura été admis, ce ne sera que huit jours après la distribution et l'impression de ces propositions nouvelles qu'il pourra y être délibéré.

11. L'Assemblée pourra néanmoins accorder la priorité au premier projet qui lui aura été présenté, sur celui du bureau, si elle le juge convenable.

12. Toute proposition nouvelle, soit article additionnel ou projet de décret, ne pourra être adoptée et décrétée qu'après avoir été admise et renvoyée au bureau, et après qu'elle aura subi l'épreuve d'un nouveau rapport, conformément à ce qui est prescrit par les articles précédens.

13. Le Corps législatif pourra, lorsqu'il le croira utile à la chose publique, abréger les délais fixés par les articles 9 et 10; mais cette délibération ne pourra être prise qu'au scrutin et à la majorité des voix.

14. Si l'urgence est adoptée, le Corps législatif fixera le jour de la délibération, ou ordonnera qu'elle sera prise séance tenante.

15 L'intitulé de la loi ou du décret attestera que ces formalités ont été remplies par la formule suivante :

Loi *proposée le . . . . admise et renvoyée au bureau le . . . . . . rapportée et délibérée le . . . . . . conformément à ce qui est prescrit par la Constitution*, *ou en vertu de la délibération d'urgence du . . . . . .*

16. Toute loi ou décret qui serait rendu sans que ces for-

malités aient été remplies, n'aura pas force de loi, et ne pourra recevoir aucune exécution.

SECTION IV.

Formation du Bureau.

Art. 1er. Il sera formé tous les mois, dans le sein du Corps législatif, un bureau composé de treize membres, qui sera chargé de faire un rapport sur tous les projets de lois ou de décrets, qui auront été admis et qui lui seront renvoyés.

2. Les membres du bureau seront nommés par un double scrutin de présentation et d'élection.

3. La liste de présentation sera de vingt-six noms.

4. Le scrutin d'élection se fera par un bulletin à une seule colonne; chaque membre de l'Assemblée portera sur son bulletin les treize candidats qu'il préférera, et la nomination sera déterminée par la pluralité des suffrages.

5. Les membres qui auront été nommés au bureau, ne pourront plus être réélus pendant la durée de la même législature.

6. Chaque bureau restera chargé de faire les rapports des projets admis qui lui auront été renvoyés dans le courant du mois pour lequel il aura été formé.

TITRE VIII.

De la Censure du Peuple sur les Actes de la Représentation nationale, et du Droit de pétition.

Art. 1er. Lorsqu'un citoyen croira utile ou nécessaire d'exciter la surveillance des représentans du peuple sur des actes de Constitution, de législation ou d'administration générale, de provoquer la réforme d'une loi existante ou la promulgation d'une loi nouvelle, il aura le droit de requérir le bureau de son assemblée primaire, de la convo-

quer au jour de dimanche le plus prochain, pour délibérer sur sa proposition.

2. L'acte de réquisition présentera cette proposition réduite à ses termes les plus simples.

3. Cette réquisition, pour avoir son effet, devra être revêtue de l'approbation et de la signature de cinquante citoyens résidant dans l'arrondissement de la même assemblée primaire.

4. Le bureau à qui la réquisition sera adressée, vérifiera sur le tableau des membres de l'assemblée primaire, si les signataires de la réquisition ou de l'approbation ont droit de suffrage ; en ce cas, il sera tenu de convoquer l'assemblée pour le dimanche suivant.

5. Ce jour, l'assemblée étant formée, le président donnera lecture de la proposition : la discussion s'ouvrira à l'instant, et pourra être continuée pendant le cours de la semaine ; mais la décision sera ajournée au dimanche suivant.

6. Au jour indiqué, le scrutin sera ouvert par oui ou par non, sur la question : Y a-t-il ou n'y a-t-il pas lieu à délibérer?

7. Si la majorité des votans est d'avis qu'il y ait lieu à délibérer, le bureau sera tenu de requérir la convocation des assemblées primaires dont les chef-lieux sont situés dans l'arrondissement de la même commune, pour délibérer sur l'objet énoncé dans la réquisition.

8. Le bureau sera tenu de joindre à sa réquisition un procès-veral sommaire de la délibération de son assemblée, et une copie collationnée de la demande du citoyen qui a provoqué la délibération.

9. Sur cette réquisition, les membres des bureaux des assemblées primaires à qui elle sera adressée, convoqueront leurs assemblées dans les délais prescrits, et en adresseront les résultats au bureau qui a fait la réquisition.

10. Si la majorité des citoyens qui ont voté dans les as-

semblées primaires de la commune, a déclaré qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition, le bureau adressera à l'administration du département le procès-verbal de ses opérations, et le résultat général des scrutins des assemblées primaires de la commune qui lui auront été adressés : il requerra en même temps l'administration de convoquer les assemblées primaires du département, pour délibérer sur la même proposition.

11. La convocation générale ne pourra être refusée : elle aura lieu dans le délai de quinzaine. Les assemblées primaires délibèreront dans les mêmes formes, et adresseront à l'administration du département le résultat de leurs délibérations.

12. Le dépouillement général se fera publiquement, et le résultat sera publié et affiché dans le chef-lieu des assemblées primaires du département.

13. Si la majorité des citoyens décide qu'il y a lieu à délibérer, l'administration du département adressera au Corps législatif le résultat de leurs délibérations, avec l'énonciation de la proposition qu'ils ont adoptée, et le requerra de prendre cet objet en considération.

14. Cette réquisition sera, sans délai, imprimée, distribuée à tous les membres, affichée dans l'intérieur de la salle, et renvoyée à des commissaires pour en faire leur rapport dans huitaine.

15. Après le rapport des commissaires, la discussion s'ouvrira sur la question proposée. Elle sera continuée et ajournée à huitaine; il sera statué, au plus tard dans la quinzaine suivante, sur la question de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.

16. On votera sur cette question par un scrutin signé, et le résultat nominal des suffrages sera imprimé et envoyé à tous les départemens.

17. Si la majorité des voix se décide pour l'affirmative, le Corps législatif renverra la proposition adoptée à des

commissaires, pour lui présenter un projet de décret dans un délai qui ne pourra pas excéder celui de quinzaine.

18. Ce projet de décret sera ensuite mis à la discussion, rejeté ou admis; et, dans ce dernier cas, renvoyé au bureau, suivant les règles générales prescrites pour la formation de la loi.

19. Si la majorité des voix rejette la proposition, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à délibérer, le résultat nominal du scrutin sera également envoyé à tous les départemens. Dans tous les cas, soit que le Corps législatif admette la proposition, ou la rejette, la délibération sur la question préalable pourra être motivée, et sera envoyée à tous les départemens.

20. Si la révocation du décret qui a prononcé sur la question préalable, ou de la loi qui aura été faite sur le fond de la proposition, est demandée par les assemblées primaires d'un autre département, le Corps législatif sera tenu de convoquer sur-le-champ toutes les assemblées primaires de la République, pour avoir leur vœu sur cette proposition.

21. La question sera réduite et posée dans le décret de convocation, de la manière suivante :

Y a-t-il lieu à délibérer, oui ou non, sur la révocation du décret du Corps législatif, en date du ...., qui a admis ou rejeté la proposition suivante?

22. S'il est décidé à la majorité des voix dans les assemblées primaires, qu'il y a lieu à délibérer sur la révocation du décret, le Corps législatif sera renouvelé, et les membres qui auront voté pour le décret, ne pourront être réélus, ni nommés membres du Corps législatif pendant l'intervalle d'une législature.

23. La disposition de l'article précédent, concernant les membres qui auront voté pour le décret, n'aura pas lieu si la censure n'est exercée, et la révocation demandée qu'a-

près l'intervalle d'une année, à compter du jour de la prononciation du décret ou de la loi.

24. Si, dans l'intervalle qui peut s'écouler entre le décret et l'émission du vœu général des assemblées primaires, il y a eu une nouvelle élection du Corps législatif, et si plusieurs des membres qui auront voté pour le décret, ont été réélus, ils seront tenus, immédiatement après que le vœu général sur la révocation du décret aura été constaté, de céder leurs places à leurs suppléans.

25. Si le renouvellement du Corps législatif a lieu en vertu de l'article 22, l'époque de la réélection annuelle sera seulement anticipée. Le nouveau Corps législatif finira le temps de la législature qu'il aura remplacée, et ne sera renouvelé lui-même qu'à l'époque des élections annuelles déterminées par la loi.

26. Après le renouvellement du Corps législatif, la nouvelle législature, dans la quinzaine qui suivra l'époque de sa constitution en assemblée délibérante, sera tenue de remettre à la discussion la question de la révocation du décret, dans la forme prescrite par les articles 15, 16 et suiv.; et la décision qu'elle rendra sur cet objet, sera également soumise à l'exercice du droit de censure.

27. Seront soumises à l'exercice du droit de censure toutes les lois, et généralement tous les actes de la législation qui seraient contraires à la Constitution.

28. Seront formellement exceptés les décrets et les actes de simple administration, les délibérations sur des intérêts locaux et partiels, l'exercice de la surveillance et de la police sur les fonctionnaires publics, et les mesures de sûreté générale, lorsqu'elles n'auront pas été renouvelées.

29. L'exécution provisoire de la loi sera toujours de rigueur.

30. Le Corps législatif pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, consulter le vœu des citoyens réunis dans les assemblées primaires, sur des questions qui intéresseront

essentiéllement la République entière. Ces questions seront posées de manière que la réponse puisse se faire par la simple alternative, oui ou non.

31. Indépendamment de l'exercice du droit de censure sur les lois, les citoyens ont le droit d'adresser des pétitions aux autorités constituées, pour leur intérêt personnel et privé.

32. Ils seront seulement assujettis dans l'exercice de ce droit, à l'ordre progressif établi par la Constitution entre les diverses autorités constituées.

33. Les citoyens ont aussi le droit de provoquer la mise en jugement des fonctionnaires publics, en cas d'abus de pouvoir et de violation de la loi.

TITRE IX.

Des Conventions nationales.

Art. 1er. Une Convention nationale sera convoquée toutes les fois qu'il s'agira de réformer l'Acte constitutionnel, de changer ou modifier quelques-unes de ses parties, ou d'y ajouter quelque disposition nouvelle.

2. Le Corps législatif sera chargé de cette convocation, lorsqu'elle aura été jugée nécessaire par la majorité des citoyens de la République : il désignera la ville où la Convention tiendra ses séances ; mais ce sera toujours à la distance de plus de cinquante lieues de la ville où le Corps législatif siégera.

3. La Convention et le Corps législatif auront le droit de changer le lieu de leurs séances, mais la distance de plus de cinquante lieues sera toujours observée.

4. Dans la vingtième année après l'acceptation de l'Acte constitutionnel, le Corps législatif sera tenu d'indiquer une Convention pour revoir et perfectionner la Constitution.

5. Chaque citoyen a le droit de provoquer l'appel d'une

Convention pour la réforme de la Constitution; mais ce droit est soumis aux formes et aux règles établies pour l'exercice du droit de censure.

6. Si la majorité des votans, dans les assemblées primaires d'un département, réclame la convocation d'une Convention nationale, le Corps législatif sera tenu de consulter sur-le-champ tous les citoyens de la République réunis dans les assemblées primaires ; et si la majorité des votans adopte l'affirmative, la Convention aura lieu sans délai.

7. Le Corps législatif pourra aussi, lorsqu'il le jugera nécessaire, proposer la convocation d'une Convention nationale ; mais elle ne pourra avoir lieu que lorsque la majorité du peuple français aura approuvé cette convocation : les membres de la législature ne pourront, en ce cas, être élus membres de la Convention nationale.

8. La Convention sera formée de deux membres par département, ayant deux suppléans ; ils seront élus de la même manière que les membres des législatures.

9. La Convention ne pourra s'occuper que de présenter au peuple un projet de Constitution, perfectionné et dégagé des défauts que l'expérience aurait fait reconnaître.

10. Toutes les autorités établies continueront leur action jusqu'à ce que la nouvelle Constitution ait été acceptée par le peuple, suivant le mode réglé par la Constitution existante, et jusqu'à ce que les nouvelles autorités aient été formées et mises en activité.

11. Si le projet de réforme de la Constitution est rejeté, dans le courant des deux premiers mois qui suivront l'époque où le vœu du peuple aura été constaté, la Convention sera tenue de présenter aux suffrages des citoyens les questions sur lesquelles elle croira devoir connaître leur vœu.

12. Le nouveau plan, formé d'après l'expression de ce vœu, sera présenté à l'acceptation du peuple dans les mêmes formes.

13. S'il est rejeté, la Convention nationale sera dissoute de plein droit; et le Corps législatif sera tenu de consulter sur-le-champ les assemblées primaires, pour savoir s'il y a lieu à la convocation d'une Convention nouvelle.

14. Les membres de la Convention ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions; et ils ne pourront être mis en jugement, dans tout autre cas, que par une décision de la Convention elle-même.

15. La Convention, aussitôt après sa réunion, pourra régler l'ordre et la marche de ses travaux, comme elle le jugera convenable; mais ses séances seront toujours publiques.

16. En aucun cas, la Convention ne pourra prolonger ses séances au-delà du terme d'une année.

TITRE X.

De l'Administration de la Justice.

SECTION Ire.

Règles générales.

Art. 1er. Il y aura un Code de lois civiles et criminelles uniformes pour toute la République.

2. La justice sera rendue publiquement par des jurés et par des juges.

3. Ces juges seront élus à temps et salariés par la République.

4. Ils ne pourront être renouvelés qu'aux époques déterminées par l'acte constitutionnel.

5. Les fonctions judiciaires ne peuvent, en aucun cas, et sous aucun prétexte, être exercées ni par le Corps législatif, ni par le conseil exécutif, ni par les corps administratifs et municipaux.

6. Les tribunaux et les juges ne peuvent s'immiscer dans

l'exercice du pouvoir législatif; ils ne peuvent interpréter les lois ni les étendre, en arrêter ou suspendre l'exécution; ils ne peuvent entreprendre sur les fonctions administratives, ni citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions.

7. Les juges ne pourront être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

SECTION II.

De la Justice civile.

Art. 1er. Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage volontaire, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

2. Il y aura dans chaque commune au moins un juge de paix.

3. Les juges de paix sont chargés spécialement de concilier les parties, et, dans le cas où ils ne pourraient y parvenir, de prononcer définitivement et sans frais sur leurs contestations. Ils seront renouvelés tous les ans, mais ils pourront être réélus.

4. Le nombre et la compétence des juges de paix seront déterminés par le Corps législatif.

Néanmoins, les juges de paix ne pourront jamais connaître de la propriété foncière et des matières criminelles, ni exercer aucune fonction de police ou d'administration.

5. La justice de paix ne pourra jamais être considérée comme une partie de la justice contentieuse.

6. Dans toutes les contestations autres que celles qui sont du ressort de la justice de paix, les citoyens seront tenus de les soumettre d'abord à des arbitres choisis par eux.

7. En cas de réclamation contre les décisions rendues par les arbitres, en vertu de l'article précédent, les citoyens se pourvoiront devant le jury civil.

8. Il y aura, dans chaque département, un seul jury civil : il sera composé d'un directeur, d'un rapporteur public, d'un commissaire national, et de jurés. Le nombre de ces officiers du jury pourra être augmenté par le Corps législatif, suivant les besoins des départemens.

9. Le tableau des jurés civils de chaque département sera formé de la manière suivante :

1°. Dans chaque assemblée primaire on élira, tous les six mois, un juré sur cent citoyens inscrits sur le tableau.

2°. Cette élection sera faite par un seul scrutin, et à la simple pluralité relative.

3°. Chaque votant signera son bulletin ou le fera signer en son nom par l'un des membres du bureau, et il n'y portera qu'un seul individu, quel que soit le nombre des jurés que son assemblée primaire devra nommer.

10. Tous les citoyens résidant dans chaque département seront éligibles par chaque assemblée primaire.

11. Chaque assemblée primaire enverra à l'administration du département la liste des citoyens qui auront recueilli le plus de voix en nombre double des jurés qu'elle doit nommer; et l'administration, après avoir formé le tableau des jurés, sera tenue de le faire parvenir sans délai au directeur du jury.

12. Tout citoyen qui aura été inscrit deux fois dans un tableau de jurés, ne pourra être tenu d'en exercer de nouveau les fonctions.

13. Le choix des jurés sera fait sur le tableau général du département, par les parties.

En cas de refus, ce choix sera fait par le directeur du jury, pour les parties qui refusent.

En cas d'absence, le choix sera fait par le commissaire national, pour les parties absentes.

14. Le directeur, le rapporteur, le commissaire national et leurs suppléans, seront nommés immédiatement par les assemblées primaires du département, dans les formes et suivant le mode prescrit pour les nominations individuelles.

Ils seront nommés pour deux années; ils pourront être réélus.

15. Les fonctions principales du directeur du jury seront de diriger la procédure; celles du rapporteur, de faire l'exposé des affaires devant le jury; et celles du commissaire national seront: 1°. de requérir et de surveiller l'observation des formes et des lois dans les jugemens à rendre, et de faire exécuter les jugemens rendus; 2°. de défendre les insensés, les interdits, les absens, les pupilles, les mineurs, les veuves et les indigens.

SECTION III.

De la Justice criminelle.

Art. 1er. La peine de mort est abolie pour tous les délits privés.

2. Le droit de faire grâce ne serait que le droit de violer la loi; il ne peut exister dans un gouvernement libre, où la loi doit être égale pour tous.

3. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que par les jurés, et la peine sera appliquée par des tribunaux criminels.

4. Un premier jury déclarera si l'accusation doit être admise ou rejetée. Le fait sera reconnu et déclaré par le second jury.

5. L'accusé aura la faculté de récuser, sans alléguer de motifs, le nombre de jurés qui sera déterminé par la loi.

6. Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront, en aucun cas, être au-dessous du nombre de douze.

7. L'accusé choisira un conseil; s'il n'en choisit pas, le tribunal lui en nommera un.

8. Tout homme acquitté par un jury ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

9. Il y aura pour chaque tribunal criminel un président, deux juges et un accusateur public. Ces quatre officiers seront élus à temps par le peuple. Ils seront renouvelés tous les deux ans, mais ils pourront être réélus.

10. Les fonctions de l'accusateur public seront de dénoncer au directeur du jury, soit d'office, soit d'après les ordres qui lui seront donnés par le conseil exécutif, ou par le Corps législatif :

1°. Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens;

2°. Ceux commis contre le droit des gens ;

3°. La rébellion à l'exécution des jugemens et de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées ;

4°. Les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce ;

5°. De requérir pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes ; et avant le jugement, pour l'application de la loi ;

6°. De poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés.

7°. De surveiller tous les officiers de police du département, qu'il sera tenu d'avertir en cas de négligence, et de dénoncer, dans le cas de fautes plus graves, au tribunal criminel.

SECTION IV.

Des Censeurs judiciaires.

Art. 1er. Il y aura des censeurs judiciaires qui iront, à des époques fixes, prononcer dans chaque chef-lieu de département de l'arrondissement qui sera désigné à cet effet :

1°. Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus par les tribunaux criminels et les jurys civils ;

2°. Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ;

3°. Sur les règlemens de juges et sur les prises à partie contre les juges.

Ils casseront les jugemens dans lesquels les formes auront été violées, ou qui contiendront une contravention expresse à la loi.

2. Les censeurs seront nommés pour deux années ; ils seront élus par les assemblées primaires de chaque département, dans la forme établie pour les nominations individuelles.

3. Chaque division de censeurs ne pourra être composée de moins de quatre membres, et de plus de sept; ils ne pourront jamais exercer leurs fonctions dans le département qui les aura nommés.

4. Ils ne connaîtront point du fond des affaires; mais après avoir cassé le jugement, ils renverront le procès, soit au tribunal criminel, soit au jury civil qui doit en connaître.

5. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal criminel ou jury civil sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée devant les censeurs, sans avoir été soumise au Corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel les censeurs seront tenus de se conformer.

6. Les commissaires nationaux et les accusateurs publics pourront, sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncer aux censeurs les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

7. Les censeurs annuleront ces actes, s'il y a lieu; et, dans le cas de forfaiture, le fait sera dénoncé au Corps législatif par les censeurs qui auront prononcé.

8. Le Corps législatif mettra le tribunal en jugement, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant le tribunal qui doit connaître de cette matière.

9. Dans le cas où les parties ne se seraient pas pourvues contre les jugemens dans lesquels les formes ou les lois auraient été violées, les jugemens auront, à l'égard des parties, force de chose jugée ; mais ils seront annulés pour l'intérêt public, sur la dénonciation des commissaires nationaux et des accusateurs publics. Les juges qui les auront rendus pourront être poursuivis pour cause de forfaiture.

10. Le délai pour se pourvoir devant les censeurs, ne pourra,

en aucun cas, être abrégé ni prorogé pour aucune cause particulière, ni pour aucun individu.

11. Dans le premier mois de la session du Corps législatif, chaque division de censeurs sera tenue d'envoyer au Corps législatif l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

12. Dans le cours du mois suivant, le Corps législatif se fera rendre compte du travail des censeurs, des abus qui pourraient s'être introduits dans l'exercice de leurs fonctions, et des moyens de perfectionner la législation et l'administration de la justice.

13. La justice sera rendue au nom de la nation. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux criminels, et des jurys civils, seront conçues ainsi qu'il suit :

La République française.

A tous les citoyens. . . . . . le jury civil ou le tribunal de. . . . . a rendu le jugement suivant :

Copie du jugement et le nom des juges :

La République française mande et ordonne, *etc.*, *etc.*

14. La même formule aura lieu pour les décisions des censeurs, qui porteront le nom d'*actes de censure judiciaire*.

SECTION V.

Du Jury national.

Art. 1er. Il sera formé un jury national toutes les fois qu'il s'agira de prononcer sur les crimes de haute-trahison : ces crimes seront expressément déterminés par le Code pénal.

2. Le tableau du jury national sera composé de trois jurés par chaque département, et d'un nombre égal de suppléans.

3. Ils seront élus, ainsi que les suppléans, par les assemblées primaires de chaque département, suivant les formes prescrites pour les élections.

4. Le jury national se divisera en jury d'accusation et en jury de jugement.

5. Il ne sera formé qu'un seul jury national, lorsqu'il s'agira de prononcer sur la simple destitution d'un membre du conseil exécutif de la république.

6. Les juges du tribunal criminel du département, dans l'étendue duquel le délit aura été commis, rempliront, auprès du jury national, les fonctions qu'ils exercent pour le jury ordinaire.

7. Lorsqu'il s'agira d'un délit de haute trahison, commis hors du territoire de la république, ou de la forfaiture encourue par un fonctionnaire public hors du même territoire, le Corps législatif choisira, par la voix du sort, entre les sept tribunaux criminels, les plus voisins du lieu du délit, celui qui devra en connaître.

8. La même règle sera observée, lorsque des motifs impérieux d'intérêt public ne permettront pas que le jury national se rassemble dans le département où le délit aura été commis.

SECTION VI.

Des Moyens de garantir la Liberté civile.

Art. 1er. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi constitutionnelle leur assigne.

2. La police de sûreté sera organisée par une loi particulière, et ne pourra être confiée qu'à des officiers civils.

3. Toute personne saisie en vertu de la loi, doit être conduite devant l'officier de police : nul ne peut être mis en état d'arrestation ou détenu, 1°. qu'en vertu d'un mandat des officiers de police; 2°. d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal; 3°. d'un décret d'arrestation du Corps législatif; 4°. d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

4. Toute personne conduite devant l'officier de police, sera interrogée sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-

quatre heures, sous peine de destitution et de prise à partie.

5. S'il résulte de l'examen de l'officier de police qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation, la personne détenue sera remise aussitôt en liberté; et s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui, en aucun cas ne pourra excéder trois jours.

6. Le directeur du jury d'accusation sera tenu de le convoquer dans le délai d'un mois, au plus tard, sous peine de destitution.

7. Les personnes arrêtées ne peuvent être retenues, si elles donnent caution suffisante, dans tous les cas où la loi n'a pas prononcé une peine afflictive ou corporelle.

8. Le Corps législatif fixera les règles d'après lesquelles les cautionnemens et les peines pécuniaires seront gradués d'une manière proportionnelle qui ne viole pas les principes de l'égalité, et qui ne dénature pas la peine.

9. Les personnes détenues par l'autorité de la loi ne peuvent être conduites que dans les lieux légalement et publiquement désignés, pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice et de prison.

10. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise de corps, décret d'accusation ou jugement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

11. Tout gardien ou geolier représentera la personne du détenu à l'officier civil, ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

12. Lorsque la personne détenue ne sera pas gardée au secret en vertu d'une ordonnance du juge inscrite sur le registre, sa représentation ne pourra être refusée à ses parens et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder.

13. Toute personne, autre que celles à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui expédiera, signera, exécutera ou

fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen ; toute personne qui, dans le cas d'arrestation autorisé par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et non légalement désigné ; et tout gardien ou geolier qui contreviendra aux dispositions des articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire, et punis comme tels.

14. La maison de chaque citoyen est un asile inviolable. Pendant la nuit, on ne peut y entrer que dans les seuls cas d'incendie, ou de réclamation de l'intérieur de la maison ; et pendant le jour, outre ces deux cas, on pourra y entrer en vertu d'un ordre de l'officier de police.

15. Les tribunaux et toute autre autorité constituée, ne pourront en aucune manière, gêner les citoyens dans l'exercice du droit de s'assembler et de se réunir paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois de police.

16. La liberté de la presse est indéfinie. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, sauf l'action en calomnie de la part des citoyens qui en sont l'objet, contre l'auteur ou l'imprimeur.

17. Nul ne pourra être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un jury : 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé ; 2°. si la personne poursuivie en est coupable.

18. Les auteurs conservent la propriété des ouvrages qu'ils ont fait imprimer ; mais la loi ne doit la garantir, après l'impression, que pendant leur vie seulement.

TITRE XI.

De la Force publique.

Art. 1er. La force publique est composée de tous les citoyens en état de porter les armes.

2. Elle doit être organisée pour défendre la république contre les ennemis extérieurs, et assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

3. Il pourra être formé des corps soldés, tant pour la défense de la république contre les ennemis extérieurs, que pour le service de l'intérieur de la république.

4. Les citoyens ne pourront jamais agir comme corps armés pour le service de l'intérieur, que sur la réquisition et l'autorisation des officiers civils.

5. La force publique ne peut être requise par les officiers civils, que dans l'étendue de leur territoire. Elle ne peut agir du territoire d'une commune dans une autre, sans l'autorisation de l'administration du département, et d'un département dans un autre, sans les ordres du conseil exécutif.

6. Néanmoins, comme l'exécution des jugemens et la poursuite des accusés ou des condamnés n'a point de territoire circonscrit dans une république une et indivisible, le Corps législatif déterminera, par une loi, les moyens d'assurer l'exécution des jugemens, et la poursuite des accusés dans toute l'étendue de la république.

7. Toutes les fois que des troubles dans l'intérieur détermineront le conseil exécutif à faire passer une partie de la force publique d'un département dans un autre, il sera tenu d'en instruire sur-le-champ le Corps législatif.

8. Toutes les parties de la force publique employée contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du conseil exécutif.

9. La force publique est essentiellement obéissante. Nul corps armé ne peut délibérer.

10. Les commandans en chef des armées de terre et de mer ne seront nommés qu'en cas de guerre, et par commission. Ils la recevront du conseil exécutif. Elle sera révocable à volonté. Sa durée sera toujours bornée à une campagne, et elle devra être renouvelée tous les ans.

11. La loi de discipline militaire aura besoin d'être renouvelée chaque année.

12. Les commandans de la garde nationale seront nommés tous les ans par les citoyens de chaque commune ; et nul ne pourra commander la garde nationale de plusieurs communes.

TITRE XII.

Des Contributions publiques.

Art. 1er. Les contributions publiques ne doivent jamais excéder les besoins de l'État.

2. Le peuple seul a le droit, soit par lui-même, soit par ses représentans, de les consentir, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

3. Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le Corps législatif, et ne pourront subsister au-delà de ce terme, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

4. Les contributions doivent être également réparties entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

5. Néanmoins, la portion du produit de l'industrie et du travail qui sera reconnue nécessaire à chaque citoyen pour sa subsistance, ne peut être assujettie à aucune contribution.

6. Il ne pourra être établi aucune contribution qui, par sa nature ou par son mode, nuirait à la libre disposition des propriétés, aux progrès de l'industrie et du commerce, à la circulation des capitaux, ou entraînerait la violation des droits reconnus et déclarés par la constitution.

7. Les administrateurs des départemens ou des communes ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà des sommes fixées par le Corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département ou de la commune.

8. Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés et certifiés par les ministres, seront rendus publics, chaque année, au commencement de chaque législature.

9. Il en sera de même des états de recette des diverses contributions et de tous les revenus publics.

10. Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque département.

11. Seront également rendus publics les comptes des dépenses particulières aux départemens et relatives aux tribunaux, aux administrateurs, et généralement à tous les établissemens publics.

TITRE XIII.

Des Rapports de la République française avec les Nations étrangères, et de ses Relations extérieures.

Art. 1er. La république française ne prendra les armes que pour le maintien de sa liberté, la conservation de son territoire, et la défense de ses alliés.

2. Elle renonce solennellement à réunir à son territoire des contrées étrangères, sinon d'après le vœu librement émis de la majorité des habitans, et dans le cas seulement où les contrées qui solliciteront cette réunion, ne seront pas incorporées et unies à une autre nation, en vertu d'un pacte social, exprimé dans une Constitution antérieure et librement consentie.

3. Dans les pays occupés par les armes de la république française, les généraux seront tenus de maintenir, par tous les moyens qui sont à leur disposition, la sûreté des personnes et des propriétés, et d'assurer aux citoyens de ces pays la jouissance entière de leurs droits naturels, civils et politiques. Ils ne pourront, sous aucun prétexte et en aucun cas, protéger, de l'autorité dont ils sont revêtus, le maintien des

usages contraires à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté des peuples.

4. Dans ses relations avec les nations étrangères, la république française respectera les institutions garanties par le consentement de la généralité des peuples.

5. La déclaration de guerre sera faite par le Corps législatif, et ne sera pas assujettie aux formes prescrites pour les autres délibérations; mais elle ne pourra être décrétée qu'à une séance indiquée au moins trois jours à l'avance, par un scrutin signé, et après avoir entendu le conseil exécutif sur l'état de la république.

6. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la république française, le conseil exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'État, les moyens qui sont remis à sa disposition, à la charge d'en prévenir le Corps législatif sans délai. Il pourra même indiquer en ce cas les augmentations de forces, et les nouvelles mesures que les circonstances pourraient exiger.

7. Tous les agens de la force publique sont autorisés, en cas d'attaque, à repousser une agression hostile, à la charge d'en prévenir sans délai le conseil exécutif.

8. Aucune négociation ne pourra être entamée, aucune suspension d'hostilités ne pourra être accordée, sinon en vertu d'un décret du Corps législatif, qui statuera sur ces objets après avoir entendu le conseil exécutif.

9. Les conventions et traités de paix, d'alliance et de commerce, seront négociés, au nom de la république française, par des agens nationaux nommés par le conseil exécutif et chargés de ses instructions; mais leur exécution sera suspendue, et ne pourra avoir lieu qu'après la ratification du Corps législatif.

10. Les capitulations et suspensions d'armes momentanées, consenties par les généraux, sont seules exceptées des articles précédens.

Second mode de Discussion pour le Corps législatif (1).

Art. 1er. L'Assemblée législative se divisera en deux sections pour la discussion.

2. Cette discussion dans les sections sera publique, et aucune délibération ne pourra y être prise.

3. La discussion finie, les deux sections se réuniront en une seule assemblée pour la discussion générale.

4. Rien ne pourra se délibérer en assemblée générale, avant la discussion préalable dans les sections.

5. Tout décret qui aurait été rendu sans cette discussion dans les sections, n'aurait pas force de loi, et le conseil exécutif qui l'aurait fait passer dans les départemens, serait coupable de forfaiture, comme tel condamné à la destitution et à la dégradation civique.

6. Si une matière exige célérité, l'assemblée se séparera à l'instant même en section; et dans la même séance les sections discuteront, et se réuniront ensuite en assemblée générale pour délibérer.

7. Pour que l'urgence ne devienne pas un prétexte dont on puisse facilement abuser pour précipiter la décision des affaires les plus importantes, lorsque des membres solliciteront le décret d'urgence, l'assemblée procédera à l'appel nominal pour déterminer s'il y a lieu ou non à délibérer sur la proposition, et les sections se formeront uniquement dans le cas où l'assemblée déciderait qu'il y a lieu à délibérer.

8. Pour tous les autres objets qui n'exigent pas cette prompte expédition, les projets de décrets seront imprimés; les rapports, s'il en a été fait, le seront aussi, et on ne pourra les discuter que trois jours au plus tôt après leur distribution.

---

(1) Ce mode et le suivant, page 296, sur la formation de la loi, ne furent pas soumis à la sanction des citoyens avec le projet de Constitution.

9. S'il s'agit du rapport d'un décret, il ne pourra se faire qu'après une discussion nouvelle dans les sections.

10. Dans tous les cas, la délibération ne pourra être prise que le lendemain de la clôture de la discussion, et alors il ne sera permis d'élever aucune discussion nouvelle.

11. On ne pourra se retirer dans les sections qu'après avoir annoncé, en assemblée générale, les matières qui y seront traitées; qu'après avoir donné lecture des rapports et des projets de décrets sur lesquels la discussion doit s'engager, de manière que tout commence et finisse en assemblée générale.

12. Les sections s'avertiront respectivement, par des commissaires, de la fin de leurs discussions, afin de pouvoir se rendre en même temps en assemblée générale.

Formation des Sections.

13. Les sections seront composées chacune d'un nombre égal de membres.

14. On les tirera tous les deux mois au sort. On pourra différer ce tirage d'un ou plusieurs jours, s'il y a une affaire dont la discussion soit commencée, jusqu'à ce que cette discussion soit terminée.

15. Ce tirage pourra s'opérer d'une manière très-simple, en mettant dans un vase autant de billets qu'il y aura de membres. La moitié sera marquée d'un *A*, l'autre d'un *B*. Tous ceux qui auront les billets *A* seront de la même section; il en sera ainsi pour ceux qui auront les billets *B*.

16. Il n'y aura aucune prééminence entre les sections; l'une n'aura pas l'initiative sur l'autre.

Organisation des Sections.

17. Une section n'étant pas l'assemblée, elles doivent être organisées de manière à en éloigner jusqu'à l'idée.

18. Les sections n'auront point de secrétaires, parce

qu'elles n'ont point de procès-verbaux à faire, de pièces à lire, d'appels nominaux à constater.

19. Elles n'auront point de comités particuliers ; elles ne pourront recevoir ni députation, ni pétitionnaires ; elles se borneront uniquement à la discussion.

20. Elles choisiront seulement dans leur sein un membre pour présider, et on donnera au membre le nom de directeur.

Troisième mode pour la Formation de la Loi.

Art. 1er. L'Assemblée nationale ne peut délibérer sur aucune proposition, si elle n'a été préalablement libellée et signée par trois membres au moins ; ensuite lue par le président à l'assemblée, et mise par elle à l'ordre du jour, soit à la même, soit à une autre séance. La motion revêtue de tous ces caractères prend le nom de *bill*.

2. Un bill pour lequel on ne demande pas le décret d'*urgence* est essentiellement soumis à la règle des *intervalles*, c'est-à-dire, il ne peut être mis aux voix qu'après avoir été présenté trois fois aux débats, dans trois mois différens, et chaque débat doit être annoncé à jour fixe, au moins huit jours à l'avance.

3. Les amendemens au bill peuvent être proposés et attaqués dans le courant des trois discussions ; mais ils ne seront mis à la délibération qu'après la clôture du troisième débat, qui comprend aussi celle des amendemens.

4. Si tous les amendemens ont été rejetés, le bill pourra être mis aux voix tout de suite.

5. Si quelque amendement a été adopté, le bill ne peut être mis aux voix à la même séance ; il est ajourné de droit à pareil jour fixe de la semaine suivante. Enfin, à cette séance définitive on ne peut ni discuter ni faire de nouveaux amendemens, ni entraver la délibération dans une espèce

de motion quelconque. Le président doit lire le *bill amendé* et le mettre aux voix.

6. Dans tous les cas où le *décret d'urgence* serait demandé (et il peut l'être à toutes les époques de la discussion), le président consultera l'assemblée pour savoir *s'il y a lieu à délibérer sur l'urgence*. S'il y a lieu à délibérer, l'assemblée, toute affaire cessante, procédera au *scrutin nominal préalable*, qui n'aura pour objet que la simple question : Y a-t-il urgence? *oui* ou *non*.

7. Pour procéder au *scrutin nominal*, il sera placé dans la salle un nombre de boîtes à scrutin, propres à accélérer l'opération. Chaque député y jettera son opinion par *oui* ou par *non*, après avoir signé son billet. Le recensement se fera dans plusieurs bureaux à la fois, sous les yeux des commissaires de l'assemblée; les résultats partiels seront portés au bureau de l'assemblée; les secrétaires, après avoir additionné le résultat général, le présenteront au président, qui l'annoncera à l'assemblée.

8. Le décret d'*urgence* ne pourra être rendu, s'il n'a en sa faveur au moins les deux tiers de voix.

9. S'il y a *urgence*, le bill sera immédiatement mis ou remis à la discussion, et l'on pourra aller aux voix dans la même séance. S'il n'y a pas *urgence*, le bill sera ou continuera d'être soumis à la règle des intervalles.

10. Le fonctionnaire public chargé de la promulgation des lois, ne peut, sous peine de forfaiture, promulguer aucun décret qui n'ait été rigoureusement soumis aux formalités prescrites ci-dessus (1).

---

(1) Le projet de Constitution présenté par *Condorcet*, son auteur, ne fut pas soumis à la discussion de la Convention nationale. Quatre mois après, le parti dominant le reproduisit, mais mutilé, dans la Constitution de 1793, proposée, décrétée, et envoyée à l'acceptation des Français, en quelques jours. Voyez cette Constitution, n. 30.

[N°. 29.] *Décret de la Convention.*

16 février 1793.

La Convention nationale décrète que le projet de Constitution et le rapport qui le précède, dont elle a entendu la lecture dans ses séances des 15 et 16 de ce mois, seront imprimés et envoyés aux quatre-vingt-cinq départemens, en nombre suffisant d'exemplaires, pour qu'il en soit adressé, par eux, aux administrations de district, aux municipalités et aux sociétés populaires.

Le conseil exécutif provisoire est chargé d'en faire parvenir des exemplaires aux armées.

[N°. 30.] ACTE CONSTITUTIONNEL

PRÉSENTÉ AU PEUPLE FRANÇAIS PAR LA CONVENTION NATIONALE.

24 juin 1793.

Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen.

Le peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie, afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur, le magistrat la règle de ses devoirs, le législateur l'objet de sa mission.

En conséquence, il proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

Art. 1er. Le but de la société est le bonheur commun.

Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

2. Ces droits sont : l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

3. Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

4. La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société, elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

5. Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections, que les vertus et les talens.

6. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe la nature ; pour règle, la justice ; pour sauvegarde, la loi ; sa limite morale est dans cette maxime : *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.*

7. Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits.

La nécessité d'énoncer ses droits, suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

8. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

9. La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

10. Nul ne doit être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

11. Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique ; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence, a le droit de le repousser par la force.

12. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

13. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

14. Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait une tyrannie; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime.

15. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires : les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

16. Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen, de jouir et de disposer à son gré de ses biens et de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

17. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

18. Tout homme peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre ni être vendu : sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne connaît point de domesticité; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

19. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

20. Nulle contribution ne peut être établie que pour

l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte.

21. Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

22. L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

23. La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits : cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

24. Elle ne peut exister si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

25. La souveraineté réside dans le peuple ; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

26. Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier; mais chaque section du souverain, assemblée, doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

27. Que tout individu qui usurperait la souveraineté, soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

28. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

29. Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi, et à la nomination de ses mandataires ou de ses agens.

30. Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires; elles ne peuvent être considérées comme des dis-

tinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

31. Les délits des mandataires du peuple et de ses agens ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

32. Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.

33. La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

34. Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé : il y a oppression contre chaque membre, lorsque le corps social est opprimé.

35. Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré et le plus indispensable des devoirs.

Acte constitutionnel.

De la République.

Art. 1er. La république française est une et indivisible.

De la distribution du Peuple.

2. Le peuple français est distribué, pour l'exercice de sa souveraineté, en assemblées primaires de cantons.

3. Il est distribué, pour l'administration et pour la justice, en départemens, districts, municipalités.

De l'état des Citoyens.

4. Tout homme né et domicilié en France, âgé de 21 ans accomplis;

Tout étranger âgé de 21 ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année,

Y vit de son travail,

Ou acquiert une propriété,
Ou épouse une Française,
Ou adopte un enfant,
Ou nourrit un vieillard;
Tout étranger enfin, qui sera jugé par le Corps législatif avoir bien mérité de l'humanité,
Est admis à l'exercice des droits de citoyen français.

5. L'exercice des droits de citoyen se perd,
Par la naturalisation en pays étranger,
Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire,
Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives, jusqu'à réhabilitation.

6. L'exercice des droits de citoyen est suspendu,
Par l'état d'accusation,
Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

De la Souveraineté du Peuple.

7. Le peuple souverain est l'universalité des citoyens français.

8. Il nomme immédiatement ses députés.

9. Il délègue à des électeurs le choix des administrateurs, des arbitres publics, des juges criminels et de cassation.

10. Il délibère sur les lois.

Des Assemblées primaires.

11. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés depuis six mois dans chaque canton.

12. Elles sont composées de 200 citoyens au moins, de 600 au plus, appelés à voter.

13. Elles sont constituées par la nomination d'un président, de secrétaires, de scrutateurs.

14. Leur police leur appartient.

15. Nul n'y peut paraître en armes.

16. Les élections se font au scrutin, ou à haute voix, au choix de chaque votant.

17. Une assemblée primaire ne peut, en aucun cas, prescrire un mode uniforme de voter.

18. Les scrutateurs constatent le vote des citoyens qui, ne sachant point écrire, préfèrent de voter au scrutin.

19. Les suffrages sur les lois sont donnés par *oui* et par *non*.

20. Le vœu de l'assemblée primaire est proclamé ainsi : *Les citoyens réunis en assemblée primaire de .... au nombre de ... votans, votent pour ou votent contre, à la majorité de ...*

De la Représentation nationale.

21. La population est la seule base de la représentation nationale.

22. Il y a un député en raison de 40,000 individus.

23. Chaque réunion d'assemblées primaires, résultant d'une population de 39,000 à 41,000 ames, nomme immédiatement un député.

24. La nomination se fait à la majorité absolue des suffrages.

25. Chaque assemblée fait le dépouillement des suffrages, et envoie un commissaire pour le recensement général, au lieu désigné comme le plus central.

26. Si le premier recensement ne donne point de majorité absolue, il est procédé à un second appel, et on vote entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix.

27. En cas d'égalité de voix, le plus âgé a la préférence, soit pour être ballotté, soit pour être élu. En cas d'égalité d'âge, le sort décide.

28. Tout Français exerçant les droits de citoyen est éligible dans l'étendue de la république.

29. Chaque député appartient à la nation entière.

30. En cas de non acceptation, démission, déchéance

ou mort d'un député, il est pourvu à son remplacement par les assemblées primaires qui l'ont nommé.

31. Un député qui a donné sa démission ne peut quitter son poste qu'après l'admission de son successeur.

32. Le peuple français s'assemble tous les ans, le 1er. mai, pour les élections.

33. Il y procède, quel que soit le nombre des citoyens ayant droit d'y voter.

34. Les assemblées primaires se forment extraordinairement, sur la demande du cinquième des citoyens qui ont droit d'y voter.

35. La convocation se fait, en ce cas, par la municipalité du lieu ordinaire du rassemblement.

36. Ces assemblées extraordinaires ne délibèrent qu'autant que la moitié, plus un, des citoyens qui ont droit d'y voter, sont présens.

Des Assemblées électorales.

37. Les citoyens réunis en assemblées primaires, nomment un électeur à raison de 200 citoyens, présens ou non : deux, depuis 301 jusqu'à 400 ; trois, depuis 501 jusqu'à 600.

38. La tenue des assemblées électorales, et le mode des élections sont les mêmes que dans les assemblées primaires.

Du Corps législatif.

39. Le Corps législatif est un, indivisible et permanent.

40. Sa session est d'un an.

41. Il se réunit le 1er. juillet.

42. L'Assemblée nationale ne peut se constituer si elle n'est composée au moins de la moitié des députés, plus un.

43. Les députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du Corps législatif.

44. Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit; mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du Corps législatif.

Tenue des Séances du Corps législatif.

45. Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

46. Les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

47. Elle ne peut délibérer si elle n'est composée de deux cents membres au moins.

48. Elle ne peut refuser la parole à ses membres, dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

49. Elle délibère à la majorité des présens.

50. Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal.

51. Elle a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein.

52. La police lui appartient dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

Des Fonctions du Corps législatif.

53. Le Corps législatif propose des lois, et rend des décrets.

54. Sont compris sous le nom général de *loi*, les actes du Corps législatif, concernant :

La législation civile et criminelle;

L'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la république;

Les domaines nationaux;

Le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies;

La nature, le montant et la perception des contributions;

La déclaration de guerre;

Toute nouvelle distribution générale du territoire français;

L'instruction publique ;

Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

55. Sont désignés sous le nom particulier de *décret*, les actes du Corps législatif, concernant :

L'établissement annuel des forces de terre et de mer ;

La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français ;

L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la république ;

Les mesures de sûreté et de tranquillité générale ;

La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics ;

Les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce ;

Les dépenses imprévues et extraordinaires ;

Les mesures locales et particulières à une administration, à une commune, à un genre de travaux publics ;

La défense du territoire ;

La ratification des traités ;

La nomination et la destitution des commandans en chef des armées ;

La poursuite de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics ;

L'accusation des prévenus de complots contre la sûreté générale de la république ;

Tout changement dans la distribution partielle du territoire français ;

Les récompenses nationales.

De la Formation de la Loi.

56. Les projets de loi sont précédés d'un rapport.

57. La discussion ne peut s'ouvrir, et la loi ne peut être provisoirement arrêtée que quinze jours après le rapport.

58. Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la république, sous ce titre : *Loi proposée.*

59. Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient *loi.*

60. S'il y a réclamation, le Corps législatif convoque les assemblées primaires.

De l'intitulé des Lois et des Décrets.

61. Les lois, les décrets, les jugemens et tous les actes publics sont intitulés : *Au nom du Peuple français, l'an .... de la République française.*

Du Conseil exécutif.

62. Il y a un conseil exécutif, composé de vingt-quatre membres.

63. L'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le Corps législatif choisit, sur la liste générale, les membres du conseil.

64. Il est renouvelé par moitié à chaque législature, dans le dernier mois de sa session.

65. Le conseil est chargé de la direction et de la surveillance de l'administration générale; il ne peut agir qu'en exécution des lois et des décrets du Corps législatif.

66. Il nomme, hors de son sein, les agens en chef de l'administration générale de la république.

67. Le Corps législatif détermine le nombre et les fonctions de ces agens.

68. Ces agens ne forment point un conseil ; ils sont séparés, sans rapports immédiats entre eux ; ils n'exercent aucune autorité personnelle.

69. Le conseil nomme, hors de son sein, les agens extérieurs de la république.

70. Il négocie les traités.

71. Les membres du conseil, en cas de prévarication, sont accusés par le Corps législatif.

72. Le conseil est responsable de l'inexécution des lois et des décrets, et des abus qu'il ne dénonce pas.

73. Il révoque et remplace les agens à sa nomination.

74. Il est tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les autorités judiciaires.

Des Relations du Conseil exécutif avec le Corps législatif.

75. Le conseil exécutif réside auprès du Corps législatif; il a l'entrée et une place séparée dans le lieu de ses séances.

76. Il est entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

77. Le Corps législatif l'appelle dans son sein, en tout ou en partie, lorsqu'il le juge convenable.

Des Corps administratifs et municipaux.

78. Il y a dans chaque commune de la république une administration municipale;

Dans chaque district, une administration intermédiaire;

Dans chaque département, une administration centrale.

79. Les officiers municipaux sont élus par les assemblées de commune.

80. Les administrateurs sont nommés par les assemblées électorales de département et de district.

81. Les municipalités et les administrations sont renouvelées tous les ans par moitié.

82. Les administrateurs et officiers municipaux n'ont aucun caractère de représentation.

Ils ne peuvent, en aucun cas, modifier les actes du Corps législatif, ni en suspendre l'exécution.

83. Le Corps législatif détermine les fonctions des officiers

municipaux et des administrateurs, les règles de leur subordination, et les peines qu'ils pourront encourir.

84. Les séances des municipalités et des administrations sont publiques.

De la Justice civile.

85. Le Code des lois civiles et criminelles est uniforme pour toute la république.

86. Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres de leur choix.

87. La décision de ces arbitres est définitive, si les citoyens ne se sont pas réservé le droit de réclamer.

88. Il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondissemens déterminés par la loi.

89. Ils concilient et jugent sans frais.

90. Leur nombre et leur compétence sont réglés par le Corps législatif.

91. Il y a des arbitres publics élus par les assemblées électorales.

92. Leur nombre et leurs arrondissemens sont fixés par le Corps législatif.

93. Ils connaissent des contestations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges de paix.

94. Ils délibèrent en public.

Ils opinent à haute voix.

Ils statuent en dernier ressort, sur défenses verbales, ou sur simple mémoire, sans procédures et sans frais.

Ils motivent leurs décisions.

95. Les juges de paix et les arbitres publics sont élus tous les ans.

De la Justice criminelle.

96. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés ou décrétée par le Corps législatif.

Les accusés ont des conseils choisis par eux, ou nommés d'office.

L'instruction est publique.

Le fait et l'intention sont déclarés par un juré de jugement.

La peine est appliquée par un tribunal criminel.

97. Les juges criminels sont élus tous les ans par les assemblées électorales.

Du Tribunal de Cassation.

98. Il y a pour toute la république un tribunal de cassation.

99. Ce tribunal ne connaît point du fond des affaires.

Il prononce sur la violation des formes, et sur les contraventions expresses à la loi.

100. Les membres de ce tribunal sont nommés tous les ans par les assemblées électorales.

Des Contributions publiques.

101. Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.

De la Trésorerie nationale.

102. La trésorerie nationale est le point central des recettes et dépenses de la république.

103. Elle est administrée par des agens comptables, nommés par le conseil exécutif.

104. Ces agens sont surveillés par des commissaires nom-

més par le Corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

De la Comptabilité.

105. Les comptes des agens de la trésorerie nationale et des administrateurs des deniers publics, sont rendus annuellement à des commissaires responsables, nommés par le conseil exécutif.

106. Ces vérificateurs sont surveillés par des commissaires à la nomination du Corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus et des erreurs qu'ils ne dénoncent pas.

Le Corps législatif arrête les comptes.

Des Forces de la République.

107. La force générale de la république est composée du peuple entier.

108. La république entretient à sa solde, même en temps de paix, une force armée de terre et de mer.

109. Tous les Français sont soldats; ils sont tous exercés au maniement des armes.

110. Il n'y a point de généralissime.

111. La différence des grades, leurs marques distinctives et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

112. La force publique employée pour maintenir l'ordre et la paix dans l'intérieur, n'agit que sur la réquisition par écrit des autorités constituées.

113. La force publique employée contre les ennemis du dehors, agit sous les ordres du conseil exécutif.

114. Nul corps armé ne peut délibérer.

Des Conventions nationales.

115. Si dans la moitié des départemens, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, demande la revision de l'Acte constitutionnel, ou le changement de quelques-uns de ses articles, le Corps législatif est tenu de convoquer toutes les assemblées primaires de la république, pour savoir s'il y a lieu à une Convention nationale.

116. La Convention nationale est formée de la même manière que les législatures, et en réunit les pouvoirs.

117. Elle ne s'occupe, relativement à la Constitution, que des objets qui ont motivé sa convocation.

Des Rapports de la République française avec les nations étrangères.

118. Le peuple français est l'ami et l'allié naturel des peuples libres.

119. Il ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations; il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien.

120. Il donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté;

Il le refuse aux tyrans.

121. Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire.

De la Garantie des Droits.

122. La Constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.

123. La république française honore la loyauté, le cou-

rage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de sa Constitution sous la garde de toutes les vertus.

124. La Déclaration des droits et l'Acte constitutionnel sont gravés sur des tables au sein du Corps législatif et dans les places publiques.

[N°. 31.] *Décret de la Convention nationale, qui ordonne la Convocation des Assemblées primaires, pour la présentation de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, et de l'Acte constitutionnel* (1).

28 juin 1793 (an 2).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

Art. 1er. La déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et l'acte constitutionnel présentés à l'acceptation du peuple français, seront envoyés à toutes les communes, aux armées et aux sociétés populaires ; et le comité de salut public est chargé d'en adresser aux représentans du peuple près les armées et aux généraux.

2. La déclaration des droits et l'acte constitutionnel seront présentés à l'acceptation des assemblées primaires convoquées dans la huitaine au plus tard, à compter du jour de la réception du présent décret.

3. Les assemblées primaires se formeront dans les chefs-lieux de canton, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

4. Le peuple français est invité à exprimer son vœu par la formule énoncée dans l'article 20 (2) au titre *Assemblées primaires*.

5. Après que les votes seront recensés, chaque assemblée

---

(1) L'Acte constitutionnel de 1793 fut la première Constitution soumise à l'acceptation des Français.

(2) De l'Acte constitutionnel. Voyez page 304.

primaire enverra à la Convention une expédition de son procès-verbal, et un citoyen pour se réunir à Paris, le 10 août, à la fête nationale de l'unité et de l'indivisibilité de la république, lesquels envoyés ne pourront être choisis parmi les fonctionnaires publics, officiers civils et militaires.

6. Le recensement de la volonté nationale sera fait à la Convention nationale, en présence des envoyés des assemblées primaires et des citoyens; son résultat sera proclamé solennellement le 10 août sur l'autel de la Patrie.

7. La réunion civique qui avait lieu chaque année, le 14 juillet, aura lieu à l'avenir le 10 août.

8. Immédiatement après la publication du vœu du peuple français sur l'acte constitutionnel, la Convention indiquera l'époque prochaine des assemblées primaires, pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale et la formation des autorités constituées.

9. Le comité d'instruction publique est expressément chargé de présenter dans trois jours les moyens d'exécution de la fête nationale du 10 août.

10. Il sera envoyé avec le présent décret une instruction et un modèle de procès-verbal, que les assemblées primaires seront invitées à suivre, pour que l'uniformité de l'expression de leur vœu ne laisse aucune incertitude de son résultat.

11. Il sera alloué à chacun des envoyés des assemblées primaires, six livres par poste pour le départ et le retour, et soixante livres pour leur séjour à Paris.

Les frais seront payés sur la présentation du procès-verbal de l'assemblée primaire, et sur la quittance du citoyen nommé, savoir : pour le départ, par les receveurs de district; et pour le séjour et le retour, par la trésorerie nationale.

Ces quittances et procès-verbaux seront reçus comme comptant à la trésorerie nationale, et serviront de pièces comptables.

12. L'acte constitutionnel et le présent décret, adressés aux communes, aux armées et aux sociétés populaires, seront

portés par des courriers extraordinaires, aux administrations de département et de district, qui, dans les trois jours, seront tenues de les faire parvenir dans toutes les communes et chefs-lieux de cantons pour y être affichés.

13. Les administrateurs de département et de district feront annoncer solennellement l'envoi de l'acte constitutionnel, et certifieront au ministre de l'intérieur, de la réception, affiche et proclamation.

III. GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE. 1793.

[N°. 32.] *Décret de la Convention nationale portant que le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix.*

10 octobre 1793 (19 vendémiaire an 2).

Du Gouvernement.

Art. 1er. Le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix.

2. Le conseil exécutif provisoire, les ministres, les généraux, les corps constitués, sont placés sous la surveillance du comité de salut public, qui en rendra compte tous les huit jours à la Convention.

3. Toute mesure de sûreté doit être prise par le conseil exécutif provisoire, sous l'autorisation du comité, qui en rendra compte à la Convention.

4. Les lois révolutionnaires doivent être exécutées rapide-

ment. Le gouvernement correspondra immédiatement avec les districts dans les mesures de salut public.

5. Les généraux en chef seront nommés par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public.

6. L'inertie du gouvernement étant la cause des revers, les délais pour l'exécution des lois et des mesures de salut public seront fixés. La violation des délais sera punie comme un attentat à la liberté.

Subsistances.

7. Le tableau des productions en grains de chaque district, fait par le comité de salut public, sera imprimé et distribué à tous les membres de Convention, pour être mis en action sans délai.

8. Le nécessaire de chaque département sera évalué par approximation, et garanti. Le surplus sera soumis aux réquisitions.

9. Le tableau des productions de la république sera adressé aux représentans du peuple, aux ministres de la marine et de l'intérieur, aux administrateurs des subsistances. Ils devront requérir dans les arrondissemens qui leur auront été assignés. Paris aura un arrondissement particulier.

10. Les réquisitions pour le compte des départemens stériles, seront autorisées et réglées par le conseil exécutif provisoire.

11. Paris sera approvisionné au premier mars pour une année.

Sûreté générale.

12. La direction et l'emploi de l'armée révolutionnaire seront incessamment réglés, de manière à comprimer les contre-révolutionnaires.

Le comité de salut public en présentera le plan.

13. Le conseil enverra garnison dans les villes où il se sera élevé des mouvemens contre-révolutionnaires. Les garnisons

seront payées et entretenues par les riches de ces villes jusqu'à la paix.

Finances.

14. Il sera créé un tribunal et un juré de comptabilité. Ce tribunal et ce juré seront nommés par la Convention nationale. Il sera chargé de poursuivre tous ceux qui ont manié les deniers publics depuis la révolution, et de leur demander compte de leur fortune.

L'organisation de ce tribunal est renvoyée au comité de législation.

Au nom de la République, le conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs : en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République.

A Paris, le dix-neuvième jour de vendémiaire, l'an second de la République, une et indivisible.

[N°. 33.] *Décret de la Convention nationale sur le Mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire.*

4 décembre 1793 (14 frimaire an 2).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

SECTION 1re.

Envoi et Promulgation des Lois.

Art. 1er. Les lois qui concernent l'intérêt public, ou qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparément dans un bulletin numéroté, qui servira désormais à leur notification aux autorités constituées. Ce bulletin sera intitulé : *Bulletin des Lois de la république.*

2. Il y aura une imprimerie exclusivement destinée à ce bulletin, et une commission composée de quatre membres pour en suivre les épreuves, et pour en expédier l'envoi. Cette commission, dont les membres seront personnellement responsables de la négligence et des retards dans l'expédition, est placée sous la surveillance immédiate du comité de salut public.

3. La commission de l'envoi des lois réunira dans ses bureaux les traducteurs nécessaires pour traduire les décrets en différens idiomes encore usités en France, et en langues étrangères pour les lois, discours, rapports et adresses dont la publicité dans les pays étrangers est utile aux intérêts de la liberté et de la république française; le texte français sera toujours placé à côté de la version.

4. Il sera fabriqué un papier particulier pour l'impression de ce bulletin, qui portera le sceau de la république : les lois y seront imprimées telles qu'elles sont délivrées par le comité des procès-verbaux; chaque numéro portera de plus ces mots : *Pour copie conforme*, et le contre-seing de deux membres de la commission de l'envoi des lois.

5. Les décrets seront délivrés par le comité des procès-verbaux à la commission de l'envoi des lois, et sur sa réquisition, le jour même où leur rédaction aura été approuvée; et la lecture de cette rédaction sera faite, au plus tard, le lendemain du jour où le décret aura été rendu.

6. L'envoi des lois d'une exécution urgente aura lieu dès le lendemain de l'approbation de leur rédaction. Quant aux lois moins pressantes ou très-volumineuses, leur expédition ne pourra être retardée plus de trois jours après l'adoption de leur rédaction.

7. Le bulletin des lois sera envoyé par la poste aux lettres. Le jour du départ et le jour de la réception seront constatés de la même manière que les paquets chargés.

8. Ce bulletin sera adressé directement, et jour par jour, à toutes les autorités constituées, et à tous les fonctionnaires

publics chargés ou de surveiller l'exécution, ou de faire l'application des lois. Ce bulletin sera aussi distribué aux membres de la Convention.

9. Dans chaque lieu, la promulgation de la loi sera faite dans les vingt-quatre heures de la réception, par une publication au son de trompe ou du tambour; et la loi deviendra obligatoire à compter du jour de la promulgation.

10. Indépendamment de cette proclamation, dans chaque commune de la république, les lois seront lues aux citoyens dans un lieu public, chaque décadi, soit par le maire, soit par un officier municipal, soit par les présidens de section.

11. Le traitement de chaque membre de la commission de l'envoi des lois sera de huit mille livres. Ces membres seront nommés par la Convention, sur une liste présentée par le comité de salut public.

12. Le comité de salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des articles précédens, et d'en rendre compte tous les mois à la Convention.

SECTION II.

Exécution des Lois.

Art. 1er. La Convention nationale est le centre unique de l'impulsion du gouvernement.

2. Tous les corps constitués et les fonctionnaires publics sont mis sous l'inspection immédiate du comité de salut public, pour les mesures de gouvernement et de salut public, conformément au décret du 19 vendémiaire; et pour tout ce qui est relatif aux personnes et à la police générale et intérieure, cette inspection particulière appartient au comité de sûreté générale de la Convention, conformément au décret du 17 septembre dernier : ces deux comités seront tenus de rendre compte, à la fin de chaque mois, des résultats de leurs travaux à la Convention nationale. Chaque membre de

ces deux comités est personnellement responsable de l'accomplissement de cette obligation.

3. L'exécution des lois se distribue en surveillance et en application.

4. La surveillance active relativement aux lois et mesures militaires, aux lois administratives, civiles et criminelles, est déléguée au conseil exécutif, qui en rendra compte par écrit, tous les dix jours, au comité de salut public, pour lui dénoncer les retards et les négligences dans l'exécution des lois civiles et criminelles, des actes de gouvernement, et des mesures militaires et administratives, ainsi que les violations de ces lois et de ces mesures, et les agens qui se rendront coupables de ces négligences et de ces infractions.

5. Chaque ministre est en outre personnellement tenu de rendre un compte particulier et sommaire des opérations de son département, tous les dix jours, au comité de salut public, et de dénoncer tous les agens qu'il emploie, et qui n'auraient pas exactement rempli leurs obligations.

6. La surveillance de l'exécution des lois révolutionnaires et des mesures de gouvernement, de sûreté générale et de salut public dans les départemens, est exclusivement attribuée aux districts, à la charge d'en rendre compte exactement tous les dix jours au comité de salut public, pour les mesures de gouvernement et de salut public, et au comité de surveillance de la Convention, pour ce qui concerne la police générale et intérieure, ainsi que les individus.

7. L'application des mesures militaires appartient aux généraux et aux autres agens attachés au service des armées; l'application des lois militaires appartient aux tribunaux militaires; celle des lois relatives aux contributions, aux manufactures, aux grandes routes, aux canaux publics, à la surveillance des domaines nationaux, appartient aux administrations de département; celle des lois civiles et criminelles, aux tribunaux, à la charge expresse d'en rendre compte tous les dix jours au conseil exécutif.

8. L'application des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale et de salut public est confiée aux municipalités et aux comités de surveillance ou révolutionnaires, à la charge pareillement de rendre compte tous les dix jours, de l'exécution de ces lois, au district de leur arrondissement, comme chargé de leur surveillance immédiate.

9. Néanmoins, afin qu'à Paris l'action de la police n'éprouve aucune entrave, les comités révolutionnaires continueront de correspondre, directement et sans aucun intermédiaire, avec le comité de sûreté générale de la Convention, conformément au décret du 17 septembre dernier.

10. Tous les corps constitués enverront aussi à la fin de chaque mois, l'analyse de leurs délibérations et de leurs correspondances, à l'autorité qui est spécialement chargée par ce décret, de les surveiller immédiatement.

11. Il est expressément défendu à toute autorité et à tout fonctionnaire public de faire des proclamations, ou de prendre des arrêtés extensifs, limitatifs ou contraires au sens littéral de la loi, sous prétexte de l'interpréter ou d'y suppléer.

A la Convention seule appartient le droit de donner l'interprétation des décrets, et l'on ne pourra s'adresser qu'à elle seule pour cet objet.

12. Il est également défendu aux autorités intermédiaires, chargées de surveiller l'exécution et l'application des lois, de prononcer aucune décision, et d'ordonner l'élargissement des citoyens arrêtés. Ce droit appartient exclusivement à la Convention nationale, aux comités de salut public et de sûreté générale, aux représentans du peuple dans les départemens et près les armées, et aux tribunaux, en faisant l'application des lois criminelles et de police.

13. Toutes les autorités constituées seront sédentaires et ne pourront délibérer que dans le lieu ordinaire de leurs séances, hors les cas de force majeure, et à l'exception seulement des juges de paix et de leurs assesseurs, et des tribu-

naux criminels des départemens, conformément aux lois qui consacrent leur ambulance.

14. A la place des procureurs-syndics de district, des procureurs de commune, et de leurs subtituts, qui sont supprimés par ce décret, il y aura des agens nationaux spécialement chargés de requérir et de poursuivre l'exécution des lois, ainsi que de dénoncer les négligences apportées dans cette exécution, et les infractions qui pourraient se commettre. Ces agens nationaux sont autorisés à se déplacer et à parcourir l'arrondissement de leur territoire, pour surveiller et s'assurer plus positivement que les lois sont exactement exécutées.

15. Les fonctions des agens nationaux seront exercées par les citoyens qui occupent maintenant les places de procureurs syndics de district, de procureurs des communes et de leurs substituts, à l'exception de ceux qui sont dans le cas d'être destitués.

16. Les agens nationaux attachés aux districts, ainsi que tout autre fontionnaire public, chargé personnellement par ce décret, ou de requérir l'exécution de la loi, ou de la surveiller plus particulièrement, sont tenus d'entretenir une correspondance exacte avec les comités de salut public et de sûreté générale. Ces agens nationaux écriront aux deux comités tous les dix jours, en suivant les relations établies par l'art. 10 de cette section, afin de certifier les diligences faites pour l'exécution de chaque loi, et dénoncer les retards, et les fonctionnaires publics négligens et prévaricateurs.

17. Les agens nationaux attachés aux communes sont tenus de rendre le même compte au district de leur arrondissement, et les présidens des comités de surveillance et révolutionnaires entretiendront la même correspondance, tant avec le comité de sûreté générale, qu'avec le district chargé de les surveiller.

18. Les comités de salut public et de sûreté générale sont tenus de dénoncer à la Convention, les agens nationaux et

tout autre fonctionnaire public chargé personnellement de la surveillance ou de l'application des lois, pour les faire punir conformément aux dispositions portées dans le présent décret.

19. Le nombre des agens nationaux, soit auprès des districts, soit auprès des communes, sera égal à celui des procureurs syndics de district et de leurs substituts, et des procureurs de commune et de leurs substituts, actuellement en exercice.

20. Après l'épuration faite des citoyens appelés, par ce décret, à remplir les fonctions des agens nationaux près les districts, chacun d'eux fera passer à la Convention nationale, dans les vingt-quatre heures de l'épuration, les noms de ceux qui auront été ou conservés ou nommés dans cette place; et la liste en sera lue à la tribune, pour que les membres de la Convention s'expliquent sur les individus qu'ils pourront connaître.

21. Le remplacement des agens nationaux près les districts, qui seront rejetés, sera provisoirement fait par la Convention nationale.

22. Après que la même épuration aura été opérée dans les communes, elles enverront dans le même délai, une pareille liste au district de leur arrondissement, pour y être proclamée publiquement.

SECTION III.

Compétence des Autorités constituées.

Art. 1er. Le comité de salut public est particulièrement chargé des opérations majeures en diplomatie; et il traitera directement de ce qui dépend de ces mêmes opérations.

2. Les représentans du peuple correspondront tous les dix jours avec le comité de salut public. Ils ne pourront suspendre et remplacer les généraux que provisoirement, et à la charge d'en instruire dans les vingt-quatre heures, le co-

mité de salut public ; ils ne pourront contrarier ni arrêter l'exécution des arrêtés et des mesures de gouvernement pris par le comité de salut public ; ils se conformeront dans toutes leurs missions, aux dispositions du décret du 6 frimaire.

3. Les fonctions du conseil exécutif seront déterminées d'après les bases établies dans le présent décret.

4. La Convention se réserve la nomination des généraux en chef des armées de terre et de mer. Quant aux autres officiers-généraux, les ministres de la guerre et de la marine ne pourront faire aucune promotion, sans en avoir présenté la liste ou la nomination motivée au comité de salut public, pour être par lui acceptée ou rejetée. Ces deux ministres ne pourront pareillement destituer aucun des agens militaires nommés provisoirement par les représentans du peuple envoyés près les armées, sans en avoir fait la proposition écrite et motivée au comité de salut public, et sans que le comité l'ait acceptée.

5. Les administrations de département restent spécialement chargées de la répartition des contributions entre les districts, et de l'établissement des manufactures, des grandes routes et des canaux publics, de la surveillance des domaines nationaux. Tout ce qui est relatif aux lois révolutionnaires, et aux mesures de gouvernement et de salut public, n'est plus de leur ressort. En conséquence, la hiérarchie qui plaçait les districts, les municipalités, ou toute autre autorité, sous la dépendance des départemens, est supprimée, pour ce qui concerne les lois révolutionnaires et militaires, et les mesures de gouvernement, de salut public et de sûreté générale.

6. Les conseils généraux, les présidens et les procureurs-généraux-syndics des départemens, sont également supprimés. L'exercice des fonctions de président sera alternatif entre les membres du Directoire, et ne pourra durer plus d'un mois. Le président sera chargé de la correspondance,

et de la réquisition et surveillance particulière dans la partie d'exécution confiée aux directoires de département.

7. Les présidens et les secrétaires des comités révolutionnaires et de surveillance, seront pareillement renouvelés tous les quinze jours, et ne pourront être réélus qu'après un mois d'intervalle.

8. Aucun citoyen déjà employé au service de la république, ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate de leurs fonctions.

9. Ceux qui réunissent ou qui concourent à l'exercice cumulatif de semblables autorités, seront tenus de faire leur option dans les vingt-quatre heures de la publication de la présente loi.

10. Tous les changemens ordonnés par le présent décret, seront mis à exécution dans les trois jours, à compter de la publication de ce décret.

11. Les règles de l'ancien ordre établi, et auquel il n'est rien changé par ce décret, seront suivies jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné. Seulement les fonctions du district de Paris sont attribuées au département, comme étant devenues incompatibles, par cette nouvelle organisation, avec les opérations de la municipalité.

12. La faculté d'envoyer des agens appartient exclusivement au comité de salut public, aux représentans du peuple, au conseil exécutif et à la commission des subsistances. L'objet de leur mission sera énoncé en termes précis dans leur mandat.

Ces missions se borneront strictement à faire exécuter les mesures révolutionnaires et de sûreté générale, les réquisitions et les arrêtés pris par ceux qui les auront nommés.

Aucun de ces commissaires ne pourra s'écarter des limites de son mandat; et, dans aucun cas, la délégation des pouvoirs ne peut avoir lieu.

13. Les membres du conseil exécutif sont tenus de pré-

senter la liste motivée des agens qu'ils enverront dans les départemens, aux armées et chez l'étranger, au comité de salut public, pour être par lui vérifiée et acceptée.

14. Les agens du conseil exécutif et de la commission des subsistances sont tenus de rendre compte exactement de leurs opérations aux représentans du peuple qui se trouveront dans les mêmes lieux. Les pouvoirs des agens nommés par les représentans près les armées et dans les départemens, expireront dès que la mission des représentans sera terminée, ou qu'ils seront rappelés par décret.

15. Il est expressément défendu à toute autorité constituée, à tout fonctionnaire public, à tout agent employé au service de la république, d'étendre l'exercice de leurs pouvoirs au-delà du territoire qui leur est assigné, de faire des actes qui ne sont pas de leur compétence, d'empiéter sur d'autres autorités et d'outrepasser les fonctions qui leur sont déléguées, ou de s'arroger celles qui ne leur sont pas confiées.

16. Il est aussi expressément défendu à toute autorité constituée d'altérer l'essence de son organisation, soit par des réunions avec d'autres autorités, soit par des délégués chargés de former des assemblées centrales, soit par des commissaires envoyés à d'autres autorités constituées. Toutes les relations entre tous les fonctionnaires publics ne peuvent plus avoir lieu que par écrit.

17. Tous congrès ou réunions centrales établies, soit par les représentans du peuple, soit par les sociétés populaires, quelque dénomination qu'elles puissent avoir, même de comité central de surveillance, ou de commission centrale révolutionnaire ou militaire, sont révoquées et expressément défendues par ce décret, comme subversives de l'unité d'action du gouvernement, *et tendant au fédéralisme ;* et celles existantes se dissoudront dans les vingt-quatre heures, à compter du jour de la publication du présent décret.

18. Toute armée révolutionnaire, autre que celle établie par la Convention, et commune à toute la république, est

licenciée par le présent décret; et il est enjoint à tous citoyens incorporés dans de semblables institutions militaires, de se séparer dans les vingt-quatre heures, à compter de la publication du présent décret, sous peine d'être regardés comme rebelles à la loi, et traités comme tels.

19. Il est expressément défendu à toute force armée, quelle que soit son institution ou sa dénomination, et à tous chefs qui la commandent, de faire des actes qui appartiennent exclusivement aux autorités civiles, constituées, même des visites domiciliaires, sans un ordre écrit et émané de ces autorités; lequel ordre sera exécuté dans les formes prescrites par les décrets.

20. Aucune force armée, aucune taxe, aucun emprunt forcé ou volontaire, ne pourront être levés qu'en vertu d'un décret. Les taxes révolutionnaires des représentans du peuple n'auront d'exécution qu'après avoir été approuvées par la Convention, à moins que ce soit en pays ennemi ou rebelle.

21. Il est défendu à toute autorité constituée de disposer des fonds publics, ou d'en changer la destination, sans y être autorisée par la Convention ou par une réquisition expresse des représentans du peuple, sous peine d'en répondre personnellement.

SECTION IV.

Réorganisation et Epuration des Autorités constituées.

Art. 1er. Le comité de salut public est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder au changement d'organisation des autorités constituées, portées dans le présent décret.

2. Les représentans du peuple dans les départemens sont chargés d'en assurer et d'en accélérer l'exécution; comme aussi d'achever sans délai l'épuration complète de toutes les autorités constituées, et de rendre un compte particulier de

ces deux opérations à la Convention nationale, avant la fin du mois prochain.

SECTION V.

De la Pénalité des Fonctionnaires publics et des autres Agens de la République.

Art. 1er. Les membres du conseil exécutif, coupables de négligence dans la surveillance et dans l'exécution des lois pour la partie qui leur est attribuée, tant individuellement que collectivement, seront punis de la privation du droit de citoyen pendant six ans, et de la confiscation de la moitié des biens du condamné.

2. Les fonctionnaires publics salariés et chargés personnellement par ce décret de requérir et de suivre l'exécution des lois, ou d'en faire l'application, et de dénoncer les négligences, les infractions, et les fonctionnaires et autres agens coupables placés sous leur surveillance, et qui n'auront pas rigoureusement rempli ces obligations, seront privés du droit de citoyen pendant cinq ans, et condamnés pendant le même temps à la confiscation du tiers de leur revenu.

3. La peine des fonctionnaires publics non salariés et chargés personnellement des mêmes devoirs, et coupables des mêmes délits, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans.

4. La peine infligée aux membres des corps judiciaires, administratifs, municipaux et révolutionnaires, coupables de négligence dans la surveillance ou dans l'application des lois, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans, et une amende égale au quart du revenu de chaque condamné pendant une année pour les fonctionnaires salariés, et de trois ans d'exclusion de l'exercice des droits de citoyens, pour ceux qui ne reçoivent aucun traitement.

5. Les officiers généraux et tous agens attachés aux divers services des armées, coupables de négligence dans la surveillance, exécution et application des opérations qui leur

sont confiées, seront punis de la privation des droits de citoyen pendant huit ans, et de la confiscation de la moitié de leurs biens.

6. Les commissaires et agens particuliers nommés par les comités de salut public et de sûreté générale, par les représentans du peuple près les armées et dans les départemens, par le conseil exécutif et la commission des subsistances, coupables d'avoir excédé les bornes de leur mandat, ou d'en avoir négligé l'exécution, ou de ne s'être soumis aux dispositions du présent décret, et notamment à l'article 13 de la seconde section, en ce qui les concerne, seront punis de cinq ans de fers.

7. Les agens inférieurs du gouvernement, même ceux qui n'ont aucun caractère public, tels que les chefs de bureaux, les secrétaires, les commis de la Convention, du conseil exécutif, des diverses administrations publiques, de toute autorité constituée, ou de tout fonctionnaire public qui a des employés, seront punis par la suspension du droit de citoyen pendant trois ans, et par une amende du tiers du revenu du condamné pendant le même espace de temps, pour cause personnelle de toutes négligences, retards volontaires, ou infractions commises dans l'exécution des lois, des ordres et des mesures de gouvernement, de salut public et d'administration dont ils peuvent être chargés.

8. Toute infraction à la loi, toute prévarication, tout abus d'autorité, commis par un fonctionnaire public, ou par tout autre agent principal et inférieur du gouvernement et de l'administration civile et militaire, qui reçoivent un traitement, seront punis de cinq ans de fers et de la confiscation de la moitié des biens du condamné; et pour ceux non salariés, coupables des mêmes délits, la peine sera la privation du droit de citoyen pendant six ans, et la confiscation du quart de leurs revenus pendant le même temps.

9. Tout contrefacteur du Bulletin des lois sera puni de mort.

10. Les peines infligées pour les retards et négligences dans l'expédition, l'envoi, et la réception du Bulletin des lois, sont, pour les membres de la commission de l'envoi des lois, et pour les agens de la poste aux lettres, la condamnation à cinq années de fers, sauf les cas de force majeure légalement constatés.

11. Les fonctionnaires publics, ou tous autres agens soumis à une responsabilité solidaire, et qui auront averti la Convention du défaut de surveillance exacte, ou de l'inexécution d'une loi, dans le délai de quinze jours, seront exceptés des peines prononcées par ce décret.

12. Les confiscations ordonnées par les précédens articles, seront versées dans le trésor public, après toutefois avoir prélevé l'indemnité due au citoyen lésé par l'inexécution ou la violation d'une loi, ou par un abus d'autorité.

Au nom de la République, le conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République.

A Paris, le dix-huitième jour de frimaire, l'an second de la République française, une et indivisible.

[N°. 34.] *Décret de la Convention nationale, qui abolit l'Esclavage des Nègres dans les Colonies.*

16 pluviose an 2 (4 février 1794).

La Convention nationale déclare que l'esclavage des nègres, dans toutes les colonies, est aboli; en conséquence, elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français, et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution.

Elle renvoie au comité de salut public, pour lui faire in-

cessamment un rapport sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution du présent décret.

[N°. 35.] *Loi concernant le Tribunal révolutionnaire.*

22 prairial an 2 (10 juin 1794).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

Art. 1er. Il y aura au tribunal révolutionnaire, un président et quatre vice-présidens, un accusateur public, quatre substituts de l'accusateur public, et douze juges.

2. Les jurés seront au nombre de cinquante.

3. Les diverses fonctions seront exercées par les citoyens dont les noms suivent :

(*Ici étaient les noms.*)

Le tribunal révolutionnaire se divisera par sections, composées de douze membres ; savoir : trois juges et neuf jurés, lesquels jurés ne pourront juger en moindre nombre que celui de sept.

4. Le tribunal révolutionnaire est institué pour punir les ennemis du peuple.

5. Les ennemis du peuple sont ceux qui cherchent à anéantir la liberté publique, soit par la force, soit par la ruse.

6. Sont réputés ennemis du peuple ceux qui auront provoqué le rétablissement de la royauté, ou cherché à avilir ou à dissoudre la Convention nationale, et le gouvernement révolutionnaire et républicain, dont elle est le centre ;

Ceux qui auront trahi la république dans le commandement des places et des armées, ou dans toute autre fonction militaire ; entretenu des intelligences avec les ennemis de la république, travaillé à faire manquer les approvisionnemens ou le service des armées ;

Ceux qui auront cherché à empêcher les approvisionnemens de Paris, ou à causer la disette dans la république ;

Ceux qui auront secondé les projets des ennemis de la France, soit en favorisant la retraite et l'impunité des conspirateurs et de l'aristocratie, soit en persécutant et calomniant le patriotisme, soit en corrompant les mandataires du peuple, soit en abusant des principes de la révolution, des lois ou des mesures du gouvernement, par des applications fausses et perfides ;

Ceux qui auront trompé le peuple, ou les représentans du peuple, pour les induire à des démarches contraires aux intérêts de la liberté ;

Ceux qui auront cherché à inspirer le découragement pour favoriser les entreprises des tyrans ligués contre la république ;

Ceux qui auront répandu de fausses nouvelles pour diviser ou pour troubler le peuple ;

Ceux qui auront cherché à égarer l'opinion et à empêcher l'instruction du peuple, à dépraver les mœurs et à corrompre la conscience publique, et altérer l'énergie et la pureté des principes révolutionnaires et républicains, ou à en arrêter les progrès, soit par des écrits contre-révolutionnaires ou insidieux, soit par toute autre machination ;

Les fournisseurs de mauvaise foi qui compromettent le salut de la république, et les dilapidateurs de la fortune publique, autres que ceux compris dans les dispositions de la loi du 7 frimaire ;

Ceux qui étant chargés de fonctions publiques, en abusent pour servir les ennemis de la révolution, pour vexer les patriotes, pour opprimer le peuple ;

Enfin, tous ceux qui sont désignés dans les lois précédentes, relatives à la punition des conspirateurs et contre-révolutionnaires, et qui, par quelques moyens que ce soit et de quelques dehors qu'ils se couvrent, auront attenté à la liberté, à l'unité, à la sûreté de la république, ou travaillé à en empêcher l'affermissement.

7. La peine portée contre tous les délits dont la connaissance appartient au tribunal révolutionnaire, est la mort.

8. La preuve nécessaire pour condamner les ennemis du peuple est toute espèce de documens, soit matérielle, soit morale, soit vervale, soit écrite, qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste et raisonnable ; la règle des jugemens est la conscience des jurés éclairés par l'amour de la patrie ; leur but, le triomphe de la république et la ruine de ses ennemis ; la procédure, les moyens simples que le bon sens indique pour parvenir à la connaissance de la vérité, dans les formes que la loi détermine.

Elle se borne aux points suivans :

9. Tout citoyen a le droit de saisir et de traduire devant les magistrats les conspirateurs et les contre-révolutionnaires. Il est tenu de les dénoncer dès qu'il les connaît.

10. Nul ne pourra traduire personne au tribunal révolutionnaire, si ce n'est la Convention nationale, le comité de salut public, le comité de sûreté générale, les représentans du peuple commissaires de la Convention, et l'accusateur public du tribunal révolutionnaire.

11. Les autorités constituées en général ne pourront exercer ce droit, sans en avoir prévenu le comité de salut public et le comité de sûreté générale, et obtenu leur autorisation.

12. L'accusé sera interrogé à l'audience et en public : la formalité de l'interrogatoire secret qui précède, est supprimée comme superflue ; elle ne pourra avoir lieu que dans les circonstances particulières où elle serait jugée utile à la connaissance de la vérité.

13. S'il existe des preuves, soit matérielles, soit morales, indépendamment de la preuve testimoniale, il ne sera point entendu de témoins, à moins que cette formalité ne paraisse nécessaire, soit pour découvrir des complices, soit pour d'autres considérations majeures d'intérêt public.

14. Dans le cas où il y aurait lieu à cette preuve, l'accusateur public fera appeler les témoins qui peuvent éclairer

la justice, sans distinction de témoins à charge ou à décharge.

15. Toutes les dépositions seront faites en public, et aucune déposition écrite ne sera reçue, à moins que les témoins ne soient dans l'impossibilité de se transporter au tribunal; et, dans ce cas, il sera nécessaire d'une autorisation expresse des comités de salut public et de sûreté générale.

16. La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes : elle n'en accorde point aux conspirateurs.

17. Les débats finis, les jurés formeront leurs déclarations, et les juges prononceront la peine, de la manière déterminée par les lois.

Le président posera la question avec clarté, précision et simplicité. Si elle était présentée d'une manière équivoque ou inexacte, le juré pourrait demander qu'elle fût posée d'une autre manière.

18. L'accusateur public ne pourra, de sa propre autorité, renvoyer un prévenu adressé au tribunal, ou qu'il y aurait fait traduire lui-même; dans le cas où il n'y aurait pas matière à une accusation devant le tribunal, il en fera un rapport écrit et motivé à la chambre du conseil, qui prononcera. Mais aucun prévenu ne pourra être mis hors de jugement, avant que la décision de la chambre n'ait été communiquée aux comités de salut public et de sûreté générale, qui l'examineront.

19. Il sera fait un registre double des personnes traduites au tribunal révolutionnaire, l'un pour l'accusateur public, et l'autre au tribunal, sur lequel seront inscrits tous les prévenus, à mesure qu'ils seront traduits.

20. La Convention déroge à toutes celles des dispositions des lois précédentes qui ne concorderaient point avec le présent décret; et n'entend pas que les lois concernant l'organisation des tribunaux ordinaires s'appliquent aux crimes de contre-révolution, et à l'action du tribunal révolutionnaire.

IV. CONSTITUTION DIRECTORIALE DE 1795.

[N°. 36.] CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

PROPOSÉE AU PEUPLE FRANÇAIS PAR LA CONVENTION NATIONALE.

5 fructidor an 3 (22 août 1795).

Déclaration des Droits et des Devoirs de l'homme et du citoyen.

LE PEUPLE FRANÇAIS proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

Droits.

Art. 1er. Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

2. La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

3. L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

4. La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

5. La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

6. La loi est la volonté générale exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs représentans.

7. Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.

Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

8. Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

9. Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

10. Toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu, doit être sévèrement réprimée par la loi.

11. Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

12. La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit.

13. Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi est un crime.

14. Aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.

15. Tout homme peut engager son temps et ses services; mais il ne peut se vendre ni être vendu, sa personne n'est pas une propriété aliénable.

16. Toute contribution est établie pour l'utilité générale; elle doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés.

17. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.

18. Nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté.

19. Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique.

20. Chaque citoyen a un droit égal de concourir, immé-

diatement ou médiatement, à la formation de la loi, à la nomination des représentans du peuple et des fonctionnaires publics.

21. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

22. La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

Devoirs.

Art. 1er. La déclaration des droits contient les obligations des législateurs : le maintien de la société demande que ceux qui la composent connaissent et remplissent également leurs devoirs.

2. Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans tous les cœurs :

Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.

Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

3. Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes.

4. Nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

5. Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

6. Celui qui viole ouvertement les lois, se déclare en état de guerre avec la société.

7. Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous; il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

8. C'est sur le maintien des propriétés que reposent la

culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, et tout l'ordre social.

9. Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Constitution.

Art. 1[er]. LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE est une et indivisible.

2. L'universalité des citoyens français est le souverain.

TITRE I[er].

Division du Territoire.

3. La France est divisée en .... départemens.

Ces départemens sont : l'Ain, l'Aisne, l'Allier, les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Ardèche, les Ardennes, l'Arriège, l'Aube, l'Aude, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, le Cantal, la Charente, la Charente-Inférieure, le Cher, la Corrèze, la Côte-dOr, les Côtes-du-Nord, la Creuse, la Dordogne, le Doubs, la Drôme, l'Eure, Eure-et-Loire, le Finistère, le Gard, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, le Golo, l'Hérault, Ille-et-Vilaine, l'Indre, Indre-et-Loire, l'Isère, le Jura, les Landes, le Liamone, Loir-et-Cher, la Loire, la Haute-Loire, la Loire-Inférieure, le Loiret, le Lot, Lot-et-Garonne, la Lozère, Maine-et-Loire, la Manche, la Marne, la Haute-Marne, la Mayenne, la Meurthe, la Meuse, le Mont-Blanc, le Mont-Terrible, le Morbihan, la Moselle, la Nièvre, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, le Puy-de-Dôme, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, le Rhône, la Haute-Saône, Saône-et-Loire, la Sarthe, la Seine, la Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, les Deux-Sèvres,

la Somme, le Tarn, le Var, Vaucluse, la Vendée, la Vienne, la Haute-Vienne, les Vosges, l'Yonne.....

4. Les limites des départemens peuvent être changées ou rectifiées par le Corps législatif; mais, en ce cas, la surface d'un département ne peut excéder cent myriamètres carrés (400 lieues carrées moyennes) (1).

5. Chaque département est distribué en cantons, chaque canton en communes.

Les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles.

Leurs limites pourront néanmoins être changées ou rectifiées par le Corps législatif; mais, en ce cas, il ne pourra y avoir plus d'un myriamètre (deux lieues moyennes de 2566 toises chacune) de la commune la plus éloignée au chef-lieu du canton.

6. Les colonies françaises sont parties intégrantes de la république, et sont soumises à la même loi constitutionnelle.

7. Elles sont divisées en départemens, ainsi qu'il suit :

L'île de Saint-Domingue, dont le Corps législatif déterminera la division en quatre départemens au moins, et en six au plus ;

La Guadeloupe, Marie-Galande, la Désirade, les Saintes, et la partie française de Saint-Martin ;

La Martinique ;

La Guyane française et Cayenne ;

Sainte-Lucie et Tabago ;

L'Ile-de-France, les Seychelles, Rodrigue, et les établissemens de Madagascar,

L'île de la Réunion ;

Les Indes orientales, Pondichéri, Chandernagor, Mahé, Karical et autres établissemens.

---

(1) La lieue moyenne linéaire est de 2566 toises.

TITRE II.

Etat politique des Citoyens.

8. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis pendant une année sur le territoire de la république, et qui paie une contribution directe, foncière ou personnelle, est citoyen français.

9. Sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les Français qui auront fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la république.

10. L'étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paie une contribution directe, et qu'en outre il y possède une propriété foncière, ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épousé une Française.

11. Les citoyens français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires, et être appelés aux fonctions établies par la constitution.

12. L'exercice des droits de citoyen se perd :

1°. Par la naturalisation en pays étranger ;

2°. Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion ;

3°. Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger;

4°. Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation.

13. L'exercice des droits de citoyen est suspendu :

1°. Par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité;

2°. Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat,

détenteur, à titre gratuit, de tout ou partie de la succession d'un failli;

3°. Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ;

4°. Par l'état d'accusation;

5°. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

14. L'exercice des droits de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédens.

15. Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la république, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger ; il ne redevient citoyen français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article dixième.

16. Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique, s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique.

Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux professions mécaniques.

Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an douzième de la république.

TITRE III.

Assemblées primaires.

17. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés dans le même canton.

Le domicile requis pour voter dans ces assemblées, s'acquiert par la seule résidence pendant une année, et il ne se perd que par un an d'absence.

18. Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées primaires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces assemblées.

19. Il y a au moins une assemblée primaire par canton.

Lorsqu'il y en a plusieurs, chacune est composée de quatre cent cinquante citoyens au moins, de neuf cents au plus.

Ces nombres s'entendent des citoyens présens ou absens ayant droit d'y voter.

20. Les assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'âge: le plus jeune remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

21. Elles sont définitivement constituées par la nomination, au scrutin, d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs.

22. S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département.

23. En tout autre cas, le Corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.

24. Nul ne peut paraître en armes dans les assemblées primaires.

25. Leur police leur appartient.

26. Les assemblées primaires se réunissent:

1°. Pour accepter ou rejeter les changemens à l'acte constitutionnel proposés par les assemblées de revision;

2°. Pour faire les élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel.

27. Elles s'assemblent de plein droit le premier germinal de chaque année, et procèdent, selon qu'il y a lieu, à la nomination:

1°. Des membres de l'assemblée électorale;

2°. Du juge de paix et de ses assesseurs;

3°. Du président de l'administration municipale du canton, ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitans.

28. Immédiatement après ces élections, il se tient, dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, des assemblées communales qui élisent les agens de chaque commune et leurs adjoints.

29. Ce qui se fait dans une assemblée primaire ou communale au-delà de l'objet de sa convocation, et contre les formes déterminées par la constitution, est nul.

30. Les assemblées, soit primaires, soit communales, ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel.

31. Toutes les élections se font au scrutin secret.

32. Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu des assemblées primaires et communales, et de toute fonction publique, pendant vingt ans; en cas de récidive, il l'est pour toujours.

TITRE IV.

Assemblées électorales.

33. Chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de deux cents citoyens, présens ou absens, ayant droit de voter dans ladite assemblée.

Jusqu'au nombre de trois cents citoyens inclusivement, il n'est nommé qu'un électeur.

Il en est nommé deux depuis trois cent un jusqu'à cinq cents;

Trois depuis cinq cent un jusqu'à sept cents;

Quatre depuis sept cent un jusqu'à neuf cents.

34. Les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

35. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne réunit aux qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen français, l'une des conditions suivantes; savoir :

Dans les communes au-dessus de six mille habitans, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un

revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées de travail;

Dans les communes au-dessous de six mille habitans, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail, soit d'un bien rural évalué à cent journées de travail;

Et, dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués à la valeur de deux cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers, d'une part, et locataires, fermiers ou métayers, de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

36. L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année, et termine, en une seule session de dix jours au plus, et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire; après quoi elle est dissoute de plein droit.

37. Les assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun objet étranger aux élections dont elles sont chargées; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune adresse, aucune pétition, aucune députation.

38. Les assemblées électorales ne peuvent correspondre entre elles.

39. Aucun citoyen, ayant été membre d'une assemblée électorale, ne peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir, en cette qualité, à ceux qui ont été avec lui membres de cette même assemblée.

La contravention au présent article est un attentat à la sûreté générale.

40. Les articles dix-huit, vingt, vingt-un, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-neuf, trente, trente-un et trente-deux du titre précédent, sur les assemblées primaires, sont communs aux assemblées électorales.

41. Les assemblées électorales élisent, selon qu'il y a lieu;

1°. Les membres du Corps législatif; savoir : les membres du Conseil des anciens, ensuite les membres du Conseil des cinq-cents;

2°. Les membres du tribunal de cassation ;

3°. Les hauts-jurés ;

4°. Les administrateurs de département ;

5°. Les président, accusateur public et greffier du tribunal criminel ;

6°. Les juges des tribunaux civils.

42. Lorsqu'un citoyen est élu par les assemblées électorales pour remplacer un fonctionnaire mort, démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le temps qui restait au fonctionnaire remplacé.

43. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration de chaque département est tenu, sous peine de destitution, d'informer le Directoire de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales : ce commissaire n'en peut arrêter ni suspendre les opérations, ni entrer dans le lieu des séances ; mais il a droit de demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les vingt-quatre heures qui la suivent, et il est tenu de dénoncer au Directoire les infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel.

Dans tous les cas, le Corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées électorales.

TITRE V.

Pouvoir législatif.

Dispositions générales.

44. Le Corps législatif est composé d'un Conseil des anciens et d'un Conseil des cinq-cents.

45. En aucun cas, le Corps législatif ne peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, ni à qui que ce soit, aucune des fonctions qui lui sont attribuées par la présente constitution.

46. Il ne peut exercer par lui-même, ni par des délégués, le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire.

47. Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du Corps législatif et l'exercice d'une autre fonction publique : excepté celle d'archiviste de la république.

48. La loi détermine le mode du remplacement définitif ou temporaire des fonctionnaires publics qui viennent à être élus membres du Corps législatif.

49. Chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du Conseil des anciens et des membres du Conseil des cinq-cents.

50. Tous les dix ans, le Corps législatif, d'après les états de population qui lui sont envoyés, détermine le nombre des membres de l'un et de l'autre conseil que chaque département doit fournir.

51. Aucun changement ne peut être fait dans cette répartition, durant cet intervalle.

52. Les membres du Corps législatif ne sont pas représentans du département qui les a nommés, mais de la nation entière, et il ne peut leur être donné aucun mandat.

53. L'un et l'autre conseil est renouvelé tous les ans par tiers.

54. Les membres sortans après trois années, peuvent être

immédiatement réélus pour les trois années suivantes, après quoi il faudra un intervalle de deux ans, pour qu'ils puissent être élus de nouveau.

55. Nul, en aucun cas, ne peut être membre du Corps législatif durant plus de six années consécutives.

56. Si, par des circonstances extraordinaires, l'un des deux conseils se trouve réduit à moins des deux tiers de ses membres, il en donne avis au Directoire exécutif, lequel est tenu de convoquer, sans délai, les assemblées primaires des départemens qui ont des membres du Corps législatif à remplacer par l'effet de ces circonstances : les assemblées primaires nomment sur-le-champ les électeurs, qui procèdent aux remplacemens nécessaires.

57. Les membres nouvellement élus pour l'un et pour l'autre conseil, se réunissent le 1er. prairial de chaque année, dans la commune qui a été indiquée par le Corps législatif précédent, ou dans la commune même où il a tenu ses dernières séances, s'il n'en a pas désigné un autre.

58. Les deux conseils résident toujours dans la même commune.

59. Le Corps législatif est permanent : il peut néanmoins s'ajourner à des termes qu'il désigne.

60. En aucun cas, les deux conseils ne peuvent se réunir dans une même salle.

61. Les fonctions de président et de secrétaire ne peuvent excéder la durée d'un mois, ni dans le Conseil des anciens, ni dans celui des cinq-cents.

62. Les deux conseils ont respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances, et dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée.

63. Ils ont respectivement le droit de police sur leurs membres; mais ils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, et la prison pour trois.

64. Les séances de l'un et de l'autre conseil sont publi-

ques : les assistans ne peuvent excéder en nombre la moitié des membres respectifs de chaque conseil.

Les procès-verbaux des séances sont imprimés.

65. Toute délibération se prend par assis et levé ; en cas de doute, il se fait un appel nominal, mais alors les votes sont secrets.

66. Sur la demande de cent de ses membres, chaque conseil peut se former en comité général et secret, mais seulement pour discuter, et non pour délibérer.

67. Ni l'un ni l'autre conseil ne peut créer dans son sein aucun comité permanent.

Seulement, chaque conseil a la faculté, lorsqu'une matière lui paraît susceptible d'un examen préparatoire, de nommer parmi ses membres une commission spéciale, qui se renferme uniquement dans l'objet de sa formation.

Cette commission est dissoute aussitôt que le conseil a statué sur l'objet dont elle était chargée.

68. Les membres du Corps législatif reçoivent une indemnité annuelle ; elle est, dans l'un et l'autre conseil, fixée à la valeur de trois mille myriagrammes de froment (613 quintaux, 32 liv.)

69. Le Directoire exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans la distance de six myriamètres (douze lieues moyennes) de la commune où le Corps législatif tient ses séances, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

70. Il y a près du Corps législatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale sédentaire de tous les départemens, et choisis par leurs frères d'armes.

Cette garde ne peut être au-dessous de quinze cents hommes en activité de service.

71. Le Corps législatif détermine le mode de ce service et sa durée.

72. Le Corps législatif n'assiste à aucune cérémonie publique, et n'y envoie point de députation.

Conseil des cinq-cents.

73. Le Conseil des cinq-cents est invariablement fixé à ce nombre.

74. Pour être élu membre du Conseil des cinq-cents, il faut être âgé de trente ans accomplis, et avoir été domicilié sur le territoire de la république pendant les dix années qui auront immédiatement précédé l'élection.

La condition de l'âge de trente ans ne sera pas exigible avant l'an septième de la république : jusqu'à cette époque, l'âge de vingt-cinq ans accomplis sera suffisant.

75. Le Conseil des cinq-cents ne peut délibérer si la séance n'est composée de deux cents membres au moins.

76. La proposition des lois appartient exclusivement au Conseil des cinq-cents.

77. Aucune proposition ne peut être délibérée ni résolue dans le Conseil des cinq-cents, qu'en observant les formes suivantes :

Il se fait trois lectures de la proposition ; l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de dix jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture ; et néanmoins, après la première ou la seconde, le Conseil des cinq-cents peut déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Toute proposition doit être imprimée et distribuée deux jours avant la seconde lecture.

Après la troisième lecture, le Conseil des cinq-cents décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

78. Toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

79. Les propositions adoptées par le Conseil des cinq-cents, s'appellent *résolutions*.

80. Le préambule de toute résolution énonce :

1°. Les dates des séances auxquelles les trois lectures de la proposition auront été faites ;

2°. L'acte par lequel il a été déclaré, après la troisième lecture, qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

81. Sont exemptes des formes prescrites par l'art. 77, les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable du Conseil des cinq-cents.

Cette déclaration énonce les motifs de l'urgence, et il en est fait mention dans le préambule de la résolution.

Conseil des anciens.

82. Le conseil des anciens est composé de deux cent cinquante membres.

83. Nul ne peut être élu membre du Conseil des anciens,
S'il n'est âgé de quarante ans accomplis ;
Si, de plus, il n'est pas marié ou veuf;
Et s'il n'a pas été domicilié sur le territoire de la république pendant les quinze années qui auront immédiatement précédé l'élection.

84. La condition de domicile exigée par le précédent article, et celle prescrite par l'art. 74, ne concernent point les citoyens qui sont sortis du territoire de la république avec mission du gouvernement.

85. Le Conseil des anciens ne peut délibérer si la séance n'est composée de cent vingt-six membres au moins.

86. Il appartient exclusivement au Conseil des anciens d'approuver ou de rejeter les résolutions du Conseil des cinq-cents.

87. Aussitôt qu'une résolution du Conseil des cinq-cents est parvenue au Conseil des anciens, le président donne lecture du préambule.

88. Le Conseil des anciens refuse d'approuver les résolutions du Conseil des cinq-cents qui n'ont point été prises dans les formes prescrites par la Constitution.

89. Si la proposition a été déclarée urgente par le Conseil des cinq-cents, le Conseil des anciens délibère pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence.

90. Si le Conseil des anciens rejette l'acte d'urgence, il ne délibère point sur le fond de la résolution.

91. Si la résolution n'est pas précédée d'un acte d'urgence, il en est fait trois lectures : l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de cinq jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture.

Toute résolution est imprimée et distribuée deux jours au moins avant la seconde lecture.

92. Les résolutions du Conseil des cinq-cents, adoptées par le Conseil des anciens, s'appellent *lois*.

93. Le préambule des lois énonce les dates des séances du Conseil des anciens, auxquelles les trois lectures ont été faites.

94. Le décret par lequel le Conseil des anciens reconnaît l'urgence d'une loi, est motivé et mentionné dans le préambule de cette loi.

95. La proposition de la loi, faite par le Conseil des cinq-cents, s'entend de tous les articles d'un même projet : le Conseil des anciens doit les rejeter tous, ou les approuver dans leur ensemble.

96. L'approbation du Conseil des anciens est exprimée sur chaque proposition de loi par cette formule, signée du président et des secrétaires : *Le Conseil des anciens approuve....*

97. Le refus d'adopter pour cause d'omission des formes indiquées dans l'article 77, est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires : *La Constitution annule.....*

98. Le refus d'approuver le fond de la loi proposée, est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires : *Le Conseil des anciens ne peut adopter.....*

99. Dans le cas du précédent article, le projet de loi rejeté ne peut plus être présenté par le Conseil des cinq-cents, qu'après une année révolue.

100. Le Conseil des cinq-cents peut néanmoins présenter, à quelque époque que ce soit, un projet de loi qui contienne des articles faisant partie d'un projet qui a été rejeté.

101. Le Conseil des anciens envoie dans le jour les lois qu'il a adoptées, tant au Conseil des cinq-cents, qu'au Directoire exécutif.

102. Le Conseil des anciens peut changer la résidence du Corps législatif; il indique, en ce cas, un nouveau lieu et l'époque à laquelle les deux conseils sont tenus de s'y rendre.

Le décret du Conseil des anciens sur cet objet est irrévocable.

103. Le jour même de ce décret, ni l'un ni l'autre des conseils ne peuvent plus délibérer dans la commune où ils ont résidé jusqu'alors.

Les membres qui y continueraient leurs fonctions, se rendraient coupables d'attentat contre la sûreté de la république.

104. Les membres du Directoire exécutif qui retarderaient ou refuseraient de sceller, promulguer et envoyer le décret de translation du Corps législatif, seraient coupables du même délit.

105. Si, dans les vingt jours après celui fixé par le Conseil des anciens, la majorité de chacun des deux conseils n'a pas fait connaître à la république son arrivée au nouveau lieu indiqué, ou sa réunion dans un autre lieu quelconque, les administrateurs de département, ou, à leur défaut, les tribunaux civils de département, convoquent les assemblées primaires pour nommer des électeurs qui procèdent aussitôt à la formation d'un nouveau Corps législatif, par l'élection de deux cent cinquante députés pour le Conseil des anciens, et de cinq cents pour l'autre conseil.

106. Les administrateurs de département qui, dans le cas de l'article précédent, seraient en retard de convoquer les assemblées primaires, se rendraient coupables de haute-trahison et d'attentat contre la sûreté de la république.

107. Sont déclarés coupables du même délit, tous citoyens qui mettraient obstacle à la convocation des assemblées primaires et électorales, dans le cas de l'art. 106.

108. Les membres du nouveau Corps législatif se rassemblent dans le lieu où le Conseil des anciens avait transféré les séances.

S'ils ne peuvent se réunir dans ce lieu, en quelque endroit qu'ils se trouvent en majorité, là est le Corps législatif.

109. Excepté dans les cas de l'art. 102, aucune proposition de loi ne peut prendre naissance dans le Conseil des anciens.

De la Garantie des Membres du Corps législatif.

110. Les citoyens qui sont ou ont été membres du Corps législatif, ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

111. Les membres du Corps législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent.

112. Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit : mais il en est donné avis, sans délai, au Corps législatif; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Conseil des cinq-cents aura proposé la mise en jugement, et que le Conseil des anciens l'aura décrétée.

113. Hors le cas du flagrant délit, les membres du Corps législatif ne peuvent être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation, avant que le Conseil des cinq-cents n'ait proposé la mise en jugement, et que le Conseil des anciens ne l'ait décrétée.

114. Dans les cas des deux articles précédens, un membre du Corps législatif ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute cour de justice.

115. Ils sont traduits devant la même cour pour les faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la Constitution, et d'attentat contre la sûreté intérieure de la république.

116. Aucune dénonciation contre un membre du Corps législatif ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée au Conseil des cinq-cents.

117. Si, après y avoir délibéré en la forme prescrite par l'art. 77, le Conseil des cinq-cents admet la dénonciation, il le déclare en ces termes :

La dénonciation contre . . . . pour le fait de . . . . . datée du . . . . . signée de . . . . . est admise.

118. L'inculpé est alors appelé : il a, pour comparaître, un délai de trois jours francs ; et lorsqu'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du Conseil des cinq-cents.

119. Soit que l'inculpé se soit présenté ou non, le Conseil des cinq-cents déclare, après ce délai, s'il y a lieu, ou non, à l'examen de sa conduite.

120. S'il est déclaré par le Conseil des cinq-cents qu'il y a lieu à examen, le prévenu est appelé par le Conseil des anciens : il a, pour comparaître, un délai de deux jours francs ; et s'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du Conseil des anciens.

121. Soit que le prévenu se soit présenté, ou non, le Conseil des anciens, après ce délai, et après y avoir délibéré dans les formes prescrites par l'art. 91, prononce l'accusation, s'il y a lieu, et renvoie l'accusé devant la haute cour de justice, laquelle est tenue d'instruire le procès sans aucun délai.

122. Toute discussion, dans l'un et dans l'autre conseil, relative à la prévention ou à l'accusation d'un membre du Corps législatif, se fait en comité général.

Toute délibération sur les mêmes objets est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

123. L'accusation prononcée contre un membre du Corps législatif, entraîne suspension.

S'il est acquitté par le jugement de la haute cour de justice, il reprend ses fonctions.

Relations des deux Conseils entre eux.

124. Lorsque les deux conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertissent mutuellement par un messager d'État.

125. Chaque conseil nomme quatre messagers d'État pour son service.

126. Ils portent à chacun des conseils et au Directoire exécutif les lois et les actes du Corps législatif; ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances du Directoire exécutif.

Ils marchent précédés de deux huissiers.

127. L'un des conseils ne peut s'ajourner au-delà de cinq jours, sans le consentement de l'autre.

Promulgation des Lois.

128. Le Directoire exécutif fait sceller et publier les lois et les autres actes du Corps législatif, dans les deux jours après leur réception.

129. Il fait sceller et promulguer, dans le jour, les lois et actes du Corps législatif qui sont précédés d'un décret d'urgence.

130. La publication de la loi et des actes du Corps législatif est ordonnée en la forme suivante :

« *Au nom de la République française* (*loi*) ou (*acte du Corps législatif*). . . . . *Le Directoire ordonne que la loi* ou *l'acte législatif ci-dessus, sera publié, exécuté, et qu'il sera muni du sceau de la République.* »

131. Les lois dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes prescrites par les art. 77 et 91, ne peuvent

être promulguées par le Directoire exécutif, et sa responsabilité à cet égard dure six années.

Sont exceptées les lois pour lesquelles l'acte d'urgence a été approuvé par le Conseil des anciens.

TITRE VI.

Pouvoir exécutif.

132. Le pouvoir exécutif est délégué à un Directoire de cinq membres, nommés par le Corps législatif, faisant alors les fonctions d'assemblée électorale, au nom de la nation.

133. Le Conseil des cinq-cents forme, au scrutin secret, une liste décuple du nombre des membres du Directoire qui sont à nommer, et la présente au Conseil des anciens, qui choisit, aussi au scrutin secret, dans cette liste.

134. Les membres du Directoire doivent être âgés de quarante ans au moins.

135. Ils ne peuvent être pris que parmi les citoyens qui ont été membres du Corps législatif, ou ministres.

La disposition du présent article ne sera observée qu'à commencer de l'an neuvième de la république.

136. A compter du premier jour de l'an cinquième de la république, les membres du Corps législatif ne pourront être élus membres du Directoire ni ministres, soit pendant la durée de leurs fonctions législatives, soit pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

137. Le Directoire est partiellement renouvelé, par l'élection d'un nouveau membre, chaque année.

Le sort décidera, pendant les quatre premières années, de la sortie successive de ceux qui auront été nommés la première fois.

138. Aucun des membres sortant ne peut être réélu qu'après un intervalle de cinq ans.

139. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et

les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être en même temps membres du Directoire, ni s'y succéder, qu'après un intervalle de cinq ans.

140. En cas de vacance par mort, démission ou autrement, d'un des membres du Directoire, son successeur est élu par le Corps législatif, dans dix jours pour tout délai.

Le Conseil des cinq-cents est tenu de proposer les candidats dans les cinq premiers jours, et le Conseil des anciens doit consommer l'élection dans les cinq derniers.

Le nouveau membre n'est élu que pour le temps d'exercice qui restait à celui qu'il remplace.

Si néanmoins ce temps n'excède pas six mois, celui qui est élu demeure en fonctions jusqu'à la fin de la cinquième année suivante.

141. Chaque membre du Directoire le préside à son tour durant trois mois seulement.

Le président a la signature et la garde du sceau.

Les lois et les actes du Corps législatif sont adressés au Directoire, en la personne de son président.

142. Le Directoire exécutif ne peut délibérer, s'il n'y a trois membres présens au moins.

143. Il se choisit, hors de son sein, un secrétaire qui contresigne les expéditions, et rédige les délibérations sur un registre où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé.

Le Directoire peut, quand il le juge à propos, délibérer sans l'assistance de son secrétaire; en ce cas, les délibérations sont rédigées, sur un registre particulier, par l'un des membres du Directoire.

144. Le Directoire pourvoit, d'après les lois, à la sûreté extérieure ou intérieure de la république.

Il peut faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution.

Il dispose de la force-armée, sans qu'en aucun cas, le Directoire collectivement, ni aucun de ses membres, puisse la

commander, ni pendant le temps de ses fonctions, ni pendant les deux années qui suivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions.

145. Si le Directoire est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices ; il peut les interroger : mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer par-devant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois.

146. Le Directoire nomme les généraux en chef ; il ne peut les choisir parmi les parens ou alliés de ses membres, dans les degrés exprimés par l'art. 139.

147. Il surveille et assure l'exécution des lois dans les administrations et tribunaux, par des commissaires à sa nomination.

148. Il nomme hors de son sein les ministres, et les révoque lorsqu'il le juge convenable.

Il ne peut les choisir au-dessous de l'âge de trente ans, ni parmi les parens ou alliés de ses membres, aux degrés énoncés dans l'art. 139.

149. Les ministres correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

150. Le Corps législatif détermine les attributions et le nombre des ministres.

Ce nombre est de six au moins, et de huit au plus.

151. Les ministres ne forment point un conseil.

152. Les ministres sont respectivement responsables, tant de l'inexécution des lois, que de l'inexécution des arrêtés du Directoire.

153. Le Directoire nomme le receveur des impositions directes de chaque département.

154. Il nomme les préposés en chef aux régies des contri-

butions indirectes et à l'administration des domaines nationaux.

155. Tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, excepté les départemens des Iles de France et de la Réunion, seront nommés par le Directoire jusqu'à la paix.

156. Le Corps législatif peut autoriser le Directoire à envoyer dans toutes les colonies françaises, suivant l'exigence des cas, un ou plusieurs agens particuliers nommés par lui pour un temps limité.

Les agens particuliers exerceront les mêmes fonctions que le Directoire, et lui seront subordonnés.

157. Aucun membre du Directoire ne peut sortir du territoire de la république, que deux ans après la cessation de ses fonctions.

158. Il est tenu, pendant cet intervalle, de justifier au Corps législatif de sa résidence.

L'article 112 et les suivans, jusqu'à l'article 123 inclusivement, relatifs à la garantie du Corps législatif, sont communs aux membres du Directoire.

159. Dans le cas où plus de deux membres du Directoire seraient mis en jugement, le Corps législatif pourvoira, dans les formes ordinaires, à leur remplacement provisoire durant le jugement.

160. Hors les cas des articles 119 et 120, le Directoire, ni aucun de ses membres, ne peut être appelé, ni par le Conseil des cinq-cents, ni par le conseil des anciens.

161. Les comptes et les éclaircissemens demandés par l'un ou l'autre conseil au Directoire, sont fournis par écrit.

162. Le Directoire est tenu, chaque année, de présenter, par écrit, à l'un et à l'autre conseil, l'aperçu des dépenses, la situation des finances, l'état des pensions existantes, ainsi que le projet de celles qu'il croit convenable d'établir.

Il doit indiquer les abus qui sont à sa connaissance.

163. Le Directoire peut, en tout temps, inviter, par écrit, le Conseil des cinq-cents à prendre un objet en considéra-

tion ; il peut lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme de lois.

164. Aucun membre du Directoire ne peut s'absenter plus de cinq jours, ni s'éloigner au-delà de quatre myriamètres (huit lieues moyennes) du lieu de la résidence du Directoire, sans l'autorisation du Corps législatif.

165. Les membres du Directoire ne peuvent paraître, dans l'exercice de leurs fonctions, soit au dehors, soit dans l'intérieur de leurs maisons, que revêtus du costume qui leur est propre.

166. Le Directoire a sa garde habituelle, et soldée aux frais de la république, composée de cent vingt hommes à pied et de cent vingt hommes à cheval.

167. Le Directoire est accompagné de sa garde dans les cérémonies et marches publiques, où il a toujours le premier rang.

168. Chaque membre du Directoire se fait accompagner au dehors de deux gardes.

169. Tout poste de force-armée doit au Directoire et à chacun de ses membres les honneurs militaires supérieurs.

170. Le Directoire a quatre messagers d'État, qu'il nomme et qu'il peut destituer.

Ils portent aux deux conseils législatifs les lettres et les mémoires du Directoire : ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances des conseils législatifs.

Ils marchent précédés de deux huissiers.

171. Le Directoire réside dans la même commune que le Corps législatif.

172. Les membres du Directoire sont logés aux frais de la république, et dans un même édifice.

173. Le traitement de chacun d'eux est fixé, pour chaque année, à la valeur de cinquante mille myriagrammes de froment (10,222 quintaux).

TITRE VII.

Corps administratifs et municipaux.

174. Il y a dans chaque département une administration centrale, et dans chaque canton une administration municipale au moins.

175. Tout membre d'une administration départementale ou municipale doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

176. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, et les alliés aux mêmes degrés, ne peuvent simultanément être membres de la même administration, ni s'y succéder qu'après un intervalle de deux ans.

177. Chaque administration de département est composée de cinq membres; elle est renouvelée par cinquième tous les ans.

178. Toute commune, dont la population s'élève depuis cinq mille habitans jusqu'à cent mille, a pour elle seule une administration municipale.

179. Il y a dans chaque commune, dont la population est inférieure à cinq mille habitans, un agent municipal et un adjoint.

180. La réunion des agens municipaux de chaque commune forme la municipalité de canton.

181. Il y a de plus un président de l'administration municipale, choisi dans tout le canton.

182. Dans les communes dont la population s'élève de cinq à dix mille habitans, il y a cinq officiers municipaux;

Sept, depuis dix mille jusqu'à cinquante mille;

Neuf, depuis cinquante mille jusqu'à cent mille.

183. Dans les communes dont la population excède cent mille habitans, il y a au moins trois administrations municipales.

Dans ces communes, la division des municipalités se fait de manière que la population de l'arrondissement de chacune n'excède pas cinquante mille individus, et ne soit pas moindre de trente mille.

La municipalité de chaque arrondissement est composée de sept membres.

184. Il y a dans les communes divisées en plusieurs municipalités, un bureau central pour les objets jugés indivisibles par le Corps législatif.

Ce bureau est composé de trois membres nommés par l'administration de département, et confirmés par le pouvoir exécutif.

185. Les membres de toute administration municipale sont nommés pour deux ans, et renouvelés chaque année par moitié ou par partie la plus approximative de la moitié, et alternativement par la fraction la plus forte et par la fraction la plus faible.

186. Les administrateurs de département et les membres des administrations municipales peuvent être réélus une fois sans intervalle.

187. Tout citoyen qui a été deux fois de suite élu administrateur de département ou membre d'une administration municipale, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et de l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

188. Dans le cas où une administration départementale ou municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres par mort, démission ou autrement, les administrateurs restant peuvent s'adjoindre, en remplacement, des administrateurs temporaires, et qui exercent en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

189. Les administrations départementales et municipales ne peuvent modifier les actes du Corps législatif, ni ceux du Directoire exécutif, ni en suspendre l'exécution.

Elles ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendant de l'ordre judiciaire.

190. Les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes et de la surveillance des deniers provenant des revenus publics dans leur territoire.

Le Corps législatif détermine les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur ces objets que sur les autres parties de l'administration intérieure.

191. Le Directoire exécutif nomme, auprès de chaque administration départementale et municipale, un commissaire qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable.

Ce commissaire surveille et requiert l'exécution des lois.

192. Le commissaire près de chaque administration locale, doit être pris parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans le département où cette administration est établie.

Il doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

193. Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux ministres.

En conséquence, les ministres peuvent annuler, chacun dans sa partie, les actes des administrations de département, et celles-ci, les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

194. Les ministres peuvent aussi suspendre les administrateurs de département qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures; et les administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales.

195. Aucune suspension ni annulation ne devient définitive sans la confirmation formelle du Directoire exécutif.

196. Le Directoire peut aussi annuler immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales.

Il peut suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les administrateurs, soit de département, soit de canton, et les envoyer devant les tribunaux de département, lorsqu'il y a lieu.

197. Tout arrêté portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateurs, doit être motivé.

198. Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le Directoire exécutif pourvoit à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante ; mais il ne peut choisir leurs suppléans provisoires, que parmi les anciens administrateurs du même département.

199. Les administrations, soit de département, soit de canton, ne peuvent correspondre entre elles que sur les affaires qui leur sont attribuées par la loi, et non sur les intérêts généraux de la république.

200. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion.

Les comptes rendus par les administrations départementales sont imprimés.

201. Tous les actes des corps administratifs sont rendus publics par le dépôt du registre où ils sont consignés, et qui est ouvert à tous les administrés.

Ce registre est clos tous les six mois, et n'est déposé que du jour qu'il a été clos.

Le Corps législatif peut proroger, selon les circonstances, le délai fixé pour ce dépôt.

TITRE VIII.

Pouvoir judiciaire.

Dispositions générales.

202. Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées, ni par le Corps législatif, ni par le pouvoir exécutif.

203. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun règlement.

Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

204. Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

205. La justice est rendue gratuitement.

206. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

207. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

208. Les séances des tribunaux sont publiques; les juges délibèrent en secret; les jugemens sont prononcés à haute voix; ils sont motivés, et on y énonce les termes de la loi appliquée.

209. Nul citoyen, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge de paix, ni assesseur de juge de paix, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du tribunal de cassation, ni juré, ni commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux.

De la Justice civile.

210. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différens par des arbitres du choix des parties.

211. La décision de ces arbitres est sans appel, et sans recours en cassation, si les parties ne l'ont expressément réservé.

212. Il y a, dans chaque arrondissement déterminé par la loi, un juge de paix et ses assesseurs.

Ils sont tous élus pour deux ans, et peuvent être immédiatement et indéfiniment réélus.

213. La loi détermine les objets dont les juges de paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort.

Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

214. Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer; la loi détermine les lieux où il est permis de les établir.

Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être étendu au-delà de la valeur de 500 myriagrammes de froment (102 quintaux 22 livres).

215. Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, sont portés immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs, pour être conciliées.

Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil.

216. Il y a un tribunal civil par département.

Chaque tribunal civil est composé de vingt juges au moins, d'un commissaire et d'un substitut nommés et destituables par le Directoire exécutif, et d'un greffier.

Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres du tribunal.

Les juges peuvent toujours être réélus.

217. Lors de l'élection des juges, il est nommé cinq suppléans, dont trois sont pris parmi les citoyens résidant dans la commune où siège le tribunal.

218. Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugemens, soit des juges de paix, soit des arbitres, soit des tribunaux de commerce.

219. L'appel des jugemens prononcés par le tribunal civil,

se porte au tribunal civil de l'un des trois départemens les plus voisins, ainsi qu'il est déterminé par la loi.

220. Le tribunal civil se divise en sections.

Une section ne peut juger au-dessous du nombre de cinq juges.

221. Les juges réunis dans chaque tribunal nomment, entre eux, au scrutin secret, le président de chaque section.

De la Justice correctionnelle et criminelle.

222. Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police, ou du Directoire exécutif dans le cas de l'article cent quarante-cinq, ou d'une ordonnance de prise de corps, soit d'un tribunal, soit du directeur du jury d'accusation, ou d'un décret d'accusation du Corps législatif, dans les cas où il lui appartient de la prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle.

223. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut :

1°. Qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée ;

2°. Qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet, et qu'il lui en ait été laissé copie.

224. Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police, sera examinée sur-le-champ, ou dans le jour au plus tard.

225. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté; ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

226. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue, si elle

donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous le cautionnement.

227. Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de maison de détention.

228. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, selon les formes prescrites par les articles deux cent vingt-deux et deux cent vingt-trois, d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

229. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de présenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

230. La représentation de la personne détenue, ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

231. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu; ou quiconque, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné; et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

232. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions, ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes.

233. Il y a dans chaque département, pour le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive, ni infamante, trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus.

Ces tribunaux ne pourront prononcer de peine plus grave que l'emprisonnement pour deux années.

La connaissance des délits dont la peine n'excède pas, soit la valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, est déléguée au juge de paix, qui prononce en dernier ressort.

234. Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs de juges de paix de la commune où il est établi, d'un commissaire du pouvoir exécutif, nommé et destituable par le Directoire exécutif, et d'un greffier.

235. Le président de chaque tribunal correctionnel est pris tous les six mois, et par tour, parmi les membres des sections du tribunal civil du département, les présidens exceptés.

236. Il y a appel des jugemens du tribunal correctionnel par-devant le tribunal criminel du département.

237. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés, ou décrétée par le Corps législatif, dans le cas où il lui appartient de décréter d'accusation.

238. Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée : le fait est reconnu par un second jury, et la peine déterminée par la loi est appliquée par des tribunaux criminels.

239. Les jurés ne votent que par scrutin secret.

240. Il y a, dans chaque département, autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels.

Les présidens des tribunaux correctionnels en sont les directeurs, chacun dans son arrondissement.

Dans les communes au-dessus de cinquante mille ames, il

pourra être établi par la loi, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs de jurys d'accusation que l'expédition des affaires l'exigera.

241. Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif et de greffier près le directeur du jury d'accusation, sont remplies par le commissaire et par le greffier du tribunal correctionnel.

242. Chaque directeur du jury d'accusation a la surveillance immédiate de tous les officiers de police de son arrondissement.

243. Le directeur du jury poursuit immédiatement, comme officier de police, sur les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du Directoire exécutif:

1°. Les attentats contre la liberté ou la sûreté individuelle des citoyens;

2°. Ceux commis contre le droit des gens;

3°. La rebellion à l'exécution, soit des jugemens, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées;

4°. Les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et des autres objets de commerce.

244. Il y a un tribunal criminel pour chaque département.

245. Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal, ou de son substitut, et d'un greffier.

Il y a dans le tribunal criminel du département de la Seine, un vice-président et un substitut de l'accusateur public : ce tribunal est divisé en deux sections; huit membres du tribunal civil y exercent les fonctions de juges.

246. Les présidens des sections du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.

247. Les autres juges y font le service, chacun à son tour,

pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination, et ils ne peuvent pendant ce temps exercer aucune fonction au tribunal civil.

248. L'accusateur public est chargé :

1°. De poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés ;

2°. De transmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui sont adressées directement;

3°. De surveiller les officiers de police du département, et d'agir contre eux suivant la loi, en cas de négligence ou de faits plus graves.

249. Le commissaire du pouvoir exécutif est chargé :

1°. De requérir, dans le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi ;

2°. De poursuivre l'exécution des jugemens rendus par le tribunal criminel.

250. Les juges ne peuvent proposer aux jurés aucune question complexe.

251. Le jury de jugement est de douze jurés au moins : l'accusé a la faculté d'en récuser, sans donner de motifs, un nombre que la loi détermine.

252. L'instruction devant le jury de jugement est publique, et l'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil, qu'ils ont la faculté de choisir, ou qui leur est nommé d'office.

253. Toute personne acquittée par un jury légal, ne peut plus être reprise ni accusée pour le même fait.

Du Tribunal de Cassation.

254. Il y a pour toute la république un tribunal de cassation.

Il prononce :

1°. Sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux;

2°. Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique;

3°. Sur les règlemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

255. Le tribunal de cassation ne peut jamais connaître du fond des affaires; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

256. Lorsqu'après une cassation le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au Corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.

257. Chaque année, le tribunal de cassation est tenu d'envoyer à chacune des sections du Corps législatif une députation qui lui présente l'état des jugemens rendus, avec la notice en marge, et le texte de la loi qui a déterminé le jugement.

258. Le nombre des juges du tribunal de cassation ne peut excéder les trois quarts du nombre des départemens.

259. Ce tribunal est renouvelé par cinquième tous les ans.

Les assemblées électorales des départemens nomment successivement et alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du tribunal de cassation.

Les juges de ce tribunal peuvent toujours être réélus.

260. Chaque juge du tribunal de cassation a un suppléant élu par la même assemblée électorale.

261. Il y a près du tribunal de cassation un commissaire et des substituts, nommés et destituables par le Directoire exécutif.

262. Le Directoire exécutif dénonce au tribunal de cassa-

tion, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

263. Le tribunal annule ces actes; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au Corps législatif, qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu ou appelé les prévenus.

264. Le Corps législatif ne peut annuler les jugemens du tribunal de cassation, sauf à poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture.

Haute Cour de Justice.

265. Il y a une haute cour de justice pour juger les accusations admises par le Corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du Directoire exécutif.

266. La haute cour de justice est composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux tirés du tribunal de cassation, et de haut-jurés nommés par les assemblées électorales des départemens.

267. La haute cour de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du Corps législatif, rédigée et publiée par le Conseil des cinq-cents.

268. Elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du Conseil des cinq-cents.

Ce lieu ne peut être plus près qu'à douze myriamètres de celui où réside le Corps législatif.

269. Lorsque le Corps législatif a proclamé la formation de la haute cour de justice, le tribunal de cassation tire au sort quinze de ses membres dans une séance publique; il nomme de suite, dans la même séance, par la voie du scrutin secret, cinq de ces quinze; les cinq juges ainsi nommés, sont les juges de la haute cour de justice: ils choisissent entre eux un président.

270. Le tribunal de cassation nomme dans la même séance,

par scrutin, à la majorité absolue, deux de ses membres pour remplir, à la haute cour de justice, les fonctions d'accusateurs nationaux.

271. Les actes d'accusation sont dressés et rédigés par le Conseil des cinq-cents.

272. Les assemblées électorales de chaque département nomment, tous les ans, un juré pour la haute cour de justice.

273. Le Directoire exécutif fait imprimer et publier, un mois après l'époque des élections, la liste des jurés nommés pour la haute cour de justice.

TITRE IX.

De la Force-Armée.

274. La force-armée est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

275. La force publique est essentiellement obéissante : nul corps armé ne peut délibérer.

276. Elle se distingue en garde nationale sédentaire et garde nationale en activité.

De la Garde nationale sédentaire.

277. La garde nationale sédentaire est composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes.

278. Son organisation et sa discipline sont les mêmes pour toute la république; elles sont déterminées par la loi.

279. Aucun Français ne peut exercer les droits de citoyen, s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire.

280. Les distinctions de grades et la subordination n'y subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

281. Les officiers de la garde nationale sédentaire sont élus à temps par les citoyens qui la composent, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle.

282. Le commandement de la garde nationale d'un département entier ne peut être confié habituellement à un seul citoyen.

283. S'il est jugé nécessaire de rassembler toute la garde nationale d'un département, le Directoire exécutif peut nommer un commandant temporaire.

284. Le commandement de la garde nationale sédentaire, dans une ville de cent mille habitans et au-dessus, ne peut être habituellement confié à un seul homme.

De la Garde nationale en activité.

285. La république entretient à sa solde, même en temps de paix, sous le nom de gardes nationales en activité, une armée de terre et de mer.

286. L'armée se forme par enrôlement volontaire, et, en cas de besoin, par le mode que la loi détermine.

287. Aucun étranger qui n'a point acquis les droits de citoyen français, ne peut être admis dans les armées françaises, à moins qu'il n'ait fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la république.

288. Les commandans ou chefs de terre et de mer ne sont nommés qu'en cas de guerre; ils reçoivent du Directoire exécutif des commissions révocables à volonté. La durée de ces commissions se borne à une campagne; mais elles peuvent être continuées.

289. Le commandement général des armées de la république ne peut être confié à un seul homme.

290. L'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines.

291. Aucune partie de la garde nationale sédentaire, ni de la garde nationale en activité, ne peut agir, pour le service intérieur de la république, que sur la réquisition par écrit de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi.

292. La force publique ne peut être requise par les autorités civiles que dans l'étendue de leur territoire ; elle ne peut se transporter d'un canton dans un autre, sans y être autorisée par l'administration de département, ni d'un département dans un autre, sans les ordres du Directoire exécutif.

293. Néanmoins, le Corps législatif détermine les moyens d'assurer par la force publique l'exécution des jugemens et la poursuite des accusés sur tout le territoire français.

294. En cas de dangers imminens, l'administration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins ; en ce cas, l'administration qui a requis, et les chefs des gardes nationales qui ont été requises, sont également tenus d'en rendre compte au même instant à l'administration départementale.

295. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français, sans le consentement préalable du Corps législatif.

TITRE X.

Instruction publique.

296. Il y a dans la république des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, les élémens du calcul et ceux de la morale. La république pourvoit aux frais du logement des instituteurs préposés à ces écoles.

297. Il y a dans les diverses parties de la république des écoles supérieures aux écoles primaires, et dont le nombre sera tel, qu'il y en ait au moins une pour deux départemens.

298. Il y a, pour toute la république, un institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences.

299. Les divers établissemens d'instruction publique n'ont entre eux aucun rapport de subordination, ni de correspondance administrative.

300. Les citoyens ont le droit de former des établissemens particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres, pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts.

301. Il sera établi des fêtes nationales, pour entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la Constitution, à la patrie et aux lois.

TITRE XI.

Finances.

Contributions.

302. Les contributions publiques sont délibérées et fixées chaque année par le Corps législatif. A lui seul appartient d'en établir. Elles ne peuvent subsister au-delà d'un an, si elles ne sont expressément renouvelées.

303. Le Corps législatif peut créer tel genre de contribution qu'il croira nécessaire ; mais il doit établir chaque année une imposition foncière et une imposition personnelle.

304. Tout individu qui, n'étant pas dans le cas des art. 12 et 13 de la Constitution, n'a pas été compris au rôle des contributions directes, a le droit de se présenter à l'administration municipale de sa commune, et de s'y inscrire pour une contribution personnelle égale à la valeur locale de trois journées de travail agricole.

305. L'inscription mentionnée dans l'article précédent ne peut se faire que durant le mois de messidor de chaque année.

306. Les contributions de toute nature sont réparties entre tous les contribuables, à raison de leurs facultés.

307. Le Directoire exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne à cet effet tous les ordres nécessaires.

308. Les comptes détaillés de la dépense des ministres,

signés et certifiés par eux, sont rendus publics au commencement de chaque année.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

309. Les états de ces dépenses et recettes sont distingués suivant leur nature; ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie d'administration générale.

310. Sont également publiés les comptes des dépenses particulières aux départemens et relatives aux tribunaux, aux administrations, aux progrès des sciences, à tous les travaux et établissemens publics.

311. Les administrations de département et les municipalités ne peuvent faire aucune répartition au-delà des sommes fixées par le Corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans être autorisées par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département, de la commune ou du canton.

312. Au Corps législatif seul appartient le droit de régler la fabrication et l'émission de toute espèce de monnaie, d'en fixer la valeur et le poids, et d'en déterminer le type.

313. Le Directoire surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer immédiatement cette inspection.

314. Le Corps législatif détermine les contributions des colonies, et leurs rapports commerciaux avec la métropole.

Trésorerie nationale et Comptabilité.

315. Il y a cinq commissaires de la trésorerie nationale, élus par le Conseil des anciens, sur une liste triple présentée par celui des cinq-cents.

316. La durée de leurs fonctions est de cinq années: l'un d'eux est renouvelé tous les ans, et peut être réélu sans intervalle et indéfiniment.

317. Les commissaires de la trésorerie sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux ;

D'ordonner les mouvemens de fonds et le paiement de toutes les dépenses publiques consenties par le Corps législatif ;

De tenir un compte ouvert de dépense et de recette avec le receveur des contributions directes de chaque département, avec les différentes régies nationales, et avec les payeurs qui seraient établis dans les départemens ;

D'entretenir avec lesdits receveurs et payeurs, avec les régies et administrations, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds.

318. Ils ne peuvent rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu,

1°. D'un décret du Corps législatif, et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet ;

2°. D'une décision du Directoire ;

3°. De la signature du ministre qui ordonne la dépense.

319. Ils ne peuvent aussi, sous peine de forfaiture, approuver aucun paiement, si le mandat, signé par le ministre que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date, tant de la décision du Directoire exécutif, que des décrets du Corps législatif qui autorisent le paiement.

320. Les receveurs des contributions directes dans chaque département, les différentes régies nationales, et les payeurs dans les départemens, remettent à la trésorerie nationale leurs comptes respectifs : la trésorerie les vérifie et les arrête.

321. Il y a cinq commissaires de la comptabilité nationale, élus par le Corps législatif, aux mêmes époques et selon les mêmes formes et conditions que les commissaires de la trésorerie.

322. Le compte général des recettes et des dépenses de la république, appuyé des comptes particuliers et des pièces justificatives, est présenté par les commissaires de la tréso-

rerie aux commissaires de la comptabilité, qui le vérifient et l'arrêtent.

323. Les commissaires de la comptabilité donnent connaissance au Corps législatif des abus, malversations, et de tous les cas de responsabilité qu'ils découvrent dans le cours de leurs opérations; ils proposent dans leur partie les mesures convenables aux intérêts de la république.

324. Le résultat des comptes arrêtés par les commissaires de la comptabilité est imprimé et rendu public.

325. Les commissaires, tant de la trésorerie nationale que de la comptabilité, ne peuvent être suspendus ni destitués que par le Corps législatif.

Mais, durant l'ajournement du Corps législatif, le Directoire exécutif peut suspendre et remplacer provisoirement les commissaires de la trésorerie nationale au nombre de deux au plus, à charge d'en référer à l'un et à l'autre conseil du Corps législatif, aussitôt qu'ils ont repris leurs séances.

TITRE XII.

Relations extérieures.

326. La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif, sur la proposition formelle et nécessaire du Directoire exécutif.

327. Les deux conseils législatifs concourent dans les formes ordinaires, au décret par lequel la guerre est décidée.

328. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la république française, le Directoire exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'État, les moyens mis à sa disposition, à la charge d'en prévenir sans délai le Corps législatif.

Il peut même indiquer, en ce cas, les augmentations de force et les nouvelles dispositions législatives que les circonstances pourraient exiger.

329. Le Directoire seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le juge convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

330. Il est autorisé à faire les stipulations préliminaires, telles que des armistices, des neutralisations; il peut arrêter aussi des conventions secrètes.

331. Le Directoire exécutif arrête, signe ou fait signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance, de trève, de neutralité, de commerce, et autres conventions qu'il juge nécessaires au bien de l'État.

Ces traités et conventions sont négociés, au nom de la république française, par des agens diplomatiques nommés par le Directoire exécutif et chargés de ses instructions.

332. Dans le cas où un traité renferme des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent être destructives des articles patens, ni contenir aucune aliénation du territoire de la république.

333. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par le Corps législatif; néanmoins, les conditions secrètes peuvent recevoir provisoirement leur exécution dès l'instant même où elles sont arrêtées par le Directoire.

334. L'un et l'autre conseil législatif ne délibèrent sur la guerre ni sur la paix, qu'en comité général.

335. Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à leurs parens étrangers ou français; ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que les citoyens français, par tous les moyens autorisés par les lois.

TITRE XIII.

Revision de la Constitution.

336. Si l'expérience faisait sentir les inconvéniens de quelques articles de la Constitution, le Conseil des anciens en proposerait la revision.

337. La proposition du Conseil des anciens est, en ce cas, soumise à la ratification du Conseil des cinq-cents.

338. Lorsque, dans un espace de neuf années, la proposition du Conseil des anciens, ratifiée par le Conseil des cinq-cents, a été faite à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, une assemblée de revision est convoquée.

339. Cette assemblée est formée de deux membres par département, tous élus de la même manière que les membres du Corps législatif, et réunissant les mêmes conditions que celles exigées pour le Conseil des anciens.

340. Le Conseil des anciens désigne, pour la réunion de l'assemblée de revision, un lieu distant de vingt myriamètres au moins de celui où siége le Corps législatif.

341. L'assemblée de revision a le droit de changer le lieu de sa résidence, en observant la distance prescrite par l'article précédent.

342. L'assemblée de revision n'exerce aucune fonction législative ni de gouvernement; elle se borne à la revision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été désignés par le Corps législatif.

343. Tous les articles de la Constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur tant que les changemens proposés par l'assemblée de revision n'ont pas été acceptés par le peuple.

344. Les membres de l'assemblée de revision délibèrent en commun.

345. Les citoyens qui sont membres du Corps législatif au

moment où une assemblée de revision est convoquée, ne peuvent être élus membres de cette assemblée.

346. L'assemblée de revision adresse immédiatement aux assemblées primaires le projet de réforme qu'elle a arrêté.

Elle est dissoute dès que ce projet leur a été adressé.

347. En aucun cas, la durée de l'assemblée de revision ne peut excéder trois mois.

348. Les membres de l'assemblée de revision ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés, en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée de ces fonctions, ils ne peuvent être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'assemblée de revision.

349. L'assemblée de revision n'assiste à aucune cérémonie publique; ses membres reçoivent la même indemnité que celle des membres du Corps législatif.

350. L'assemblée de revision a le droit d'exercer ou faire exercer la police dans la commune où elle réside.

TITRE XIV.

Dispositions générales.

351. Il n'existe entre les citoyens d'autre supériorité que celle des fonctionnaires publics, et relativement à l'exercice de leurs fonctions.

352. La loi ne reconnaît ni vœu religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.

353. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié, que dans les cas prévus par la loi.

354. Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.

Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. La république n'en salarie aucun.

355. Il n'y a ni privilége, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce, et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce.

Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.

356. La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté et la santé des citoyens ; mais on ne peut faire dépendre l'admission à l'exercice de ces professions d'aucune prestation pécuniaire.

357. La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions.

358. La Constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

359. La maison de chaque citoyen est un asile inviolable : pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y exécuter les ordres des autorités constituées.

Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite.

360. Il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public.

361. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier société populaire.

362. Aucune société particulière, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec aucune autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques composées

de sociétaires et d'assistans distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association.

363. Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales.

364. Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions, mais elles doivent être individuelles; nulle association ne peut en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées, et seulement pour des objets propres à leur attribution.

Les pétitionnaires ne doivent jamais oublier le respect dû aux autorités constituées.

365. Tout attroupement armé est un attentat à la Constitution; il doit être dissipé sur-le-champ par la force.

366. Tout attroupement non armé doit être également dissipé, d'abord par voie de commandement verbal, et, s'il est nécessaire, par le développement de la force-armée.

367. Plusieurs autorités constituées ne peuvent jamais se réunir pour délibérer ensemble; aucun acte émané d'une telle réunion ne peut être exécuté.

368. Nul ne peut porter des marques distinctives qui rappellent des fonctions antérieurement exercées, ou des services rendus.

369. Les membres du Corps législatif, et tous les fonctionnaires publics, portent, dans l'exercice de leurs fonctions, le costume ou le signe de l'autorité dont ils sont revêtus: la loi en détermine la forme.

370. Nul citoyen ne peut renoncer, ni en tout ni en partie, à l'indemnité ou au traitement qui lui est attribué par la loi, à raison de fonctions publiques.

371. Il y a dans la république uniformité de poids et de mesures.

372. L'ère française commence au 22 septembre 1792, jour de la fondation de la république.

373. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; et elle interdit au Corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république.

374. La nation française proclame pareillement, comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor national.

375. Aucun des pouvoirs institués par la Constitution, n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans aucune de ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites la voie de la revision, conformément aux dispositions du titre XIII.

376. Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales, que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la république.

377. Le peuple français remet le dépôt de la présente Constitution à la fidélité du Corps législatif, du Directoire exécutif, des administrateurs et des juges; à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

[N°. 37.] *Loi sur les Moyens de terminer la Révolution.*

5 fructidor an 3 (22 août 1795).

La Convention nationale décrète :

TITRE Ier.

De la Formation du nouveau Corps législatif.

Art. 1er. Le Corps législatif sera composé des membres élus par les prochaines assemblées électorales, dans les proportions qui sont réglées par l'Acte constitutionnel pour le renouvellement annuel.

2. Tous les membres actuellement en activité dans la Convention sont rééligibles. Les assemblées électorales ne pourront en prendre moins des deux tiers pour former le Corps législatif.

3. Ne sont point compris parmi les députés en activité, ceux qui sont décrétés d'accusation ou d'arrestation.

4. Chaque député remettra par écrit, d'ici au 20 fructidor, au comité des décrets, procès-verbaux et archives, sa déclaration sur son âge, et sur les autres conditions prescrites par la Constitution pour être membre de l'un ou de l'autre conseil législatif.

5. Les députés en mission, tant auprès des armées que dans les départemens, ainsi que les absens par congé ou maladie, feront parvenir leurs déclarations, d'ici au 30 fructidor, au même comité, qui pourra néanmoins demander dès à-présent les éclaircissemens qui les concernent, à ceux dont ils sont plus particulièrement connus.

TITRE II.

De la Présentation de l'Acte constitutionnel aux Assemblées primaires.

Art. 1er. Aussitôt après l'envoi de l'Acte constitutionnel à toutes les communes de la république, les assemblées primaires seront convoquées à la diligence du procureur-général-syndic et de l'administration de chaque département, pour être ouvertes, au plus tard le 20 fructidor, dans le même lieu où se sont tenues les dernières assemblées, sauf les changemens survenus depuis dans quelques chefs-lieux de canton.

2. Tous les Français qui ont voté dans les dernières assemblées primaires, y seront admis.

3. Le bureau sera formé par un seul tour de scrutin de liste simple de cinq membres, à la pluralité relative. Parmi les cinq citoyens qui réuniront le plus de suffrages, les fonctions de président, de secrétaire et de scrutateurs seront distribuées suivant l'ordre de pluralité; et, en cas d'égalité de suffrages, entre deux ou plusieurs élus, l'âge décidera du rang.

4. Dès que le bureau sera formé, il sera donné lecture de la Déclaration des droits et des devoirs, et de l'Acte constitutionnel.

5. Les assemblées primaires exprimeront leur vœu sur l'ensemble de l'Acte constitutionnel, pour l'admettre ou le rejeter.

6. Chaque votant donnera son suffrage de la manière qui lui sera convenable.

7. Le bureau constatera par un procès-verbal, le nombre des votans et le résultat des suffrages.

8. Le procès-verbal de chaque assemblée primaire, relatif à l'Acte constitutionnel, sera mis, aussitôt sa rédaction, par les membres du bureau, sous enveloppe, avec cette adresse: *Au comité des décrets, procès-verbaux et ar-*

chives de la Convention nationale, *à Paris*, et contre-signé : *Assemblée primaire du canton d. . . . . département d. . . . .* Les directeurs des postes de chaque bureau de départ en chargeront leurs feuilles d'avis.

11. Le procureur-général-syndic de chaque département, concurremment avec l'administration, se fera rendre compte, tant par la municipalité de chaque chef-lieu de canton, que par les directeurs des postes qui auront reçu les paquets, de l'exécution du précédent article, au plus tard le 25 fructidor, et en informera aussitôt le comité des décrets, procès-verbaux et archives.

10. Immédiatement après la rédaction et l'envoi du procès-verbal dont il vient d'être parlé, les assemblées primaires nommeront le nombre d'électeurs que chacune doit fournir d'après l'Acte constitutionnel. Il sera fait de cette élection un procès-verbal séparé. La tenue des assemblées électorales sera indiquée ultérieurement par un nouveau décret.

11. Les députés en mission auprès de chaque armée se concerteront, dans le plus court délai, avec le général en chef et les généraux, tant de division que de brigade, pour assembler tous les défenseurs de la patrie et les employés à la suite de l'armée, et leur donner lecture de l'Acte constitutionnel.

12. Les députés en mission auprès des armées navales, dans les ports ou en rade, et, à leur défaut, les commandans en chef de la marine, en donneront aussi lecture à l'armée de mer et aux marins.

13. Le jour où chaque armée exprimera son vœu, sera ensuite fixé par les députés en mission, qui règleront sommairement la forme de la délibération convenable aux localités et aux circonstances.

14. Les députés en mission auprès de chaque armée de terre ou de mer, ou le général en chef, feront passer au co-

mité des décrets, procès-verbaux et archives, le vœu de chaque armée, aussitôt qu'ils l'auront recueilli.

TITRE III.

De la mise en activité de la Constitution.

Art. 1er. Le comité des finances, section des domaines, est chargé de faire un rapport à la Convention nationale sur le placement tant des deux conseils législatifs que du Directoire exécutif.

2. Le comité des inspecteurs fera pareillement un rapport sur les distributions et travaux nécessaires dans l'intérieur du Palais national, en se concertant avec le comité des finances, section des domaines.

3. Le comité d'instruction publique fera un rapport sur le costume particulier à donner à chacun des deux conseils législatifs, et à tous les fonctionnaires publics.

4. Le comité des finances est chargé de faire un rapport sur l'attribution à donner aux administrations instituées par la Constitution, des opérations relatives à la vente des biens nationaux, et qui se faisaient par les districts supprimés.

5. Ces divers rapports seront faits d'ici au 15 fructidor au plus tard.

6. Aussitôt que le comité des décrets, procès-verbaux et archives aura fait le dépouillement des procès-verbaux des assemblées primaires, il en fera son rapport à la Convention nationale.

7. La Convention déterminera ensuite le jour de la clôture de ses travaux comme pouvoir constituant.

8. Le lendemain, au plus tard, de la dernière séance de la Convention nationale, les deux conseils législatifs ouvriront leurs séances Le mode de répartition de tous les membres actuellement en activité dans la Convention, entre les deux conseils, sera déterminé par un nouveau décret.

9. Dans trois jours, pour tout délai, le Conseil des cinq-cents présentera une liste de cinquante candidats pour former le *Directoire exécutif.* Les cinq membres qui le composeront, seront nommés par le Conseil des anciens, dans les trois jours qui suivront la présentation de la liste.

10. Les membres qui, à l'époque de la formation des deux conseils, composeront les comités de salut public et de sûreté générale, continueront provisoirement leurs fonctions jusqu'au jour de l'installation du Directoire.

11. A dater du jour de cette installation, les comités ne pourront prendre ni signer aucun arrêté : ils fourniront au Directoire les éclaircissemens dont il aura besoin.

12. Toutes les commissions exécutives continueront leurs fonctions jusqu'à ce que le Directoire ait organisé le ministère ; et tous les fonctionnaires publics, jusqu'à ce qu'ils aient été renouvelés dans la forme prescrite par la Constitution.

13. Les assemblées électorales seront convoquées par la Convention, immédiatement après le rapport qui lui sera fait du résultat des suffrages des assemblées primaires, et avant qu'elle cesse l'exercice du pouvoir constituant.

14. Les assemblées, tant primaires qu'électorales, qui vont être successivement convoquées, le sont par anticipation sur celles de l'an 4, pendant lequel il n'en sera plus tenu.

15. Quinze jours avant la tenue des assemblées primaires du mois de germinal de l'an 5, les membres de la Convention nationale qui auront pris place dans l'un et l'autre conseil tireront au sort la sortie de la moitié d'entre eux, laquelle formera le tiers du Corps législatif pour le renouvellement annuel prescrit par la Constitution.

16. Ceux qui sortiront alors par la voie du sort seront immédiatement rééligibles.

17. Le présent décret sera joint à l'Acte constitutionnel, pour être envoyé, par des courriers extraordinaires,

aux armées et aux administrations de département : celles-ci seront tenues de les faire passer, sans aucun délai, aux administrations de district, et ces administrations à toutes les communes de la république.

[Nº. 38.] *Adresse de la Convention nationale au Peuple français.*

6 fructidor an 3 (23 août 1795).

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'adresse ci-jointe, présentée par un de ses membres,

Décrète, qu'elle sera imprimée, envoyée aux départemens et aux assemblées primaires avec le projet de Constitution.

Français,

Après de longs orages, vous allez fixer vos destinées en prononçant sur votre Constitution.

Depuis long-temps la patrie appelait à grands cris un gouvernement libre, qui trouvât, dans la sagesse des principes, la garantie de sa durée.

Vos mandataires ont-ils atteint ce but? Ils le croient; ils en ont fortement le désir.

Patriotes de 1789, qui restâtes purs au milieu des écueils révolutionnaires; généreux guerriers, qui versâtes votre sang pour la patrie; citoyens, qui aimez l'ordre et la tranquillité, acceptez-en le gage : il est dans le gouvernement qui vous est offert; lui seul peut, en nous donnant la paix, ramener par degré l'abondance et le bonheur.

Français, citoyens de toutes les professions, de toutes les opinions, ralliez-vous pour l'intérêt de la patrie; surtout ne portez pas de regards rétrogrades vers le point du départ. Des siècles se sont écoulés depuis six ans; et si le peuple français est las de révolutions, il ne l'est pas de liberté : vous souffrez, il est vrai; mais ce n'est pas en faisant des révo-

lutions nouvelles, c'est en finissant celle qui est commencée, que vous trouverez le terme de vos maux.

Non, vous n'imputerez point à la république, qui, jusqu'à ce jour, ne fut pas organisée, des malheurs qui ne sauraient se reproduire sous un gouvernement libre sans licence, et fort sans despotisme.

Peuple souverain, écoute la voix de tes mandataires; le projet de pacte social qu'ils t'offrent, leur fut dicté par le désir de ton bonheur.

C'est à toi d'y attacher ton sort; consulte ton intérêt et ta gloire, et la patrie est sauvée.

[N°. 39.] *Loi portant proclamation de l'acceptation par le Peuple français de la Constitution qui lui a été présentée par la Convention nationale.*

1 vendémiaire an 4 (22 septembre 1795).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport que lui a fait son comité des décrets, procès-verbaux et archives, du recensement des votes émis sur la Constitution présentée à l'acceptation du peuple français, déclare, au nom du peuple français, que la Constitution est acceptée, et qu'elle est la loi fondamentale de la république.

La présente déclaration sera proclamée dans le jour à Paris, et envoyée par des courriers extraordinaires aux départemens et aux armées, et publiée dans toutes les communes.

V. CONSTITUTION CONSULAIRE DE 1799.

[N°. 40.] *Loi qui supprime le Directoire exécutif, et organise un Gouvernement provisoire.*

19 brumaire an 8 (10 novembre 1799).

Le Conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

(*Teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 brumaire.*)

Le Conseil des cinq-cents, considérant la situation de la république, déclare l'urgence, et prend la résolution suivante :

Art. 1er. Il n'y a plus de Directoire ; et ne sont plus membres de la représentation nationale, pour les excès et les attentats auxquels ils se sont constamment portés, et notamment le plus grand nombre d'entre eux dans la séance de ce matin, les individus ci-après nommés (1).

2. Le Corps législatif crée provisoirement une commission consulaire exécutive, composée des citoyens *Sieyes*, *Roger-Ducos*, ex-directeurs, et *Bonaparte*, général, qui porteront le nom de *Consuls de la république française.*

3. Cette commission est investie de la plénitude du pouvoir directorial, et spécialement chargée d'organiser l'ordre

(1) Dénommés dans l'article, au nombre de soixante-un députés du Conseil des cinq-cents.

dans toutes les parties de l'administration, de rétablir la tranquillité intérieure, et de procurer une paix honorable et solide.

4. Elle est autorisée à envoyer des délégués, avec un pouvoir déterminé, et dans les limites du sien.

5. Le Corps législatif s'ajourne au premier ventôse prochain; il se réunira de plein droit à cette époque, à Paris, dans ses palais.

6. Pendant l'ajournement du Corps législatif, les membres ajournés conservent leur indemnité, et leur garantie constitutionnelle.

7. Ils peuvent, sans perdre leur qualité de représentans du peuple, être employés comme ministres, agens diplomatiques, délégués de la commission consulaire exécutive, et dans toutes les autres fonctions civiles. Ils sont même invités, au nom du bien public, à les accepter.

8. Avant sa séparation, et séance tenante, chaque conseil nommera dans son sein une commission composée de vingt-cinq membres.

9. Les commissions nommées par les deux conseils, statueront, avec la proposition formelle et nécessaire de la commission consulaire exécutive, sur tous les objets urgens de police, de législation et de finances.

10. La commission des cinq-cents exercera l'initiative, la commission des anciens, l'approbation.

11. Les deux commissions sont encore chargées de préparer dans le même ordre de travail et de concours, les changemens à apporter aux dispositions organiques de la Constitution, dont l'expérience a fait sentir les vices et les inconvéniens.

12. Ces changemens ne peuvent avoir pour but que de consolider, garantir et consacrer inviolablement la souveraineté du peuple français, la république une et indivisible, le système représentatif, la division des pouvoirs, la liberté, l'égalité, la sûreté et la propriété.

13. La commission consulaire exécutive pourra leur présenter ses vues à cet égard.

14. Enfin, les deux commissions sont chargées de préparer un Code civil.

15. Elles siégeront à Paris, dans les palais du Corps législatif, et elles pourront le convoquer extraordinairement pour la ratification de la paix, ou dans un plus grand danger public.

16. La présente sera imprimée, envoyée par des courriers extraordinaires dans les départemens, et solennellement publiée et affichée dans toutes les communes de la république.

Après une seconde lecture, le Conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus.

A Saint-Cloud, le 19 brumaire an 8 de la république française.

Les consuls de la république ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république.

Fait au palais national des consuls de la république française, le 20 brumaire an 8 de la république.

Roger-Ducos, Bonaparte, Sieyes.

[N°. 41.] CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÉTÉE PAR LES COMMISSIONS LÉGISLATIVES.

22 frimaire an 8 (13 décembre 1799).

TITRE Ier.

De l'Exercice des Droits de cité.

Art. 1er. La république française est une et indivisible.

Son territoire européen est distribué en départemens et arrondissemens communaux.

2. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de

vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la république, est citoyen français.

3. Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

4. La qualité de citoyen français se perd,

Par la naturalisation en pays étranger;

Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger;

Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance;

Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

5. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu, par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli;

Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage;

Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

6. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

7. Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance, contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette première liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement.

8. Les citoyens compris dans les listes communales d'un

département, désignent également un dixième d'entre eux. Il en résulte une seconde liste dite départementale, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département.

9. Les citoyens portés dans la liste départementale, désignent pareillement un dixième d'entre eux : il en résulte une troisième liste qui comprend les citoyens de ce département éligibles aux fonctions publiques nationales.

10. Les citoyens ayant droit de coopérer à la formation de l'une des listes mentionnées aux trois articles précédens, sont appelés tous les trois ans à pourvoir au remplacement des inscrits décédés, ou absens pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique.

11. Ils peuvent, en même temps, retirer de la liste les inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir, et les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance.

12. Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à sa formation.

13. On n'est point retiré d'une liste d'éligibles par cela seul qu'on n'est pas maintenu sur une autre liste d'un degré inférieur ou supérieur.

14. L'inscription sur une liste d'éligibles n'est nécessaire qu'à l'égard de celles des fonctions publiques pour lesquelles cette condition est expressément exigée par la Constitution ou par la loi. Les listes d'éligibles seront formées pour la première fois dans le cours de l'an 9.

Les citoyens qui seront nommés pour la première formation des autorités constituées, feront partie nécessaire des premières listes d'éligibles.

TITRE II.

Du Sénat conservateur.

15. Le Sénat conservateur est composé de quatre-vingts membres, inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins.

Pour la formation du Sénat, il sera d'abord nommé soixante membres : ce nombre sera porté à soixante-deux dans le cours de l'an 8, à soixante-quatre en l'an 9, et s'élèvera ainsi graduellement à quatre-vingts par l'addition de deux membres en chacune des dix premières années.

16. La nomination à une place de sénateur se fait par le Sénat, qui choisit entre trois candidats présentés : le premier, par le Corps législatif ; le second, par le tribunat ; et le troisième, par le premier consul.

Il ne choisit qu'entre deux candidats, si l'un d'eux est proposé par deux des trois autorités présentantes : il est tenu d'admettre celui qui serait proposé à la fois par les trois autorités.

17. Le premier consul sortant de place, soit par l'expiration de ses fonctions, soit par démission, devient sénateur de plein droit et nécessairement.

Les deux autres consuls, durant le mois qui suit l'expiration de leurs fonctions, peuvent prendre place dans le Sénat, et ne sont pas obligés d'user de ce droit.

Ils ne l'ont point quand ils quittent leurs fonctions consulaires par démission.

18. Un sénateur est à jamais inéligible à toute autre fonction publique.

19. Toutes les listes faites dans les départemens en vertu de l'article 9, sont adressées au Sénat : elles composent la liste nationale.

20. Il élit dans cette liste les législateurs, les tribuns,

les consuls, les juges de cassation, et les commissaires à la comptabilité.

21. Il maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le tribunat ou par le gouvernement. Les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes.

22. Des revenus de domaines nationaux déterminés sont affectés aux dépenses du Sénat. Le traitement annuel de chacun de ses membres se prend sur ces revenus, et il est égal au vingtième de celui du premier consul.

23. Les séances du Sénat ne sont pas publiques.

24. Les citoyens *Sieyes* et *Roger-Ducos*, consuls sortans, sont nommés membres du Sénat conservateur ; ils se réuniront avec le second et le troisième consul nommés par la présente Constitution. Ces quatre citoyens nomment la majorité du Sénat, qui se complète ensuite lui-même, et procède aux élections qui lui sont confiées.

TITRE III.

Du Pouvoir législatif.

25. Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au Tribunat, et décrété par le Corps législatif.

26. Les projets que le gouvernement propose, sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le gouvernement peut les retirer ; il peut les reproduire modifiés.

27. Le Tribunat est composé de cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins ; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans, et indéfiniment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.

28. Le Tribunat discute les projets de loi ; il en vote l'adoption ou le rejet.

Il envoie trois orateurs pris dans son sein, par lesquels les

motifs du vœu qu'il a exprimé sur chacun de ces projets, sont exposés et défendus devant le Corps législatif.

Il défère au Sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du Corps législatif, et ceux du gouvernement.

29. Il exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux.

Les vœux qu'il manifeste, en vertu du présent article, n'ont aucune suite nécessaire, et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération.

30. Quand le Tribunat s'ajourne, il peut nommer une commission de dix à quinze de ses membres, chargée de le convoquer si elle le juge convenable.

31. Le Corps législatif est composé de trois cents membres, âgés de trente ans au moins : ils sont renouvelés par cinquième tous les ans.

Il doit toujours s'y trouver un citoyen au moins de chaque département de la république.

32. Un membre sortant du Corps législatif ne peut y rentrer qu'après un an d'intervalle ; mais il peut être immédiatement élu à toute autre fonction publique, y compris celle de tribun, s'il y est d'ailleurs éligible.

33. La session du Corps législatif commence chaque année le 1er. frimaire, et ne dure que quatre mois ; il peut être extraordinairement convoqué durant les huit autres par le gouvernement.

34. Le Corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du Tribunat et du gouvernement.

35. Les séances du Tribunat et celles du Corps législatif

sont publiques ; le nombre des assistans, soit aux unes, soit aux autres, ne peut excéder deux cents.

36. Le traitement annuel d'un tribun est de quinze mille francs; celui d'un législateur, de dix mille francs.

37. Tout décret du Corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier consul, à moins que dans ce délai, il n'y ait eu recours au Sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées.

38. Le premier renouvellement du Corps législatif et du Tribunat, n'aura lieu que dans le cours de l'an 10.

TITRE IV.

Du Gouvernement.

39. Le gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles.

Chacun d'eux est élu individuellement, avec la qualité distincte ou de premier, ou de second, ou de troisième consul.

La Constitution nomme premier consul le citoyen *Bonaparte*, ex-consul provisoire; second consul, le citoyen *Cambacérès*, ex-ministre de la justice; et troisième consul, le citoyen *Lebrun*, ex-membre de la commission du Conseil des anciens.

Pour cette fois, le troisième consul n'est nommé que pour cinq ans.

40. Le premier consul a des fonctions et des attributions particulières, dans lesquelles il est momentanément suppléé, quand il y a lieu, par un de ses collègues.

41. Le premier consul promulgue les lois; il nomme et révoque à volonté les membres du Conseil d'État, les ministres, les ambassadeurs et autres agens extérieurs en chef, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales, et les commissaires du gouvernement

près les tribunaux. Il nomme tous les juges criminels et civils, autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

42. Dans les autres actes du gouvernement, le second et le troisième consul ont voix consultative; ils signent le registre de ces actes pour constater leur présence; et, s'ils le veulent, ils y consignent leurs opinions : après quoi la décision du premier consul suffit.

43. Le traitement du premier consul sera de cinq cent mille francs en l'an 8. Le traitement de chacun des deux autres consuls est égal aux trois dixièmes de celui du premier.

44. Le gouvernement propose les lois, et fait les règlemens nécessaires pour assurer leur exécution.

45. Le gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'État, conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres; il surveille la fabrication des monnaies, dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids, et le type.

46. Si le gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'État, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices; mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou en justice réglée, il y a, de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire.

47. Le gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'État; il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction.

48. La garde nationale en activité est soumise aux règlemens d'administration publique : la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.

49. Le gouvernement entretient des relations politiques au-dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer et conclut tous les traités de

paix, d'alliance, de trève, de neutralité, de commerce, et autres conventions.

50. Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance, et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois.

Seulement les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le Tribunat que dans le Corps législatif, se font en comité secret quand le gouvernement le demande.

51. Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs de articles patens.

52. Sous la direction des consuls, le Conseil d'État est chargé de rédiger les projets de lois et les règlemens d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

53. C'est parmi les membres du Conseil d'État que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole au nom du gouvernement devant le Corps législatif.

Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi.

54. Les ministres procurent l'exécution des lois et des règlemens d'administration publique.

55. Aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet, s'il n'est signé par un ministre.

56. L'un des ministres est spécialement chargé de l'administration du trésor public : il assure les recettes, ordonne les mouvemens de fonds et les paiemens autorisés par la loi. Il ne peut rien faire payer qu'en vertu, 1°. d'une loi, et jusqu'à la concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses ; 2°. d'un arrêté du gouvernement ; 3°. d'un mandat signé par un ministre.

57. Les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre, signés et certifiés par lui, sont rendus publics.

58. Le gouvernement ne peut élire ou conserver pour conseillers d'État, pour ministres, que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale.

59. Les administrations locales établies, soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, sont subordonnées aux ministres. Nul ne peut devenir ou rester membre de ces administrations, s'il n'est porté ou maintenu sur l'une des listes mentionnées aux art. 7 et 8.

TITRE V.

Des Tribunaux.

60. Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années.

Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres.

61. En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun.

62. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation : si elle est admise, un second jury reconnaît le fait; et les juges, formant un tribunal criminel, appliquent la peine. Leur jugement est sans appel.

63. La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel est remplie par le commissaire du gouvernement.

64. Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante, sont jugés par des tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels.

65. Il y a, pour toute la république, un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux, sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, sur les prises à partie contre un tribunal entier.

66. Le tribunal de cassation ne connaît point du fond des affaires ; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi ; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

67. Les juges composant les tribunaux de première instance, et les commissaires du gouvernement établis près ces tribunaux, sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale.

Les juges formant les tribunaux d'appel, et les commissaires placés près d'eux, sont pris dans la liste départementale.

Les juges composant le tribunal de cassation, et les commissaires établis près ce tribunal, sont pris dans la liste nationale.

68. Les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles.

TITRE VI.

De la Responsabilité des Fonctionnaires publics.

69. Les fonctions des membres soit du Sénat, soit du Corps législatif, soit du Tribunat, celles des consuls et des conseillers d'État, ne donnent lieu à aucune responsabilité.

70. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre, soit du Sénat, soit du Tribunat, soit du Corps législatif, soit du Conseil d'État, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient, a autorisé cette poursuite.

71. Les ministres prévenus de délits privés emportant peine afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du Conseil d'État.

72. Les ministres sont responsables, 1°. de tout acte de gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel

par le Sénat ; 2°. de l'inexécution des lois et des règlemens d'administration publique ; 3°. des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la Constitution, aux lois, et aux règlemens.

73. Dans les cas de l'article précédent, le Tribunat dénonce le ministre par un acte sur lequel le Corps législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du Corps législatif, est jugé par une haute cour, sans appel et sans recours en cassation.

La haute cour est composée de juges et de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation, et dans son sein ; les jurés sont pris dans la liste nationale : le tout suivant les formes que la loi détermine.

74. Les juges civils et criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie après avoir annulé leurs actes.

75. Les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du Conseil d'État : en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

TITRE VII.

Dispositions générales.

76. La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asile inviolable.

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé, ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une per-

sonne puisse être exécuté, il faut, 1°. qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée ; 2°. qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir ; 3°. qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

78. Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation : cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

79. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

81. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque ; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

83. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions in-

dividuelles à toute autorité constituée, et spécialement au Tribunat.

84. La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

85. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux, et à des formes particulières de jugement.

86. La nation française déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves et aux enfans des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures.

87. Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la république.

88. Un Institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts.

89. Une commission de comptabilité nationale règle et vérifie les comptes des recettes et des dépenses de la république. Cette commission est composée de sept membres choisis par le Sénat dans la liste nationale.

90. Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présens.

91. Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.

92. Dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'État, la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la Constitution.

Cette suspension peut être provisoirement déclarée dans les mêmes cas, par un arrêté du gouvernement, le Corps législatif étant en vacance, pourvu que ce Corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté.

93. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les

exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république.

94. La nation française déclare qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public.

95. La présente Constitution sera offerte de suite à l'acceptation du peuple français.

Fait à Paris, le 22 frimaire, an 8 de la république française, une et indivisible.

[N°. 42.] *Loi qui règle la Manière dont la Constitution sera présentée au Peuple français.*

23 frimaire an 8 (4 décembre 1799).

La commission du Conseil des anciens, créée par la loi du 19 brumaire, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

(*Teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du* 23 *frimaire.*)

La commission du Conseil des cinq-cents, créée par la loi du 19 brumaire dernier;

Délibérant sur la proposition formelle contenue dans le message des consuls en date de ce jour, de régler par une loi la manière dont la Constitution sera présentée au peuple français;

Considérant que la Constitution qui doit substituer à un gouvernement provisoire un ordre de choses définitif et invariable, doit être sans délai présentée à l'acceptation des citoyens;

Que le mode d'acceptation le plus convenable et le plus populaire est celui qui répond le plus promptement et le plus facilement aux besoins et à la juste impatience de la nation,

Déclare qu'il y a urgence.

La commission, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1er. Il sera ouvert dans chaque commune des registres d'acceptation et de non-acceptation : les citoyens sont appelés à y consigner ou y faire consigner leur vote sur la Constitution.

2. Les registres seront ouverts au secrétariat de toutes les administrations, aux greffes de tous les tribunaux, entre les mains des agens communaux, des juges de paix, et des notaires : les citoyens ont droit de choisir à leur gré entre ces divers dépôts.

3. Le délai pour voter dans chaque département est de quinze jours, à dater de celui où la Constitution est parvenue à l'administration centrale : il est de trois jours pour chaque commune, à dater de celui où l'Acte constitutionnel est arrivé au chef-lieu du canton.

4. Les consuls de la république sont chargés de régulariser et d'activer la formation, l'ouverture, la tenue, la clôture, et l'envoi des registres.

5. Les consuls sont pareillement chargés d'en proclamer le résultat.

6. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, la commission du Conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus (23 frimaire an 8).

Les consuls de la république ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république.

Fait au Palais national des consuls de la république, le 23 frimaire an 8 de la république.

Roger-Ducos, Bonaparte, Sieyes.

[N°. 43.] *Proclamation des Consuls de la république.*

24 frimaire an 8 (15 décembre 1799).

Les consuls de la république, aux Français.

Une Constitution vous est présentée.

Elle fait cesser les incertitudes que le gouvernement provisoire mettait dans les relations extérieures, et dans la situation intérieure et militaire de la république.

Elle place dans les institutions qu'elle établit, les premiers magistrats dont le dévouement a paru nécessaire à son activité.

La Constitution est fondée sur les vrais principes du gouvernement représentatif, sur les droits sacrés de la propriété, de l'égalité, de la liberté.

Les pouvoirs qu'elle institue, seront forts et stables, tels qu'ils doivent être pour garantir les droits des citoyens et les intérêts de l'État.

Citoyens, la révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée : elle est finie.

Roger-Ducos, Bonaparte, Sieyes.

[N°. 44.] *Loi concernant les opérations et communications respectives des autorités chargées par la Constitution de concourir à la formation de la loi.*

19 nivose an 8 (9 janvier 1800).

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul, proclame loi de la république le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 19 nivose an 8, sur la proposition faite par le gouvernement le 12 dudit mois, communiquée au Tribunat le 13 du même mois.

Décret.

Le Corps législatif, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de la Constitution;

Lecture faite du projet de loi concernant les opérations et communications respectives des autorités chargées par la Constitution de concourir à la formation de la loi, proposé par le gouvernement le 12 nivose présent mois, et communiqué au Tribunat le lendemain;

Les orateurs du Tribunat et ceux du gouvernement entendus dans la séance du 19 nivose; les suffrages recueillis au scrutin secret,

Décrète :

Art. 1er. Quand le gouvernement a arrêté qu'un projet de loi sera proposé, il en prévient le Corps législatif par un message.

2. Le gouvernement indique le jour auquel il croit que doit être ouverte la discussion sur le projet de loi.

3. Après qu'un orateur du Conseil d'État a lu au Corps législatif le projet de loi, et en a exposé les motifs, il en dépose sur le bureau trois expéditions.

4. Sur l'une de ces expéditions mention est faite de la proposition de la loi, et elle est remise, signée du président et des secrétaires, à l'orateur ou aux orateurs du gouvernement.

5. Une des autres expéditions est déposée aux archives du Corps législatif.

6. La troisième expédition est adressée, sans délai, par le Corps législatif au Tribunat.

7. Au jour indiqué par le gouvernement, le Tribunat envoie au Corps législatif ses orateurs pour faire connaître son vœu sur la proposition de loi.

8. Si, au jour indiqué, le Tribunat demande une prorogation de délai, le Corps législatif, après avoir entendu

l'orateur ou les orateurs du gouvernement, prononce s'il y a lieu ou non à la prorogation demandée.

9. Si le Corps législatif décide qu'il y a lieu à prorogation, le gouvernement propose un nouveau délai.

10. Si le Corps législatif décide qu'il n'y a pas lieu à prorogation, la discussion est ouverte.

11. Si le Tribunat ne fait pas connaître son vœu sur le projet de loi, il est censé en consentir la proposition.

12. Le bureau du Corps législatif ne peut fermer la discussion ni sur les propositions de loi, ni sur les demandes de nouveau délai, qu'après que chacun des orateurs du gouvernement ou du Tribunat aura été entendu au moins une fois, s'il le demande.

13. Pour mettre le gouvernement en état de délibérer s'il y a lieu ou non à retirer le projet de loi, les orateurs du gouvernement peuvent toujours demander l'ajournement, et l'ajournement ne peut leur être refusé.

14. Le Corps législatif vote, dans tous les cas, de la manière suivante : deux urnes sont placées sur le bureau ; un secrétaire fait l'appel nominal des votans ; à mesure qu'ils se présentent au bureau, un autre secrétaire remet à chacun une boule blanche destinée à exprimer le *oui*, et une boule noire destinée à exprimer le *non* : une des urnes seulement est destinée à recevoir les votes ; dans l'autre sont jetées les boules inutiles. Quand l'appel est achevé, les secrétaires ouvrent, à la vue de l'assemblée, l'urne du scrutin, et font le compte des voix ; le président proclame le résultat.

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

A Paris, le 29 nivose an 8 de la république.

BONAPARTE, premier consul.

[N°. 45.] *Proclamation des Consuls de la république.*

18 pluviose an 8 (7 février 1800).

Les consuls de la république, en conformité de l'article 5 de la loi du 23 frimaire, qui règle la manière dont la Constitution sera présentée au peuple français; après avoir entendu le rapport des ministres de la justice, de l'intérieur, de la guerre, et de la marine,

Proclament le résultat des votes émis par les citoyens français sur l'acte constitutionnel :

Sur trois millions douze mille cinq cent soixante-neuf votans, quinze cent soixante-deux ont rejeté, trois millions onze mille sept ont accepté la Constitution.

Les consuls de la république, arrêtent :

Art. 1er. Le résultat des votes émis, sur la Constitution, sera proclamé, publié et affiché dans toutes les communes de la république.

2. Il sera célébré dans toutes les communes, pour l'acceptation de la Constitution, une fête nationale consacrée à l'union des citoyens français.

3. Cette fête sera célébrée dans la décade qui suivra l'entière pacification des départemens de l'Ouest.

VI. CONSTITUTION CONSULAIRE, MODIFIÉE EN 1802.

[N°. 46.] *Arrêté des Consuls portant que le Peuple français sera consulté sur la question :* Napoléon Bonaparte sera-t-il Consul à vie?

20 floréal an 10 (10 mai 1802).

Les consuls de la république, sur les rapports des ministres ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'acte du Sénat conservateur du 18 de ce mois,

Le message du premier consul au Sénat conservateur, en date du lendemain 19 ;

Considérant que la résolution du premier consul est un hommage éclatant rendu à la souveraineté du peuple ; que le peuple, consulté sur ses plus chers intérêts, ne doit connaître d'autre limite que ses intérêts mêmes,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le peuple français sera consulté sur cette question : *Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie?*

2. Il sera ouvert, dans chaque commune, des registres où les citoyens seront invités à consigner leur vœu sur cette question.

3. Ces registres seront ouverts aux secrétariats de toutes les administrations, aux greffes de tous les tribunaux, chez tous les maires et tous les notaires.

4. Le délai pour voter dans chaque département sera de

trois semaines, à compter du jour où cet arrêté sera parvenu à la préfecture ; et de sept jours, à compter de celui où l'expédition sera parvenue à chaque commune.

[N°. 47.] *Sénatus-consulte qui proclame Napoléon Bonaparte premier Consul à vie.*

14 thermidor an 10 (2 août 1802).

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution,

Délibérant sur le message des consuls de la république, du 10 de ce mois ;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, chargée de vérifier les registres des votes émis par les citoyens français ;

Vu le procès-verbal fait par la commission spéciale, et qui constate que *trois millions cinq cent soixante-dix-sept mille deux cent cinquante neuf* citoyens ont donné leurs suffrages, et que *trois millions cinq cent soixante-huit mille huit cent quatre-vingt-cinq* citoyens ont voté pour que Napoléon Bonaparte soit nommé premier consul à vie ;

Considérant que le Sénat, établi, par la Constitution, organe du peuple pour ce qui intéresse le pacte social, doit manifester, d'une manière éclatante, la reconnaissance nationale envers le héros vainqueur et pacificateur, et proclamer solennellement la volonté du peuple français, et donner au gouvernement toute la stabilité nécessaire à l'indépendance, à la prospérité et à la gloire de la république,

Décrète ce qui suit :

Art. 1[er]. Le peuple français nomme, et le Sénat proclame *Napoléon Bonaparte*, premier consul à vie.

2. Une statue de la paix, tenant d'une main le laurier de la victoire, et de l'autre le décret du Sénat, attestera à la postérité la reconnaissance de la nation.

3. Le Sénat portera au premier consul l'expression de la confiance, de l'amour et de l'admiration du peuple français.

[N°. 48.] SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE DE LA CONSTITUTION.

16 thermidor an 10 (4 août 1802).

BONAPARTE, PREMIER CONSUL, au nom du peuple français, proclame loi de la république le Sénatus-consulte, dont la teneur suit :

Sénatus-consulte organique de la Constitution.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution,

Vu le message des consuls de la république, en date de ce jour, annonçant l'envoi de trois orateurs du gouvernement chargés de présenter au Sénat un projet de sénatus-consulte organique de la Constitution ;

Vu ledit projet de sénatus-consulte présenté au Sénat par les citoyens Regnier, Portalis et Dessolles, conseillers d'État, nommés à cet effet par arrêté du premier consul de la république, sous la même date :

Après avoir entendu les orateurs du gouvernement sur les motifs dudit projet ;

Délibérant sur le rapport qui lui a été fait par sa commission spéciale nommée dans la séance du 11 de ce mois, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Art. 1er. Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton.

2. Chaque arrondissement communal ou district de sous-préfecture a un collége électoral d'arrondissement.

3. Chaque département a un collége électoral de département.

TITRE II.

Des Assemblées de Canton.

4. L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans ce canton, et qui y sont inscrits sur la liste communale d'arrondissement.

A dater de l'époque où, aux termes de la Constitution, les listes communales doivent être renouvelées, l'assemblée de canton sera composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y jouissent des droits de citoyen.

5. Le premier consul nomme le président de l'assemblée de canton.

Ses fonctions durent cinq ans ; il peut être renommé indéfiniment.

Il est assisté de quatre scrutateurs, dont deux sont les plus âgés, et les deux autres les plus imposés des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée de canton.

Le président et les quatre scrutateurs nomment le secrétaire.

6. L'assemblée de canton se divise en sections pour faire les opérations qui lui appartiennent.

Lors de la première convocation de chaque assemblée, l'organisation et les formes en seront déterminées par un réglement émané du gouvernement.

7. Le président de l'assemblée de canton nomme les présidens des sections.

Leurs fonctions finissent avec chaque assemblée sectionnaire.

Ils sont assistés chacun de deux scrutateurs, dont l'un est le plus âgé, et l'autre le plus imposé des citoyens ayant droit de voter dans la section.

8. L'assemblée de canton désigne deux citoyens sur lesquels le premier consul choisit le juge de paix du canton.

Elle désigne pareillement deux citoyens pour chaque place vacante de suppléant de juge de paix.

9. Les juges de paix et leurs suppléans sont nommés pour dix ans.

10. Dans les villes de 5000 ames, l'assemblée de canton présente deux citoyens pour chacune des places du conseil municipal. Dans les villes où il y aura plusieurs justices de paix ou plusieurs assemblées de canton, chaque assemblée présentera pareillement deux citoyens pour chaque place du conseil municipal.

11. Les membres des conseils municipaux sont pris par chaque assemblée de canton sur la liste des cent plus imposés du canton. Cette liste sera arrêtée et imprimée par ordre du préfet.

12. Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié.

13. Le premier consul choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux : ils sont cinq ans en place ; ils peuvent être renommés.

14. L'assemblée de canton nomme au collége électoral d'arrondissement le nombre des membres qui lui est assigné, en raison du nombre de citoyens dont elle se compose.

15. Elle nomme au collége électoral de département, sur une liste dont il sera parlé ci-après, le nombre de membres qui lui est attribué.

16. Les membres des colléges électoraux doivent être domiciliés dans les arrondissemens et départemens respectifs.

17. Le gouvernement convoque les assemblées de canton, fixe le temps de leur durée et l'objet de leur réunion.

TITRE III.

Des Colléges électoraux.

18. Les colléges électoraux d'arrondissement ont un membre pour 500 habitans domiciliés dans l'arrondissement.

Le nombre de membres ne peut néanmoins excéder 200, ni être au-dessous de 120.

19. Les colléges électoraux de département ont un membre par mille habitans domiciliés dans le département, et néanmoins ces membres ne peuvent excéder 300, ni être au-dessous de 200.

20. Les membres des colléges électoraux sont à vie.

21. Si un membre d'un collége électoral est dénoncé au gouvernement, comme s'étant permis quelqu'acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le gouvernement invite le collége à manifester son vœu ; il faut les trois quarts des voix pour faire perdre au membre dénoncé sa place dans le collége.

22. On perd sa place dans les colléges électoraux pour les mêmes causes qui font perdre le droit de citoyen.

On la perd également lorsque, sans empêchement légitime, on n'a point assisté à trois réunions successives.

23. Le premier consul nomme les présidens des colléges électoraux à chaque session.

Le président a seul la police du collége électoral, lorsqu'il est assemblé.

24. Les colléges électoraux nomment, à chaque session, deux scrutateurs et un secrétaire.

25. Pour parvenir à la formation des colléges électoraux de département, il sera dressé dans chaque département, sous les ordres du ministre des finances, une liste de 600 citoyens les plus imposés aux rôles des contributions foncière, mobiliaire et somptuaire, et au rôle des patentes.

On ajoute à la somme de la contribution, dans le domicile du département, celle qu'on peut justifier payer dans les autres parties du territoire de la France et de ses colonies.

Cette liste sera imprimée.

26. L'assemblée de canton prendra sur cette liste les membres qu'elle devra nommer au collége électoral du département.

27. Le premier consul peut ajouter aux colléges électo-

raux d'arrondissement, dix membres pris parmi les citoyens appartenans à la Légion d'honneur, ou qui ont rendu des services.

Il peut ajouter à chaque collége électoral de département vingt citoyens, dont dix pris parmi les trente plus imposés du département, et les dix autres, soit parmi les membres de la Légion d'honneur, soit parmi les citoyens qui ont rendu des services.

Il n'est point assujetti, pour ces nominations, à des époques déterminées.

28. Les colléges électoraux d'arrondissement présentent au premier consul deux citoyens domiciliés dans l'arrondissement, pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement.

Un, au moins, de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége électoral qui le désigne.

Les conseils d'arrondissement se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

29. Les colléges électoraux d'arrondissement présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être choisis les membres du Tribunat.

Un, au moins, de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente.

Tous deux peuvent être pris hors du département.

30. Les colléges électoraux de département présentent au premier consul deux citoyens domiciliés dans le département, pour chaque place vacante dans le conseil général du département.

Un de ces citoyens, au moins, doit être pris nécessairement hors du collége électoral qui le présente.

Les conseils généraux de département se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

31. Les colléges électoraux de département présentent à

chaque réunion deux citoyens pour former la liste sur laquelle sont nommés les membres du Sénat.

Un, au moins, doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente, et tous deux peuvent être pris hors du département.

Ils doivent avoir l'âge et les qualités exigés par la Constitution.

32. Les colléges électoraux de département et d'arrondissement présentent chacun deux citoyens domiciliés dans le département, pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation au Corps législatif.

Un de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente.

Il doit y avoir trois fois autant de candidats différens sur la liste formée par la réunion des présentations des colléges électoraux de département et d'arrondissement, qu'il y a de places vacantes.

33. On peut être membre d'un conseil de commune et d'un collége électoral d'arrondissement ou de département.

On ne peut être à la fois membre d'un collége d'arrondissement et d'un collége de département.

34. Les membres du Corps législatif et du Tribunat ne peuvent assister aux séances du collége électoral dont ils feront partie. Tous les autres fonctionnaires publics ont droit d'y assister et d'y voter.

35. Il n'est procédé par aucune assemblée de canton à la nomination des places qui lui appartiennent dans un collége électoral, que quand ces places sont réduites aux deux tiers.

36. Les colléges électoraux ne s'assemblent qu'en vertu d'un acte de convocation émané du gouvernement, et dans le lieu qui leur est assigné.

Ils ne peuvent s'occuper que des opérations pour lesquelles ils sont convoqués, ni continuer leurs séances au-delà du temps fixé par l'acte de convocation.

S'ils sortent de ces bornes, le gouvernement a le droit de les dissoudre.

37. Les colléges électoraux ne peuvent, ni directement, ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, correspondre entre eux.

38. La dissolution d'un corps électoral opère le renouvellement de tous ses membres.

TITRE IV.

Des Consuls.

39. Les consuls sont à vie.

Ils sont membres du Sénat, et le président.

40. Les second et troisième consuls sont nommés par le Sénat sur la présentation du premier.

41. A cet effet, lorsque l'une des deux places vient à vaquer, le premier consul présente au Sénat un premier sujet : s'il n'est pas nommé, il en présente un second ; si le second n'est pas accepté, il en présente un troisième qui est nécessairement nommé.

42. Lorsque le premier consul le juge convenable, il présente un citoyen pour lui succéder après sa mort, dans les formes indiquées par l'article précédent.

43. Le citoyen nommé pour succéder au premier consul, prête serment à la république entre les mains du premier consul, assisté des deuxième et troisième consuls, en présence du Sénat, des ministres, du Conseil d'État, du Corps législatif, du Tribunat, du tribunal de cassation, des archevêques, des évêques, des présidens des tribunaux d'appel, des présidens des colléges électoraux, des présidens des assemblées de canton, des grands officiers de la Légion d'honneur, et des maires des vingt-quatre principales villes de la république.

Le secrétaire d'État dresse le procès-verbal de la prestation de serment.

44. Le serment est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir la Constitution, de respecter la li-
» berté des consciences, de m'opposer au retour des insti-
» tutions féodales, de ne jamais faire la guerre que pour la
» défense et la gloire de la république, et de n'employer
» le pouvoir dont je serai revêtu que pour le bonheur
» du peuple de qui et pour qui je l'aurai reçu. »

45. Le serment prêté, il prend séance au Sénat, immédiatement après le troisième consul.

46. Le premier consul peut déposer aux archives du gouvernement son vœu sur la nomination de son successeur, pour être présenté au Sénat après sa mort.

47. Dans ce cas, il appelle les second et troisième consuls, les ministres et les présidens des sections du Conseil d'État.

En leur présence, il remet au secrétaire d'État le papier scellé de son sceau, dans lequel est consigné son vœu. Ce papier est souscrit par tous ceux qui sont présens à l'acte.

Le secrétaire d'État le dépose aux archives du gouvernement, en présence des ministres et des présidens des sections du Conseil d'État.

48. Le premier consul peut retirer ce dépôt en observant les formalités prescrites dans l'article précédent.

49. Après la mort du premier consul, si son vœu est resté déposé, le papier qui le renferme est retiré des archives du gouvernement par le secrétaire d'État, en présence des ministres et des présidens des sections du Conseil d'État; l'intégrité et l'identité en sont reconnues en présence des second et troisième consuls. Il est adressé au Sénat par un message du gouvernement, avec expédition des procès-verbaux qui en ont constaté le dépôt, l'identité et l'intégrité.

50. Si le sujet présenté par le premier consul n'est pas nommé, le second et le troisième consuls en présentent chacun un : en cas de non nomination, ils en présentent chacun un autre, et l'un des deux est nécessairement nommé.

51. Si le premier consul n'a point laissé de présentation, les second et troisième consuls font leurs présentations sépa-

rées, une première, une seconde; et si ni l'une ni l'autre n'a obtenu de nomination, une troisième. Le Sénat nomme nécessairement sur la troisième.

52. Dans tous les cas, les présentations et la nomination devront être consommées dans les vingt-quatre heures qui suivront la mort du premier consul.

53. La loi fixe pour la vie de chaque premier consul l'état des dépenses du gouvernement.

TITRE V.

Du Sénat.

54. Le Sénat règle par un *sénatus-consulte organique*,

1°. La Constitution des colonies;

2°. Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution, et qui est nécessaire à sa marche;

3°. Il explique les articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

55. Le Sénat, par des actes intitulés *sénatus-consultes*,

1°. Suspend pour cinq ans les fonctions de jurés dans les départemens où cette mesure est nécessaire;

2°. Déclare, quand les circonstances l'exigent, des départemens hors de la Constitution;

3°. Détermine le temps dans lequel des individus arrêtés en vertu de l'art. 46 de la Constitution, doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation;

4°. Annule les jugemens des tribunaux, lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'État;

5°. Dissout le Corps législatif et le Tribunat;

6°. Nomme les consuls.

56. Les sénatus-consultes organiques et les sénatus-consultes sont délibérés par le Sénat sur l'initiative du gouvernement.

Une simple majorité suffit pour les sénatus-consultes; il

faut les deux tiers des voix des membres présens pour un sénatus-consulte organique.

57. Les projets de sénatus-consulte pris en conséquence des art. 54 et 55, sont discutés dans un conseil privé, composé des consuls, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'État, et de deux grands officiers de la Légion d'honneur.

Le premier consul désigne à chaque tenue les membres qui doivent composer le conseil privé.

58. Le premier consul ratifie les traités de paix et d'alliance, après avoir pris l'avis du conseil privé.

Avant de les promulguer, il en donne connaissance au Sénat.

59. L'acte de nomination d'un membre du Corps législatif, du Tribunat et du tribunal de cassation, s'intitule *arrêté*.

60. Les actes du Sénat relatifs à sa police et à son administration intérieure, s'intitulent *délibérations*.

61. Dans le courant de l'an 11, il sera procédé à la nomination de quatorze citoyens pour compléter le nombre de quatre-vingts sénateurs déterminé par l'art. 15 de la Constitution.

Cette nomination sera faite par le Sénat sur la présentation du premier consul, qui, pour cette présentation, et pour les présentations ultérieures, dans le nombre de quatre-vingts, prendra trois sujets sur la liste des citoyens désignés par les colléges électoraux.

62. Les membres du grand conseil de la Légion d'honneur sont membres du Sénat, quel que soit leur âge.

63. Le premier consul peut en outre nommer au Sénat, sans présentation préalable par les colléges électoraux de département, des citoyens distingués par leurs services et leurs talens, à condition néanmoins qu'ils auront l'âge requis par la Constitution, et que le nombre des sénateurs ne pourra, en aucun cas, excéder cent vingt.

64. Les sénateurs pourront être consuls, ministres, membres de la Légion d'honneur, inspecteurs de l'instruction publique, et employés dans des missions extraordinaires et temporaires.

65. Le Sénat nomme chaque année deux de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires.

66. Les ministres ont séance au Sénat, mais sans voix délibérative, s'ils ne sont sénateurs.

TITRE VI.

Des Conseillers d'État.

67. Les conseillers d'État n'excéderont jamais le nombre de cinquante.

68. Le Conseil d'État se divise en sections.

69. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au Conseil d'État.

TITRE VII.

Du Corps législatif.

70. Chaque département aura dans le Corps législatif un nombre de membres proportionné à l'étendue de sa population, conformément au tableau ci-joint.

71. Tous les membres du Corps législatif appartenans à la même députation, sont nommés à la fois.

72. Les départemens de la république sont divisés en cinq séries, conformément au tableau ci-joint.

73. Les députés actuels sont classés dans les cinq séries.

74. Ils seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés.

75. Néanmoins, les députés qui ont été nommés en l'an 10, rempliront leurs cinq années.

76. Le gouvernement convoque, ajourne et proroge le Corps législatif.

TITRE VIII.

Du Tribunat.

77. A dater de l'an 13, le Tribunat sera réduit à cinquante membres.

Moitié des cinquante sortira tous les trois ans; jusqu'à cette réduction, les membres sortans ne seront point remplacés.

Le Tribunat se divise en sections.

78. Le Corps législatif et le Tribunat sont renouvelés dans tous leurs membres, quand le Sénat en a prononcé la dissolution.

TITRE IX.

De la Justice et des Tribunaux.

79. Il y a un grand juge ministre de la justice.

80. Il a une place distinguée au Sénat et au Conseil d'État.

81. Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, quand le gouvernement le juge convenable.

82. Il y a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

83. Le tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels; il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand juge, pour y rendre compte de leur conduite.

84. Les tribunaux d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort, et les tribunaux civils sur les juges de paix de leur arrondissement.

85. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels.

Les commissaires près les tribunaux d'appel surveillent les commissaires près les tribunaux de première instance.

86. Les membres du tribunal de cassation sont nommés par le Sénat, sur la présentation du premier consul.

Le premier consul présente trois sujets pour chaque place vacante.

TITRE X.

Droit de faire grâce.

87. Le premier consul a droit de faire grâce.

Il l'exerce après avoir entendu un conseil privé, composé du grand juge, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'État, et de deux membres du tribunal de cassation.

Le présent *sénatus-consulte* sera transmis, par un message, aux consuls de la république.

Nombre de Députés à élire par chaque département pour la formation du Corps législatif.

Ain.	4	Aude.	2
Aisne.	3	Aveiron.	3
Allier.	2	Bouches-du-Rhône.	3
Alpes (Basses).	1	Calvados.	4
Alpes (Hautes).	1	Cantal.	2
Alpes-Maritimes.	1	Charente.	3
Ardèche.	2	Charente-Inférieure.	4
Ardennes.	2	Cher.	2
Arriège.	2	Corrèze.	2
Aube.	2	Côte-d'Or.	3

Côtes-du-Nord.	4	Maine-et-Loire.	4
Creuse.	2	Manche.	4
Dordogne.	4	Marne.	3
Doubs.	2	Marne (Haute).	2
Drôme.	2	Mayenne.	3
Dyle.	4	Meurthe.	3
Escaut.	4	Meuse.	2
Eure.	4	Meuse-Inférieure.	2
Eure-et-Loire.	2	Mont-Blanc.	3
Finistère.	4	Mont-Tonnerre.	3
Forêts.	2	Morbihan.	4
Gard.	3	Moselle.	4
Garonne (Haute).	4	Nèthes (Deux).	3
Gers.	3	Nièvre.	2
Gironde.	5	Nord.	8
Golo.	1	Oise.	3
Hérault.	3	Orne.	4
Ille-et-Villaine.	4	Ourthe.	3
Indre.	2	Pas-de-Calais.	4
Indre-et-Loire.	2	Puy-de-Dôme.	4
Isère.	4	Pyrénées (Basses).	2
Jemmapes.	4	Pyrénées (Hautes).	2
Jura.	2	Pyrénées-Orientales.	1
Landes.	2	Rhin (Bas).	4
Léman.	2	Rhin (Haut.)	3
Liamone.	1	Rhin-et-Moselle.	2
Loir-et-Cher.	2	Rhône.	3
Loire.	3	Roër.	4
Loire (Haute).	2	Sambre-et-Meuse.	2
Loire-Inférieure.	4	Saône (Haute).	2
Loiret.	3	Saône-et-Loire.	4
Lot.	4	Sarre.	2
Lot-et-Garonne.	3	Sarthe.	4
Lozère.	1	Seine.	8
Lys.	4	Seine-Inférieure.	6

Seine-et-Marne.	3	Vaucluse.	2
Seine-et-Oise.	4	Vendée.	3
Sèvres (Deux).	2	Vienne.	2
Somme.	4	Vienne (Haute).	2
Tarn.	2	Vosges.	3
Var.	3	Yonne.	3
			300

Division des Départemens de la République en cinq séries.

Première série.

Ain, Aisne, Allier, Eure, Pyrénées-Orientales, Alpes (Hautes), Mont-Tonnerre, Lozère, Ardennes, Marne (Haute), Indre-et-Loire, Saone (Haute), Aude, Aveyron, Cantal, Loir-et-Cher, Manche, Cher, Corrèze, Lys, Gers, Creuse, Deux-Sèvres, Gard, Meuse-Inférieure.

Seconde série.

Garonne (Haute), Var, Finistère, Seine-et-Marne, Nord, Tarn, Somme, Meurthe, Ille-et-Vilaine, Rhin-et-Moselle, Vaucluse, Pyrénées (Hautes), Calvados, Yonne, Forêts, Rhin (Haut), Vendée, Dyle.

Troisième série.

Loiret, Isère, Lot-et-Garonne, Côtes-du-Nord, Alpes-Maritimes, Pas-de-Calais, Marne, Arriége, Charente-Inférieure, Bouches-du-Rhône, Meuse, Vienne, Jura, Mont-Blanc, Nièvre, Oise, Ourthe, Ardèche, Mayenne, Deux-Nèthes, Jemmappes.

Quatrième série.

Gironde, Moselle, Morbihan, Alpes (Basses), Puy-de-Dôme, Orne, Rhin (Bas), Sambre-et-Meuse, Eure-et-Loir,

Loire, Aube, Golo, Charente, Vosges, Sarre, Seine, Maine-et-Loire, Escaut.

Cinquième série.

Dordogne, Doubs, Drôme, Seine-Inférieure, Pyrénées (Basses), Côte-d'Or, Hérault, Saone-et-Loire, Haute-Vienne, Indre, Lot, Landes, Léman, Sarthe, Liamone, Rhône, Loire (Haute), Seine-et-Oise, Loire-Inférieure, Roër.

Soit le présent sénatus-consulte revêtu du sceau de l'État, inséré au Bulletin des lois, inscrit dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

A Paris, le 17 thermidor an 10 de la république.

BONAPARTE, premier consul.

VII. CONSTITUTION IMPÉRIALE DE 1804.

[Nº. 49.] SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE.

28 floréal an 12 (18 mai 1804).

Napoléon, par la grâce de Dieu et les Constitutions de la république, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'État, a décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution; vu le projet de

sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'art. 57 du sénatus-consulte organique, en date du 16 thermidor an 10;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 26 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10,

Décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Art. 1er. LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE est confié à un Empereur, qui prend le titre d'*Empereur des Français*.

La justice se rend, au nom de *l'Empereur*, par les officiers qu'il institue.

2. NAPOLÉON BONAPARTE, premier consul actuel de la république, est *Empereur des Français*.

TITRE II.

De l'Hérédité.

3. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de *Napoléon Bonaparte*, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

4. *Napoléon Bonaparte* peut adopter les enfans ou petits-enfans de ses frères, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, et que lui-même n'ait point d'enfans mâles au moment de l'adoption.

Ses fils adoptifs entrent dans la ligne de sa descendance directe.

Si, postérieurement à l'adoption, il lui survient des en-

ſans mâles, ses fils adoptifs ne peuvent être appelés qu'après les descendans naturels et légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de *Napoléon Bonaparte* et à leurs descendans.

5. A défaut d'héritier naturel et légitime ou d'héritier adoptif de *Napoléon Bonaparte*, la dignité impériale est dévolue et déférée à *Joseph Bonaparte* et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture, et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

6. A défaut de *Joseph Bonaparte* et de ses descendans mâles, la dignité impériale est dévolue et déférée à *Louis Bonaparte* et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture, et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

7. A défaut d'héritier naturel et légitime et d'héritier adoptif de *Napoléon Bonaparte*;

A défaut d'héritiers naturels et légitimes de *Joseph Bonaparte* et de ses descendans mâles,

De *Louis Bonaparte* et de ses descendans mâles,

Un sénatus-consulte organique, proposé au Sénat par les titulaires des grandes dignités de l'empire, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'Empereur, et règle dans sa famille l'ordre de l'hérédité, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

8. Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les ministres, qui se forment en conseil de gouvernement, et qui délibèrent à la majorité des voix. Le secrétaire d'État tient le registre des délibérations.

TITRE III.

De la Famille impériale.

9. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, portent le titre de *Princes français*.

Le fils aîné de l'Empereur porte celui de *Prince impérial*.

10. Un sénatus-consulte règle le mode de l'éducation des Princes français.

11. Ils sont membres du Sénat et du Conseil d'État, lorsqu'ils ont atteint leur dix-huitième année.

12. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur.

Le mariage d'un Prince français, fait sans l'autorisation de l'Empereur, emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendans.

Néanmoins, s'il n'existe point d'enfant de ce mariage, et qu'il vienne à se dissoudre, le Prince qui l'avait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

13. Les actes qui constatent la naissance, les mariages et les décès des membres de la famille impériale, sont transmis, sur un ordre de l'Empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

14. *Napoléon Bonaparte* établit par des statuts auxquels ses successeurs sont tenus de se conformer,

1°. Les devoirs des individus de tout sexe, membres de la famille impériale, envers l'Empereur;

2°. Une organisation du palais impérial conforme à la dignité du trône et à la grandeur de la nation.

15. La liste civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les articles 1 et 4 du décret du 26 mai 1791.

Les Princes français *Joseph* et *Louis Bonaparte*, et à l'avenir les fils puînés naturels et légitimes de l'Empereur, seront

traités conformément aux articles 1, 10, 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790.

L'Empereur pourra fixer le douaire de l'Impératrice et l'assigner sur la liste civile; ses successeurs ne pourront rien changer aux dispositions qu'il aura faites à cet égard.

16. L'Empereur visite les départemens : en conséquence, des palais impériaux sont établis aux quatre points principaux de l'empire.

Ces palais sont désignés et leurs dépendances déterminées par une loi.

TITRE IV.

De la Régence.

17. L'Empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis : pendant sa minorité il y a un régent de l'empire.

18. Le régent doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis.

Les femmes sont exclues de la régence.

19. L'Empereur désigne le régent parmi les Princes français ayant l'âge exigé par l'article précédent; et à leur défaut, parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

20. A défaut de désignation de la part de l'Empereur, la régence est déférée au Prince le plus proche en degré, dans l'ordre de l'hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.

21. Si, l'Empereur n'ayant pas désigné le régent, aucun des Princes français n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, le Sénat élit le régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

22. Si, à raison de la minorité d'âge du Prince appelé à la régence dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déférée à un parent plus éloigné, ou à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire, le régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité de l'Empereur.

23. Aucun sénatus-consulte organique ne peut être rendu pendant la régence, ni avant la fin de la troisième année qui suit la majorité.

24. Le régent exerce jusqu'à la majorité de l'Empereur toutes les attributions de la dignité impériale.

Néanmoins, il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'empire, ni aux places de grands officiers qui se trouveraient vacantes à l'époque de la régence, ou qui viendraient à vaquer pendant la minorité, ni user de la prérogative réservée à l'Empereur d'élever des citoyens au rang de sénateur.

Il ne peut révoquer ni le grand-juge, ni le secrétaire d'État.

25. Il n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

26. Tous les actes de la régence sont au nom de l'Empereur mineur.

27. Le régent ne propose aucun projet de loi ou de sénatus-consulte, et n'adopte aucun règlement d'administration publique, qu'après avoir pris l'avis du conseil de régence, composé des titulaires des grandes dignités de l'empire.

Il ne peut déclarer la guerre, ni signer des traités de paix, d'alliance ou de commerce, qu'après en avoir délibéré dans le conseil de régence, dont les membres, pour ce seul cas, ont voix délibérative. La délibération a lieu à la majorité des voix ; et s'il y a partage, elle passe à l'avis du régent.

Le ministre des relations extérieures prend séance au conseil de régence, lorsque ce conseil délibère sur des objets relatifs à son département.

Le grand-juge ministre de la justice y peut être appelé par l'ordre du régent.

Le secrétaire d'État tient le registre des délibérations.

28. La régence ne confère aucun droit sur la personne de l'Empereur mineur.

29. Le traitement du régent est fixé au quart du montant de la liste civile.

30. La garde de l'Empereur mineur est confiée à sa mère, et à son défaut au Prince désigné à cet effet par le prédécesseur de l'Empereur mineur.

A défaut de la mère de l'Empereur mineur, et d'un Prince désigné par l'Empereur, le Sénat confie la garde de l'Empereur mineur à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire.

Ne peuvent être élus pour la garde de l'Empereur mineur, ni le régent et ses descendans, ni les femmes.

31. Dans le cas où *Napoléon Bonaparte* usera de la faculté qui lui est conférée par l'article 4, titre II, l'acte d'adoption sera fait en présence des titulaires des grandes dignités de l'empire, reçu par le secrétaire d'État, et transmis aussitôt au Sénat pour être transcrit sur ses registres et déposé dans ses archives.

Lorsque l'Empereur désigne, soit un régent pour la minorité, soit un Prince pour la garde d'un Empereur mineur, les mêmes formalités sont observées.

Les actes de désignation, soit d'un régent pour la minorité, soit d'un Prince pour la garde d'un Empereur mineur, sont révocables à volonté par l'Empereur.

Tout acte d'adoption, de désignation, ou de révocation de désignation, qui n'aura pas été transcrit sur les registres du Sénat avant le décès de l'Empereur, sera nul et de nul effet.

TITRE V.

Des grandes Dignités de l'Empire.

32. Les grandes dignités de l'empire sont celles
De grand-électeur,
D'archi-chancelier de l'empire,
D'archi-chancelier d'État,
D'archi-trésorier,

De connétable,

De grand-amiral.

33. Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont nommés par l'Empereur.

Ils jouissent des mêmes honneurs que les Princes français, et prennent rang immédiatement après eux.

L'époque de leur réception détermine le rang qu'ils occupent respectivement.

34. Les grandes dignités de l'empire sont inamovibles.

35. Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont sénateurs et conseillers d'État.

36. Ils forment le grand Conseil de l'Empereur;

Ils sont membres du Conseil privé;

Ils composent le grand Conseil de la Légion d'honneur.

Les membres actuels du grand Conseil de la Légion d'honneur conservent, pour la durée de leur vie, leurs titres, fonctions et prérogatives.

37. Le Sénat et le Conseil d'État sont présidés par l'Empereur.

Lorsque l'Empereur ne préside pas le Sénat ou le Conseil d'État, il désigne celui des titulaires des grandes dignités de l'empire qui doit présider.

38. Tous les actes du Sénat et du Corps législatif sont rendus au nom de l'Empereur, et promulgués ou publiés sous le sceau impérial.

39. Le grand-électeur fait les fonctions de chancelier, 1°. pour la convocation du Corps législatif, des colléges électoraux et des assemblées de canton; 2°. pour la promulgation des sénatus-consultes portant dissolution, soit du Corps législatif, soit des colléges électoraux.

Le grand-électeur préside en l'absence de l'Empereur, lorsque le Sénat procède aux nominations des sénateurs, des législateurs et des tribuns.

Il peut résider au palais du Sénat.

Il porte à la connaissance de l'Empereur les réclamations

formées par les colléges électoraux ou par les assemblées de canton pour la conservation de leurs prérogatives.

Lorsqu'un membre d'un collége électoral est dénoncé, conformément à l'article 21 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le grand-électeur invite le collége à manifester son vœu. Il porte le vœu du collége à la connaissance de l'Empereur.

Le grand-électeur présente les membres du Sénat, du Conseil d'État, du Corps législatif et du Tribunat, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des présidens des colléges électoraux de département et des assemblées de canton.

Il présente les députations solennelles du Sénat, du Conseil d'État, du Corps législatif, du Tribunat, et des colléges électoraux, lorsqu'elles sont admises à l'audience de l'Empereur.

40. L'archi-chancelier de l'empire fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des sénatus-consultes organiques et des lois.

Il fait également celles de chancelier du palais impérial.

Il est présent au travail annuel dans lequel le grand-juge ministre de la justice rend compte à l'empereur, des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, soit civile, soit criminelle.

Il préside la haute cour impériale.

Il préside les sections réunies du Conseil d'État et du Tribunat, conformément à l'article 95, titre XI.

Il est présent à la célébration des mariages et à la naissance des Princes, au couronnement et aux obsèques de l'Empereur. Il signe le procès-verbal que dresse le secrétaire d'État.

Il présente les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres et le secrétaire d'État, les grands officiers civils de la couronne, et le premier président de la cour de cas-

sation, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des membres et du parquet de la cour de cassation, des présidens et procureurs généraux des cours d'appel et des cours criminelles.

Il présente les députations solennelles et les membres des cours de justice admis à l'audience de l'Empereur.

Il signe et scelle les commissions et brevets des membres des cours de justice et des officiers ministériels ; il scelle les commissions et brevets des fonctions civiles administratives, et les autres actes qui seront désignés dans le règlement portant organisation du sceau.

41. L'archi-chancelier d'État fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des traités de paix et d'alliance, et pour les déclarations de guerre.

Il présente à l'Empereur et signe les lettres de créance et la correspondance d'étiquette avec les différentes cours de l'Europe, rédigées suivant les formes du protocole impérial, dont il est le gardien.

Il est présent au travail annuel dans lequel le ministre des relations extérieures rend compte à l'Empereur de la situation politique de l'État.

Il présente les ambassadeurs et ministres de l'Empereur dans les cours étrangères, au serment qu'ils prêtent entre les mains de Sa Majesté impériale.

Il reçoit le serment des résidens, chargés d'affaires, secrétaires d'ambassade et de légation, et des commissaires généraux et commissaires des relations commerciales.

Il présente les ambassades extraordinaires et les ambassadeurs et ministres français et étrangers.

42. L'archi-trésorier est présent au travail annuel dans lequel les ministres des finances et du trésor public rendent à l'Empereur les comptes des recettes et des dépenses de l'État, et exposent leurs vues sur les besoins des finances de l'empire.

Les comptes des recettes et des dépenses annuelles, avant d'être présentés à l'Empereur, sont revêtus de son visa.

Il reçoit, tous les trois mois, le compte des travaux de la comptabilité nationale, et tous les ans le résultat général et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité ; il les porte à la connaissance de l'Empereur.

Il arrête, tous les ans, le grand-livre de la dette publique.

Il signe les brevets des pensions civiles.

Il préside les sections réunies du Conseil d'État et du Tribunat, conformément à l'article 95, titre XI.

Il reçoit le serment des membres de la comptabilité nationale, des administrations de finances, et des principaux agens du trésor public.

Il présente les députations de la comptabilité nationale et des administrations de finances admises à l'audience de l'Empereur.

43. Le connétable est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la guerre et le directeur de l'administration de la guerre rendent compte à l'Empereur, des dispositions à prendre pour compléter le système de défense des frontières, l'entretien, la réparation et l'approvisionnement des places.

Il pose la première pierre des places-fortes dont la construction est ordonnée.

Il est gouverneur des écoles militaires.

Lorsque l'Empereur ne remet pas en personne les drapeaux aux corps de l'armée, ils leur sont remis en son nom par le connétable.

En l'absence de l'Empereur, le connétable passe les grandes revues de la garde impériale.

Lorsqu'un général d'armée est prévenu d'un délit spécifié au Code pénal militaire, le connétable peut présider le conseil de guerre qui doit juger.

Il présente les maréchaux de l'empire, les colonels-géné-

raux, les inspecteurs-généraux, les officiers-généraux et les colonels de toutes les armes, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes armes.

Il installe les maréchaux de l'empire.

Il présente les officiers-généraux et les colonels, majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'Empereur.

Il signe les brevets de l'armée et ceux des militaires pensionnaires de l'État.

44. Le grand-amiral est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la marine rend compte à l'Empereur de l'état des constructions navales, des arsenaux et des approvisionnemens.

Il reçoit annuellement et présente à l'Empereur les comptes de la caisse des invalides de la marine.

Lorsqu'un amiral, vice-amiral ou contre-amiral commandant en chef une armée navale, est prévenu d'un délit spécifié au Code pénal maritime, le grand-amiral peut présider la cour martiale qui doit juger.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux et les capitaines de vaisseau, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des membres du conseil des prises et des capitaines de frégate.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux, les capitaines de vaisseau et de frégate, et les membres du conseil des prises, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'Empereur.

Il signe les brevets des officiers de l'armée navale et ceux des marins pensionnaires de l'État.

45. Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire préside un collége électoral de département.

Le collége électoral séant à Bruxelles est présidé par le grand-électeur.

Le collége électoral séant à Bordeaux est présidé par l'archi-chancelier de l'empire.

Le collége électoral séant à Nantes est présidé par l'archi-chancelier d'État.

Le collége électoral séant à Lyon est présidé par l'archi-trésorier de l'empire.

Le collége électoral séant à Turin est présidé par le connétable.

Le collége électoral séant à Marseille est présidé par le grand-amiral.

46. Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire reçoit annuellement, à titre de traitement fixe, le tiers de la somme affectée aux Princes, conformément au décret du 21 décembre 1790.

47. Un statut de l'Empereur règle les fonctions des titulaires des grandes dignités de l'empire auprès de l'Empereur, et détermine leur costume dans les grandes cérémonies. Les successeurs de l'Empereur ne peuvent déroger à ce statut que par un sénatus-consulte.

TITRE VI.

Des Grands Officiers de l'Empire.

48. Les grands officiers de l'empire sont :

Premièrement, des maréchaux de l'empire, choisis parmi les généraux les plus distingués.

Leur nombre n'excède pas celui de seize.

Ne font point partie de ce nombre les maréchaux de l'empire qui sont sénateurs.

Secondement, huit inspecteurs et colonels-généraux de l'artillerie et du génie, des troupes à cheval et de la marine.

Troisièmement, des grands officiers civils de la couronne, tels qu'ils seront institués par les statuts de l'Empereur.

49. Les places des grands officiers sont inamovibles.

50. Chacun des grands officiers de l'empire préside un collége électoral qui lui est spécialement affecté au moment de sa nomination.

51. Si, par un ordre de l'Empereur, ou par toute autre cause que ce puisse être, un titulaire d'une grande dignité de l'empire ou un grand officier vient à cesser ses fonctions, il conserve son titre, son rang, ses prérogatives, et la moitié de son traitement : il ne les perd que par un jugement de la haute cour impériale.

TITRE VII.

Des Sermens.

52. Dans les deux ans qui suivent son avènement, ou sa majorité, l'Empereur, accompagné

Des titulaires des grandes dignités de l'empire,

Des ministres,

Des grands officiers de l'empire,

Prête serment au peuple français sur l'Évangile, et en présence

Du Sénat,

Du Conseil d'État,

Du Corps législatif,

Du Tribunat,

De la cour de cassation,

Des archevêques,

Des évêques,

Des grands officiers de la Légion d'honneur,

De la comptabilité nationale,

Des présidens des cours d'appel,

Des présidens des colléges électoraux,

Des présidens des assemblées de canton,

Des présidens des consistoires,

Et des maires des trente-six principales villes de l'empire.

Le secrétaire d'État dresse procès-verbal de la prestation du serment.

53. Le serment de l'Empereur est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la république ; de respecter et de faire respecter les lois du concordat et la liberté des cultes ; de respecter et faire respecter l'égalité des droits, la liberté politique et civile, l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux ; de ne lever aucun impôt, de n'établir aucune taxe qu'en vertu de la loi ; de maintenir l'institution de la Légion d'honneur ; de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français. »

54. Avant de commencer l'exercice de ses fonctions, le régent, accompagné

Des titulaires des grandes dignités de l'empire,

Des ministres,

Des grands officiers de l'empire,

Prête serment sur l'Évangile, et en présence

Du Sénat,

Du Conseil d'État,

Du président et des questeurs du Corps législatif,

Du président et des questeurs du Tribunat,

Et des grands officiers de la Légion d'honneur.

Le secrétaire d'État dresse procès-verbal de la prestation du serment.

55. Le serment du régent est conçu en ces termes :

« Je jure d'administrer les affaires de l'État, conformément aux Constitutions de l'empire, aux sénatus-consultes et aux lois ; de maintenir dans toute leur intégrité le territoire de la république, les droits de la nation et ceux de la dignité impériale, et de remettre fidèlement à l'Empereur, au moment de sa majorité, le pouvoir dont l'exercice m'est confié. »

56. Les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres et le secrétaire d'État, les grands officiers, les

membres du Sénat, du Conseil d'État, du Corps législatif, du Tribunat, des colléges électoraux et des assemblées de canton, prêtent serment en ces termes :

« Je jure obéissance aux Constitutions de l'empire et fidé-» lité à l'Empereur. »

Les fonctionnaires publics civils et judiciaires, et les officiers et soldats de l'armée de terre et de mer, prêtent le même serment.

TITRE VIII.

Du Sénat.

57. Le Sénat se compose,

1°. Des Princes français ayant atteint leur dix-huitième année;

2°. Des titulaires des grandes dignités de l'empire;

3°. Des quatre-vingts membres nommés sur la présentation de candidats choisis par l'Empereur sur les listes formées par les colléges électoraux de département;

4°. Des citoyens que l'Empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

Dans le cas où le nombre de sénateurs excédera celui qui a été fixé par l'article 63 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10, il sera, à cet égard, pourvu par une loi à l'exécution de l'article 17 du sénatus-consulte du 14 nivose an 11.

58. Le président du Sénat est nommé par l'Empereur, et choisi parmi les sénateurs.

Ses fonctions durent un an.

59. Il convoque le Sénat sur un ordre du propre mouvement de l'Empereur, et sur la demande, ou des commissions dont il sera parlé ci-après, art. 60 et 64, ou d'un sénateur, conformément aux dispositions de l'art. 70, ou d'un officier du Sénat, pour les affaires intérieures du corps.

Il rend compte à l'Empereur, des convocations faites sur la

demande des commissions ou d'un sénateur, de leur objet, et des résultats des délibérations du Sénat.

60. Une commission de sept membres nommés par le Sénat et choisis dans son sein, prend connaissance, sur la communication qui lui en est donnée par les ministres, des arrestations effectuées conformément à l'art. 46 de la Constitution, lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les tribunaux dans les dix jours de leur arrestation.

Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté individuelle.*

61. Toutes les personnes arrêtées et non mises en jugement après les dix jours de leur arrestation, peuvent recourir directement, par elles, leurs parens ou leurs représentans, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

62. Lorsque la commission estime que la détention prolongée au-delà des dix jours de l'arrestation n'est pas justifiée par l'intérêt de l'État, elle invite le ministre qui a ordonné l'arrestation à faire mettre en liberté la personne détenue, ou à la renvoyer devant les tribunaux ordinaires.

63. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'est pas mise en liberté ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la commission demande une assemblée du Sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que N. est détenu arbitrai-
» rement. »

On procède ensuite conformément aux dispositions de l'article 112, titre XIII, *de la Haute Cour impériale.*

64. Une commission de sept membres nommés par le Sénat et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse.

Ne sont point compris dans son attribution les ouvrages

qui s'impriment et se distribuent par abonnement et à des époques périodiques.

Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté de la presse.*

65. Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croient fondés à se plaindre d'empêchement mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, peuvent recourir directement et par voie de pétition à la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

66. Lorsque la commission estime que les empêchemens ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'État, elle invite le ministre qui a donné l'ordre, à le révoquer.

67. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchemens subsistent, la commission demande une assemblée du Sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse » a été violée. »

On procède ensuite conformément à la disposition de l'article 112, titre XIII, *de la Haute Cour impériale.*

68. Un membre de chacune des commissions sénatoriales cesse ses fonctions tous les quatre mois.

69. Les projets de lois décrétés par le Corps législatif sont transmis, le jour même de leur adoption, au Sénat, et déposés dans ses archives.

70. Tout décret rendu par le Corps législatif peut être dénoncé au Sénat par un sénateur, 1°. comme tendant au rétablissement du régime féodal; 2°. comme contraire à l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux; 3°. comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par les Constitutions de l'empire, les règlemens et les lois; 4°. comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et à celles du Sénat : sans préjudice de l'exécution des art. 21

et 37 de l'acte des Constitutions de l'empire, en date du 22 frimaire an 8.

71. Le Sénat, dans les six jours qui suivent l'adoption du projet de loi, délibérant sur le rapport d'une commission spéciale, et après avoir entendu trois lectures du décret dans trois séances tenues à des jours différens, peut exprimer l'opinion *qu'il n'y a pas lieu à promulguer la loi.*

Le président porte à l'Empereur la délibération motivée du Sénat.

72. L'Empereur, après avoir entendu le Conseil d'État, ou déclare par un décret son adhésion à la délibération du Sénat, ou fait promulguer la loi.

73. Toute loi dont la promulgation, dans cette circonstance, n'a pas été faite avant l'expiration du délai de dix jours, ne peut plus être promulguée si elle n'a été de nouveau délibérée et adoptée par le Corps législatif.

74. Les opérations entières d'un collége électoral, et les opérations partielles qui sont relatives à la présentation des candidats au Sénat, au Corps législatif et au Tribunat, ne peuvent être annulées pour cause d'inconstitutionnalité, que par un sénatus-consulte.

TITRE IX.

Du Conseil d'Etat.

75. Lorsque le Conseil d'État délibère sur les projets de lois ou sur les règlemens d'administration publique, les deux tiers des membres du Conseil en service ordinaire doivent être présens.

Le nombre des conseillers d'État présens ne peut être moindre de vingt-cinq.

76. Le Conseil d'État se divise en six sections; savoir:

Section de la législation,

Section de l'intérieur,

Section des finances,

Section de la guerre,
Section de la marine,
Et section du commerce.

77. Lorsqu'un membre du Conseil d'État a été porté pendant cinq années sur la liste des membres du Conseil en service ordinaire, il reçoit un brevet de conseiller d'État à vie.

Lorsqu'il cesse d'être porté sur la liste du Conseil d'État en service ordinaire ou extraordinaire, il n'a droit qu'au tiers du traitement de conseiller d'État.

Il ne perd son titre et ses droits que par un jugement de la haute cour impériale, emportant peine afflictive ou infamante.

TITRE X.

Du Corps législatif.

78. Les membres sortant du Corps législatif peuvent être réélus sans intervalle.

79. Les projets de lois présentés au Corps législatif sont renvoyés aux trois sections du Tribunat.

80. Les séances du Corps législatif se distinguent en séances ordinaires et en comités généraux.

81. Les séances ordinaires sont composées des membres du Corps législatif, des orateurs du Conseil d'État, des orateurs des trois sections du Tribunat.

Les comités généraux ne sont composés que des membres du Corps législatif.

Le président du Corps législatif préside les séances ordinaires et les comités généraux.

82. En séance ordinaire, le Corps législatif entend les orateurs du Conseil d'État et ceux des trois sections du Tribunat, et vote sur le projet de loi.

En comité général, les membres du Corps législatif discutent entre eux les avantages et les inconvéniens du projet de loi.

83. Le Corps législatif se forme en comité général,

1°. Sur l'invitation du président pour les affaires intérieures du Corps;

2°. Sur une demande faite au président et signée par cinquante membres présens:

Dans ces deux cas, le comité général est secret, et les discussions ne doivent être ni imprimées ni divulguées;

3°. Sur la demande des orateurs du Conseil d'État, spécialement autorisés à cet effet:

Dans ce cas, le comité général est nécessairement public.

Aucune délibération ne peut être prise dans les comités généraux.

84. Lorsque la discussion en comité général est fermée, la délibération est ajournée au lendemain en séance ordinaire.

85. Le Corps législatif, le jour où il doit voter sur le projet de loi, entend dans la même séance, le résumé que font les orateurs du Conseil d'État.

86. La délibération d'un projet de loi ne peut, dans aucun cas, être différée de plus de trois jours au-delà de celui qui avait été fixé pour la clôture de la discussion.

87. Les sections du Tribunat constituent les seules commissions du Corps législatif, qui ne peut en former d'autres que dans le cas énoncé art. 113, titre XIII, *de la Haute Cour impériale.*

TITRE XI.

Du Tribunat.

88. Les fonctions des membres du Tribunat durent dix ans.

89. Le Tribunat est renouvelé par moitié tous les cinq ans.

Le premier renouvellement aura lieu, pour la session de l'an 17, conformément au sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10.

90. Le président du Tribunat est nommé par l'Empereur, sur une présentation de trois candidats faite par le Tribunat au scrutin secret et à la majorité absolue.

91. Les fonctions du président du Tribunat durent deux ans.

92. Le Tribunat a deux questeurs.

Ils sont nommés par l'Empereur, sur une liste triple de candidats choisis par le Tribunat au scrutin secret et à la majorité absolue.

Leurs fonctions sont les mêmes que celles attribuées aux questeurs du Corps législatif, par les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du sénatus-consulte organique du 24 frimaire an 12.

Un des questeurs est renouvelé chaque année.

93. Le Tribunat est divisé en trois sections; savoir :

Section de la législation,
Section de l'intérieur,
Section des finances.

94. Chaque section forme une liste de trois de ses membres, parmi lesquels le président du Tribunat désigne le président de la section.

Les fonctions de président de section durent un an.

95. Lorsque les sections respectives du Conseil d'État et du Tribunat demandent à se réunir, les conférences ont lieu sous la présidence de l'archi-chancelier de l'empire, ou de l'archi-trésorier, suivant la nature des objets à examiner.

96. Chaque section discute séparément et en assemblée de section, les projets de lois qui lui sont transmis par le Corps législatif.

Deux orateurs de chacune des trois sections portent au Corps législatif le vœu de leur section, et en développent les motifs.

97. En aucun cas les projets de lois ne peuvent être discutés par le Tribunat en assemblée générale.

Il se réunit en assemblée générale, sous la présidence de son président, pour l'exercice de ses autres attributions.

TITRE XII.

Des Colléges électoraux.

98. Toutes les fois qu'un collége électoral de département est réuni pour la formation de la liste des candidats au Corps législatif, les listes de candidats pour le Sénat sont renouvelées.

Chaque renouvellement rend les présentations antérieures de nul effet.

99. Les grands officiers, les commandans et les officiers de la Légion d'honneur, sont membres du collége électoral du département dans lequel ils ont leur domicile, ou de l'un des départemens de la cohorte à laquelle ils appartiennent.

Les légionnaires sont membres du collége électoral de leur arrondissement.

Les membres de la Légion d'honneur sont admis au collége électoral dont ils doivent faire partie, sur la présentation d'un brevet qui leur est délivré à cet effet par le grand électeur.

100. Les préfets et les commandans militaires des départemens ne peuvent être élus candidats au Sénat par les colléges électoraux des départemens dans lesquels ils exercent leurs fonctions.

TITRE XIII.

De la Haute Cour impériale.

101. Une haute cour impériale connaît,

1°. Des délits personnels commis par des membres de la famille impériale, par des titulaires des grandes dignités de l'empire, par des ministres et par le secrétaire d'État, par

de grands officiers, par des sénateurs, par des conseillers d'État ;

2°. Des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, la personne de l'Empereur et celle de l'héritier présomptif de l'empire ;

3°. Des *délits de responsabilité d'office* commis par les ministres et les conseillers d'État chargés spécialement d'une partie d'administration publique ;

4°. Des prévarications et abus de pouvoir, commis, soit par des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux et des commandans des établissemens français hors du continent, soit par des administrateurs généraux employés extraordinairement, soit par des généraux de terre ou de mer ; sans préjudice, à l'égard de ceux-ci, des poursuites de la juridiction militaire, dans les cas déterminés par les lois ;

5°. Du fait de désobéissance des généraux de terre ou de mer qui contreviennent à leurs instructions ;

6°. Des concussions et dilapidations dont les préfets de l'intérieur se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions ;

7°. Des forfaitures ou prises à partie qui peuvent être encourues par une cour d'appel, ou par une cour de justice criminelle, ou par des membres de la cour de cassation ;

8°. Des dénonciations pour cause de détention arbitraire et de violation de la liberté de la presse.

102. Le siége de la haute cour impériale est dans le Sénat.

103. Elle est présidée par l'archi-chancelier de l'empire.

S'il est malade, absent ou légitimement empêché, elle est présidée par un autre titulaire d'une grande dignité de l'empire.

104. La haute cour impériale est composée des Princes, des titulaires des grandes dignités et grands officiers de l'empire, du grand-juge ministre de la justice, de soixante sénateurs, des six présidens des sections du Conseil d'État, de

quatorze conseillers d'État, et de vingt membres de la cour de cassation.

Les sénateurs, les conseillers d'État et les membres de la cour de cassation, sont appelés par ordre d'ancienneté.

105. Il y a auprès de la haute cour impériale un procureur général, nommé à vie par l'Empereur.

Il exerce le ministère public, étant assisté de trois tribuns, nommés chaque année par le Corps législatif, sur une liste de neuf candidats présentés par le Tribunat, et de trois magistrats que l'Empereur nomme aussi, chaque année, parmi les officiers des cours d'appel ou de justice criminelle.

106. Il y a auprès de la haute cour impériale un greffier en chef, nommé à vie par l'Empereur.

107. Le président de la haute cour impériale ne peut jamais être récusé ; il peut s'abstenir pour des causes légitimes.

108. La haute cour impériale ne peut agir que sur les poursuites du ministère public, dans les délits commis par ceux que leur qualité rend justiciables de la cour impériale; s'il y a un plaignant, le ministère public devient nécessairement partie jointe et poursuivante, et procède ainsi qu'il est réglé ci-après.

Le ministère public est également partie jointe et poursuivante dans les cas de forfaiture ou de prise à partie.

109. Les magistrats de sûreté et les directeurs de jury sont tenus de s'arrêter, et de renvoyer, dans le délai de huitaine, au procureur général près la haute cour impériale, toutes les pièces de la procédure, lorsque, dans les délits dont ils poursuivent la réparation, il résulte, soit de la qualité des personnes, soit du titre de l'accusation, soit des circonstances, que le fait est de la compétence de la haute cour impériale.

Néanmoins, les magistrats de sûreté continuent à recueillir les preuves et les traces du délit.

110. Les ministres ou les conseillers d'État chargés d'une partie quelconque d'administration publique, peuvent être

dénoncés par le Corps législatif, s'ils ont donné des ordres contraires aux Constitutions et aux lois de l'empire.

111. Peuvent être également dénoncés par le Corps législatif,

Les capitaines généraux des colonies, les préfets coloniaux, les commandans des établissemens français hors du continent, les administrateurs généraux, lorsqu'ils ont prévariqué ou abusé de leur pouvoir;

Les généraux de terre ou de mer qui ont désobéi à leurs instructions;

Les préfets de l'intérieur qui se sont rendus coupables de dilapidation ou de concussion.

112. Le Corps législatif dénonce pareillement les ministres ou agens de l'autorité, lorsqu'il y a eu, de la part du Sénat, déclaration de *fortes présomptions de détention arbitraire* ou *de violation de la liberté de la presse*.

113. La dénonciation du Corps législatif ne peut être arrêtée que sur la demande du Tribunat, ou sur la réclamation de cinquante membres du Corps législatif, qui requièrent un comité secret à l'effet de faire désigner, par la voie du scrutin, dix d'entre eux pour rédiger le projet de dénonciation.

114. Dans l'un et l'autre cas, la demande ou la réclamation doit être faite par écrit, signée par le président et les secrétaires du Tribunat, ou par les dix membres du Corps législatif.

Si elle est dirigée contre un ministre, ou contre un conseiller d'État chargé d'une partie d'administration publique, elle leur est communiquée dans le délai d'un mois.

115. Le ministre ou le conseiller d'État dénoncé ne comparaît point pour y répondre.

L'Empereur nomme trois conseillers d'État pour se rendre au Corps législatif le jour qui est indiqué, et donner des éclaircissemens sur les faits de la dénonciation.

116. Le Corps législatif discute en comité secret les faits

compris dans la demande ou dans la réclamation, et il délibère par la voie du scrutin.

117. L'acte de dénonciation doit être circonstancié, signé par le président et par les secrétaires du Corps législatif.

Il est adressé par un message à l'archi-chancelier de l'empire, qui le transmet au procureur général près la haute cour impériale.

118. Les prévarications ou abus de pouvoir des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux, des commandans des établissemens hors du continent, des administrateurs généraux; les faits de désobéissance de la part des généraux de terre ou de mer aux instructions qui leur ont été données; les dilapidations et concussions des préfets, sont aussi dénoncés par les ministres, chacun dans ses attributions, aux officiers chargés du ministère public.

Si la dénonciation est faite par le grand-juge ministre de la justice, il ne peut point assister ni prendre part aux jugemens qui interviennent sur sa dénonciation.

119. Dans les cas déterminés par les articles 110, 111, 112 et 118, le procureur-général informe sous trois jours l'archi-chancelier de l'empire, qu'il y a lieu de réunir la haute cour impériale.

L'archi-chancelier, après avoir pris les ordres de l'Empereur, fixe dans la huitaine l'ouverture des séances.

120. Dans la première séance de la haute cour impériale, elle doit juger sa compétence.

121. Lorsqu'il y a dénonciation ou plainte, le procureur-général, de concert avec les tribuns et les trois magistrats officiers du parquet, examine s'il y a lieu à poursuites.

La décision lui appartient; l'un des magistrats du parquet peut être chargé, par le procureur général, de diriger les poursuites.

Si le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation ne doit pas être admise, il motive les conclusions sur

lesquelles la haute cour impériale prononce, après avoir entendu le magistrat chargé du rapport.

122. Lorsque les conclusions sont adoptées, la haute cour impériale termine l'affaire par un jugement définitif.

Lorsqu'elles sont rejetées, le ministère public est tenu de continuer les poursuites.

123. Dans le second des cas prévus par l'article précédent, et aussi lorsque le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation doit être admise, il est tenu de dresser l'acte d'accusation dans la huitaine, et de le communiquer au commissaire et au suppléant que l'archi-chancelier de l'empire nomme parmi les juges de la cour de cassation qui sont membres de la haute cour impériale. Les fonctions de ce commissaire, et, à son défaut, du suppléant, consistent à faire l'instruction et le rapport.

124. Le rapporteur ou son suppléant soumet l'acte d'accusation à douze commissaires de la haute cour impériale, choisis par l'archi-chancelier de l'empire; six parmi les sénateurs, et six parmi les autres membres de la haute cour impériale. Les membres choisis ne concourent point au jugement de la haute cour impériale.

125. Si les douze commissaires jugent qu'il y a lieu à accusation, le commissaire rapporteur rend une ordonnance conforme, décerne les mandats d'arrêt et procède à l'instruction.

126. Si les commissaires estiment au contraire qu'il n'y a pas lieu à accusation, il en est référé par le rapporteur à la haute cour impériale, qui prononce définitivement.

127. La haute cour impériale ne peut juger à moins de soixante membres. Dix de la totalité des membres qui sont appelés à la composer, peuvent être récusés sans motifs déterminés par l'accusé, et dix par la partie publique. L'arrêt est rendu à la majorité absolue des voix.

128. Les débats et le jugement ont lieu en public.

129. Les accusés ont des défenseurs : s'ils n'en présentent point, l'archi-chancelier de l'empire leur en donne d'office.

130. La haute cour impériale ne peut prononcer que des peines portées par le Code pénal.

Elle prononce, s'il y a lieu, la condamnation aux dommages et intérêts civils.

131. Lorsqu'elle acquitte, elle peut mettre ceux qui sont absous, sous la surveillance ou à la disposition de la haute police de l'État, pour le temps qu'elle détermine.

132. Les arrêts rendus par la haute cour impériale ne sont soumis à aucun recours.

Ceux qui prononcent une condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été signés par l'Empereur.

133. Un sénatus-consulte particulier contient le surplus des dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la haute cour impériale.

TITRE XIV.

De l'Ordre judiciaire.

134. Les jugemens des cours de justice sont intitulés Arrêts.

135. Les présidens de la cour de cassation, des cours d'appel et de justice criminelle, sont nommés à vie par l'Empereur, et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider.

136. Le tribunal de cassation prend la dénomination de *cour de cassation.*

Les tribunaux d'appel prennent celle de *cours d'appel.*

Les tribunaux criminels, celle de *cours de justice criminelle.*

Le président de la cour de cassation, et celui des cours d'appel divisées en sections, prennent le titre de *premier président.*

Les vice-présidens prennent celui de *présidens*.

Les commissaires du gouvernement près de la cour de cassation, des cours d'appel et des cours de justice criminelle, prennent le titre de *procureurs-généraux impériaux*.

Les commissaires du gouvernement auprès des autres tribunaux prennent le titre de *procureurs impériaux*.

TITRE XV.

De la Promulgation.

137. L'Empereur fait sceller et fait promulguer les sénatus-consultes organiques,

Les sénatus-consultes,

Les actes du Sénat,

Les lois.

Les sénatus-consultes organiques, les sénatus-consultes, les actes du Sénat, sont promulgués au plus tard le dixième jour qui suit leur émission.

138. Il est fait deux expéditions originales de chacun des actes mentionnés en l'article précédent.

Toutes deux sont signées par l'Empereur, visées par l'un des titulaires des grandes dignités, chacun suivant leurs droits et leurs attributions, contre-signées par le secrétaire d'État et le ministre de la justice, et scellées du grand sceau de l'État.

139. L'une de ces expéditions est déposée aux archives du sceau, et l'autre est remise aux archives de l'autorité publique de laquelle l'acte est émané.

140. La promulgation est ainsi conçue :

« N. (*le prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et » les Constitutions de la république, Empereur des Fran- » çais, à tous présens et à venir, SALUT.

» LE SÉNAT, après avoir entendu les orateurs du Conseil » d'État, a décrété *ou* arrêté, et nous ordonnons ce qui suit :

» (*Et s'il s'agit d'une loi*) le Corps législatif a rendu, » le..... (*la date*) le décret suivant, conformément à la pro- » position faite au nom de l'Empereur, et après avoir en- » tendu les orateurs du Conseil d'État et des sections du » Tribunat, le......

» Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des » sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient » adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités ad- » ministratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs regis- » tres, les observent et les fassent observer; et le grand-juge » ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publi- » cation. »

141. Les expéditions exécutoires des jugemens sont rédigées ainsi qu'il suit :

« N. (*le prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et » les Constitutions de la république, Empereur des Fran- » çais, à tous présens et à venir, salut.

» La cour de....... *ou* le tribunal de....... (*si c'est un tri- » bunal de première instance*) a rendu le jugement suivant:

(*Ici copier l'arrêt* ou *le jugement.*)

» Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, » de mettre ledit jugement à exécution; à nos procureurs » généraux, et à nos procureurs près les tribunaux de pre- » mière instance, d'y tenir la main; à tous commandans et » officiers de la force publique, de prêter main-forte lors- » qu'ils en seront légalement requis.

» En foi de quoi le présent jugement a été signé par le » président de la cour *ou* du tribunal, et par le greffier. »

TITRE XVI.

142. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple, dans les formes déterminées par l'arrêté du 20 floréal an 10 :

« Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de *Napoléon Bonaparte*, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de *Joseph Bonaparte* et de *Louis Bonaparte*, ainsi qu'il est réglé par le sénatus-consulte organique de ce jour. »

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le grand-juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 28 floréal an 12, de notre règne le premier.

NAPOLÉON.

[N°. 50.] *Décret impérial portant règlement sur le Mode de présentation à l'acceptation du Peuple, de la Proposition énoncée article 142 du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.*

29 floréal an 12 (19 mai 1804).

NAPOLÉON, etc.

Art. 1er. Il sera ouvert, aux secrétariats de toutes les administrations et de toutes les municipalités, aux greffes de tous les tribunaux, chez tous les juges de paix et chez tous les notaires, des registres sur lesquels les Français sont appelés à consigner leur vœu sur la proposition suivante :

« Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la » descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de » Napoléon Bonaparte, et dans la descendance directe, na- » turelle et légitime de Joseph Bonaparte et de Louis Bona- » parte, ainsi qu'il est réglé par le sénatus-consulte orga- » nique du 28 floréal an 12. »

2. Ces registres resteront ouverts pendant douze jours.

3. Aussitôt après l'expiration du temps donné pour voter, chaque dépositaire d'un registre l'arrêtera, portera au bas le relevé des votes, certifiera le tout, et l'adressera, dans les deux jours suivans, au maire de sa municipalité; celui-ci, dans les vingt-quatre heures suivantes, les fera passer au sous-préfet de son arrondissement, avec un relevé de lui certifié.

4. Vingt-un jours après la publication du présent règlement, le sous-préfet transmettra au préfet tous les registres de son arrondissement, avec un relevé de lui certifié.

5. Vingt-cinq jours après la publication du présent règlement, chaque préfet adressera au ministre de l'intérieur tous les registres de son département, avec un relevé général de lui certifié.

6. Les préfets sont autorisés à mettre en réquisition extraordinaire la gendarmerie nationale, pour la prompte transmission des ordres relatifs à l'exécution du présent règlement, et au prompt transport des registres des diverses municipalités.

NAPOLÉON.

[Nº. 51.] *Sénatus-consulte relatif à l'Hérédité de la Dignité impériale.*

15 brumaire an 13 (6 novembre 1804).

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de la Constitution;

Délibérant sur le message de l'Empereur, du 1er. de ce mois,

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, chargée de vérifier les registres des votes émis par le peuple français, en exécution de l'art. 142 de l'Acte des Constitutions de l'empire, en date du 28 floréal an 12, sur l'acceptation de cette proposition :

« Le peuple français veut l'hérédité de la dignité impé-
» riale dans la descendance directe, naturelle, légitime et
» adoptive de Napoléon Bonaparte, et dans la descendance
» directe, naturelle et légitime de Joseph Bonaparte et de
» Louis Bonaparte, ainsi qu'il est réglé par le sénatus-con-
» sulte de ce jour (28 floréal an 12); »

Vu le procès-verbal fait par la commission spéciale, et qui constate que 3,524,254 citoyens ont donné leurs suffrages, et que 3,521,675 citoyens ont accepté ladite proposition,

DÉCLARE ce qui suit :

La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de *Napoléon Bonaparte*, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de *Joseph Bonaparte* et de *Louis Bonaparte*, ainsi qu'il est réglé par l'Acte des Constitutions de l'Empire, en date du 28 floréal an 12.

Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à l'Empereur.

VIII. CONSTITUTION ROYALE DE 1814 (1).

[N°. 52.] *Sénatus-consulte qui nomme un Gouvernement provisoire chargé de veiller aux besoins de l'administration et de présenter au Sénat un projet de Constitution.*

1 avril 1814, 3 heures après midi.

Les membres du Sénat réunis en vertu d'une convocation extraordinaire du vice-grand-électeur (2), et sous sa présidence,

Diverses propositions faites par plusieurs membres,

Le SÉNAT arrête :

1°. Qu'il sera établi un gouvernement provisoire, chargé de pourvoir aux besoins de l'administration, et de présenter au Sénat un projet de Constitution qui puisse convenir au peuple français ;

2°. Que ce gouvernement sera composé de cinq membres (3).

---

(1) Pour ne point interrompre l'ordre de la série des Constitutions données ou proposées en France, nous insérons ici, à sa date, la Constitution décrétée par le Sénat en 1814, quoique citée, tome I, parmi les actes relatifs à l'établissement de la Charte, première partie du *Recueil de lois et actes.*

(2) Talleyrand-Périgord.

(3) Procédant de suite à leur nomination, le Sénat élut membres du gouvernement provisoire : Talleyrand, les sénateurs Beurnonville et Jaucourt, le conseiller d'État d'Alberg, et Montesquiou, ancien membre de l'Assemblée constituante.

Le Sénat arrête :

1°. Que le Sénat et le Corps législatif seront déclarés partie intéressante de la Constitution projetée, sauf les modifications qui seront jugées nécessaires pour assurer la liberté des votes et des opinions ;

2°. Que l'armée, ainsi que les officiers et soldats en retraite, les veuves et officiers pensionnés, conserveront les grades, honneurs et pensions dont ils jouissent ;

3°. Qu'il ne sera porté aucune atteinte à la dette publique ;

4°. Que les ventes de domaines nationaux seront irrévocablement maintenues ;

5°. Qu'aucun Français ne pourra être recherché pour les opinions politiques qu'il aurait pu émettre ;

6°. Que la liberté des cultes et des consciences sera maintenue et proclamée, ainsi que la liberté de la presse, sauf la répression légale des délits qui pourraient naître de l'abus de cette liberté.

[N°. 53.] *Sénatus-consulte portant que* Napoléon Bonaparte *est déchu du trône, et que le droit d'hérédité établi dans sa famille est aboli.*

2 avril 1814.

Le Sénat conservateur,

Considérant que, dans une monarchie constitutionnelle, le monarque n'existe qu'en vertu de la Constitution ou du Pacte social,

Que Napoléon Bonaparte, pendant quelque temps d'un gouvernement ferme et prudent, avait donné à la nation des sujets de compter pour l'avenir sur des actes de sagesse et de justice ; mais qu'ensuite il a déchiré le pacte qui l'unissait au peuple français, notamment en levant des impôts, en établissant des taxes autrement qu'en vertu de la loi, contre la teneur expresse du serment qu'il avait prêté à son

avènement au trône, conformément à l'art. 53 de l'Acte des Constitutions du 28 floréal an 12;

Qu'il a commis cet attentat aux droits du peuple, lors même qu'il venait d'ajourner, sans nécessité, le Corps législatif, et de faire supprimer comme criminel un rapport de ce corps auquel il contestait son titre et sa part à la représentation nationale;

Qu'il a entrepris une suite de guerres en violation de l'article 50 de l'Acte des Constitutions, du 22 frimaire an 8, qui veut que la déclaration de guerre soit proposée, discutée, décrétée et promulguée comme les lois;

Qu'il a inconstitutionnellement rendu plusieurs décrets portant peine de mort, nommément les deux décrets du 5 mars dernier, tendant à faire considérer comme nationale une guerre qui n'avait lieu que dans l'intérêt de son ambition démesurée;

Qu'il a violé les lois constitutionnelles par ses décrets sur les prisons d'État;

Qu'il a anéanti la responsabilité des ministres, confondu tous les pouvoirs et détruit l'indépendance des corps judiciaires;

Considérant que la liberté de la presse, établie et consacrée comme l'un des droits de la nation, a été constamment soumise à la censure arbitraire de sa police; et qu'en même temps il s'est toujours servi de la presse pour remplir la France et l'Europe de faits controuvés, de maximes fausses, de doctrines favorables au despotisme, et d'outrages contre les gouvernemens étrangers;

Que des actes et des rapports entendus par le Sénat ont subi des altérations dans la publication qui en a été faite;

Considérant qu'au lieu de régner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français, aux termes de son serment, Napoléon a mis le comble aux malheurs de la patrie, par son refus de traiter à des conditions

que l'intérêt national obligeait d'accepter, et qui ne compromettaient pas l'honneur français ;

Par l'abus qu'il a fait de tous les moyens qu'on lui a confiés en hommes et en argent ;

Par l'abandon des blessés sans pansemens, sans secours, sans subsistances ;

Par différentes mesures dont les suites étaient la ruine des villes, la dépopulation des campagnes, la famine et les maladies contagieuses ;

Considérant que, par toutes ces causes, le gouvernement impérial, établi par le sénatus-consulte du 28 floréal an 12, a cessé d'exister, et que le vœu manifeste de tous les Français appellè un ordre de choses dont le premier résultat soit le rétablissement de la paix générale, et qui soit aussi l'époque d'une réconciliation solennelle entre tous les États de la grande famille européenne.

Le Sénat déclare et décrète ce qui suit :

Art. 1er. Napoléon Bonaparte est déchu du trône, et le droit d'hérédité établi dans sa famille est aboli.

2. Le peuple français et l'armée sont déliés du serment de fidélité envers Napoléon Bonaparte.

3. Le présent décret sera transmis par un message au gouvernement provisoire de la France, envoyé de suite à tous les départemens et aux armées, et proclamé incessamment dans tous les quartiers de la capitale.

[N°. 54.] *Acte par lequel le Corps législatif, adhérant à l'acte du Sénat, reconnaît et déclare la déchéance de* Napoléon Bonaparte *et des membres de sa famille.*

3 avril 1814.

Le Corps législatif, réuni en son palais et dans la salle ordinaire de ses séances, en vertu de l'invitation que lui en ont fait faire ce jour les membres composant le gouvernement provisoire :

Le président a fait lecture d'un arrêté du gouvernement provisoire, en date du 2 de ce mois, par lequel il annonce que le Sénat a prononcé la déchéance de Napoléon Bonaparte et de sa famille, et a déclaré que les Français sont dégagés envers lui de tous liens civils et militaires, et de toute obéissance.

A cet arrêté était jointe copie de la lettre écrite, le même jour, soir, aux membres du gouvernement provisoire, par le président du Sénat, pour lui annoncer cet acte.

Le Corps législatif, après avoir délibéré en séance secrète et en la forme accoutumée sur cette importante communication, a rendu la séance publique et pris l'arrêté dont suit la teneur :

Vu l'acte du Sénat du 2 de ce mois, par lequel il prononce la déchéance de Napoléon Bonaparte et de sa famille, et déclare les Français dégagés envers lui de tous liens civils et militaires, et de toute obéissance ;

Vu l'arrêté du gouvernement provisoire du même jour, par lequel le Corps législatif est invité à participer à cette importante opération ;

Le Corps législatif, considérant que Napoléon Bonaparte a violé le Pacte constitutionnel ;

Adhérant à l'acte du Sénat,

Reconnait et déclare la déchéance de Napoléon Bonaparte et des membres de sa famille.

Le présent sera transmis, par un message, au gouvernement provisoire et au Sénat.

[N°. 55.] CONSTITUTION FRANÇAISE DÉCRÉTÉE PAR LE SÉNAT CONSERVATEUR.

6 avril 1814.

Le Sénat conservateur, délibérant sur le projet de Constitution qui lui a été présenté par le gouvernement provisoire, en exécution de l'acte du Sénat du 1er. de ce mois ;

Après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale de sept membres,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement français est monarchique et héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

2. Le peuple français appelle librement au trône de France Louis-Stanislas-Xavier de France, frère du dernier Roi, et après lui les autres membres de la maison de Bourbon, dans l'ordre ancien.

3. La noblesse ancienne reprend ses titres : la nouvelle conserve les siens héréditairement. La Légion d'honneur est maintenue avec ses prérogatives ; le Roi déterminera la décoration.

4. Le pouvoir exécutif appartient au Roi.

5. Le Roi, le Sénat et le Corps législatif, concourent à la formation des lois.

Les projets de loi peuvent être également proposés dans le Sénat et le Corps législatif.

Ceux relatifs aux contributions ne peuvent l'être que dans le Corps législatif.

Le Roi peut inviter également les deux corps à s'occuper des objets qu'il juge convenables.

La sanction du Roi est nécessaire pour le complément de la loi.

6. Il y a cent cinquante sénateurs au moins, et deux cents au plus.

Leur dignité est inamovible et héréditaire de mâle en mâle, par primogéniture. Ils sont nommés par le Roi.

Les sénateurs actuels, à l'exception de ceux qui renonceraient à la qualité de citoyen français, sont maintenus et font partie de ce nombre. La dotation actuelle du Sénat et des sénatoreries leur appartient. Les revenus en sont partagés également entre eux, et passent à leurs successeurs. Le cas échéant de la mort d'un sénateur sans postérité mas-

culine directe, sa portion retourne au trésor public. Les sénateurs qui seront nommés à l'avenir ne peuvent avoir part à cette dotation.

7. Les Princes de la famille royale et les Princes du sang sont, de droit, membres du Sénat.

On ne peut exercer les fonctions de sénateur, qu'après avoir atteint l'âge de majorité.

8. Le Sénat détermine les cas où la discussion des objets qu'il traite doit être publique ou secrète.

9. Chaque département nommera au Corps législatif le même nombre de députés qu'il y envoyait.

Les députés qui siégeaient au Corps législatif, lors du dernier ajournement, continueront à y siéger jusqu'à leur remplacement. Tous conservent leur traitement.

A l'avenir, ils seront choisis immédiatement par les colléges électoraux, lesquels sont conservés, sauf les changemens qui pourraient être faits par une loi à leur organisation.

La durée des fonctions des députés au Corps législatif est fixée à cinq années.

Les nouvelles élections auront lieu pour la session de 1816.

10. Le Corps législatif s'assemble de droit, chaque année, le 1er. octobre. Le Roi peut le convoquer extraordinairement. Il peut l'ajourner; il peut aussi le dissoudre; mais, dans ce dernier cas, un autre Corps législatif doit être formé, au plus tard dans les trois mois, par les colléges électoraux.

11. Le Corps législatif a le droit de discussion. Les séances sont publiques, sauf le cas où il juge à propos de se former en comité général.

12. Le Sénat, le Corps législatif, les colléges électoraux et les assemblées de canton, élisent leurs présidens dans leur sein.

13. Aucun membre du Sénat ou du Corps législatif ne

peut être arrêté, sans une autorisation préalable du corps auquel il appartient.

Le jugement d'un membre du Sénat ou du Corps législatif, accusé, appartient exclusivement au Sénat.

14. Les ministres peuvent être membres, soit du Sénat, soit du Corps législatif.

15. L'égalité de proportion dans l'impôt est de droit. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été librement consenti par le Corps législatif et par le Sénat. L'impôt foncier ne peut être établi que pour un an. Le budget de l'année suivante et les comptes de l'année précédente sont présentés, chaque année, au Corps législatif et au Sénat, à l'ouverture de la session du Corps législatif.

16. La loi déterminera le mode et la quotité du recrutement de l'armée.

17. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie.

Nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

L'institution des jurés est conservée, ainsi que la publicité des débats en matière criminelle.

La peine de la confiscation des biens est abolie.

Le Roi a le droit de faire grâce.

18. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus; leur nombre ne poura être diminué ou augmenté qu'en vertu d'une loi. Les juges sont à vie et inamovibles, à l'exception des juges de paix et des juges de commerce. Les commissions et les tribunaux extraordinaires sont supprimés, et ne pourront être rétablis.

19. La cour de cassation, les cours d'appel et les tribunaux de première instance proposent au Roi trois candidats pour chaque place de juge vacante dans leur sein : le Roi choisit l'un des trois. Le Roi nomme les premiers présidens et le ministère public des cours et des tribunaux.

20. Les militaires en activité, les officiers et soldats en retraite, les veuves et les officiers pensionnés, conservent leurs grades, leurs honneurs et leurs pensions.

21. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Tous les actes du gouvernement sont signés par un ministre. Les ministres sont responsables de tout ce que ces actes contiendraient d'attentatoire aux lois, à la liberté publique et individuelle, et aux droits des citoyens.

22. La liberté des cultes et des consciences est garantie. Les ministres des cultes sont également traités et protégés.

23. La liberté de la presse est entière, sauf la répression légale des délits qui pourraient résulter de l'abus de cette liberté. Les commissions sénatoriales de la liberté de la presse et de la liberté individuelle sont conservées.

24. La dette publique est garantie.

Les ventes des domaines nationaux sont irrévocablement maintenues.

25. Aucun Français ne peut être recherché pour les opinions ou les votes qu'il a pu émettre.

26. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée.

27. Tous les Français sont également admissibles à tous les emplois civils et militaires.

28. Toutes les lois actuellement existantes restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. Le Code des lois civiles sera intitulé : *Code civil des Français*.

29. La présente Constitution sera soumise à l'acceptation du peuple français, dans la forme qui sera réglée. Louis-Stanislas-Xavier sera proclamé *Roi des Français*, aussitôt qu'il aura juré et signé par un acte portant : *J'accepte la Constitution ; je jure de l'observer et de la faire observer.* Ce serment sera réitéré dans la solennité où il recevra le serment de fidélité des Français.

[Nº. 56.] *Acte d'abdication de l'Empereur Napoléon Bonaparte.*

11 avril 1814.

Les puissances alliées ayant proclamé que l'Empereur Napoléon était le seul obstacle au rétablissement de la paix en Europe, l'Empereur Napoléon, fidèle à son serment, déclare qu'il renonce, pour lui et ses héritiers, aux trônes de France et d'Italie, et qu'il n'est aucun sacrifice personnel, même celui de la vie, qu'il ne soit prêt à faire à l'intérêt de la France.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 avril 1814.

NAPOLÉON.

IX. ACTE ADDITIONNEL DE 1815.

[Nº. 57.] *Décret impérial qui supprime la Cocarde blanche et la Décoration du lis, et ordonne d'arborer la Cocarde nationale et le Pavillon tricolor.*

Grenoble, 9 mars 1815.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitutions de l'empire, *Empereur des Français*, etc., etc., etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La cocarde blanche et la décoration du lis sont supprimées.

2. La cocarde nationale aux trois couleurs sera sur-le-champ arborée par les troupes de terre et de mer, les gardes nationales et les citoyens de toutes les classes.

3. Le pavillon tricolor sera arboré à la maison commune des villes, et sur les clochers des campagnes.

NAPOLÉON.

[N°. 58.] *Décret impérial portant dissolution de la Chambre des Pairs et de celle des Communes, et Convocation à Paris des Colléges électoraux de département en* Assemblée extraordinaire du Champ-de-Mai, *pour la modification des Constitutions de l'empire et le Couronnement de l'Impératrice et du Prince impérial.*

Lyon, 13 mars 1815.

NAPOLÉON, etc.

Considérant que la Chambre des pairs est composée en partie de personnes qui ont porté les armes contre la France, et qui ont intérêt au rétablissement des droits féodaux, à la destruction de l'égalité entre les différentes classes, à l'annulation des ventes des domaines nationaux, et enfin à priver le peuple des droits qu'il a acquis par vingt-cinq ans de combats contre les ennemis de la gloire nationale;

Considérant que les pouvoirs des députés au Corps législatif étaient expirés, et que dès-lors la Chambre des communes n'a plus aucun caractère national; qu'une partie de cette Chambre s'est rendue indigne de la confiance de la nation, en adhérant au rétablissement de la noblesse féodale, abolie par les Constitutions acceptées par le peuple; en faisant payer par la France des dettes contractées à l'étranger pour tramer des coalitions et soudoyer des armées contre le peuple français; en donnant aux Bourbons le titre de Roi légitime, ce qui était déclarer rebelles le peuple français et les armées, proclamer seuls bons Français les

émigrés qui ont déchiré pendant vingt-cinq ans le sein de la patrie, et violer tous les droits du peuple en consacrant le principe que la nation était faite pour le trône, et non le trône pour la nation.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La Chambre des pairs est dissoute.

2. La Chambre des communes est dissoute; il est ordonné à chacun des membres convoqués et arrivés à Paris depuis le 7 mars dernier, de retourner sans délai dans son domicile.

3. Les colléges électoraux des départemens de l'empire seront réunis à Paris, dans le courant du mois de mai prochain, *en assemblée extraordinaire du Champ de mai*, afin de prendre les mesures convenables pour corriger et modifier nos Constitutions selon l'intérêt et la volonté de la nation, et en même temps pour assister au couronnement de l'Impératrice, notre très-chère et bien-aimée épouse, et à celui de notre cher et bien-aimé fils.

NAPOLÉON.

[N°. 59.] *Décret impérial qui abolit la Noblesse et les Titres féodaux.*

Lyon, 13 mars 1815.

NAPOLÉON, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La noblesse est abolie, et les lois de l'Assemblée constituante seront mises en vigueur.

2. Les titres féodaux sont supprimés; les lois de nos assemblées nationales seront mises en vigueur.

3. Les individus qui ont obtenu de nous des titres nationaux, comme récompense nationale, et dont les lettres-patentes ont été vérifiées au conseil du sceau des titres, continueront à les porter.

4. Nous nous réservons de donner des titres aux descendans des hommes qui ont illustré le nom français dans les

différens siècles, soit dans le commandement des armées de terre et de mer, dans les conseils du souverain, dans les administrations civiles et judiciaires, soit enfin dans les sciences et arts et dans le commerce, conformément à la loi qui sera promulguée sur cette matière.

NAPOLÉON.

[N°. 57.] *Décret impérial portant Abolition de la Traite des Noirs.*

21 septembre 1792.

NAPOLÉON, etc.

Art. 1er. A dater de la publication du présent décret, la traite des noirs est abolie.

2. Il ne sera accordé aucune expédition pour ce commerce, ni dans les ports de France, ni dans ceux des colonies.

3. Il ne pourra être introduit, pour être vendu dans les colonies, aucun noir provenant de la traite, soit française, soit étrangère.

4. La contravention au présent décret, sera punie de la confiscation du bâtiment et de la cargaison, laquelle sera prononcée par les cours et tribunaux.

Néanmoins les armateurs qui auraient fait partir, avant la publication du présent décret, des expéditions pour la traite, pourront en vendre le produit dans les colonies.

NAPOLÉON.

[N°. 61.] ACTE ADDITIONNEL AUX CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE,

DONNÉ PAR L'EMPEREUR NAPOLÉON BONAPARTE.

22 avril 1815.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitutions, *Empereur des Français*, à tous présens et à venir, SALUT.

Depuis que nous avons été appelés, il y a quinze années, par le vœu de la France, au gouvernement de l'État, nous avons cherché à perfectionner, à diverses époques, les formes constitutionnelles, suivant les besoins et les désirs de la nation, et en profitant des leçons de l'expérience. Les Constitutions de l'empire se sont ainsi formées d'une série d'actes qui ont été revêtus de l'acceptation du peuple. Nous avions alors pour but d'organiser un grand système fédératif européen, que nous avions adopté comme conforme à l'esprit du siècle, et favorable aux progrès de la civilisation. Pour parvenir à le compléter et à lui donner toute l'étendue et toute la stabilité dont il était susceptible, nous avions ajourné l'établissement de plusieurs institutions intérieures, plus spécialement destinées à protéger la liberté des citoyens. Notre but n'est plus désormais que d'accroître la prospérité de la France par l'affermissement de la liberté publique. De là résulte la nécessité de plusieurs modifications importantes dans les Constitutions, sénatus-consultes et autres actes qui régissent cet empire. A CES CAUSES, voulant, d'un côté, conserver du passé ce qu'il y a de bon et de salutaire, et, de l'autre, rendre les Constitutions de notre empire conformes en tout aux vœux et aux besoins nationaux, ainsi qu'à l'état de paix que nous désirons maintenir avec l'Europe, nous avons résolu de proposer au peuple une suite de dispositions tendant à modifier et perfectionner ses Actes constitutionnels, à entourer les droits des citoyens de toutes leurs garanties, à donner au système représentatif toute son exten-

sion, à investir les corps intermédiaires de la considération et du pouvoir désirables; en un mot, à combiner le plus haut point de liberté politique et de sûreté individuelle avec la force et la centralisation nécessaires pour faire respecter par l'étranger l'indépendance du peuple français et la dignité de notre couronne. En conséquence, les articles suivans, formant un Acte supplémentaire aux Constitutions de l'empire, seront soumis à l'acceptation libre et solennelle de tous les citoyens, dans toute l'étendue de la France.

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er. Les Constitutions de l'empire, nommément l'Acte constitutionnel du 22 frimaire an 8, les sénatus-consultes des 14 et 16 thermidor an 10, et celui du 28 floréal an 12, seront modifiés par les dispositions qui suivent. Toutes leurs autres dispositions sont confirmées et maintenues.

2. Le pouvoir législatif est exercé par l'Empereur et par deux Chambres.

3. La première Chambre, nommée Chambre des pairs, est héréditaire.

4. L'Empereur en nomme les membres, qui sont irrévocables, eux et leurs descendans mâles, d'aîné en aîné en ligne directe. Le nombre des pairs est illimité. L'adoption ne transmet point la dignité de pair à celui qui en est l'objet.

Les pairs prennent séance à vingt-un ans, mais n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq.

5. La Chambre des pairs est présidée par l'archi-chancelier de l'empire, ou, dans le cas prévu par l'art. 51 du sénatus-consulte du 28 floréal an 12, par un des membres de cette Chambre désigné spécialement par l'Empereur.

6. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de

l'hérédité, sont pairs de droit. Ils siègent après le président. Ils prennent séance à dix-huit ans, mais n'ont voix délibérative qu'à vingt-un.

7. La seconde Chambre, nommée Chambre des représentans, est élue par le peuple.

8. Les membres de cette Chambre sont au nombre de six cent vingt-neuf. Il doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins.

9. Le président de la Chambre des représentans est nommé par la Chambre, à l'ouverture de la première session. Il reste en fonctions jusqu'au renouvellement de la Chambre. Sa nomination est soumise à l'approbation de l'Empereur.

10. La Chambre des représentans vérifie les pouvoirs de ses membres, et prononce sur la validité des élections contestées.

11. Les membres de la Chambre des représentans reçoivent pour frais de voyage, et durant la session, l'indemnité décrétée par l'Assemblée constituante.

12. Ils sont indéfiniment rééligibles.

13. La Chambre des représentans est renouvelée de droit en entier tous les cinq ans.

14. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être arrêté, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivi en matière criminelle et correctionnelle, pendant les sessions, qu'en vertu d'une résolution de la Chambre dont il fait partie.

15. Aucun ne peut être arrêté ni détenu pour dettes, à partir de la convocation, ni quarante jours après la session.

16. Les pairs sont jugés par leur Chambre, en matière criminelle et correctionnelle, dans les formes qui seront réglées par la loi.

17. La qualité de pair et de représentant est compatible avec toute fonction publique, hors celles de comptables.

Toutefois les préfets et sous-préfets ne sont pas éligibles

par le collége électoral du département ou de l'arrondissement qu'ils administrent.

18. L'Empereur envoie dans les Chambres des ministres d'État et des conseillers d'État, qui y siégent et prennent part aux discussions, mais qui n'ont voix délibérative que dans le cas où ils sont membres de la Chambre comme pairs ou élus du peuple.

19. Les ministres qui sont membres de la Chambre des pairs ou de celle des représentans, ou qui siégent par mission du gouvernement, donnent aux Chambres les éclaircissemens qui sont jugés nécessaires, quand leur publicité ne compromet pas l'intérêt de l'État.

20. Les séances des deux Chambres sont publiques. Elles peuvent néanmoins se former en comité secret, la Chambre des pairs sur la demande de dix membres, celle des représentans sur la demande de vingt-cinq. Le gouvernement peut également requérir des comités secrets pour des communications à faire. Dans tous les cas, les délibérations et les votes ne peuvent avoir lieu qu'en séance publique.

21. L'Empereur peut proroger, ajourner et dissoudre la Chambre des représentans. La proclamation qui prononce la dissolution, convoque les colléges électoraux pour une élection nouvelle, et indique la réunion des représentans dans six mois au plus tard.

22. Durant l'intervalle des sessions de la Chambre des représentans, ou en cas de dissolution de cette Chambre, la Chambre des pairs ne peut s'assembler.

23. Le gouvernement a la proposition de la loi ; les Chambres peuvent proposer des amendemens : si ces amendemens ne sont pas adoptés par le gouvernement, les Chambres sont tenues de voter sur la loi, telle qu'elle a été proposée.

24. Les Chambres ont la faculté d'inviter le gouvernement à proposer une loi sur un objet déterminé, et de rédiger ce qu'il leur paraît convenable d'insérer dans la loi.

Cette demande peut être faite par chacune des deux Chambres.

25. Lorsqu'une rédaction est adoptée dans l'une des deux Chambres, elle est portée à l'autre ; et si elle y est approuvée, elle est portée à l'Empereur.

26. Aucun discours écrit, excepté les rapports des commissions, les rapports des ministres sur les lois qui sont présentées, et les comptes qui sont rendus, ne peut être lu dans l'une ou l'autre des Chambres.

TITRE II.

Des Colléges électoraux et du Mode d'élection.

27. Les colléges électoraux de département et d'arrondissement sont maintenus, conformément au sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, sauf les modifications qui suivent.

28. Les assemblées de canton rempliront chaque année, par des élections annuelles, toutes la vacances dans les colléges électoraux.

29. A dater de l'an 1816, un membre de la Chambre des pairs, désigné par l'Empereur, sera président à vie et inamovible de chaque collége électoral de département.

30. A dater de la même époque, le collége électoral de chaque département nommera, parmi les membres de chaque collége d'arrondissement, le président et deux vice-présidens. A cet effet, l'assemblée du collége de département précédera de quinze jours celle du collége d'arrondissement.

31. Les colléges de département et d'arrondissement nommeront le nombre de représentans établi pour chacun par l'acte et le tableau ci-annexés.

32. Les représentans peuvent être choisis indifféremment dans toute l'étendue de la France.

Chaque collége de département ou d'arrondissement qui

choisira un représentant hors du département ou de l'arrondissement, nommera un suppléant qui sera pris nécessairement dans le département ou l'arrondissement.

33. L'industrie et la propriété manufacturière et commerciale auront une représentation spéciale.

L'élection des représentans commerciaux et manufacturiers sera faite par le collége électoral de département, sur une liste d'éligibles dressée par les chambres de commerce et les chambres consultatives réunies, suivant l'acte ci-annexé (rapporté n°. 63).

TITRE III.

De la Loi de l'impôt.

34. L'impôt général direct, soit foncier, soit mobilier, n'est voté que pour un an ; les impôts indirects peuvent être votés pour plusieurs années.

Dans le cas de la dissolution de la Chambre des représentans, les impositions votées dans la session précédente sont continuées jusqu'à la nouvelle réunion de la Chambre.

35. Aucun impôt direct ou indirect en argent ou en nature ne peut être perçu, aucun emprunt ne peut avoir lieu, aucune inscription de créance au grand-livre de la dette publique ne peut être faite, aucun domaine ne peut être aliéné ni échangé, aucune levée d'hommes pour l'armée ne peut être ordonnée, aucune portion du territoire ne peut être échangée, qu'en vertu d'une loi.

36. Toute proposition d'impôt, d'emprunt, ou de levée d'hommes, ne peut être faite qu'à la Chambre des représentans.

37. C'est aussi à la Chambre des représentans qu'est porté d'abord, 1°. le budget général de l'État, contenant l'aperçu des recettes et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque département du ministère ; 2°. le compte des recettes et dépenses de l'année ou des années précédentes.

TITRE IV.

Des Ministres, et de la Responsabilité.

38. Tous les actes du gouvernement doivent être contre-signés par un ministre ayant département.

39. Les ministres sont responsables des actes du gouvernement signés par eux, ainsi que de l'exécution des lois.

40. Ils peuvent être accusés par la Chambre des représentans, et sont jugés par celle des pairs.

41. Tout ministre, tout commandant d'armée de terre ou de mer, peut être accusé par la Chambre des représentans et jugé par la Chambre des pairs, pour avoir compromis la sûreté ou l'honneur de la nation.

42. La Chambre des pairs, en ce cas, exerce, soit pour caractériser le délit, soit pour infliger la peine, un pouvoir discrétionnaire.

43. Avant de prononcer la mise en accusation d'un ministre, la Chambre des représentans doit déclarer qu'il y a lieu à examiner la proposition d'accusation.

44. Cette déclaration ne peut se faire qu'après le rapport d'une commission de soixante membres tirés au sort. Cette commission ne fait son rapport que dix jours au plus tôt après sa nomination.

45. Quand la Chambre a déclaré qu'il y a lieu à examen, elle peut appeler le ministre dans son sein pour lui demander des explications. Cet appel ne peut avoir lieu que dix jours après le rapport de la commission.

46. Dans tout autre cas, les ministres ayant département ne peuvent être appelés ni mandés par les Chambres.

47. Lorsque la Chambre des représentans a déclaré qu'il y a lieu à examen contre un ministre, il est formé une nouvelle commission de soixante membres tirés au sort, comme la première, et il est fait, par cette commission, un nou-

veau rapport sur la mise en accusation. Cette commission ne fait son rapport que dix jours après sa nomination.

48. La mise en accusation ne peut être prononcée que dix jours après la lecture et la distribution du rapport.

49. L'accusation étant prononcée, la Chambre des représentans nomme cinq commissaires pris dans son sein, pour poursuivre l'accusation devant la Chambre des pairs.

50. L'article 75 du titre VIII de l'Acte constitutionnel du 22 frimaire an 8, portant que les agens du gouvernement ne peuvent être poursuivis qu'en vertu d'une décision du Conseil d'État, sera modifié par une loi.

TITRE V.

Du Pouvoir judiciaire.

51. L'Empereur nomme tous les juges. Ils sont inamovibles et à vie dès l'instant de leur nomination, sauf la nomination des juges de paix et des juges de commerce, qui aura lieu comme par le passé. Les juges actuels nommés par l'Empereur, aux termes du sénatus-consulte du 12 octobre 1807, et qu'il jugera convenable de conserver, recevront des provisions à vie avant le 1er. janvier prochain.

52. L'institution des jurés est maintenue.

53. Les débats en matière criminelle sont publics.

54. Les délits militaires seuls sont du ressort des tribunaux militaires.

55. Tous les autres délits, même commis par des militaires, sont de la compétence des tribunaux civils.

56. Tous les crimes et délits qui étaient attribués à la haute cour impériale et dont le jugement n'est pas réservé par le présent acte à la Chambre des pairs, seront portés devant les tribunaux ordinaires.

57. L'Empereur a le droit de faire grâce, même en matière correctionnelle, et d'accorder des amnisties.

58. Les interprétations des lois, demandées par la cour de cassation, seront données dans la forme d'une loi.

TITRE VI.

Droits des Citoyens.

59. Les Français sont égaux devant la loi, soit pour la contribution aux impôts et charges publiques, soit pour l'admission aux emplois civils et militaires.

60. Nul ne peut, sous aucun prétexte, être distrait des juges qui lui sont assignés par la loi.

61. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ni exilé, que dans les cas prévus par la loi et suivant les formes prescrites.

62. La liberté des cultes est garantie à tous.

63. Toutes les propriétés possédées ou acquises en vertu des lois, et toutes les créances sur l'État, sont inviolables.

64. Tout citoyen a le droit d'imprimer et de publier ses pensées, en les signant, sans aucune censure préalable, sauf la responsabilité légale, après la publication, par jugement par jurés, quand même il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle.

65. Le droit de pétition est assuré à tous les citoyens. Toute pétition est individuelle. Ces pétitions peuvent être adressées, soit au gouvernement, soit aux deux Chambres : néanmoins ces dernières même doivent porter l'intitulé *à S. M. l'Empereur*. Elles seront présentées aux Chambres sous la garantie d'un membre qui recommande la pétition. Elles sont lues publiquement ; et si la Chambre les prend en considération, elles sont portées à l'Empereur par le président.

66. Aucune place, aucune partie du territoire, ne peut être déclarée en état de siége, que dans le cas d'invasion de la part d'une force étrangère ou de troubles civils.

Dans le premier cas, la déclaration est faite par un acte du gouvernement.

Dans le second cas, elle ne peut l'être que par la loi. Toutefois, si, le cas arrivant, les Chambres ne sont pas assemblées, l'acte du gouvernement déclarant l'état de siége doit être converti en une proposition de loi dans les quinze premiers jours de la réunion des Chambres.

67. Le peuple français déclare en outre que, dans la délégation qu'il a faite et qu'il fait de ses pouvoirs, il n'a pas entendu et n'entend pas donner le droit de proposer le rétablissement des Bourbons ou d'aucun Prince de cette famille sur le trône, même en cas d'extinction de la dynastie impériale, ni le droit de rétablir soit l'ancienne noblesse féodale, soit les droits féodaux et seigneuriaux, soit les dîmes, soit aucun culte privilégié et dominant, ni la faculté de porter aucune atteinte à l'irrévocabilité de la vente des domaines nationaux; il interdit formellement au gouvernement, aux Chambres et aux citoyens toute proposition à cet égard.

Donné à Paris, le 22 avril 1815.

NAPOLÉON.

[N°. 62.] *Acte et Tableau fixant le nombre des Députés à élire pour la Chambre des Représentans.*

22 avril 1815.

NAPOLÉON, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La proportion du nombre de députés à la Chambre des représentans et leur élection sont réglées ainsi qu'il suit.

2. Les colléges électoraux de département nommeront deux cent trente-huit députés à la Chambre des représentans, et les colléges électoraux d'arrondissement nommeront, quelle que soit leur population, un député par cha-

que arrondissement, le tout conformément au tableau joint au présent acte.

3. Le présent acte sera joint à l'Acte additionnel aux Constitutions, en date de ce jour.

NAPOLÉON.

NOMS des Départem.	NOMBRE des Arrond.	NOMBRE de Députés par dép.	NOMBRE de Députés par arr.	TOTAL des Députés par départ.
Ain.	5	2	5	7
Aisne.	5	4	5	9
Allier.	4	2	4	6
Alpes (Basses).	5	1	5	6
Alpes (Hautes).	3	1	3	4
Ardèche.	3	2	3	5
Ardennes.	5	2	5	7
Arriège.	3	1	3	4
Aube.	5	2	5	7
Aude.	4	2	4	6
Aveiron.	5	2	5	7
Bouches-du-Rhône.	3	4	3	7
Calvados.	6	4	6	10
Cantal.	4	2	4	6
Charente.	5	2	5	7
Charente-Infér.	6	4	6	10
Cher.	3	2	3	5
Corrèze.	3	2	3	5
Corse.	5	1	5	6
Côte-d'Or.	4	3	4	7
Côtes-du-Nord.	5	4	5	9
Creuse.	4	2	4	6
Dordogne.	5	3	5	8
Doubs.	4	2	4	6
Drôme.	4	2	4	6
Eure.	5	3	5	8
Eure-et-Loir.	4	2	4	6
Finistère.	5	4	5	9
Gard.	4	3	4	7
Garonne (Haute).	4	4	4	8
Gers.	5	2	5	7
Gironde.	6	4	6	10
Hérault.	4	2	4	6

NOMS des Départem.	NOMBRE des Arrond.	NOMBRE de Députés par dép.	NOMBRE de Députés par arr.	TOTAL des Députés par départ.
Ille-et-Vilaine.	6	4	6	10
Indre.	4	2	4	6
Indre-et-Loire.	3	2	3	5
Isère.	4	4	4	8
Jura.	4	3	4	7
Landes.	3	2	3	5
Loir-et-Cher.	3	2	3	5
Loire.	3	3	3	6
Loire (Haute).	3	2	3	5
Loire-Inférieure.	5	3	5	8
Loiret.	4	2	4	6
Lot.	3	2	3	5
Lot-et-Garonne.	4	3	4	7
Lozère.	3	1	3	4
Maine-et-Loire.	5	3	5	8
Manche.	6	4	6	10
Marne.	5	3	5	8
Marne (Haute).	3	2	3	5
Mayenne.	3	3	3	6
Meurthe.	5	3	5	8
Meuse.	4	2	4	6
Mont-Blanc.	3	2	3	5
Morbihan.	4	4	4	8
Moselle.	4	3	4	7
Nièvre.	4	2	4	6
Nord.	6	6	6	12
Oise.	4	3	4	7
Orne.	4	3	4	7
Pas-de-Calais.	6	5	6	11
Puy-de-Dôme.	5	4	5	9
Pyrénées (Basses).	5	3	5	8
Pyrénées (Hautes).	3	2	3	5
Pyrénées-Orient.	3	1	3	4
Rhin (Bas).	4	4	4	8
Rhin (Haut).	3	3	3	6
Rhône.	2	3	2	5
Saône (Haute).	3	3	3	6
Saône-et-Loire.	5	4	5	9
Sarthe.	4	3	4	7
Seine.	6	6	6	12
Seine-Inférieure.	5	5	5	10

NOMS des Départem.	NOMBRE d'arrond.	NOMBRE de Députés par dép.	NOMBRE de Députés par arr.	TOTAL des Députés par départ.
Seine-et-Marne.	5	2	5	7
Seine-et-Oise.	6	4	6	10
Sèvres (Deux).	4	2	4	6
Somme.	5	4	5	9
Tarn.	4	2	4	6
Tarn-et-Garonne.	3	2	3	5
Var.	4	2	4	6
Vaucluse.	4	2	4	6
Vendée.	3	2	3	5
Vienne.	5	2	5	7
Vienne (Haute).	4	2	4	6
Vosges.	5	3	5	8
Yonne.	5	3	5	8
	368	238	368	606

[N°. 63.] *Acte pour régler le nombre de Députés pour représenter la Propriété et l'Industrie commerciale et manufacturière.*

22 avril 1815.

NAPOLÉON, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Pour l'exécution de l'art. 33 de l'Acte des Constitutions, relatif à la représentation de l'industrie et de la propriété commerciale et manufacturière, la France sera divisée en treize arrondissemens (1).

2. Il sera nommé pour tous les arrondissemens vingt-trois députés, choisis, 1°. parmi les négocians, armateurs ou banquiers, 2°. parmi les manufacturiers ou fabricans (2).

---

(1) Chefs-lieux d'arrondissemens commerciaux : Lille, Rouen, Nantes, Bordeaux, Toulouse, Nîmes, Marseille, Lyon, Strasbourg, Troyes, Paris, Orléans, Tours, comprenant les 87 départemens.

(2) Au nombre de 11 députés parmi les premiers, et de 12 parmi les seconds.

3. Les députés seront nommés au chef-lieu, et par les électeurs du département (1).

4. Les députés seront pris nécessairement sur une liste d'éligibles formée par les membres réunis des chambres de commerce et des chambres consultatives de commerce de tout l'arrondissement commercial, lesquels nommeront, au scrutin et à la majorité, un président, un vice-président et un secrétaire.

5. L'assemblée chargée de la formation de cette liste y portera les commerçans qui se sont le plus distingués par leur probité et leurs talens, et qui payent le plus de contributions, qui font les opérations les plus considérables en France ou à l'étranger, ou qui emploient le plus d'ouvriers, et en les distinguant par la nature des opérations commerciales auxquelles ils se livrent.

6. Cette liste sera de soixante pour chaque arrondissement commercial, et de cent vingt pour l'arrondissement de Paris. Il y aura sur chacune au moins un tiers de manufacturiers et un tiers de négocians.

7. Elle sera renouvelée en entier, tous les cinq ans, à la fin de chaque législature, ou en cas de dissolution de la Chambre des représentans.

8. Le présent acte sera joint à l'Acte additionnel aux Constitutions, en date de ce jour.

NAPOLÉON.

---

(1) Dans les treize villes chefs-lieux d'arrondissemens commerciaux, dénommées dans la note première de la page précédente.

[N°. 64.] *Décret impérial ordonnant la présentation de l'Acte additionnel aux Constitutions, à l'acceptation du Peuple français.*

22 avril 1815.

NAPOLÉON, etc.

Conformément à ce qui a été fait en l'an 8, en l'an 10 et en l'an 12 pour la présentation des Constitutions à l'acceptation du peuple français,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera ouvert,

Aux secrétariats de toutes les administrations et de toutes les municipalités,

Aux greffes de tous les tribunaux,

Chez tous les juges de paix,

Chez tous les notaires,

Des registres sur lesquels les Français seront appelés à consigner leur vote sur l'Acte additionnel aux Constitutions, en date de ce jour.

2. Ces registres s'ouvriront deux jours au plus tard après la réception du Bulletin des lois, et resteront ouverts pendant dix jours.

3. Aussitôt après l'expiration du temps donné pour voter, chaque dépositaire d'un registre l'arrêtera, portera au bas le relevé du nombre des votes, certifiera le tout, et l'adressera, dans les deux jours suivans, au maire de sa municipalité; celui-ci, dans les vingt-quatre heures suivantes, le fera passer au sous-préfet de son arrondissement, avec un relevé de lui certifié.

4. Vingt-un jours après la publication du présent règlement, le sous-préfet transmettra au préfet tous les registres de son arrondissement, avec un relevé de lui certifié.

5. Vingt-cinq jours après la publication du présent règlement, chaque préfet adressera au ministre de l'intérieur tous

les registres de son département, avec un relevé général de lui certifié.

6. L'Acte additionnel aux Constitutions sera envoyé à l'acceptation des armées de terre et de mer.

7. Dix jours après la réception du Bulletin des lois, chaque corps enverra aux secrétariats du ministère de la guerre et de celui de la marine, le registre de ses votes.

8. Le dépouillement de tous les registres et le recensement des votes auront lieu à l'assemblée du Champ de Mai, qui est, à cet effet, convoquée à Paris, pour le 26 mai prochain.

NAPOLÉON.

[N°. 65.] *Décret impérial relatif à l'Assemblée du Champ de Mai.*

22 avril 1815.

NAPOLÉON, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'assemblée du Champ de Mai, convoquée pour le 26 du mois de mai prochain, sera composée,

1°. Des membres de tous les colléges électoraux de département et d'arrondissement de l'empire ;

2°. Des députations qui seront nommées par tous les corps de l'armée de terre et de mer.

2. Aussitôt après leur arrivée à Paris, les membres des colléges électoraux se présenteront au ministère de l'intérieur, où on leur indiquera le lieu qui aura été assigné pour la réunion, en une seule assemblée, des membres des différens colléges de chaque département.

3. L'assemblée des membres des colléges du même département se formera sous la présidence du président du collége électoral du département.

Après avoir nommé ses secrétaires et ses scrutateurs, elle procédera au dépouillement des votes du département.

4. Les assemblées des colléges de chaque département nommeront chacune une députation de cinq membres pour porter le dépouillement des votes du département à une assemblée centrale.

Les registres des votes de l'armée de terre et de mer seront transmis à cette assemblée.

Elle fera le recensement général des votes sous la présidence du Prince archi-chancelier, qui en portera le résultat à l'Empereur.

5. Tous les membres des colléges électoraux et des députations de l'armée, formant l'assemblée du Champ-de-Mai, se réuniront au Champ-de-Mars, en présence de l'Empereur.

Le résultat du recensement général des votes sera proclamé, et l'Acte additionnel aux Constitutions sera promulgué et scellé du sceau de l'État.

6. Après le serment de l'Empereur, chaque assemblée des colléges électoraux, successivement et par ordre alphabétique, prêtera, par l'organe de l'un de ses membres, le serment d'obéissance aux Constitutions et de fidélité à l'Empereur.

7. Des aigles seront distribués, dans l'assemblée du Champ-de-Mai, au collége électoral de chaque département pour la garde nationale du département, et aux députations de chacun des corps de l'armée de terre et de mer.

NAPOLÉON.

[N°. 66.] *Décret impérial qui ordonne la réunion des Colléges électoraux, afin de procéder aux élections des députés à la Chambre des Représentans.*

30 avril 1815.

NAPOLÉON, etc.

En convoquant les électeurs des colléges en assemblée du Champ-de-Mai, nous comptions constituer chaque assemblée électorale de département en bureaux séparés, com-

poser ensuite une commission commune à toutes, et, dans l'espace de quelques mois, arriver au grand but, objet de nos pensées.

Nous croyions alors en avoir le temps et le loisir, puisque, notre intention étant de maintenir la paix avec nos voisins, nous étions résignés à souscrire à tous les sacrifices qui déjà avaient pesé sur la France.

La guerre civile du midi à peine terminée, nous acquîmes la certitude des dispositions hostiles des puissances étrangères, et dès-lors il fallut prévoir la guerre et s'y préparer.

Dans ces nouvelles occurrences, nous n'avions que l'alternative de prolonger la dictature dont nous nous trouvons investis par les circonstances et par la confiance du peuple, ou d'abréger les formes que nous nous étions proposé de suivre pour la rédaction de l'Acte constitutionnel. L'intérêt de la France nous a prescrit d'adopter ce second parti. Nous avons présenté à l'acceptation du peuple un acte qui à la fois garantit ses libertés et ses droits, et met la monarchie à l'abri de tout danger de subversion. Cet acte détermine le mode de la formation de la loi, et dès-lors contient en lui-même le principe de toute amélioration qui serait conforme aux vœux de la nation; interdisant cependant toute discussion sur un certain nombre de points fondamentaux déterminés, qui sont irrévocablement fixés.

Nous aurions voulu aussi attendre l'acceptation du peuple avant d'ordonner la réunion des colléges et de faire procéder à la nomination des députés; mais, également maîtrisés par les circonstances, le plus haut intérêt de l'État nous fait la loi de nous environner le plus promptement possible des corps nationaux.

A ces causes,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Quatre jours après la publication du présent décret au chef-lieu du département, les électeurs des colléges

de département et d'arrondissement se réuniront en assemblées électorales au chef-lieu de chaque département et de chaque arrondissement.

Le préfet pour le département, les sous-préfets pour les arrondissemens, indiqueront le jour précis, l'heure et le lieu de l'assemblée, par des circulaires et par une proclamation qui sera répandue avec la plus grande célérité dans tous les cantons et communes.

2. Pour cette année, à l'ouverture de l'assemblée, le plus ancien d'âge présidera; le plus jeune fera les fonctions de secrétaire; les trois plus âgés, après le président, seront scrutateurs.

Chaque assemblée, ainsi organisée provisoirement, nommera son président; elle nommera aussi deux secrétaires et trois scrutateurs : ces choix se feront à la majorité absolue.

3. On procédera ensuite aux élections des députés à la Chambre des représentans, conformément à l'Acte envoyé pour être présenté à l'acceptation du peuple, et inséré au Bulletin des lois, le 22 avril présent mois.

4. Les préfets des villes chefs-lieux d'arrondissemens commerciaux convoqueront, à la réception du présent, la chambre de commerce et les chambres consultatives, pour faire former les listes de candidats sur lesquelles les représentans de l'industrie commerciale et manufacturière doivent être élus par les colléges électoraux appelés à les nommer, conformément à l'Acte joint à celui énoncé en l'article précédent.

5. Les députés nommés par les assemblées électorales se rendront à Paris pour assister à l'assemblée du Champ-de-Mai, et pouvoir composer la Chambre des représentans que nous nous proposons de convoquer après la proclamation de l'acceptation de l'Acte constitutionnel.

NAPOLÉON.

[N°. 67.] *Décret impérial relatif à l'Élection des Maires et Adjoints dans les Communes dont les Municipalités sont à la nomination des Préfets.*

30 avril 1815.

Napoléon, etc.

Nos ministres d'État entendus;

Considérant que nous avons, par un décret, ordonné le renouvellement des autorités municipales;

Que nos commissaires extraordinaires et les préfets nouvellement nommés ne pourraient avoir, s'ils y procédaient sur-le-champ, la parfaite connaissance des citoyens des communes sur lesquels devraient porter leurs choix;

Qu'il importe cependant d'assurer la prompte nomination des maires et adjoints,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Dans toutes les communes dont les municipalités sont à la nomination des préfets, il sera procédé, par les habitans ayant droit de voter dans les assemblées primaires, à l'élection des maires et adjoints.

2. Il sera procédé à cette élection dans les dix jours de la publication du présent décret, et pour cette fois, conformément aux dispositions de la loi de l'Assemblée constituante sur les administrations municipales, en date du 14 décembre 1789, art. 5, 6, 8, 9, 10, 11, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24.

3. Aussitôt après que le résultat du dépouillement du scrutin aura fait connaître les nominations, le procès-verbal en sera envoyé au sous-préfet, qui le fera passer au préfet, lequel pourvoira à l'installation et à la prestation du serment des officiers municipaux élus, si la nomination est régulière, et en rendra compte à notre ministre de l'intérieur, qui statuera sur les difficultés, s'il en survient, et sur les réclamations contre les élections.

Napoléon.

[N°. 68.] *Décret impérial contenant les mesures pour l'installation des deux Chambres.*

27 mai 1815.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La Chambre des pairs se formera au palais du Luxembourg, sous la présidence du prince archi-chancelier de l'empire, ou du vice-président.

Elle procédera à la nomination de deux secrétaires définitifs; les deux plus jeunes d'âge en exerceront provisoirement les fonctions.

2. La Chambre des représentans se formera dans le palais du Corps législatif, sous la présidence du doyen d'âge; les deux plus jeunes feront les fonctions de secrétaires.

3. Lorsque la Chambre aura procédé à la nomination de son président, le procès-verbal de cette nomination sera porté à l'Empereur par le président provisoire.

4. Notre ministre de l'intérieur désignera et fera trouver dans le palais destiné aux séances de chaque Chambre, les individus nécessaires à leur service, et une garde.

Le président de chaque Chambre donnera, pour son service et sa police, les ordres qu'il jugera convenables.

5. A la séance d'ouverture de la session, les membres de la Chambre des pairs prendront place à la droite, et les membres de la Chambre des représentans, à la gauche du trône.

6. Les ministres d'État et conseillers d'État siégeront au banc des ministres d'État.

7. Le cortége de l'Empereur et le cérémonial seront les mêmes que par le passé, et conformément au programme du grand-maître des cérémonies.

8. Les membres des Chambres prêteront successivement et individuellement le serment d'obéissance aux Constitutions de l'empire, et de fidélité à l'Empereur.

NAPOLÉON.

[N°. 69.] *Décret impérial qui convoque la Chambre des Pairs et celle des Représentans pour le 3 juin 1815.*

1 juin 1815.

NAPOLÉON, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

La Chambre des pairs et la Chambre des représentans sont convoquées pour le 3 du présent mois de juin 1815, à huit heures du matin.

NAPOLÉON.

[N°. 70.] *Proposition du général La Fayette.*

21 juin 1815.

« Lorsque, pour la première fois depuis bien des années, j'élève une voix que les vieux amis de la liberté reconnaîtront encore, je me sens appelé, Messieurs, à vous parler des dangers de la patrie que vous seuls à présent avez le pouvoir de sauver.

Des bruits sinistres s'étaient répandus ; ils sont malheureusement confirmés. Voici le moment de nous rallier autour du vieux étendard tricolor, celui de 89, celui de la liberté, de l'égalité et de l'ordre public : c'est celui-là seul que nous avons à défendre contre les prétentions étrangères et contre les tentatives intérieures. Permettez, Messieurs, à un vétéran de cette cause sacrée, qui fut toujours étranger à l'esprit de faction, de vous soumettre quelques résolutions préalables, dont vous apprécierez, j'espère, la nécessité.

Art. 1er. La Chambre des représentans déclare que l'indépendance de la nation est menacée.

2. La Chambre se déclare en permanence. Toute tentative pour la dissoudre est un crime de haute trahison ; quiconque se rendrait coupable de cette tentative sera traître à la patrie, et sur-le-champ jugé comme tel.

3. L'armée de ligne et les gardes nationales qui ont combattu et combattent encore pour défendre la liberté, l'indépendance et le territoire de la France, ont bien mérité de la patrie.

4. Le ministre de l'intérieur est invité à réunir l'état-major-général, les commandans et majors de légion de la garde nationale parisienne, afin d'aviser aux moyens de lui donner des armes, et de porter au plus grand complet cette garde citoyenne, dont le patriotisme et le zèle éprouvés depuis vingt-six ans, offrent une sûre garantie à la liberté, aux propriétés, à la tranquillité de la capitale et à l'inviolabilité des représentans de la nation.

5. Les ministres de la guerre, des relations extérieures, de l'intérieur et de la police, sont invités à se rendre sur-le-champ dans le sein de l'assemblée. »

[N°. 71.] *Message de la Chambre des Représentans à la Chambre des Pairs.*

21 juin 1815.

La Chambre des représentans annonce par un message qu'elle a nommé une commission de cinq membres, chargée de se concerter avec la commission de la Chambre des pairs et avec le conseil des ministres sur l'état de la France, et de *proposer tous moyens de salut public*.

[N°. 72.] *Déclaration de l'Empereur Napoléon Bonaparte au Peuple français.*

22 juin 1815.

FRANÇAIS,

En commençant la guerre pour soutenir l'indépendance nationale, je comptais sur la réunion de tous les efforts, de toutes les volontés, et le concours de toutes les autorités nationales ; j'étais fondé à en espérer le succès, et j'avais bravé toutes les déclarations des Puissances contre moi.

Les circonstances paraissent changées : je m'offre en sacrifice à la haine des ennemis de la France. Puissent-ils être sincères dans leurs déclarations, et n'en avoir jamais voulu qu'à ma personne! Ma vie politique est terminée, et je proclame mon fils, sous le titre de *Napoléon II*, Empereur des Français.

Les ministres actuels formeront provisoirement le conseil de gouvernement; l'intérêt que je porte à mon fils, m'engage à inviter les Chambres à organiser sans délai la Régence par une loi.

Unissez-vous tous pour le salut public, et pour rester une nation indépendante (1).

Au palais de l'Élysée, le 22 juin 1815.

NAPOLÉON.

---

(1) Cette déclaration fut communiquée de suite aux Chambres par ordre de Napoléon.

[N°. 73.] *Résolution des Chambres relative à l'Abdication de Napoléon Bonaparte, et à la formation d'une Commission de gouvernement.*

22 juin 1815.

La Chambre des représentans, considérant que le premier intérêt du peuple français est le maintien des lois qui assurent l'organisation et l'action de tous les pouvoirs, passe à l'ordre du jour sur les propositions qui ont été faites de la former en assemblée nationale ou en assemblée constituante.

La Chambre arrête que le président et son bureau se retireront devers Napoléon Bonaparte pour lui exprimer, au nom de la nation, la reconnaissance et le respect avec lesquels elle accepte le noble sacrifice qu'il a fait à l'indépendance et au bonheur du peuple français.

La Chambre arrête qu'il sera nommé sans délai une commission de cinq membres, dont trois choisis par la Chambre des représentans, et deux par la Chambre des pairs, pour exercer provisoirement les fonctions du gouvernement; et que les ministres continueront leurs fonctions, sous l'autorité de cette commission.

Les membres des deux Chambres qui feront partie de la commission du gouvernement ne pourront, pendant la durée de leurs fonctions dans cette commission, exercer aucunes fonctions législatives.

La Chambre des pairs, après avoir pris connaissance de la résolution de la Chambre des représentans, en date de ce jour,

Adhère aux principes constitutionnels contenus dans le premier article de cette résolution, et arrête :

Que son président et ses secrétaires se retireront devers Napoléon Bonaparte pour lui exprimer, au nom de la nation, la reconnaissance et le respect avec lesquels elle accepte le noble sacrifice qu'il fait à l'indépendance et au bonheur du peuple français.

[N°. 74.] *Arrêté des Chambres portant que tous les Français sont appelés à la défense de la Patrie.*

22 juin 1815.

Art. 1er. La guerre est déclarée nationale. En conséquence, tous les Français en état de porter les armes, sont appelés à la défense de la patrie.

2. La Chambre des représentans déclare que tout militaire de terre ou de mer, quel que soit son grade, qui n'aurait pas rejoint, ou qui aurait abandonné ses drapeaux ou son pavillon, sera tenu de les rejoindre sans délai, sous peine d'infamie et d'être puni suivant la rigueur des lois.

3. La disposition de l'article 2 est applicable aux officiers et soldats des bataillons de garde nationale formant les garnisons des places fortes ou des divisions de réserve.

[N°. 75.] *Résolution des deux Chambres relative à leur Arrêté portant nomination d'une Commission de gouvernement.*

23 juin 1815.

La Chambre des représentans, délibérant sur les diverses propositions faites dans sa séance, et mentionnées dans son procès-verbal, passe à l'ordre du jour motivé,

1°. Sur ce que Napoléon II est devenu Empereur des Français par le fait de l'abdication de Napoléon Ier., et par la force des Constitutions de l'empire ;

2°. Sur ce que les deux Chambres ont voulu et entendu, par leur arrêté à la date d'hier, portant nomination d'une

commission de gouvernement provisoire, assurer à la nation la garantie dont elle a besoin, dans les circonstances extraordinaires où elle se trouve, pour sa liberté et son repos, au moyen d'une administration qui ait toute la confiance du peuple.

La Chambre des Pairs, vu la résolution de la Chambre des représentans, en date de ce jour, l'adopte dans les mêmes termes.

[N°. 76.] *Arrêté de la Commission de Gouvernement qui règle l'intitulé des Arrêts et Jugemens des Cours et Tribunaux, et des Actes des Notaires.*

26 juin 1815.

La Commission de Gouvernement,

Sur le rapport du ministre d'État chargé provisoirement du portefeuille du ministère de la justice,

Arrête ce qui suit :

Les arrêts et jugemens des cours et tribunaux, les actes des notaires, seront provisoirement intitulés : *Au nom du Peuple français.*

[N°. 77.] *Loi contenant des Mesures pour assurer la tranquillité publique.*

28 juin 1815.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

La Commission de gouvernement a proposé et les Chambres ont, après divers amendemens, adopté ce qui suit :

Art. 1er. La commission de gouvernement, pour assurer la tranquillité publique dans les circonstances actuelles, pourra, outre les mesures déterminées par les lois, ordonner contre les personnes prévenues de correspondre avec les en-

nemis, de provoquer ou favoriser les troubles civils, d'avoir arboré d'autres couleurs, d'autres signes de ralliement que les couleurs nationales, d'avoir publié, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, des nouvelles fausses et alarmantes, d'engager à la désertion, d'empêcher les militaires appelés à rejoindre, soit la mise en surveillance, soit même l'arrestation, sans être obligée de traduire les personnes arrêtées devant les tribunaux dans les délais fixés par les lois.

2. La présente loi cessera de recevoir son exécution, et dans toutes ses dispositions, dans le délai de deux mois; et à cette époque toutes les mises en surveillance seront levées, et les personnes qui auraient pu être arrêtées seront mises en liberté, et traduites devant les tribunaux s'il y a lieu.

Il en sera, en outre, donné connaissance, tant au procureur impérial de l'arrondissement dans lequel l'arrestation sera faite, qu'à celui de l'arrondissement où le détenu aura son domicile.

3. Il sera créé une commission dans chacune des deux Chambres, à laquelle toutes les personnes mises en surveillance ou arrêtées pourront adresser leurs réclamations.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des représentans, sera exécutée comme loi de l'État.

La Commission de gouvernement mande et ordonne que la présente loi, insérée au Bulletin des lois, soit adressée aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils l'inscrivent dans leurs registres, l'observent et la fassent observer; et le ministre de la justice est chargé d'en surveiller l'exécution.

[N°. 78.] PROJET D'ACTE CONSTITUTIONNEL,

PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION CENTRALE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

29 juin 1815.

Disposition fondamentale.

ARTICLE UNIQUE. La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

CHAPITRE Ier.

Des Droits communs à tous les Français.

Art. 1er. Les droits suivans sont garantis à tous les Français :

1°. L'égalité des droits civils et politiques, et l'application des mêmes peines quand les délits sont les mêmes, sans aucune distinction des personnes.

2°. L'admission à toutes les fonctions publiques, places et emplois civils et militaires, sans autres conditions que celles imposées par les lois.

3°. L'égale répartition des contributions dans la proportion des facultés de chacun, ainsi que de toutes les autres charges publiques.

4°. La liberté d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, détenu ou exilé, que selon les formes déterminées par les lois.

5°. La liberté d'imprimer et de publier ses pensées, sans que les écrits soient soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication ; sauf, après la publication, la responsabilité légale, et le jugement par jurés, quand même il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle.

6°. La liberté à chacun de professer et d'exercer libre-

ment leur culte, sans qu'aucun culte puisse jamais devenir exclusif, dominant ou privilégié.

7°. L'irrévocabilité des aliénations de biens nationaux de toute origine, sous quelque forme qu'elles aient été faites.

8°. L'inviolabilité de toutes les propriétés, sans qu'on puisse jamais exiger le sacrifice d'aucune, que pour cause d'intérêt ou d'utilité publique, constatée par une loi, et avec une indemnité préalablement convenue ou légalement évaluée, et acquittée avant la dépossession.

9°. Le droit d'être jugé par des jurés, et la publicité des débats en matière criminelle.

10°. Le droit de présenter des pétitions aux Chambres et au gouvernement, soit dans l'intérêt général de l'État, soit dans l'intérêt particulier des citoyens.

11°. L'institution des gardes nationales pour la défense du territoire, le maintien de la paix publique et la garantie des propriétés.

CHAPITRE II (1).

De l'Exercice des Droits politiques.

2. Tout Français qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, exerce les droits de citoyen.

3. Un étranger devient citoyen français, lorsque, après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

4. Lorsqu'un étranger apporte en France des talens, une invention ou une industrie utile, ou y forme de grands établissemens, il peut obtenir sa naturalisation par une loi.

---

(1) Les chapitres II et III, et la section I du chapitre IV furent seuls discutés et adoptés par la Chambre des représentans, dans les séances des 6 et 7 juillet.

5. Tout étranger ayant servi dix ans dans les armées françaises, ou ayant, pendant le même temps, exercé des fonctions dans l'ordre administratif ou judiciaire français, ou qui a reçu la décoration de la Légion d'honneur, pour services tant civils que militaires, et qui a fait devant le maire de son domicile la déclaration de son intention de se fixer en France, est citoyen français.

6. La qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étranger ;

Par l'acceptation, sans autorisation du gouvernement français, de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ;

Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ;

Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

7. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu, par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat ou donataire (1) détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli ;

Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ;

Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

8. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut (2) y avoir acquis son domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

9. La noblesse ancienne et nouvelle est abolie. Les titres et dénominations féodales sont abolies.

---

(1) Amendement : *assimilé à l'héritier....*

(2) Amendement : *y payer une contribution directe et.....*

CHAPITRE III.

Du Gouvernement de la France.

SECTION I[re].

Du Gouvernement.

10. Le gouvernement français est monarchique et représentatif.

La représentation nationale se compose du monarque, d'une Chambre des pairs et d'une Chambre des représentans.

SECTION II.

Du Pouvoir exécutif.

11. Le pouvoir du monarque est délégué héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leurs descendans.

12. La personne du monarque est inviolable et sacrée.

13. Le monarque est le chef suprême de l'État : il nomme aux emplois administratifs, judiciaires et militaires, en se conformant aux règles d'éligibilité (1) établies par les lois.

14. Le monarque, à son avènement au trône, ou dès qu'il a atteint sa majorité, prête à la nation, en présence des deux Chambres, le serment suivant : *Je jure d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué à maintenir la présente Constitution.*

15. Le monarque est majeur à dix-huit ans accomplis.

(2) La garde du monarque est formée d'individus ayant servi au moins deux ans dans l'armée de ligne.

---

(1) Amendement : *et aux exceptions....*

(2) A commencer de cet alinéa, le reste de l'article XV devint un article séparé qui fut le seizième.

Les corps qui la composent ne peuvent excéder le nombre de 3000 hommes de toutes armes (1).

Ils sont, pour leur formation et en tout ce qui ne concerne pas le service personnel du monarque ou de sa famille, sous les ordres du ministre de la guerre.

Aucun membre de la famille régnante n'a de corps particuliers pour sa garde.

Aucun corps composé d'étrangers ne peut faire partie de la garde du monarque.

16. Aucun corps de troupes étrangères ne peut être introduit sur le territoire français, sans le consentement des deux Chambres.

17. La nation pourvoit à la splendeur du trône, par une liste civile dont la loi détermine la somme à chaque changement de règne, et pour toute la durée du règne.

18. La loi pourvoit en outre, aux frais du trésor public, à l'établissement des membres de la famille régnante.

19. Les Princes et Princesses de la famille régnante ne sont distingués que par leurs prénoms.

Ils ne portent aucun titre féodal.

Aucun apanage territorial ne peut leur être accordé.

20. Le monarque ne peut, même sur sa liste civile, fournir aucun subside à l'étranger, sans le consentement des Chambres (2).

21. En aucun cas, le monarque, ni l'héritier présomptif, ne peuvent sortir du territoire français, sans le consentement des deux Chambres.

22. Le monarque, ni l'héritier présomptif de la couronne, ne peuvent commander personnellement les armées, sans le consentement des Chambres.

---

(1) Amendement : *et ils sont assimilés, pour les grades et l'avancement, à la troupe de ligne.*

(2) Cet article fut supprimé.

23. Le monarque a le droit de faire grâce, même en matière correctionnelle (1), et d'accorder des amnisties (2).

24. Il ne peut y avoir de limites ou d'exception à ce droit que celles établies par la loi (3).

25. Les déclarations de guerre et les traités de paix et d'alliance sont présentés à l'approbation des Chambres.

Les traités de commerce sont délibérés dans la forme des lois.

Jamais les articles patens d'un traité ne peuvent être détruits ni modifiés par des articles secrets.

26. Le monarque ne peut céder ni échanger aucune partie du territoire de la France, ni réunir à ce territoire aucun pays conquis ou cédé, qu'avec l'approbation des deux Chambres.

27. L'établissement de la régence et les attributions du régent seront ultérieurement déterminés par une loi (4).

SECTION III.

Du Ministère.

28. Le nombre des départemens du ministère est déterminé par le monarque, qui nomme et révoque les ministres.

29. Les ministres sont responsables de tous les actes du gouvernement.

A cet effet, chacun de ces actes signés du monarque est

---

(1) Amendement : *le droit de faire grâce n'a de limites que pour les ministres poursuivis par la Chambre des représentans et condamnés par celle des pairs.*

(2) Amendement : *l'amnistie est un acte de législation.*

(3) En conséquence des amendemens à l'article précédent, l'article 24 fut supprimé.

(4) Article proposé : *il ne sera jamais élevé de monument au monarque pendant sa vie.* L'examen de cet article additionnel fut renvoyé au comité de Constitution.

contresigné par le ministre du département auquel il est relatif (1).

30. Les ministres sont en outre responsables de tous les actes de leur ministère qui porteraient atteinte à la sûreté de l'État, à la Constitution, aux intérêts du trésor public, à la propriété, à la liberté des individus, à la liberté de la presse, à la liberté des cultes.

31. Les ministres peuvent être accusés par la Chambre des représentans, pour raison des actes du gouvernement, ou de leur ministère.

En ce cas, ils sont jugés par la Chambre des pairs.

32. Les formes de la poursuite et du jugement sont déterminées par une loi.

33. La Chambre des pairs exerce, en ce cas, soit pour caractériser le délit dont un ministre est accusé, soit pour infliger la peine, un pouvoir discrétionnaire.

34. Les ministres et leurs agens (2) subordonnés peuvent être poursuivis par les particuliers, à raison des dommages qu'ils prétendraient avoir injustement soufferts par les actes du ministère ou de l'administration.

La requête est portée à la Chambre des pairs, qui décide s'il y a ou non lieu à poursuite.

Si la poursuite est autorisée, elle a lieu devant les tribunaux ordinaires (3).

35. Il y a un chancelier garde du sceau de l'État.

36. Le ministère de la justice peut, selon la volonté du monarque, être exercé par le chancelier ou confié à un autre.

37. Le chancelier appose le sceau de l'État sur les lois et

---

(1) Article additionnel : *Nul, s'il n'est citoyen français, ne peut exercer aucune fonction publique en France.*

(2) Les mots : *et leurs agens*, furent supprimés.

(3) Addition : *Quant au mode de poursuivre les fonctionnaires civils et administratifs, il sera réglé par une loi.*

sur les actes du gouvernement, contresignés des ministres, et est chargé de la promulgation, laquelle est toujours faite au nom du monarque (1).

CHAPITRE IV.

Du Pouvoir législatif.

SECTION I[re].

De la Formation du Pouvoir législatif et de ses attributions.

38. L'exercice du pouvoir législatif est confié collectivement au monarque, à une Chambre des pairs, à une Chambre des représentans, composée de députés des départemens.

39. La loi ne peut être faite que par le concours du monarque et des deux Chambres.

40. Les membres des deux Chambres sont inviolables. Ils ne peuvent être poursuivis et attaqués pour les opinions par eux émises dans l'exercice de leurs fonctions.

41. Les deux Chambres sont convoquées par le monarque pour la même époque, et au moins pour une session par année.

A défaut de convocation par le monarque avant le 1[er]. octobre, les Chambres s'assemblent de plein droit au 1[er] novembre suivant.

42. Le monarque proroge la session des Chambres par un message à chacune d'elles, et en détermine la fin par un décret contresigné d'un ministre.

---

(1) Les articles 35, 36 et 37 furent ensuite retranchés, et remplacés par cet article : *Le ministre, dépositaire du sceau de l'État, sera chargé de les apposer sur les lois et sur les actes du gouvernement contresignés des ministres, et est chargé de la promulgation, laquelle est toujours faite au nom du monarque.*

43. Le monarque peut dissoudre la Chambre des représentans.

Mais pour opérer la dissolution, la proclamation qui la prononce doit convoquer, dans quinze jours, les colléges électoraux pour une nouvelle élection, et indiquer la convocation des membres des Chambres dans quarante jours, au plus, après l'époque de la convocation des colléges électoraux (1).

44. Chacune des deux Chambres peut exercer l'initiative. Le gouvernement peut également l'exercer.

Dans ce cas, il fait porter la proposition, et soutenir la discussion par les ministres, soit qu'ils siégent dans les Chambres comme pairs ou représentans, soit qu'ils n'en fassent pas partie.

45. A compter du jour de la convocation des Chambres jusqu'au quarantième jour, après la fin de la session, aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre aucun de leurs membres.

46. Durant la session des Chambres, nul de leurs membres ne peut être poursuivi ni arrêté en matière criminelle ou correctionnelle (2), sauf le cas de flagrant délit, si ce n'est après que la Chambre, à laquelle il appartient, a autorisé la poursuite.

47. Aucun impôt direct ou indirect, aucune taxe en argent, aucune perception en nature, au profit du trésor; aucun impôt, comme fonds spécial pour le compte des départemens, des arrondissemens ou des communes, ne peut être établi ni perçu; aucune prohibition d'entrée ou de sortie de denrée ou marchandise ne peut être prononcée; aucun

---

(1) Article additionnel : *En cas d'invasion du territoire par l'étranger, les Chambres ne peuvent être dissoutes; et si les Chambres n'étaient pas réunies, le monarque serait tenu de les convoquer.*

(2) Amendement : *ou de simple police.*

emprunt ne peut avoir lieu ; aucune inscription de créance au grand-livre de la dette publique ne peut être faite ; aucune levée d'hommes pour l'armée ne peut être ordonnée ; le titre des monnaies ne peut être changé, qu'en vertu d'une loi.

48. L'impôt général direct, soit foncier, soit mobilier, n'est voté que pour un an ; les impôts indirects peuvent être votés pour plusieurs années, ou sans qu'il leur soit fixé de terme (1).

49. Les propositions d'impôt ou d'emprunt, les demandes de levée d'hommes sont présentées d'abord à la Chambre des représentans.

50. Le budjet de chaque ministère est divisé en chapitres. Aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre, et employée à d'autres dépenses sans une loi.

51. C'est aussi à la Chambre des représentans que sont portés d'abord, 1°. le budjet général de l'État, contenant l'aperçu des recettes, et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque département du ministère ; 2°. le compte des recettes et dépenses de l'année, ou des années précédentes, avec distinction de chaque département du ministère (2).

52. Chacune des Chambres peut en temps de guerre énoncer et porter au gouvernement sou vœu pour la paix.

53. Les interprétations des lois, demandées par la cour de cassation, sont données dans la forme d'une loi.

54. Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siége que dans le cas d'invasion imminente ou effectuée de la part d'une force étrangère, ou

---

(1) *Ou sans qu'il leur soit fixé de terme*, fut supprimé.

(2) Un article additionnel proposé : *Il y aura près du trésor cinq commissaires choisis par la Chambre*, fut renvoyé à l'examen de la commission de Constitution.

de troubles civils. Dans le premier cas, la déclaration est faite par un acte du gouvernement. Dans le second cas, elle ne peut l'être que par une loi. Si, le cas arrivant, les Chambres ne sont pas assemblées, l'acte du gouvernement, déclarant l'état de siége, doit être converti en une proposition de loi, dans les quinze premiers jours de la réunion des Chambres.

La capitale ne peut, en aucun cas, être mise en état de siége, qu'en vertu d'une loi.

55. Aucun corps de troupes ne peut séjourner dans la distance de dix myriamètres du lieu ou siégent les deux Chambres, si ce n'est en vertu d'une loi.

SECTION II.

De la Chambre des Pairs.

56. Les membres de la Chambre des pairs sont nommés par le monarque.

Leur nombre n'est pas limité.

57. La succession à la pairie a lieu et est bornée à la succession directe du pair dernier décédé (1).

58. Les princes de la famille régnante sont de droit membres de la Chambre des pairs; ils y ont entrée et séance à dix-huit ans, et voix délibérative à vingt-un ans. Ils siégent immédiatement après le président.

59. Les autres membres de la Chambre des pairs y ont entrée à vingt-un ans, et voix délibérative à vingt-cinq ans.

60. A chaque titre de pair est attaché un revenu de 30,000 fr. fondé sur des propriétés immobiliaires, libres

---

(1) Les articles 56 et 57 furent les derniers discutés, et adoptés. Le lendemain, 8 juillet, la salle des séances de la Chambre des députés fut occupée par la force-armée, et son entrée interdite aux représentans de la nation. (Voyez ci-après, n. 83 et dernier, la *Protestation des membres de la Chambre des représentans.*)

de toutes hypothèques, inaliénables et transmissibles avec et comme le titre.

En cas d'insuffisance des propriétés du premier titulaire, il sera pourvu au complément sur les fonds de l'État, en vertu d'une loi.

Une loi établira les autres règles nécessaires à l'exécution du présent article.

61. La Chambre des pairs est présidée par le chancelier. A son défaut, par un vice-président nommé par la Chambre.

62. La Chambre des pairs ne peut voter légalement, si elle n'a au moins cinquante membres présens.

63. Ses séances sont publiques; elle se forme en comité secret sur la demande de dix de ses membres, mais ses délibérations ne peuvent avoir lieu qu'en séance publique.

64. Les pairs peuvent être ministres, ambassadeurs, grands-officiers de la couronne, et servir dans les armées de terre et de mer.

Toute autre fonction salariée est incompatible avec la dignité de pair.

65. Les pairs ne peuvent être mis en arrestation que par l'autorité de la Chambre.

Ils ne peuvent, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, être jugés que par elle et selon les formes qui seront déterminées par une loi.

66. La Chambre des pairs ne peut se réunir hors du temps des sessions, que pour l'exercice de celles de ses attributions judiciaires qui n'exigent pas la présence de la Chambre des représentans.

Tout autre acte de la Chambre des pairs, hors du temps des sessions législatives, est illicite et nul de plein droit.

SECTION III.

De la Chambre des Représentans.

67. Pour former la Chambre des représentans, il est nommé un député par chaque collége d'arrondissement, et et par chaque collége de département le nombre de députés portés au tableau ci-joint n°. 1 (1).

68. L'industrie et la propriété manufacturière et commerciale ont une représentation spéciale.

Les représentans du commerce et de l'industrie sont nommés par les colléges de département dans les proportions et d'après la division du territoire portés au tableau ci-joint n°. 2 (2).

69. Tout citoyen français est éligible, s'il a l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

70. La Chambre des représentans vérifie les pouvoirs de ses membres, et prononce sur la validité des élections contestées.

71. Elle choisit, pour chaque session, son président, quatre vice-présidens et quatre secrétaires.

72. Les séances de la Chambre sont publiques.

Elle se forme en comité secret, sur la demande de vingt-cinq membres ou sur la demande du gouvernement.

73. Les ministres et les fonctionnaires administratifs ou judiciaires révocables peuvent être élus membres de la Chambre des représentans.

Si un membre de cette Chambre est nommé ministre, ou appelé à une fonction administrative ou judiciaire révocable, le collége électoral qui l'a nommé est convoqué pour procéder à une nouvelle élection.

---

(1) 606 députés, proportion des députés qui composaient alors la Chambre. (Voyez ci-dessus, n. 62.)

(2) 23 députés, proportion actuelle de ces députés à la Chambre. (Voyez ci-dessus, n. 63.)

Le ministre ou autre fonctionnaire nommé ne cesse pas d'être éligible.

74. Les fonctions de membre de la Chambre des représentans sont incompatibles avec la qualité de comptable des deniers publics.

75. La Chambre des représentans ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres n'est présente.

76. Aucune délibération ne peut avoir lieu en comité secret.

77. La Chambre des représentans se renouvelle en entier tous les cinq ans, sauf le cas de dissolution par le monarque, avant l'expiration de ce terme.

Les membres de la Chambre sont indéfiniment rééligibles.

78. Tout commandant d'armée de terre ou de mer peut être accusé par la Chambre des représentans pour avoir compromis la sûreté ou l'honneur de la nation.

En ce cas, il est jugé comme les ministres.

79. Les représentans reçoivent, outre leurs frais de voyage, une indemnité qui est réglée par la loi.

CHAPITRE V.

Des Assemblées primaires et des Assemblées électorales.

80. Tout citoyen français, réunissant les qualités énoncées par les articles 2, 3 et 4 du chapitre 2, a droit de voter aux assemblées primaires.

81. La formation des colléges électoraux, le nombre de leurs membres, sont réglés par une loi, sans que les fonctions d'électeurs puissent durer plus de cinq ans, à moins de réélection.

82. Les membres des colléges électoraux de département sont nécessairement pris sur une liste contenant les noms de six cents citoyens du département les plus imposés au rôle des contributions directes, en réunissant ce qu'ils paient dans tous les départemens.

83. Les membres des colléges électoraux d'arrondissement sont nécessairement pris sur une liste des quatre cents plus imposés de l'arrondissement, formée de la même manière.

84. Les assemblées primaires et électorales nomment leur président.

85. Les assemblées primaires s'assemblent de droit tous les cinq ans au plus tard, au 1er. septembre, pour compléter ou renouveler les colléges électoraux.

Les colléges électoraux s'assemblent de droit tous les cinq ans, au plus tard au 1er. octobre, pour élire immédiatement les membres de la Chambre des représentans.

86. Les colléges électoraux s'assemblent sur l'invitation du président de la Chambre des représentans, pour les remplacemens à faire pendant la durée de chaque session.

87. Nul ne peut avoir entrée dans un collége électoral, s'il n'a été nommé électeur par les assemblées primaires.

CHAPITRE VI.

De l'Autorité judiciaire.

88. La cour de cassation, la cour des comptes, les cours d'appel, les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce, les justices de paix sont maintenus.

Il ne peut être apporté de changemens dans le nombre et les attributions des cours et tribunaux que par la loi.

89. Le monarque nomme les juges des cours et des tribunaux de première instance.

Les juges de paix et les juges de commerce sont nommés selon les formes établies par les lois.

90. Les juges nommés par le monarque sont inamovibles, et ne peuvent être remplacés que pour crime ou délit constaté par jugement légal.

91. Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne, ni être traduit pour être jugé, dans sa personne ou dans ses biens, devant aucune commission.

92. Les tribunaux ne peuvent jamais motiver leurs jugemens sur une décision, ou interprétation de loi, ou règlement, donnés par l'autorité ministérielle.

93. Tout délit civil commis en France par un militaire, à moins qu'il ne soit dans un camp, ou en campagne, est jugé par les tribunaux criminels ordinaires.

94. Il en est de même de toute accusation contre un militaire, dans laquelle un individu non militaire est compris.

95. Toutes contestations relatives aux domaines nationaux de toute origine, seront portées par-devant les cours et tribunaux, sans qu'il soit permis de contester la validité des aliénations qui ont été faites de ces domaines jusqu'à ce jour, ni pour vice de forme, ni pour lésion dans le prix, ni pour insuffisance des valeurs employées au paiement.

CHAPITRE VII.

De l'Autorité administrative.

96. Il y aura pour chaque département, pour chaque arrondissement, pour chaque commune, un conseil élu par les citoyens, et un agent du gouvernement nommé par lui.

97. Le nombre des membres des conseils de département, d'arrondissement et de commune, les conditions et le mode d'éligibilité, leurs fonctions et les fonctions de l'agent du gouvernement, seront réglés par une loi.

CHAPITRE VIII.

De l'Armée.

98. L'armée est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

99. La garde nationale ne peut être mobilisée en tout ou en partie, qu'en vertu d'une loi.

100. L'armée et la garde nationale mobilisée sont sou-

mises aux règlemens d'administration publique; *la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.*

CHAPITRE IX.

De l'Instruction publique.

101. L'organisation de l'instruction publique est réglée par une loi.

102. La loi sur l'instruction publique ne peut jamais la confier à aucun corps religieux, ni en charger exclusivement les ministres d'aucun culte.

103. Il y a des écoles primaires pour les enfans des deux sexes.

Une loi en détermine l'organisation.

104. L'Institut national et tous les établissemens d'instruction publique de sciences et d'arts, actuellement existans, sont maintenus.

Il ne peut y être rien changé que par une loi.

CHAPITRE X.

Garantie des Citoyens et des Propriétés, et Dispositions générales.

105. La peine de la confiscation des biens est abolie.

106. Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'aucun corps.

Les pétitions peuvent être adressées soit au gouvernement, soit aux deux Chambres.

Elles ne peuvent être présentées par les pétitionnaires en personne.

107. Nul ne peut être recherché, poursuivi, attaqué en aucun temps, ni d'aucune manière, à raison de ses votes, de ses opinions, ni de l'exercice de fonctions publiques antérieures à la présente Constitution.

108. La dette publique est garantie.

109. Les droits de tous les créanciers avec lesquels le gouvernement a pris des engagemens encore subsistans, sont maintenus.

110. Les militaires en activité de service, les officiers, employés militaires et soldats en retraite, les veuves des officiers, employés militaires et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

La même disposition est applicable aux pensions civiles et ecclésiastiques.

111. Les traitemens fixés pour les ministres des cultes salariés par l'État sont compris dans le budjet annuel d'un des ministères.

Il ne peut être apporté de changement à la quotité de ces traitemens que par la loi.

112. Les récompenses nationales ne peuvent être accordées que par une loi.

113. Les domaines nationaux non vendus, et qui sont ou qui rentreront entre les mains de l'administration des domaines, demeurent irrévocablement acquis à l'État.

114. Les dîmes, les rentes, les droits féodaux et seigneuriaux ne pourront être rétablis sous aucun prétexte.

115. Hors du palais du monarque, hors des cérémonies publiques, hors de l'exercice des fonctions publiques, aucun citoyen ne peut prétendre, en quelque lieu ou en quelque circonstance que ce soit, à aucun rang, privilége ou prérogative.

116. L'institution de la Légion d'honneur est maintenue. Ses membres conservent tous les droits, dénominations, prérogatives et traitemens qui y ont été affectés par la loi qui l'établit.

La décoration de la Légion d'honneur est portée avant toute autre par le Monarque et les Princes de sa famille.

Aucun autre ordre ne peut être rétabli ni créé que par une loi.

117. Le pavillon national et la cocarde nationale sont tricolores.

118. Tout ce qui est relatif aux majorats précédemment institués, soit par le gouvernement, soit par les particuliers, aux droits des appelés, à ceux du gouvernement en cas de retour, au régime et à la conservation des biens pendant la jouissance du titulaire, sera réglé par une loi.

119. La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asile inviolable.

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer qu'en cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé, ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

120. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1°. qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2°. qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3°. qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

121. Les juges qui seront en fonctions lors de l'acceptation de la présente Constitution, seront pourvus de provisions à vie, dans les trois mois.

122. Les colonies sont régies par des lois particulières.

La traite des noirs ne peut être rétablie.

123. La présente Constitution sera présentée à l'acceptation des citoyens, qui seront appelés à voter au scrutin secret, en assemblées primaires.

[N°. 79.] *Loi concernant les Droits de la Nation française.*

2 juillet 1815.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Les Chambres ont arrêté ce qui suit :

FRANÇAIS,

Les puissances étrangères ont proclamé à la face de l'Europe qu'elles ne s'étaient armées que contre *Napoléon*; qu'elles voulaient respecter notre indépendance, et le droit qu'a toute nation de se choisir un gouvernement conforme à ses mœurs et à ses intérêts.

Napoléon n'est plus le chef de l'État; lui-même a renoncé au trône; son abdication a été acceptée par vos représentans : il s'est éloigné de nous ; son fils est appelé à l'empire par les Constitutions de l'État. Les souverains coalisés le savent ; la guerre doit donc être finie, si les promesses des Rois ne sont pas vaines.

Cependant, tandis que des plénipotentiaires ont été envoyés vers les puissances alliées pour traiter de la paix *au nom de la France*, les généraux de deux de ces puissances se sont refusés à toute suspension d'armes ; leurs troupes ont précipité leur marche à la faveur d'un moment de trouble et d'hésitation : elles sont aux portes de la capitale, sans que nulle communication soit venue nous apprendre pourquoi la guerre continue.

Bientôt nos plénipotentiaires nous diront s'il faut renoncer à la paix : en attendant, la résistance est aussi nécessaire que légitime ; et si l'humanité demande compte du sang inutilement versé, elle n'accusera point les braves qui ne se battent que pour repousser de leurs foyers le fléau de la guerre, le meurtre et le pillage, pour défendre, avec leur vie, la cause de la liberté et de cette indépendance dont le

droit imprescriptible leur a été garanti par les manifestes mêmes de leurs ennemis.

Au milieu de ces graves circonstances, vos représentans ne pouvaient oublier qu'ils ne furent point envoyés pour stipuler les intérêts d'un parti quelconque, mais ceux de la nation toute entière.

Tout acte de faiblesse ne servirait, en les déshonorant, qu'à compromettre le repos de la France pendant un long avenir. Tandis que le gouvernement organise tous les moyens d'obtenir une solide paix, que pouvaient-ils faire de plus utile à la nation que de recueillir et de fixer les règles fondamentales d'un gouvernement monarchique et représentatif, destiné à garantir aux citoyens la libre jouissance des droits sacrés qu'ils ont achetés par tant et de si grands sacrifices, et de rallier pour toujours, sous les couleurs nationales, ce grand nombre de Français qui n'ont d'autre intérêt et ne forment d'autre vœu que de jouir d'un repos honorable et d'une sage indépendance?

Maintenant, la Chambre croit de son devoir et de sa dignité de déclarer qu'elle ne saurait jamais avouer pour chef légitime de l'État, celui qui, en montant sur le trône, refuserait de reconnaître les droits de la nation, et de les consacrer par un pacte solennel : cette Charte constitutionnelle est rédigée (1); et si la force des armes parvenait à nous imposer momentanément un maître ; si les destinées d'une grande nation devaient encore être livrées au caprice et à l'arbitraire d'un petit nombre de privilégiés, alors, cédant à la force, la représentation nationale protestera, à la face du monde entier, des droits de la nation française opprimée.

Elle en appellera à l'énergie de la génération actuelle et des générations futures, pour revendiquer à la fois l'indépendance nationale et les droits de la liberté civile.

---

(1) Dans le *projet d'Acte constitutionnel* du 29 juin 1815. (Voyez n°. 78, page 509.)

Elle en appelle dès aujourd'hui à la justice et à la raison de tous les peuples civilisés.

La présente résolution, prise par la Chambre des représentans et adoptée par la Chambre des pairs, sera promulguée comme loi de l'État.

N°. 80.] *Déclaration des Droits des Français, et des Principes fondamentaux de leur Constitution* (1).

5 juillet 1815.

Art. 1er. Tous les pouvoirs émanent du peuple; la souveraineté du peuple se compose de la réunion des droits de tous les citoyens.

2. La division des pouvoirs est le principe le plus nécessaire à l'établissement de la liberté et à sa conservation.

3. La puissance législative, en France, se compose de trois pouvoirs toujours distincts dans leurs élémens et dans leur action : une Chambre de représentans, une Chambre haute et un Monarque.

4. Dans la confection des lois, la proposition, la sanction et l'opposition appartiennent également aux trois branches de la puissance législative. La loi n'existe que par leur accord. A la Chambre des représentans, exclusivement, appartient l'initiative en trois matières : les contributions publiques, les levées d'hommes et l'élection d'une nouvelle dynastie à l'extinction de la dynastie régnante.

5. L'action du pouvoir exécutif ne s'exerce que par des ministres, tous responsables solidairement pour les déterminations prises en commun, chacun en particulier, pour les actes particuliers de son département.

6. Le Monarque est inviolable, sa personne est sacrée. En cas de violation des lois et d'attentats contre la liberté et la sûreté individuelle ou publique, les ministres sont mis en ac-

(1) M. Garat en a été le promoteur et le principal rédacteur.

cusation par la Chambre des représentans ; ils sont jugés par la Chambre haute.

7. La liberté de chaque individu consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas à autrui. Aucune atteinte ne peut y être portée qu'au nom des lois, par leurs organes, et sous des formes assez précises pour ne pouvoir être éludées ou négligées.

8. La liberté de la presse est inviolable. Aucun écrit ne peut être soumis à une censure préalable. Les lois déterminent quels sont les abus de la presse, assez graves pour être qualifiés crimes ou délits ; ils sont réprimés suivant les différens degrés de gravité, par des peines dont la sévérité sera aussi graduée, et par jugement de jurés.

9. Chacun a la liberté de professer ses opinions religieuses, et obtient la même protection pour son culte.

10. L'indépendance des tribunaux est garantie. Les juges des cours de justice et des tribunaux civils sont inamovibles et à vie. En matière criminelle, les débats sont publics, le fait est jugé par des jurés, et la loi appliquée par des juges.

11. Une instruction primaire, indispensable pour la connaissance des droits et des devoirs de l'homme en société, est mise gratuitement à portée de toutes les classes du peuple. Les élémens des sciences, des belles-lettres et des beaux-arts, sont enseignés dans les hautes écoles.

12. La Constitution garantit l'égalité des droits civils et politiques, l'abolition de la noblesse, des priviléges, des qualifications féodales, des dîmes, des droits féodaux, et de la confiscation des biens. Elle garantit le droit de pétition, les secours publics, l'inviolabilité des propriétés et de la dette publique, l'irrévocabilité de l'aliénation des domaines nationaux de toute origine, et l'égalité proportionnelle dans la répartition des contributions ; elle garantit enfin le maintien de la Légion d'honneur, des couleurs nationales, et des récompenses pour les services civils et militaires.

Elle ne reconnaît point les ordres monastiques et les vœux perpétuels de religion.

13. Le prince, soit héréditaire, soit appelé par élection, ne montera sur le trône de France qu'après avoir prêté et signé le serment d'observer et de faire observer la présente déclaration.

La présente déclaration sera communiquée par un message à la Chambre des pairs et à la commission de gouvernement.

[N°. 81.] *Déclaration de la Chambre des Représentans.*

Adoptée par la Chambre des Pairs, le 5 juillet 1815.

Les troupes des puissances alliées vont occuper la capitale.

La Chambre des représentans n'en continuera pas moins de siéger au milieu des habitans de Paris, où la volonté expresse du peuple a appelé ses mandataires (1).

Mais dans ces graves circonstances, la Chambre des représentans se doit à elle-même; elle doit à la France, à l'Europe, une déclaration de ses sentimens et de ses principes.

Elle déclare donc qu'elle fait un appel solennel à la fidélité et au patriotisme de la garde nationale parisienne, chargée du dépôt de la représentation nationale.

Elle déclare qu'elle se repose avec la plus haute confiance sur les principes de morale, d'honneur, sur la magnanimité des puissances alliées et sur leur respect pour l'indépendance de la nation, si positivement exprimés dans leurs manifestes.

Elle déclare que le gouvernement de la France, quel qu'en puisse être le chef, doit réunir les vœux de la nation légalement émis, et se coordonner avec les autres gouvernemens, pour devenir un lien commun et la garantie de la paix entre la France et l'Europe.

Elle déclare qu'un Monarque ne peut offrir des garanties

---

(1) Les 6 et 7 juillet, la Chambre s'occupa de la discussion du projet de l'Acte constitutionnel. (Voyez ci-dessus, pages 510 à 519, les notes sur cet Acte, qui constatent cette discussion.)

réelles, s'il ne jure d'observer une Constitution délibérée par la représentation nationale et acceptée par le peuple. Ainsi, tout gouvernement qui n'aurait d'autres titres que des acclamations et les volontés d'un parti, ou qui serait imposé par la force ; tout gouvernement qui n'adopterait pas les couleurs nationales et ne garantirait point :

La liberté des citoyens ;

L'égalité des droits civils et politiques ;

La liberté de la presse ;

La liberté des cultes ;

Le système représentatif ;

Le libre consentement des levées d'hommes et d'impôts ;

La responsabilité des ministres ;

L'irrévocabilité des ventes de biens nationaux de toute origine ;

L'inviolabilité des propriétés ;

L'abolition de la dîme, de la noblesse ancienne et nouvelle, héréditaire, de la féodalité ;

L'abolition de toute confiscation des biens ;

L'entier oubli des opinions et des votes politiques émis jusqu'à ce jour ;

L'institution de la Légion d'honneur ;

Les récompenses dues aux officiers et aux soldats ;

Les secours dûs à leurs veuves ;

L'institution du jury ;

L'inamovibilité des juges ;

Le paiement de la dette publique ;

N'aurait qu'une existence éphémère et n'assurerait point la tranquillité de la France ni de l'Europe.

Que si les bases énoncées dans cette déclaration pouvaient être méconnues ou violées, les représentans du peuple français, s'acquittant aujourd'hui d'un devoir sacré, protestent d'avance à la face du monde entier contre la violence et l'usurpation. Ils confient le maintien des dispositions qu'ils proclament, à tous les bons Français, à tous les cœurs géné-

reux, à tous les esprits éclairés, à tous les hommes jaloux de leur liberté, enfin aux générations futures!

[N°. 82.] *Acte signé par la Majorité de la Chambre des Représentans, relatif à l'Interdiction de la salle de ses séances* (1).

8 juillet 1815, dix heures du matin.

Dans la séance du jour d'hier, sur le message par lequel la commission du gouvernement annonçait qu'elle cessait ses fonctions, la Chambre des représentans passa à l'ordre du jour. Elle continua ensuite ses délibérations sur les dispositions du projet d'acte constitutionnel dont la rédaction lui fut expressément recommandée par le peuple français; et lorsqu'elle suspendit sa séance, elle s'ajourna à ce jour, 8 juillet, à huit heures du matin.

En conséquence de cet ajournement, les membres de la Chambre des représentans se sont rendus au lieu ordinaire de leurs séances. Mais les portes du palais étant fermées, les avenues gardées par la force-armée, et les officiers qui la commandaient ayant annoncé qu'ils avaient l'ordre formel de refuser l'entrée du palais;

Les soussignés, membres de la Chambre, se sont réunis chez M. Lanjuinais, président, et là ils ont dressé et signé individuellement le présent procès-verbal pour constater les faits ci-dessus.

(*Suivent les signatures.*)

---

(1) Cet acte fut imprimé, distribué et déposé aux archives de la Chambre.

FIN DE LA QUATRIÈME PARTIE.

ADDITION

A LA SECONDE PARTIE

DU RECUEIL DE LOIS ET ACTES.

Loi du 10 *mars* 1819, *relative au Commerce et à l'Exploitation du Salpêtre* (1).

Loi du 28 *avril* 1819 *sur les Tabacs* (2).

Louis, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à la régie des contributions indirectes, jusqu'au 1er janvier 1821, l'achat, la fabrication et la vente des tabacs, dans toute l'étendue du royaume, continuera d'avoir son effet jusqu'au 1er janvier 1826.

Donné à Paris, le 28 avril de l'an de grâce 1819.

Louis.

---

(1) Les détails de cette loi seraient trop étrangers à l'objet de cette collection. On la cite comme un hommage rendu à la liberté constitutionnelle de l'industrie.

(2) C'est une loi d'exception, mais elle est transitoire.

Loi du 26 mai 1819, relative au Transit des Denrées coloniales par les départemens du Rhin (1).

LOIS SUR LA PRESSE.

1. *Loi sur la Répression des crimes et Délits commis par la voie de la Presse, ou par tout autre moyen de publication.*

17 mai 1819.

Louis, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier.

De la Provocation publique aux Crimes et Délits.

Art. 1er. Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblêmes vendus ou distribués, mis en vente, ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit, à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel.

2. Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er., provoqué à commettre un ou plusieurs crimes, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de trois mois, ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de cinquante francs, ni excéder six mille francs.

---

(1) Voyez la note première de la page précédente.

3. Quiconque aura, par l'un des mêmes moyens, provoqué à commettre un ou plusieurs délits, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux années, et d'une amende de trente francs à quatre mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances, sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur même du délit, laquelle sera alors appliquée au provocateur.

4. Sera réputée provocation au crime, et punie des peines portées par l'article 2, toute attaque formelle par l'un des moyens énoncés en l'article 1er., soit contre l'inviolabilité de la personne du Roi, soit contre l'ordre de successibilité au trône, soit contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres.

5. Seront réputés provocations au délit et punis des peines portées par l'article 3 : 1°. tous cris séditieux publiquement proférés autres que ceux qui rentreraient dans la disposition de l'article 4 ; 2°. l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés par haine ou mépris de cette autorité ; 3°. le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le Roi ou par des règlemens de police ; 4°. l'attaque formelle, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er., des droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte constitutionnelle.

6. La provocation, par l'un des mêmes moyens, à la désobéissance aux lois, sera également punie des peines portées en l'article 3.

7. Il n'est point dérogé aux lois qui punissent la provocation et la complicité résultant de tous actes autres que les faits de publication prévus par la présente loi.

CHAPITRE II.

Des Outrages à la Morale publique et religieuse, ou aux bonnes Mœurs.

8. Tout outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er., sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

CHAPITRE III.

Des Offenses publiques envers la personne du Roi.

9. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er. de la présente loi, se sera rendu coupable d'offenses envers la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de six mois, ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de cinq cents francs, ni excéder dix mille francs.

Le coupable pourra, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné : ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

CHAPITRE IV.

Des Offenses publiques envers les Membres de la Famille royale, les Chambres, les Souverains et les Chefs des Gouvernemens étrangers.

10. L'offense, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er. envers les membres de la famille royale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

11. L'offense, par l'un des mêmes moyens envers les Chambres ou l'une d'elles, sera punie d'un emprisonnement

d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

12. L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers la personne des souverains ou envers celle des chefs des gouvernemens étrangers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à cinq mille fr.

CHAPITRE V.

De la Diffamation et de l'Injure publiques.

13. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

14. La diffamation et l'injure commises par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la présente loi, seront punies d'après les distinctions suivantes :

15. La diffamation ou l'injure envers les cours, tribunaux ou autres corps constitués, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre mille francs.

16. La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

L'emprisonnement et l'amende pourront, dans ce cas, être infligés cumulativement ou séparément selon les circonstances.

17. La diffamation envers les ambassadeurs, ministres-plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agens diplomatiques, accrédités près du Roi, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et

d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

18. La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an. et d'une amende de vingt-cinq francs à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

19. L'injure contre les personnes désignées par les articles 16 et 17 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de vingt-cinq francs à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

L'injure contre les particuliers sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

20. Néanmoins, l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

21. Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres.

22. Ne donnera lieu à aucune action, le compte fidèle des séances publiques de la Chambre des députés, rendu de bonne foi dans les journaux.

23. Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux; pourront, néanmoins, les juges, saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra en des dommages-intérêts.

Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des in-

jonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions.

La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois ; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq au plus.

Pourront, toutefois, les faits diffamatoires, étrangers à la cause, donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

24. Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de la présente loi, et qui auraient rempli les obligations prescrites par le titre II de la loi du 21 octobre 1814, ne pourront être recherchés pour le simple fait d'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciemment, ainsi qu'il est dit à l'article 60 du Code pénal, qui définit la complicité.

25. En cas de récidive des crimes et délits prévus par la présente loi, il pourra y avoir lieu à l'aggravation de peines prononcées par le chapitre IV, livre I du Code pénal.

26. Les articles 102, 217, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 377 du Code pénal, et la loi du 9 novembre 1815, sont abrogés.

Toutes les autres dispositions du Code pénal, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

Donné à Paris, le 17 mai de l'an de grâce 1819.

LOUIS.

2. *Loi relative à la Poursuite et au Jugement des Crimes et Délits commis par la voie de la Presse, ou par tout autre moyen de publication.*

26 mai 1819.

Louis, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes.

2. Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles, par voie de publication, la poursuite n'aura lieu qu'autant que la Chambre qui se croira offensée l'aura autorisée.

3. Dans le cas du même délit contre la personne des souverains et celle des chefs des gouvernemens étrangers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte ou à la requête du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé.

4. Dans les cas de diffamation ou d'injure contre les cours, tribunaux, ou autres corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale et requérant les poursuites.

5. Dans le cas des mêmes délits contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du Roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée.

6. La partie publique, dans son réquisitoire, si elle poursuit d'office, ou le plaignant, dans sa plainte, seront tenus d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison

desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite.

7. Immédiatement après avoir reçu le réquisitoire ou la plainte, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie des écrits, imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, emblêmes ou autres instrumens de publication.

L'ordre de saisie et le procès-verbal de saisie seront notifiés, dans les trois jours de ladite saisie, à la personne entre les mains de laquelle la saisie aura été faite, à peine de nullité.

8. Dans les huit jours de ladite notification, le juge d'instruction est tenu de faire son rapport à la chambre du conseil, qui procède ainsi qu'il est dit au Code d'instruction criminelle, livre 1er., chapitre 10, sauf les dispositions ci-après.

9. Si la chambre du conseil est unanimement d'avis qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, elle prononce la main-levée de la saisie.

10. Dans le cas contraire, ou dans le cas de pourvoi du procureur du Roi ou de la partie civile contre la décision de la chambre du conseil, les pièces sont transmises, sans délai, au procureur général près la Cour royale, qui est tenu, dans les cinq jours de la réception, de faire son rapport à la chambre des mises en accusation, laquelle est tenue de prononcer dans les trois jours dudit rapport.

11. A défaut par la chambre du conseil du tribunal de première instance d'avoir prononcé dans les dix jours de la notification du procès-verbal de saisie, la saisie sera de plein droit périmée. Elle le sera également à défaut par la Cour royale d'avoir prononcé sur cette même saisie dans les dix jours du dépôt en son greffe de la requête que la partie saisie est autorisée à présenter, à l'appui de son pourvoi, contre l'ordonnance de la chambre du conseil. Tous les dépositaires des objets saisis seront tenus de les rendre au propriétaire sur la simple exhibition du certificat des greffiers respectifs,

constatant qu'il n'y a pas eu d'ordonnance ou d'arrêt dans les délais ci-dessus prescrits.

Les greffiers sont senus de délivrer ce certificat à la première réquisition, sous peine d'une amende de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toutes les fois qu'il ne s'agira que d'un simple délit, la péremption de la saisie entraînera celle de l'action publique.

12. Dans les cas où les formalités prescrites par les lois et règlemens concernant le dépôt auront été remplies, les poursuites à la requête du ministère public ne pourront être faites que devant les juges du lieu où le dépôt aura été opéré, ou de celui de la résidence du prévenu.

En cas de contravention aux dispositions ci-dessus rappelées concernant le dépôt, les poursuites pourront être faites soit devant le juge de la résidence du prévenu, soit dans les lieux où les écrits et autres instrumens de publication auront été saisis.

Dans tous les cas, la poursuite à la requête de la partie plaignante pourra être portée devant les juges de son domicile, lorsque la publication y aura été effectuée.

13. Les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, à l'exception de ceux désignés dans l'article suivant, seront renvoyés par la chambre des mises en accusation de la Cour royale devant la cour d'assises, pour être jugés à la plus prochaine session. L'arrêt de renvoi sera de suite notifié au prévenu.

14. Les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'injure par une voie de publication quelconque contre des particuliers, seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police.

15. Sont tenues, la chambre du conseil du tribunal de première instance, dans le jugement de mise en prévention, et la chambre des mises en accusation de la cour royale, dans l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, d'articuler

et de qualifier les faits à raison desquels lesdits prévention ou renvoi sont prononcés, à peine de nullité desdits jugement ou arrêt.

16. Lorsque la mise en accusation aura été prononcée pour crimes commis par voie de publication, et que l'accusé n'aura pu être saisi, ou qu'il ne se présentera pas, il sera procédé contre lui, ainsi qu'il est prescrit au livre II, titre IV, du Code d'instruction criminelle, chapitre *des Contumaces*.

17. Lorsque le renvoi à la cour d'assises aura été fait pour délits spécifiés dans la présente loi, le prévenu, s'il n'est présent au jour fixé pour le jugement par l'ordonnance du président, dûment notifiée audit prévenu ou à son domicile, dix jours au moins avant l'échéance, outre un jour par cinq myriamètres de distance, sera jugé par défaut. La cour statuera sans assistance ni intervention de jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile.

18. Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les dix jours de la notification qui lui en aura été faite ou à son domicile; outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition, tant au ministère public qu'à la partie civile.

Le prévenu supportera, sans recours, les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition.

19. Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition : cette ordonnance fixera le jour aux plus prochaines assises; elle sera signifiée, à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation au jour fixé, dix jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de compa-

raître par lui-même ou par un fondé de pouvoir au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue, et l'arrêt par défaut sera définitif.

20. Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agens de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par-devant la cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

21. Le prévenu qui voudra être admis à prouver la vérité des faits dans le cas prévu par le précédent article, devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, ou de l'opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui, faire signifier au plaignant,

1°. Les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt desquels il entend prouver la vérité;

2°. La copie des pièces;

3°. Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises; le tout à peine d'être déchu de la preuve.

22. Dans les huit jours suivans, le plaignant sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces, et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire; le tout également sous peine de déchéance.

23. Le plaignant en diffamation ou injure pourra faire entendre des témoins qui attesteront sa moralité : les noms, professions et demeures de ces témoins seront notifiés au

prévenu ou à son domicile, un jour au moins avant l'audition.

Le prévenu ne sera point admis à faire entendre des témoins contre la moralité du plaignant.

24. Le plaignant sera tenu, immédiatement après l'arrêt de renvoi, d'élire domicile près la cour d'assises, et de notifier cette élection au prévenu et au ministère public; à défaut de quoi toutes significations seront faites valablement au plaignant au greffe de la cour.

Lorsque le prévenu sera en état d'arrestation, toutes notifications, pour être valables, devront lui être faites à personne.

25. Lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi, et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

26. Tout arrêt de condamnation contre les auteurs ou complices des crimes et délits commis par voie de publication, ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis, ou de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement, en tout ou en partie, suivant qu'il y aura lieu pour l'effet de la condamnation.

L'impression ou l'affiche de l'arrêt pourront être ordonnées aux frais du condamné.

Ces arrêts seront rendus publics dans la même forme que les jugemens portant déclaration d'absence.

27. Quiconque, après que la condamnation d'un écrit, de dessins ou gravures, sera réputée connue par la publication dans les formes prescrites par l'article précédent, les réimprimera, vendra ou distribuera, subira le *maximum* de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur.

28. Toute personne inculpée d'un délit commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, contre laquelle il aura été décerné un mandat de dépôt ou

d'arrêt, obtiendra sa mise en liberté provisoire, moyennant caution. La caution à exiger de l'inculpé ne pourra être supérieure au double du *maximum* de l'amende prononcée par la loi contre le délit qui lui est imputé.

29. L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication, se prescrira par six mois révolus, à compter du fait de publication qui donnera lieu à la poursuite.

Pour faire courir cette prescription de six mois, la publication d'un écrit devra être précédée du dépôt et de la déclaration que l'éditeur entend le publier.

S'il a été fait, dans cet intervalle, un acte de poursuite ou d'instruction, l'action publique ne se prescrira qu'après un an, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes d'instruction ou de poursuite.

Néanmoins, dans le cas d'offense envers les Chambres, le délai ne courra pas dans l'intervalle de leurs sessions.

L'action civile ne se prescrira, dans tous les cas, que par la révolution de trois années, à compter du fait de la publication.

30. Les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, et qui ne seraient point encore jugés, le seront suivant les formes prescrites par la présente loi.

31. La loi du 28 février 1817 est abrogée.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

Donné à Paris, le 26[e]. jour du mois de mai de l'an de grâce 1819.

LOUIS.

3. *Loi relative aux Journaux et Écrits périodiques.*

9 juin 1819.

Louis, etc.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie, aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant, soit à jour fixe, soit par livraison, et irrégulièrement, mais plus d'une fois par mois, seront tenus :

1°. De faire une déclaration, indiquant le nom au moins d'un propriétaire ou éditeur responsable, sa demeure, et l'imprimerie duement autorisée dans laquelle le journal ou l'écrit périodique doit être imprimé ;

2°. De fournir un cautionnement qui sera, dans le département de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, de 10,000 francs de rente pour les journaux quotidiens, et de 5,000 francs de rente pour les journaux ou écrits périodiques paraissant à des termes moins rapprochés.

Et dans les autres départemens, le cautionnement relatif aux journaux quotidiens, sera de 2,500 francs de rente dans villes de cinquante mille ames et au-dessus ; de 1,500 francs de rente dans les villes au-dessous, et de la moitié de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

Les cautionnemens pourront être également effectués à la caisse des consignations, en y versant le capital de la rente au cours du jour du dépôt.

2. La responsabilité des auteurs ou éditeurs indiqués dans la déclaration, s'étendra à tous les articles insérés dans le journal ou écrit périodique, sans préjudice de la solidarité des auteurs ou rédacteurs desdits articles.

3. Le cautionnement sera affecté par privilége aux dé-

pens, dommages-intérêts et amendes, auxquels les propriétaires ou éditeurs pourront être condamnés. Le prélèvement s'opérera dans l'ordre indiqué au présent article. En cas d'insuffisance, il y aura lieu à recours solidaire sur les biens des propriétaires ou éditeurs déclarés responsables du journal ou écrit périodique, et des auteurs et rédacteurs des articles condamnés.

4. Les condamnations encourues devront être acquittées, et le cautionnement libéré ou complété dans les quinze jours de la notification de l'arrêt; les quinze jours révolus sans que la libération ou le complètement ait été opéré, et jusqu'à ce qu'il le soit, le journal, ou écrit périodique, cessera de paraître.

5. Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il en sera remis à la préfecture pour les chefs-lieux de départemens, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, et dans les autres villes à la mairie, un exemplaire signé d'un propriétaire ou éditeur responsable.

Cette formalité ne pourra ni retarder ni suspendre le départ ou la distribution du journal ou écrit périodique.

6. Quiconque publiera un journal ou écrit périodique sans avoir satisfait aux conditions prescrites par les art. 1, 4 et 5 de la présente loi, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 200 francs à 1,200 francs.

7. Les éditeurs de tout journal ou écrit périodique ne pourront rendre compte des séances secrètes des Chambres, ou de l'une d'elles, sans leur autorisation.

8. Tout journal sera tenu d'insérer les publications officielles qui lui seront adressées à cet effet par le gouvernement, le lendemain du jour de l'envoi de ces pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion.

9. Les propriétaires ou éditeurs responsables d'un journal ou écrit périodique, ou auteurs ou rédacteurs d'articles

imprimés dans ledit journal ou écrit, prévenus de crimes ou délits pour fait de publication, seront poursuivis et jugés dans les formes, et suivant les distinctions prescrites à l'égard de toutes les autres publications.

10. En cas de condamnation, les mêmes peines leur seront appliquées; toutefois les amendes pourront être élevées au double, et en cas de récidive, portées au quadruple, sans préjudice des peines de récidive prononcées par le Code pénal.

11. Les éditeurs du journal ou écrit périodique, seront tenus d'insérer dans l'une des feuilles ou des livraisons qui paraîtront dans le mois du jugement ou arrêt intervenu contre eux, extrait contenant les motifs et le dispositif dudit jugement ou arrêt.

12. La contravention aux articles 7, 8 et 11 de la présente loi, sera punie correctionnellement d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

13. Les poursuites auxquelles pourra donner lieu la contravention aux articles 7, 8 et 11 de la présente loi, se prescriront par le laps de trois mois, à compter de la contravention, ou de l'interruption des poursuites, s'il y en a de commencées en temps utile.

Donné à Paris, le 9 juin de l'an de grâce 1819.

Louis.

Ordonnance du Roi concernant l'Exécution de la Loi relative à la Publication des Journaux ou Écrits périodiques.

9 juin 1819.

Louis, etc.

Vu la loi de ce jour sur les journaux ou écrits périodiques, notre Conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'éditeur ou propriétaire d'un journal ou écrit périodique, de la nature de ceux désignés par l'article 1er

de la loi de ce jour, qui voudra fournir en rentes le cautionnement prescrit par la loi, déclarera à l'agent judiciaire du trésor royal qu'il affecte l'inscription dont il est propriétaire au cautionnement de son entreprise. L'acte de cautionnement sera fait double entre l'agent judiciaire et le titulaire de l'inscription.

L'inscription donnée en cautionnement sera déposée à la caisse centrale du trésor royal. Les arrérages continueront à en être payés sur la représentation d'un bordereau délivré par l'agent judiciaire.

Lorsque le cautionnement sera fourni en inscription départementale, le directeur de l'enregistrement remplira pour le département, au livre auxiliaire auquel appartient la rente, les fonctions ci-dessus attribuées à l'agent judiciaire; l'inscription sera déposée à la caisse du receveur des domaines du chef-lieu.

Les mêmes formalités devront être remplies par tout propriétaire d'une rente, qui déclarerait l'affecter au cautionnement de l'entreprise formée par un éditeur ou propriétaire de journal.

2. Toute inscription directe ou départementale affectée à un cautionnement, devra être visée pour cautionnement, soit par le directeur du grand-livre, soit par le receveur-général, avant d'être présentée à l'agent judiciaire ou au directeur de l'enregistrement, à l'appui de la déclaration prescrite par l'article précédent.

3. Lorsque le cautionnement aura été, soit versé à la caisse des consignations, soit fourni en rentes, l'éditeur ou propriétaire fera, devant le préfet du département, ou à Paris devant le préfet de police, la déclaration prescrite par le n°. 1 de l'article 1er de la loi. Il représentera en même temps, soit le reçu de la caisse des consignations, soit l'acte constatant qu'il a fourni son cautionnement en rentes.

Le préfet donnera sur-le-champ acte de la déclaration, et de la justification du cautionnement.

La publication du journal ou de l'écrit périodique pourra commencer immédiatement après.

4. La remise au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, exigée par l'article 5 de la loi, sera faite, à Paris, à la préfecture de police.

5. Sur le vu du jugement ou de l'arrêt qui, à défaut par la partie condamnée d'avoir acquitté le montant des condamnations contre elles, prononcées dans le délai prescrit par l'article 4 de la loi, aurait ordonné la vente de l'inscription affectée au cautionnement, cette inscription sera vendue, jusqu'à concurrence, à la requête de la partie plaignante, ou en cas d'amende, à celle du préposé de la régie de l'enregistrement, chargé de la perception des amendes.

Cette vente sera opérée par les soins de l'agent judiciaire, le lendemain de la notification, à lui faite, du jugement ou de l'arrêt.

Les rentes départementales seront, dans le même cas, transmises par le directeur de l'enregistrement à l'agent judiciaire, lequel en fera faire immédiatement la vente, et en enverra le produit au directeur de l'enregistrement, en un mandat de la caisse centrale du trésor, sur le receveur-général. Il y joindra le bordereau de l'agent-de-change, pour justification des frais de courtage.

Le prélèvement sur le capital résultant de la vente, sera fait ainsi qu'il est dit à l'article 3 de la loi.

6. Le complètement ou le remplacement d'un cautionnement aura lieu dans les formes prescrites pour le cautionnement primitif.

7. Le propriétaire ou éditeur de journal ou écrit périodique qui voudra cesser son entreprise, en fera déclaration au préfet du département, ou, à Paris, au préfet de police. Le préfet lui donnera acte de ladite déclaration : sur le vu de cette pièce, et après un délai de trois mois, son cautionnement sera remboursé ou libéré, à moins que, par suite de

condamnations ou de poursuites commencées, des oppositions n'aient été faites, soit à la caisse des consignations, soit entre les mains de l'agent judiciaire ou du directeur de l'enregistrement.

8. Il est accordé aux éditeurs ou propriétaires des journaux et écrits périodiques désignés par l'article 1er. de la loi, actuellement existans, un délai de quinze jours pour accomplir les formalités prescrites par la loi de ce jour et par la présente ordonnance.

9. Notre garde des sceaux ministre de la justice, nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 9 juin de l'an de grâce 1819.

LOUIS.

FIN DU TOME SECOND ET DERNIER DES CONSTITUTIONS DE FRANCE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

CONSTITUTIONS, LOIS ET ACTES

DU RECUEIL.

20 juin 1789.	*arrêté.*	SÉANCE du jeu de paume.
23.	*décl.*	Séance royale.
11 juillet.		Proposition d'une déclaration des droits de l'homme, par M. de La Fayette.
21.		Déclaration des droits de l'homme en société, par l'abbé Sieyes.
4 août.	*décret.*	Abolition de la féodalité.
19 juin 1790.	*loi.*	Abolition de la noblesse.
3 septemb. 1791.		CONSTITUTION FRANÇAISE.
14.		Serment du Roi, prêté devant l'Assemblée constituante.
25.	*décret.*	Réunion de l'Assemblée législative dans la salle de l'Assemblée nationale.
28.	*idem.*	Liberté et droits civiques des hommes de couleur.
29.	*loi.*	Organisation de la garde nationale.
30.		L'Assemblée constituante déclare que sa mission est finie.
10 août 1792.	*décret.*	Suspension du Roi.
idem.	*idem.*	Convocation d'une Convention nationale.
11.	*idem.*	Convocation des assemblées primaires et électorales.
15.	*idem.*	Les ministres forment un Conseil exécutif provisoire. Nouvelle formule de promulgation des lois.
idem.	*idem.*	Tout fonctionnaire qui retarderait, suspendrait ou empêcherait la formation des assemblées primaires et électorales, déclaré traître à la patrie et coupable de haute trahison.

21 sept. 1792.	*décret.*	La Convention nationale se déclare constituée.
idem.		Adresse de l'Assemblée législative à la Convention nationale.
idem.	*idem.*	Abolition de la royauté en France.
idem.	*idem.*	Il ne peut y avoir de Constitution que celle acceptée par le peuple.
idem.	*idem.*	Les personnes et les propriétés mises sous la sauve-garde de la nation; les lois non abrogées, provisoirement exécutées; les pouvoirs non révoqués, provisoirement maintenus.
25.	*idem.*	La république est déclarée une et indivisible.
15 et 16 février 1793.		Plan de Constitution présenté à la Convention nationale, par son comité de Constitution.
16.	*décret.*	Envoi du projet de Constitution aux quatre-vingt-cinq départemens.
24 juin.		ACTE CONSTITUTIONNEL.
10 octobre. — 19 vend. an 2.	*loi.*	Gouvernement provisoire révolutionnaire.
4 décemb. — 14 frim.	*idem.*	Mode du gouvernement provisoire révolutionnaire.
4 fév. 1794. — 16 pluv.	*idem.*	Abolition de l'esclavage des nègres dans les colonies.
10 juin. — 22 prair.	*idem.*	Tribunal révolutionuaire.
22 août 1795. — 5 fruct. an 3.		CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
idem.	*loi.*	Moyens de terminer la révolution.
23 août — 6 fruct.		Adresse de la Convention au peuple français.
22 sept. — 1er. vend.	*idem.*	Acceptation de la Constitution par le peuple français.
10 nov. 1799. — 19 brum. an 8.	*idem.*	Abolition du Directoire exécutif : commissions consulaire et législatives.
13 déc. — 22 frim.		CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
14 déc. — 23 frim.		Mode de présentation de la Constitution à l'acceptation des citoyens.
15 déc. — 24 frim.	*loi.*	Proclamation des consuls sur la Constitution.
9 janv. 1800. — 17 niv.	*idem.*	Mode de formation de la loi.

7 fév. 1800. — 18 pluv. an 8.		Les Consuls proclament le résultat des votes sur la Constitution.
10 mai 1802. — 20 flor. an 10.	*arrêté.*	Le peuple français est consulté sur le consulat à vie à déférer au premier consul.
2 août — 14 therm.	*sén.-c.*	Le premier consul est proclamé consul à vie.
4 août — 16 therm.	*idem.*	Consulat à vie; Constitution de 1799 modifiée dans ses principales dispositions.
18 mai 1804. — 28 flor. an 12.	*idem.*	CONSTITUTION IMPÉRIALE.
19 mai — 29 flor.	*décret.*	La proposition de la dignité impériale dans la famille de Napoléon Bonaparte est soumise au peuple.
6 nov. — 15 brum. an 13.	*sén.-c.*	La dignité impériale est reconnue dans la famille de Napoléon Bonaparte, d'après le vœu du peuple.
1er. avril 1814.	*idem.*	Gouvernement provisoire.
2 et 3.	*idem.*	Déchéance de Napoléon Bonaparte.
6.	*idem.*	CONSTITUTION décrétée par le Sénat.
11.	*acte.*	Abdication de Napoléon Bonaparte.
13.	*arrêté.*	La cocarde blanche déclarée la cocarde française.
14.	*décret.*	Le comte d'Artois a le gouvernement provisoire, sous le titre de lieutenant-général du royaume.
idem.		Réponse du comte d'Artois au Sénat.
2 mai.		Proclamation du Roi sur les bases de la Constitution.
10.		Proclamation du Roi sur la perception des impôts existans.
4 juin.		Discours du Roi, en présentant la Charte constitutionnelle.
idem.		Discours du chancelier de France.
idem.		CHARTE CONSTITUTIONNELLE.
idem.	*ordon.*	Défense aux étrangers de siéger aux deux Chambres, et naturalisation.
idem.	*idem.*	Réunion au domaine de la couronne de la dotation du Sénat, et pension de 36,000 fr. aux sénateurs nés français.
idem.	*idem.*	Palais du Luxembourg affecté à la Chambre des pairs.
idem.	*idem.*	Portion du Palais-Bourbon affectée à la Chambre des députés.

4 juin 1814.		Adresse de la Chambre des pairs, valant acceptation de la Charte.
idem.		Réponse du Roi.
6.		Adresse de la Chambre des députés, sanctionnant le vœu des Français.
idem.		Réponse du Roi.
10.	*ordon.*	Maintien des lois, décrets et règlemens sur la répression des abus de la presse.
idem.	*idem.*	Autorisation de fondations, dons et legs, aux églises, séminaires, hospices, associations religieuses, etc.
16.	*idem.*	Budjets des communes dont le revenu s'élève à 10,000 fr. et au-dessus, réglés par le ministre de l'intérieur.
21.	*idem.*	Changemens dans la décoration de la Légion d'honneur.
25.		Règlement intérieur de la Chambre des députés.
29.	*ordon.*	Organisation du Conseil d'État.
2 juillet.		Règlement intérieur de la Chambre des pairs.
15.	*ordon.*	Budjets des dépenses départementales réglés par le ministre de l'intérieur.
16.	*idem.*	Organisation des gardes nationales du royaume.
25.	*idem.*	Attributions du chancelier de France auprès de la cour des comptes.
30.	*idem.*	Rétablissement de l'école royale militaire.
13 août.	*loi.*	Communications des Chambres entre elles et avec le Roi.
18.	*ordon.*	Réunions de territoire et circonscriptions sans loi.
21.	*idem.*	Abolition d'inscriptions sur la liste des émigrés.
23.	*idem.*	La ville d'Orléans autorisée sans loi à faire un emprunt.
23 septembre.	*loi.*	Finances du royaume.
27.	*ordon.*	Grands officiers de la maison du Roi.
14 octobre.	*loi.*	Conditions pour être naturalisé français.
21.	*idem.*	Publication des écrits.
24.	*ordon.*	Mesures relatives à l'impression, au dépôt et à la publication des ouvrages.

8 nov. 1814.	*loi.*	Fixation de la liste civile et dotation de la couronne.
idem.	*idem.*	Changement dans la division territoriale du département du Mont-Blanc.
14.	*idem.*	Suspension de travail les jours de dimanches et de fêtes reconnues par la loi de l'État.
5 décembre.	*idem.*	Sursis au paiement des dettes des émigrés.
13 janvier 1815.	*ordon.*	Amnistie aux poursuivis et détenus pour séditions contre les droits réunis.
28.	*idem.*	Comptabilité des communes.
15 février.	*idem.*	Institution des membres de la cour de cassation.
17.	*idem.*	Règlement sur l'instruction publique.
27.	*idem.*	Institution des membres de la cour des comptes.
3 mars.	*idem.*	Provisions à délivrer aux membres des cours et tribunaux, et tarif du droit du sceau.
9.	*idem.*	Appel des gardes nationales à la défense de la Charte.
idem.	*d. imp.*	Reprise de la cocarde et du pavillon tricolor.
13.	*idem.*	Dissolution des Chambres et convocation d'une assemblée extraordinaire du Champ de Mai.
idem.	*idem.*	Abolition de la noblesse et des titres féodaux.
15.	*loi.*	Promesses de récompenses nationales.
16.		Séance royale.
29.	*décret.*	Abolition de la traite des noirs.
22 avril.		ACTE ADDITIONNEL aux Constitutions de l'empire, présenté à l'acceptation du peuple français.
idem.	*décret.*	Nombre des députés à élire par les départemens pour la Chambre des représentans.
idem.	*idem.*	Nombre des députés à la Chambre des représentans, pour représenter la propriété et l'industrie commerciale et manufacturière.
22.	*idem.*	Composition de l'assemblée extraordinaire du Champ-de-Mai.
30.	*idem.*	Convocation des colléges électoraux

30 avril 1815.		pour nommer les députés à la Chambre des représentans.
idem.	*décret.*	Nomination des maires et adjoints rendue aux assemblées primaires.
27 mai.	*idem.*	Mesures pour l'installation des deux Chambres.
1er. juin.	*idem.*	Convocation des deux Chambres pour le 3 juin 1815.
21.		Le général La Fayette propose à la Chambre des représentans de se déclarer en permanance, et de déclarer que l'indépendance de la nation est menacée ; que l'armée de ligne et les gardes nationales ont bien mérité de la patrie.
idem	*mess.*	La Chambre des représentans informe la Chambre des pairs qu'elle a nommé une commission de cinq membres, chargée de se concerter avec la commission de la Chambre des pairs et avec le conseil des ministres, pour *proposer tous moyens de salut public.*
idem.	*délib.*	Établissement d'une commission de gouvernement.
22.		Proclamation de Napoléon au peuple français.
idem.		Napoléon déclare à la nation que sa vie politique est terminée, et qu'il proclame son fils Empereur des Français, sous le titre de Napoléon II.
idem.	*résol.*	Les Chambres ordonnent qu'il sera nommé sans délai une commission de cinq membres, chargés provisoirement des fonctions du gouvernement.
idem.	*arrêté.*	Tous les Français en état de porter les armes sont appelés à la défense de la patrie.
23.	*résol.*	Les Chambres passent à l'ordre du jour sur différentes propostions, motivé sur ce que Napoléon II est devenu Empereur, et qu'elles ont institué une commission de gouvernement provisoire.
25.		Proclamation du Roi.

26 juin 1815.	*arrêté.*	Arrêts, jugemens et actes notariés intitulés *Au nom du peuple français.*
28.		Proclamation du Roi aux Français.
idem.	*loi.*	La commission du gouvernement est autorisée, pendant deux mois, à faire arrêter tout perturbateur, sans être obligée de le traduire devant les tribunaux, dans les délais fixés par les lois.
29.		PROJET d'Acte constitutionnel, présenté par la Chambre des représentans.
2 juillet.		Déclaration des droits de la nation française.
5.		Déclaration des droits des Français et des principes fondamentaux de leur Constitution.
idem.		Déclaration de la Chambre des représentans sur les libertés de la nation.
8.		Acte de la majorité de la Chambre des représentans contre le refus d'entrée de la salle de ses séances.
13.	*ordon.*	Dissolution des Chambres et convocations des colléges électoraux.
20.	*idem.*	Exécution de la loi du 21 octobre 1814, sur la liberté de la presse.
21.	*idem.*	Complétement des membres des colléges électoraux par les préfets.
24.	*idem.*	Vingt-neuf pairs ne font plus partie de la Chambre.
idem.	*idem.*	Arrestation et traduction aux conseils de guerre de plusieurs généraux et officiers, et mise en surveillance de divers individus.
2 août.	*idem.*	Conseil de guerre permanent de la première division militaire, chargé de connaître des crimes imputés aux militaires désignés dans l'ordonnance du 24 juillet 1815.
8.	*idem.*	Journaux assujettis à une nouvelle autorisation, et les écrits périodiques à l'examen d'une commission.
19.	*idem.*	Hérédité de la pairie.
23.	*idem.*	Organisation du Conseil d'État.
24.	*idem.*	Vacances de la cour de cassation.
4 septembre.	*idem.*	Gouverneurs commissionnés ne peu-

		vent se rendre dans leurs gouvernemens respectifs qu'après en avoir reçu l'ordre.
13 sept. 1815.	*ordon.*	La ville de Paris autorisée sans loi à créer un million de rentes.
18.	*idem.*	Institution des membres de la cour royale de Paris.
12 octobre.	*idem.*	Formation d'une commission chargée d'examiner la conduite des officiers de tout grade qui ont servi pendant l'usurpation.
29.	*loi.*	Suspension de la liberté individuelle jusqu'à la prochaine session des Chambres.
30.	*ordon.*	Réunions de territoire et circonscriptions sans loi.
9 novembre.	*loi.*	Peines contre les cris et écrits séditieux.
20 décembre.	*idem.*	Création des cours prevôtales.
12 janvier 1816.	*idem.*	Amnistie contre la rébellion; exception pour la famille de Napoléon Bonaparte et les régicides.
16.	*idem.*	Prorogation au sursis au paiement des dettes des émigrés.
17.	*ordon.*	Individus dénommés dans l'art. 2 de l'ordonnance du 24 juillet 1815, tenus de sortir du royaume.
21.	*loi.*	Sursis au paiement des dettes des colons de Saint-Domingue.
3 février.	*ordon.*	Autorisation de missions de Saint-Lazare et du Saint-Esprit.
21.	*lo i.*	Prorogation au sursis au paiement des dettes des colons de Saint-Domingue.
29.	*ordon.*	Instruction primaire.
9 mars.	*idem.*	Organisation de la maison royale de Saint-Denis.
21.	*idem.*	Nouvelle organisation de l'Institut.
23.	*idem.*	État civil des Princes et Princesses de la maison royale.
idem.	*idem.*	Formes d'admission dans la Chambre des pairs, par droit d'hérédité.
26.	*idem.*	Organisation et administration de la Légion d'honneur, sous le titre d'*Ordre royal de la Légion d'honneur.*
28.	*loi.*	Établissement et mariage du duc de Berry.

17 juillet 1816.	*ordon.*	Gardes nationales du royaume.
18.	*idem.*	Organisation des quatre régimens d'infanterie de ligne suisse.
idem.	*idem.*	Organisation des deux régimens suisses de la 4[me]. brigade de la garde royale.
28 août.	*idem.*	Martelage et conservation des bois nécessaires aux constructions navales.
4 septembre.	*idem.*	Réorganisation de l'école polytechnique.
5.	*idem.*	Dissolution de la Chambre des députés.
25.	*idem.*	Autorisation de la société des prêtres des missions pour l'intérieur de la France, sous la protection du grand aumonier.
27 novembre.	*idem.*	Division des quatre-vingt-six départemens du royaume en cinq séries.
idem.	*idem.*	Promulgation des lois et des ordonnances par leur insertion au Bulletin.
2 janvier 1817.	*loi.*	Les établissemens ecclésiastiques peuvent acquérir à perpétuité des biens immeubles ou des rentes.
18.	*ordon.*	Addition à l'ordonnance sur la promulgation des lois et des ordonnances.
22.	*p.-ver.*	Tirage au sort dans la Chambre des députés pour déterminer l'ordre des séries des départemens.
5 février.	*loi.*	Mode des élections par les colléges électoraux.
12.	*idem.*	Suspension à la liberté individuelle, jusqu'au 1[er]. janvier 1818, pour complots et machinations contre la personne du Roi, la sûreté de l'État, et la famille royale.
28.	*loi.*	Jusqu'en janvier 1818, les journaux et écrits périodiques ne peuvent paraître qu'avec autorisation du Roi.
idem.	*idem.*	Formes de precédure pour délits de la presse.
25 mars.	*idem.*	Toute *pension* à la charge du trésor doit être inscrite sur le livre des pensions du trésor royal, avec les motifs, et en vertu d'une ordonnance.
2 avril.	*ordon.*	Règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs aux établissemens ecclésiastiques, etc.

9 avril 1817.	*ordon.*	Répartition des fonds du clergé.
18.		Décisions ministérielles relatives au registre et à la liste des électeurs.
19.	*idem.*	Règlement pour le Conseil d'État.
16 août.		Décisions ministérielles pour l'exécution de la loi du 5 février 1817, sur les élections.
20.	*ordon.*	Convocation des colléges électoraux.
25.	*idem.*	Majorats à instituer par les pairs.
idem.	*idem.*	Délivrance des lettres-patentes portant collation des titres de pairie.
31 août.	*idem.*	Expédition des lettres-patentes des titres de pairie.
idem.	*idem.*	Discours du Roi à l'ouverture de la session de 1817.
30 décembre.	*loi.*	Les journaux et écrits périodiques ne peuvent paraître, sans autorisation du Roi, jusqu'à la fin de la session de 1818.
10 mars 1818.	*idem.*	Mode de recrutement de l'armée.
25.	*ordon.*	Conditions d'éligibilité pour être admis à la Chambre des députés.
12 avril.	*loi.*	Prorogation au sursis au paiement des dettes des émigrés.
15.	*idem.*	Abolition de la traite des noirs.
idem.	*idem.*	prorogation au sursis au paiement des dettes des colons de Saint-Domingue.
15 mai.	*idem.*	Le domaine extraordinaire fait partie du domaine de l'État.
26 septembre.	*ordon.*	Convocation des colléges électoraux.
30.	*idem.*	Organisation, direction et inspection de la garde nationale, rendues aux maires, aux sous-préfets, et aux préfets.
2 février 1819.	*idem.*	Récompense nationale en faveur du duc de Richelieu.
5 mars.	*ordon.*	Nomination de nouveaux pairs.
10.	*loi.*	Commerce et exploitation du salpêtre.
28 avril.	*idem.*	Continuation du monopole du tabac, jusqu'au 1er. janvier 1826.
17 mai.	*idem.*	Répression des crimes et délits par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.
26.	*idem.*	Mode de poursuite et de jugement des crimes et délits commis par la voie de

		la presse, ou par tout autre moyen de publication.
26 mai 1819.	*loi.*	Transit des denrées coloniales pour les départemens du Rhin.
idem.	*idem.*	Journaux et écrits périodiques soumis à un cautionnement.
9 juin.	*ordon.*	Mode d'exécution de la loi relative à la publication des journaux et écrits périodiques.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

IMPRIMERIE DE BAUDOUIN FRÈRES,
RUE DE VAUGIRARD, N. 36.

ERRATA.

Page 240, titre, n. 28, Plan de Constitution présenté à la Convention nationale, au nom *du* comité de Constitution, *lisez : de son* comité de Constitution.

Page 297, fin de la note, après ces mots : et envoyé à l'acceptation des Français en quelques jours, *ajoutez:* mais jamais mise à exécution.

Page 397, titre, n. 41, décrétée par les Commissions législatives, *ajoutez:* des deux Conseils et par les Consuls.

Page 411, date de la loi, n. 42, 4 décembre 1799, *lisez :* 14 décembre 1799.

Page 469, ligne 3, *intéressante* de la Constitution, *lisez : intégrante* de la Constitution.

Page 480, n. 57, à la date du décret : 21 septembre 1792, *substituez :* 29 mars 1815.

Page 519, l'avant-dernière ligne de la note, au lieu de (voyez ci-après, n. 83 et dernier, *lisez :* n. 82 et dernier.

Page 523, ligne 7, les cinq ans au plus tard, au 1 septembre, *lisez :* les cinq ans, au plus tard au 1 septembre.

EXTRAIT DE LA REVUE ENCYCLOPÉDIQUE. — Mai 1819 (*).

SCIENCES

MORALES ET POLITIQUES.

Constitutions de la Nation française, *avec un Essai de Traité historique et politique sur la Charte, et un Recueil de pièces corrélatives; par le Comte* Lanjuinais, *Pair de France*, etc. (1).

Si les bons historiens sont rares, ce n'est pas qu'il soit difficile de raconter des faits; mais il est difficile de remonter aux causes, de les mettre, pour ainsi dire, à nu, d'en déduire des conséquences justes, des leçons utiles, et d'apprendre aux hommes à juger les événemens contemporains par l'expérience des siècles passés.

Faire connaître à fond les diverses constitutions d'un grand peuple; observer le pouvoir dans sa formation, son développement, sa marche, ses égaremens même, suivis bientôt de sa décadence et de sa chute; montrer diverses formes de gouvernement se succédant l'une à

(*) On souscrit pour ce nouveau Recueil scientifique et littéraire, dont il paraît un cahier de douze feuilles d'impression chaque mois, chez MM. Baudouin, imprimeurs-libraires, rue de Vaugirard, n. 36. — Prix, pour l'année : 42 fr. pour Paris; 45 fr. pour les départemens; 50 fr. pour l'étranger.

(1) Deux vol. in-8. Paris, Baudouin frères, rue de Vaugirard, n. 36. Prix, 14 fr.

l'autre ; la barbarie vivant d'arbitraire, l'arbitraire enfantant la tyrannie ; le renversement de la tyrannie amené par l'amour ou plutôt le besoin de la liberté ; les partisans de celle-ci entraînés à la licence par les résistances mal calculées ; les défiances entretenues par la duplicité, les marches rétrogrades et la mauvaise foi ; les excès provoqués par les excès contraires ; le despotisme s'érigeant sur des ruines, absorbant tous les pouvoirs, méprisant tous les intérêts, emporté quelque tems par un tourbillon de gloire, mais abandonné à lui-même au jour des revers, et tombant de son propre poids, moins parce qu'il fut renversé, que parce qu'il ne fut pas soutenu ; tirer de ces révolutions diverses des règles de conduite, des réflexions sages, propres à affermir les citoyens dans un esprit de paix et de justice ; leur montrer que le bonheur d'une nation ne peut se trouver que dans l'oubli des griefs, l'union des volontés, la modération des désirs, l'usage mesuré de la liberté, et l'usage non moins mesuré du pouvoir ; le respect de tous les droits, le ménagement de tous les intérêts : un tel sujet est le plus beau que puisse choisir le publiciste, l'homme d'État, le vrai citoyen ; c'est celui qu'a entrepris de traiter M. Lanjuinais.

Ancien avocat, professeur en droit après deux concours, dès l'âge de 21 ans, profond jurisconsulte, député par le choix du peuple, maintenu à de hautes fonctions par respect pour sa seule vertu, souvent proscrit, jamais proscripteur, *toujours le même*, quel autre eût pu mieux que lui nous donner une *histoire abrégée du droit constitutionnel français ?*

Les traits de ce tableau sont rapides, mais fortement prononcés. L'auteur parle d'abord des gouvernemens

et des constitutions en général ; il ne craint pas de se demander ce qu'on doit entendre par *gouvernement légitime ;* et il pense, avec Bossuet, que « *le gouvernement légitime est opposé de sa nature au gouvernement* » *arbitraire*, *qui est barbare et odieux.* Nous ajoute- » rons, dit-il, que le gouvernement, qui fut le mieux » qualifié en droit *gouvernement légitime*, lorsqu'il a » cessé de fait, et qu'il n'existe plus visiblement dans » le territoire de l'État, n'est qu'une prétention, soit » légitime, soit illégitime, à laquelle chacun des ci- » toyens peut ou doit être plus ou moins affectionné ; » mais personne n'est coupable, personne ne peut » être puni précisément, pour avoir servi ou obéi sous » un gouvernement de fait. La raison naturelle et la » religion chrétienne, la prudence et l'humanité sont » unanimes sur ce point. Les Anglais ont très sagement » prescrit l'obéissance au gouvernement de fait, par » une loi positive la plus formelle. »

L'auteur parcourt ensuite les diverses espèces de gouvernement ; et il n'hésite pas à donner la préférence au gouvernement *représentatif et constitutionnel.*

Il démontre que, sous la première race, le gouvernement se rapprochait beaucoup de cette forme, et il se plaît à rappeler le beau mot de l'illustre madame de Staël : *c'est la liberté qui est ancienne*, *et le despotisme qui est moderne.*

Heureux peuple, dont le nom exprime le caractère ! *Franc*, c'est-à-dire, *libre et vrai.*

Mais, les assemblées de la nation, remises en honneur sous Charlemagne, tombent en oubli sous ses trop faibles successeurs.

La nuit féodale tend ses voiles, l'aristocratie envahit

les honneurs, les richesses, le pouvoir ; et le roi des Français n'est plus qu'un *souverain fieffeux*.

Depuis saint Louis, de pieuse et glorieuse mémoire, les efforts du trône tendent constamment à l'affranchir de l'oppression des grands vassaux.

Le peuple devient, dans cette lutte, le puissant auxiliaire des rois ; et la puissance royale, la prospérité de la nation s'accroissent en proportion de ce que l'aristocratie perd de son autorité.

A mesure que les lumières se répandent, on discute les droits, on démasque les usurpations : tout cela ne se fait pas sans résistance, sans coups d'État, sans violences réciproques ; le pouvoir passe d'une main à une autre ; il flotte quelquefois incertain. Au milieu de ces conflits, l'ancienne constitution qui avait disparu n'est remplacée par aucune autre ; rien n'est fixé, rien n'est défini ; et lorsqu'arrive la révolution, on est fondé à conclure, avec M. Lanjuinais, que « ce qu'on a vu » s'écrouler, en 1789, n'était point l'ancienne consti- » tution, mais la dernière des formes incertaines du » despotisme et de l'anarchie, substituées à l'ancien » gouvernement réprésentatif. »

Le besoin d'une réforme se fait généralement sentir, elle est inévitable. Mais, dit M. Lanjuinais, « on ne » calculait point l'opposition probable des courtisans » et des autres privilégiés ; on considérait leur petit » nombre, on ne prévoyait pas leurs artifices, ni » l'appui qu'ils trouveraient dans la faiblesse ou les » préjugés du prince, dans l'ignorance et la misère » du pauvre, ni leurs plans, bientôt conçus et pratiqués » sans cesse, *de pousser à tous les excès pour crier aux* » *scandales*, *et déshonorer enfin tout le système de ré-*

» *forme pour mieux l'étouffer ;* ni leurs émigrations
» hostiles, ni leurs mouvemens continuels de guerre
» civile et de guerre étrangère : on ne songeait pas
» surtout aux effroyables mesures, aux lois déréglées
» qui naîtraient de leur résistance ; on ne songeait pas
» assez aux intrigues des ambitieux, aux ruses des
« traîtres, aux fureurs des partis, et aux suites fu-
» nestes des doctrines exagérées, ou imprudentes, ou
» perverses. »

Ici l'auteur ouvre une large thèse, qui, méditée, approfondie, plus développée, allégerait la révolution d'un grand poids. Il prétend que la plupart des excès révolutionnaires furent excités par les nobles eux-mêmes, et il cite des faits palpables à l'appui de cette assertion. Ne pouvant arrêter le char, ils voulaient du moins le précipiter.

Les bornes de cet article ne me permettent pas de suivre l'auteur dans l'historique de toutes nos formes de gouvernement : l'anarchie effervescente, l'insuffisance du Directoire, le consulat métamorphosé en empire, cet empire gigantesque au dehors, oppresseur au dedans ; les émigrés devenus écuyers et chambellans du nouveau maître, « et se renforçant, à cette école,
» dans la pratique et la théorie de l'obéissance passive
» à laquelle déjà ils étaient dévoués ; » la France gouvernée, non par des lois justes et librement délibérées, mais par des sénatus-consultes de commande, des décrets de propre mouvement, des avis de l'éternel Conseil d'État ; une volonté unique mise à la place de la volonté de tous ; les peuples attaqués, vaincus, humiliés, exaspérés : mais bientôt l'arc de l'Europe tendu contre nous, et notre territoire envahi par l'étranger.

« Ainsi (dit M. Lanjuinais , en finissant ce tableau) ,
» ainsi fut renversé avec fracas le nouvel empire ; la
» superbe ville de Paris capitula une première fois
» devant l'ennemi , et les Bourbons , dans la personne
» de Louis-Stanislas-Xavier , furent rappelés au trône
» des Français , pour les gouverner par une constitu-
» tion représentative. Ce trône avait péri des contre-
» coups *provoqués par les opiniâtres complots des pri-*
» *vilégiés* , ses aveugles défenseurs ; il a été ramené
» par l'homme qui semblait devoir en consommer la
» ruine. *Renversé par l'aristocratie privilégiée , réta-*
» *bli sans elle , il ne s'appuie plus sur elle.* »

L'auteur profite du petit intervalle qui s'écoule entre l'abdication de Napoléon et l'établissement d'un nouveau gouvernement, pour respirer un instant à l'aise. Il explique la conduite du sénat , pendant ce court interrègne ; il essaie même de justifier ce corps de ses *complaisances envers Napoléon.* Mais , si cette apologie du sénat a quelque chose de généreux de la part d'un sénateur, auquel on ne peut reprocher personnellement aucun acte de faiblesse ; il est permis à d'autres de se montrer plus sévères , de réclamer contre la servitude dont , en général , MM. les sénateurs firent profession , et de remarquer que tant de servilité n'a pas toujours tenu à la crainte du Maître et au danger de lui résister , puisqu'on en a vu plusieurs parler et voter , sous le gouvernement représentatif, comme aux plus beaux jours du despotisme impérial , toujours en sens inverse de la liberté.

Dans le même chapitre , M. Lanjuinais raconte des anecdotes curieuses sur la préparation , la rédaction et l'octroi de la Charte. Et s'il éprouve quelque regret de

ce qu'elle ne fut pas rédigée en forme de contrat synallagmatique, il s'en console par cette considération :
« Elle fut bientôt le sujet d'adresses de remercîment
» votées dans chaque chambre, et présentées au roi. De
» ce moment, il fut vrai que la Charte avait été
» *acceptée suffisamment par les représentans de la na-*
» *tion*, tant électifs que viagers, et le *pacte* entre les
» Français et la famille des Bourbons, interrompu
» depuis 1792, se trouva renouvelé ; il a été *juré* de-
» puis très expressément par le roi, par les princes et par
» les deux chambres : il reste encore à l'*exécuter* com-
» plètement, à le développer, à l'améliorer un jour. »

Le chapitre suivant, qui est intitulé : *Exécution de la Charte durant la première restauration*, est un des plus curieux du livre.

Il ne peut s'analyser, il faut le lire en entier, pour y voir le plan formé par certain parti, d'arrêter à tout prix l'action de cette loi fondamentale. — Ceci amène naturellement le 20 mars.

La nation avait désiré plus de franchise, plus de bonne foi, plus de garanties ; mais elle n'avait pas désiré le retour de Bonaparte. Il n'a pas été ramené : on l'a *laissé passer*. Ce n'est le crime de personne, précisément parce que ce serait celui de tous.

Bonaparte arrive, au nom de la liberté. Mais il ne la donne que par *addition aux constitutions de l'empire.* Il veut se rattacher à une sorte de légitimité impériale. La première illusion est aussitôt détruite, et si l'on ne désobéit pas à sa voix, c'est uniquement parce que le territoire est menacé, et qu'il est à la tête de l'armée qui le reconnaît pour son chef.

Mais, ce qui doit être surtout remarqué, c'est que,

pendant les cent jours, une chambre librement élue, vraiment nationale, maintient la balance des pouvoirs, le crédit public, l'exécution des lois; sert de point de ralliement à la nation, empêche le déchirement des partis, et se prononce franchement pour un *gouvernement constitutionnel, monarchique et représentatif.*

Celui que la France possédait avant le 20 mars, lui est rendu le 8 juillet. On devait espérer qu'il n'y aurait pas de réaction. Une capitulation solennelle, signée les armes à la main, avait formellement garanti que personne ne serait recherché pour *ses fonctions, sa conduite ou ses opinions.*

Telle était sans doute l'intention du roi. Mais, ce même parti qui avait traversé l'exécution de la Charte, après la première restauration, et qui n'en voulait pas davantage, sous la seconde, ce parti ne crut pas pouvoir se passer de vengeance. « Il parut ouverte-
» ment comme une faction anarchique et furieuse; il
» s'annonça, dans le midi et dans l'ouest, par des
» attroupemens armés, par des pillages, des démo-
» litions, des massacres; s'emparant des élections par
» violence, maîtrisant ensuite les deux chambres,
» dominant dans les administrations, dans les tribu-
» naux; menaçant, épurant, exilant, proscrivant,
» persécutant de toutes manières l'immense majorité
» des Français; s'arrêtant parfois, reculant par né-
» cessité dans sa trop vive allure, et toujours repre-
» nant sa marche rétrograde, conspirant sans cesse,
» au dedans et au dehors, contre la patrie et sa nou-
» velle loi fondamentale. »

Mais enfin la chambre fut dispersée par l'ordon-

nance du 5 septembre 1816 ; la loi des élections, celle du recrutement furent portées ; les *notes secrètes* sont restées sans effet, l'étranger s'est retiré ; une nouvelle tentative contre le système électoral a échoué, et, « par » la formation d'un nouveau ministère, le pouvoir » royal a dissipé les alarmes, rétabli l'harmonie, et » fait renaître de justes espérances de liberté constitu- » tionnelle. »

Ces espérances reposent sur les garanties données par la Charte.

Là se termine la partie historique de l'ouvrage, et commence celle que j'appellerai volontiers *Dogmatique*.

Celle-ci est un Essai de *Traité sur la Charte*.

Chacun des droits privés ou politiques qu'elle assure aux Français y est analysé, défini, développé. On y trouve les principes, les déductions, les conséquences qui résultent de chaque article ; ce qu'il convient de faire pour l'exécuter, voire même pour l'améliorer, quand il en paraît susceptible.

Sous ce point de vue, l'ouvrage est un traité de *droit public intérieur*, tel qu'il conviendrait de le professer dans les écoles de droit, tel qu'il le sera probablement, lorsqu'on mettra à exécution l'ordonnance du roi, qui institue de nouvelles chaires de droit public dans la Faculté de droit de Paris.

La stabilité du gouvernement actuel est tellement dans le vœu de M. Lanjuinais, qu'il commence par poser en principe : « Que la révocation de la Charte ne » saurait dépendre de la seule volonté des rois. » Et en effet, où en serait-on, si, à chaque mutation de règne, le sort d'une nation de trente millions d'hommes pou-

vait être remis en question, et livré de rechef au caprice des hommes de cour et à la merci des factions?

Les droits des Français, tels qu'ils résultent de la Charte, sont de plusieurs sortes :

« Il en est qui sont universels, ou communs habi-
» tuellement à tous les Français; savoir :

» 1° Liberté personnelle ou individuelle;

» 2° Liberté d'opinion ou de religion;

» 3° Liberté de la presse;

» 4° Droit de propriété;

» 5° Égalité devant la loi;

» 6° Franchise de tout le régime impérial de la cons-
» cription;

» 7° Droit de pétition. »

» Il y a d'autres droits constitutionnels qui n'appar-
» tiennent qu'à certaines classes de citoyens, ce sont :

» 1° La noblesse nominale ou titulaire, autrement
» sans priviléges réels, et surtout *sans exemption des*
» *devoirs et des charges de la société*;

» 2° Les grades, les honneurs et les pensions mili-
» taires acquis avant la restauration;

» 3° Les grades et les honneurs de la Légion d'*Honneur;*

» 4° La sécurité pour les votes et les opinions émis
» avant la première restauration. »

Il me serait impossible de suivre M. Lanjuinais dans le développement de toutes ces matières : elles ne sont guères susceptibles d'analyse. La manière de l'auteur est nerveuse et serrée; ses raisonnemens peu étendus, mais rigoureux et précis. Il suffit de connaître la division générale de son livre, et du reste, on peut être sûr

que, fidèle à son titre, il n'est aucun chapitre sous lequel on ne trouve les vérités fortes, courageuses que la matière comporte, et qu'il est utile de proclamer, sans les atténuer par aucune concession.

On y voit partout le chrétien fidèle, mais tolérant; l'homme d'État expérimenté, le jurisconsulte profond, le bon Français.

Pair de France, il justifie sa noblesse, comme institution politique, comme magistrature, nécessaire peut-être au balancement et à la pondération des pouvoirs. Mais, combien il est loin d'y attacher ces idées d'orgueil, de vanité et de petitesse, qui font si souvent l'apanage des gens titrés!

Aussi, le chapitre de M. Lanjuinais sur *la noblesse* est-il un des plus curieux à lire.

Il prend pour épigraphe ce vers de Juvénal,

Nobilitas sola est atque unica virtus.

Et ces deux vers de Voltaire,

Les mortels sont égaux : ce n'est point la naissance,
Mais la seule vertu qui fait la différence.

« Vous le voyez, dit-il ensuite, la raison ancienne et
» nouvelle ne reconnaît de noblesse que l'éclat person-
» nel de la vertu, c'est-à-dire, du talent, des services;
» du mérite moral avant tout, et puis du mérite poli-
» tique, militaire et civil. »

La noblesse de France était d'abord attachée aux fonctions, et simplement personnelle. « Sous des rois
» faibles et imprudens, elle devint héréditaire; ensuite
» elle se partagea la puissance et les revenus publics,

» ne reconnaissant que la suzeraineté royale. D'usur-
» pations en usurpations, elle fut, au dernier degré,
» oppressive et anarchique. Abattue par la ruse et le
» despotisme des rois et de leurs ministres, toujours
» restée onéreuse à l'État, quoique devenue inutile
» d'après le changement des mœurs, le progrès des
» lumières, du commerce et de l'industrie, elle se
» montra de plus en plus entreprenante, méprisante,
» exclusive, dissolue, avide et tracassière ; en sorte
» qu'elle fut totalement abolie en juin 1790 (1). »

Plus loin, M. Lanjuinais examine comment s'était formée cette noblesse ancienne, « dont la plus vantée
» est celle qui, par la suite des générations, se trouve
» la plus éloignée du mérite véritable ou supposé d'où
» elle est provenue. » Rien de plus versatile, de plus léger ; rien de plus précaire. « Elle s'effaçait par la dé-
» rogeance, ressuscitait par un diplôme, et périssait,
» à vrai dire, faute de paiement de taxes périodiques
» et arbitraires. Elle ne se fonde pas seulement sur la
» descendance par mâles, puisqu'il y avait de la no-
» blesse utérine et des épouses infidèles ; sur une des-
» cendance antérieurement légitime, puisqu'elle se pro-
» pageait par bâtardise ; ni sur des descendances vraies,
» puisqu'il y en a tant de supposées par *des abus montés*
» *au comble* (1) ; sur le mérite d'un père ou d'un mari,
» puisqu'elle s'acquérait par la possession d'un do-
» maine, et, deux siècles durant, par le simple fait du

(1) On peut consulter l'*Histoire de la Noblesse révolutionnaire, et des Nobles, sous les soixante-huit rois de la monarchie*. Paris, 1818; 2 vol. in 8; chez Baudouin frères. Que de nouveaux faits survenus depuis!

» domicile à Paris, par la prescription, par l'argent,
» par les offices les plus vulgaires, même les plus hum-
» bles, quelquefois les plus ridicules, par le vice et par
» le crime; enfin, toute noblesse, dans son principe,
» a été faite *à volonté*; elle vient d'ennoblissemens cer-
» tains, connus ou inconnus; et des nobles d'ennoblis-
» sement inconnu, il en subsiste à peine un vingtième. »

Si l'auteur n'avait pas jugé à propos de laisser en blanc (au moins jusqu'à nouvel ordre) le livre IV, où il se proposait de traiter de la *revision de la Charte*, je ne doute pas qu'il n'eût voté l'abolition de toute noblesse héréditaire (1).

En attendant, il se contente de la signaler comme inutile, et comme parée de vains titres dénués de réalité :

Sunt verba et voces, prætereaque nihil.

Malgré les imperfections que M. Lanjuinais a cru devoir faire remarquer dans notre droit public, son respect et son attachement pour la Charte percent à chaque page de son livre.

« La Charte, dit-il, est, tout balancé, l'une des
» constitutions les plus libérales de l'Europe; elle con-
» vient, en général, à l'état de la nation française, et
» à l'esprit du siècle..... Quand nous serons délivrés
» sans réserve des mesures d'exception et de suspension
» qui nous ravissent encore une partie de ses bienfaits,
» quand elle aura reçu les développemens nécessaires
» qu'elle promet, et les autres dont elle contient l'heu-

---

(1) Cela est si vrai, *qu'avant la révolution*, on disait par forme de proverbe : *En France, est marquis qui veut* (p. 172).

» reux germe ; enfin, quand elle sera complètement
» exécutée, selon son texte et selon son esprit, selon cet
» esprit de liberté, d'égalité, de justice et de sécurité
» qui la caractérise : alors, sans attendre, mais sans
» oublier aussi les perfectionnemens provoqués par le
» roi, en 1815, nous l'appellerons, sans flatterie, notre
» vrai palladium, notre précieux trésor ; nous y recon-
» naîtrons la mesure de liberté raisonnablement dési-
» rable dans une vieille civilisation, après des siècles
» de despotisme, et tant d'intervalles d'anarchie ; après
» trente années de discordes publiques, et tant de
» crimes commis au nom des doctrines libérales, dans
» l'intérêt des doctrines serviles. »

DUPIN, *Avocat*.

IMPRIMERIE DE BAUDOUIN FRÈRES.

LES CONSTITUTIONS DE TOUS LES PEUPLES

ROYAUME DE FRANCE.

TOM II.